

S
E
P
T
E
M
B
R
E

2
0
1
9

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 octobre 2019

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 10 septembre 2019	01
* Arrêtés	617

Sommaire de la Commission Permanente du 10 septembre 2019

1 - RAPPORT/DECPRR /N°106932 DCP2019_0479.....	01
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER RÉUNION POUR L'ANNÉE 2019	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°106911 DCP2019_0480.....	04
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CLUB SPORT ADAPTE DE SAINT-PIERRE (CSASP) POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE DE PRÉVENTION SPORT SANTÉ EN SEPTEMBRE 2019	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°106965 DCP2019_0481.....	07
OBJET : FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CASES A LIRE" 2019 / 2020 ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT J.N.A.I ET PROFESSIONNALISATION DES ANIMATEURS	
4 - RAPPORT/DECPRR /N°106976 DCP2019_0482.....	10
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS ALLOPHONES EN « CASES A LIRE » – CONVENTION DE PARTENARIAT MAYOTTE – RÉUNION	
5 - RAPPORT/DECPRR /N°106966 DCP2019_0483.....	18
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019	
6 - RAPPORT/DM /N°106915 DCP2019_0484.....	21
OBJET : DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE - AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	
7 - RAPPORT/DGCSIR /N°106979 DCP2019_0485.....	23
OBJET : PANDATHLON 2019	
8 - RAPPORT/DSVA /N°106889 DCP2019_0486.....	36
OBJET : LIGUES ET COMITES - JUILLET 2019	
9 - RAPPORT/DSVA /N°106994 DCP2019_0487.....	39
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUES ET COMITES - AOUT 2019	
10 - RAPPORT/DSVA /N°106845 DCP2019_0488.....	43
OBJET : CADRE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS SPORTIFS	
11 - RAPPORT/DSVA /N°106972 DCP2019_0489.....	49
OBJET : ETUDES SECONDAIRES SPORTIVES EN METROPOLE - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020	
12 - RAPPORT/DCPC /N°106991 DCP2019_0490.....	52
OBJET : CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE 2019 DE LA CONVENTION – CADRE EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS CULTURELS ET ARTISTIQUES RÉUNIONNAIS À L'ESPACE EUROPÉEN CRÉATIF	
13 - RAPPORT/DCPC /N°106942 DCP2019_0491.....	58
OBJET : RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DETENUS PAR DES PROPRIETAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2019	
14 - RAPPORT/DCPC /N°106941 DCP2019_0492.....	61
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2019	

15 - RAPPORT/DCPC /N°106987 DCP2019_0493.....	65
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE	
16 - RAPPORT/DCPC /N°106997 DCP2019_0494.....	68
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2019	
17 - RAPPORT/DCPC /N°107013 DCP2019_0495.....	72
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019	
18 - RAPPORT/DCPC /N°106996 DCP2019_0496.....	76
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019	
19 - RAPPORT/DCPC /N°106998 DCP2019_0497.....	79
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2019	
20 - RAPPORT/DIRED /N°106806 DCP2019_0498.....	82
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE JUSTICE CLIMATIQUE A MAURICE : POUR UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE	
21 - RAPPORT/DIRED /N°106890 DCP2019_0499.....	85
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LA CEREMONIE DE REMISE DE DIPLOMES DE L'UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES	
22 - RAPPORT/DIRED /N°106908 DCP2019_0500.....	88
OBJET : ADHESION DE LA REGION REUNION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DES JEUNES (ANACEJ)	
23 - RAPPORT/DIRED /N°106937 DCP2019_0501.....	90
OBJET : CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES – EVOLUTION DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020-2021	
24 - RAPPORT/DBA /N°106999 DCP2019_0502.....	99
OBJET : RÉHABILITATION/EXTENSION DU LYCÉE PROFESSIONNEL HÔTELIER DE LA RENAISSANCE A SAINT-PAUL - PHASE 2 - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT	
25 - RAPPORT/DFPA /N°106627 DCP2019_0503.....	102
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE À LA MOBILITÉ DES APPRENTIS	
26 - RAPPORT/DFPA /N°106967 DCP2019_0504.....	105
OBJET : PACTE - COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2019 – ENGAGEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION « PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL »	
27 - RAPPORT/DFPA /N°106935 DCP2019_0505.....	108
OBJET : UNIVERSITARISATION DES FORMATIONS SANITAIRES - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT	
28 - RAPPORT/DGEFJR /N°106981 DCP2019_0506.....	144
OBJET : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DU PO FSE REUNION 2014-2020	
29 - RAPPORT/GRDTI /N°106894 DCP2019_0507.....	157
OBJET : MODIFICATION DES FICHES ACTION DE L'AXE 1 DU PO FEDER	

30 - RAPPORT/GRDTI /N°106885 DCP2019_0508.....	160
OBJET : FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - RE0021228 - PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2019 DU GIP CYROI	
31 - RAPPORT/GRDTI /N°106846 DCP2019_0509.....	163
OBJET : POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 1.12 - IREN - DÉPROGRAMMATION RE0014200 (NUTRITION SANTÉ RÉUNION 2017) - ENGAGEMENT RE0021460 - «NUTRITION SANTÉ RÉUNION - LA RÉUNION FÊTE LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS 2017-2018 »	
32 - RAPPORT/GRDTI /N°106971 DCP2019_0510.....	166
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME CIRBAT 2019 - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ECOSYSTEME REGIONAL DE L'INNOVATION - FICHE ACTION 1.13 - RE0021059	
33 - RAPPORT/GRDTI /N°107031 DCP2019_0511.....	169
OBJET : FICHE ACTION 1.13 - ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - RE0021425 - MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE – PROGRAMME D'ACTIONS 2019 - NEXA	
34 - RAPPORT/GUEDT /N°106929 DCP2019_0512.....	172
OBJET : FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 – (SYNERGIE : RE0020572)	
35 - RAPPORT/GUEDT /N°106914 DCP2019_0513.....	175
OBJET : FICHE ACTION 8.01 "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GIP PPIEBR (SYNERGIE RE0011612)	
36 - RAPPORT/GUEDT /N°106986 DCP2019_0514.....	178
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
• SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT – RE0017706	
• SARL SBIPB – RE0018146	
• SICA VIANDES PAYS – RE0018232	
• SAS JIPE RÉUNION – RE0018518	
• SARL PLAST OI – RE0018636	
37 - RAPPORT/GUEDT /N°106956 DCP2019_0515.....	182
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL COREX – RE0022014	
38 - RAPPORT/GUEDT /N°106957 DCP2019_0516.....	185
OBJET : FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL COFFEE HOUSE DE BOURBON » - RE0019865	
39 - RAPPORT/GUEDT /N°106953 DCP2019_0517.....	188
OBJET : FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU « METATRONIX » (SYNERGIE : RE0018329)	

40 - RAPPORT/DIDN /N°106787 DCP2019_0518.....	191
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 29 MAI 2019 (DEMANDE DE PLUS DE 15 K€)	
41 - RAPPORT/DAE /N°106901 DCP2019_0519.....	194
OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION - ATOUT FRANCE DANS LE DOMAINE DU TOURISME	
42 - RAPPORT/DAE /N°107035 DCP2019_0520.....	208
OBJET : VALIDATION DE LA FICHE ACTION 4.2.1 MODIFIÉE DU PO FEADER 2014 - 2020	
43 - RAPPORT/DAE /N°106850 DCP2019_0521.....	237
OBJET : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNÉE 2019	
44 - RAPPORT/DAE /N°106951 DCP2019_0522.....	239
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS - ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE	
45 - RAPPORT/DAE /N°107001 DCP2019_0523.....	242
OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT BLEU	
46 - RAPPORT/DAE /N°107033 DCP2019_0524.....	256
OBJET : PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - MODIFICATION ET CRÉATION DE FICHES ACTIONS RELATIVES AUX AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES	
47 - RAPPORT/GIDDE /N°106918 DCP2019_0525.....	377
OBJET : FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU SDC RÉSIDENCE THALÈS (SYNERGIE RE0022609)	
48 - RAPPORT/DEECB /N°106912 DCP2019_0526.....	380
OBJET : AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BUDGETS CARBONE NATIONAUX ET A LA STRATÉGIE NATIONALE BAS-CARBONE	
49 - RAPPORT/DEECB /N°106807 DCP2019_0527.....	383
OBJET : MOTION RELATIVE A LA GESTION DURABLE DES DÉCHETS	
50 - RAPPORT/DEECB /N°105928 DCP2019_0528.....	388
OBJET : ÉCONOMIE CIRCULAIRE : PÉRENNISATION DE L'EXPOSITION "MER DE DEMAIN" - ASSOCIATION PIX-XL	
51 - RAPPORT/DEECB /N°106847 DCP2019_0529.....	391
OBJET : ÉCONOMIE CIRCULAIRE - ACQUISITION DE MATÉRIELS POUR LES RESSOURCERIES BOIS, VÉGÉTALE ET TEXTILE - SCIC FASOLRE	
52 - RAPPORT/DEECB /N°106598 DCP2019_0530.....	394
OBJET : LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - ASSOCIATION JET'PLU	
53 - RAPPORT/DEECB /N°106811 DCP2019_0531.....	397
OBJET : ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PARTENARIAT AVEC NAVAL ÉNERGIES ET L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	

54 - RAPPORT/DEECB /N°106523 DCP2019_0532.....	410
OBJET : ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS POUR LA RÉALISATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES BÂTIMENTS ET ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION ET PROPOSITION DE TRAVAUX À RÉALISER PAR L'ENTREPRISE QUADRAN RÉUNION	
55 - RAPPORT/DEECB /N°106862 DCP2019_0533.....	425
OBJET : DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - SECONDE TRANCHE 2019. SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 4-17 « AIDE À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS »	
56 - RAPPORT/DEECB /N°106399 DCP2019_0534.....	428
OBJET : SPL HORIZON RÉUNION - CESSIION D'ACTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE	
57 - RAPPORT/DEECB /N°106838 DCP2019_0535.....	431
OBJET : PROGRAMMES DE RECHERCHE AGRONOMIQUE 2019 DU CIRAD INSTRUMENTS AU TITRE DU PDRR FEADER 2014-2020	
58 - RAPPORT/DEECB /N°106808 DCP2019_0536.....	434
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FINANCEMENT DU GIP RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION POUR L'ANNÉE 2019	
59 - RAPPORT/DGADDE /N°106867 DCP2019_0537.....	436
OBJET : RÉHABILITATION - ACCESSION - PROJET DE CONVENTION AVEC LA SEMADER - OPÉRATION QUARTIER FRANÇAIS - SAINTE-SUZANNE - 40 LOGEMENTS	
60 - RAPPORT/DGADDE /N°106878 DCP2019_0538.....	446
OBJET : ENGAGEMENT DES AP POUR LA POURSUITE DU DISPOSITIF DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 ET AGRÉMENT D'UN NOUVEL OPÉRATEUR DE L'HABITAT	
61 - RAPPORT/DADT /N°106751 DCP2019_0539.....	456
OBJET : ACQUISITION PAR LA RÉGION RÉUNION D'UN LOGICIEL POUR L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE	
62 - RAPPORT/DADT /N°106913 DCP2019_0540.....	459
OBJET : VALIDATION DE LA FICHE ACTION 19.4.1 MODIFIÉE - DU PO FEADER 2014-2020	
63 - RAPPORT/DADT /N°106969 DCP2019_0541.....	472
OBJET : FINANCEMENT DES DÉPENSES HORS PROGRAMME EUROPÉEN PRÉSENTÉES PAR L'AD2R POUR L'ANNÉE 2019 SUR LES TO 1.1.1 (ACAR), 16.7.1 (ANIMATION TERRITORIALE) ET 19.4.1 (FONCTIONNEMENT GAL)	
64 - RAPPORT/DADT /N°106938 DCP2019_0542.....	475
OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020	
65 - RAPPORT/DADT /N°106968 DCP2019_0543.....	478
OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020	
66 - RAPPORT/DADT /N°106891 DCP2019_0544.....	481
OBJET : AVIS RÉGION SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT GRAND-SUD AVEC LE SAR	

67 - RAPPORT/DADT /N°106861 DCP2019_0545.....	492
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGORAH - PRODUCTION D'UNE EXPERTISE EN FAVEUR DE LA DÉCLINAISON DU CONCEPT DE SMART ISLAND À LA RÉUNION	
68 - RAPPORT/DPI /N°106631 DCP2019_0546.....	515
OBJET : DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES	
69 - RAPPORT/DPI /N°106922 DCP2019_0547.....	547
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL – SAINT-PIERRE – CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE CS 1209 À LA SFP AMÉNAGEMENT	
70 - RAPPORT/DAJM /N°106939 DCP2019_0548.....	568
OBJET : AFFAIRE MC CONSTRUCTION OI CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900795	
71 - RAPPORT/DAJM /N°106982 DCP2019_0549.....	571
OBJET : AFFAIRE REGION REUNION CONTRE GTOI - DESORDRES AFFECTANT LA CHARPENTE DU CFAT - ACTION A OUVRIR	
72 - RAPPORT/DAJM /N°106983 DCP2019_0550.....	578
OBJET : AFFAIRE SOPHIE PAYET CONTRE REGION REUNION -APPEL DU JUGEMENT DU TA	
73 - RAPPORT/DAJM /N°106471 DCP2019_0551.....	581
OBJET : AFFAIRES VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ET AUTRES CONTRE REGION REUNION - DOSSIERS TA	
74 - RAPPORT/CAB /N°107054 DCP2019_0552.....	585
OBJET : MISSION DES ÉLUS	
75 - RAPPORT/DGAE /N°106978 DCP2019_0553.....	588
OBJET : ÉLABORATION DES FUTURS PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027 QUI RELÈVERONT DE LA RÉGION RÉUNION	
76 - RAPPORT/GUEDT /N°107018 DCP2019_0554.....	591
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE MER (AACC-OM) « LES RENCONTRES DE L'OCÉAN INDIEN (RE0023908) »	
77 - RAPPORT/DIRED /N°107036 DCP2019_0555.....	594
OBJET : MISE EN OEUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE GENERATION 3 (POP3) : VOLETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020	
78 - RAPPORT/DFPA /N°106755 DCP2019_0556.....	601
OBJET : BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2019-2020	

Sommaire des arrêtés

1 - ARRETE N° 201906914.....617
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANICHA LEBEAU, CONSEILLÈRE
REGIONALE

1 - ARRETE N° 201902515.....618
PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR) DE LA RÉUNION

COMMISSION PERMANENTE

10 SEPTEMBRE 2019
10 SEPTEMBRE 2019

**DELIBERATION N°DCP2019_0479****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106932
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER RÉUNION POUR L'ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0479
Rapport /DECPRR / N°106932

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER RÉUNION POUR L'ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'association France Alzheimer Réunion en date du 12 juillet 2019,

Vu le rapport N° DECPRR / 106932 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 06 août 2019,

Considérant,

- que le nombre de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer à La Réunion (plus de 10 000) est en augmentation,
- que la maladie d'Alzheimer est devenue un véritable enjeu de société et une priorité de santé publique,
- que la collectivité soutient les actions de l'association France Alzheimer Réunion depuis 2013,
- que le programme d'actions en matière de lutte contre la maladie d'Alzheimer mis en place par l'association a pour objectif d'accompagner les malades et les aidants et répond à un véritable besoin des familles,
- que le programme d'actions comprend des ateliers d'art thérapie, l'organisation de la journée mondiale de la maladie d'Alzheimer organisée le 21 septembre chaque année, la publication du magazine Modékri, le recrutement et la fidélisation des bénévoles, le développement des maisons cœur Alzheimer sur le territoire réunionnais,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **15 000 €** à l'association France Alzheimer Réunion pour financer leurs actions en matière de lutte contre la maladie d'Alzheimer ;
- d'engager un montant maximal de **15 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0480****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106911

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CLUB SPORT ADAPTE DE SAINT-PIERRE (CSASP) POUR
L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE DE PRÉVENTION SPORT SANTÉ EN SEPTEMBRE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0480
Rapport /DECPRR / N°106911

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION CLUB SPORT ADAPTE DE SAINT-PIERRE (CSASP) POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE DE PRÉVENTION SPORT SANTÉ EN SEPTEMBRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention du Club Sport Adapté de Saint-Pierre (C.S.A.S.P) en date du 11 avril 2019,

Vu le rapport n° DECPRR /106911 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 20 août 2019,

Considérant,

- que l'activité physique favorise un sentiment de bien-être mental et social, permet de réduire les conséquences de la déficience, de développer la motricité des personnes handicapées mentales et de faciliter leur réadaptation,
- que le Club Sport Adapté de Saint-Pierre (C.S.A.S.P) créé depuis 2006, promeut la pratique sportive en faveur des personnes déficientes intellectuelles et des troubles associés,
- que le C.S.A.S.P organise une journée de prévention sport santé en faveur du public handicapé mental et troubles associés mais aussi du public valide et des structures sanitaires et sociales, le samedi 28 septembre 2019 au Complexe de Casabona de Saint-Pierre,
- que des ateliers « Santé » et « Sport » seront proposés grâce à l'intervention de professionnels du sport et de la santé (dépistage diabète, nutrition et diététique, massage... ateliers sportifs, yoga, zumba et mise en place d'évaluation sport santé...),
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **3 000 €** au Club Sport Adapté de Saint-Pierre (C.S.A.S.P) pour financer l'organisation de la journée de prévention sport santé en faveur du public handicapé mental et troubles associés ;
- d'engager un montant maximal de **3 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0481****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106965
FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CASES A LIRE" 2019 / 2020 ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT J.N.A.I
ET PROFESSIONNALISATION DES ANIMATEURS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0481
Rapport /DECPRR / N°106965

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CASES A LIRE" 2019 / 2020 ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT J.N.A.I ET PROFESSIONNALISATION DES ANIMATEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0039 en date du 19 décembre 2018 portant sur l'attribution des avances sur subvention Cases à Lire 2019/2020,

Vu le rapport n° DECPRR / 106965 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 20 août 2019,

Considérant,

- les compétences de la collectivité en matière de formation et d'illettrisme,
- que dans le cadre du pilier 6 : « plus d'égalité des chances pour les familles » et dans le champ du développement des Compétences Clés, la collectivité s'est engagée sur la voie de l'innovation et de la diversification de ses actions en vue de toucher le plus grand nombre de personnes concernées par le désapprentissage,
- la volonté de la Collectivité de poursuivre la mise en œuvre du dispositif « Cases à Lire », dispositif, désormais ancré dans le territoire au profit des publics les plus éloignés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager un montant de **587 588 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0002 – Chapitre 934 – Lutte contre l'illettrisme, votée au budget 2019 de la Région, pour :
- la consolidation et pérennisation du dispositif Cases à Lire, pour un montant total de **487 588 €** (*compte-tenu de l'avance sur subvention de 239 415 € déjà attribuée aux associations, par décision de l'Assemblée Plénière du 19 décembre 2018*) en faveur de 18 associations, conformément au tableau ci-dessous :

Associations	Montant proposé pour 2019 / 2020	Montant après attribution de l'avance
AMAFAR EPE	21 500,00 €	14 405,00 €
AMPS	29 100,00 €	19 497,00 €
APEPS	50 100,00 €	33 567,00 €
AVIRONS JEUNES	29 100,00 €	19 497,00 €
CAP	29 100,00 €	19 497,00 €
CMBDN	29 100,00 €	19 497,00 €
EDUCAPI	29 100,00 €	19 497,00 €
EMERGENCE OI	58 200,00 €	38 994,00 €
FAMILLES SOLIDAIRES	29 100,00 €	19 497,00 €
INSERANOO	29 100,00 €	19 497,00 €
KRIKE	29 100,00 €	19 497,00 €
LIGUE ENSEIGNEMENT	17 500,00 €	11 725,00 €
LIRE DIRE ÉCRIRE	29 100,00 €	19 497,00 €
MAISON DES ASSOCIATIONS	21 000,00 €	11 397,00 €
MIO	120 000,00 €	80 400,00 €
MJC ST BENOIT	29 100,00 €	19 497,00 €
NRDJ	29 100,00 €	19 497,00 €
PROXIMA	109 000,00 €	73 030,00 €

- la **professionnalisation des animateurs** et le renforcement du réseau, pour un montant total de **50 000 €** ;
- l'organisation de la manifestation régionale, dans le cadre de la **Journée internationale de l'alphabétisation de l'Unesco** et la **communication**, pour un montant total de **50 000 €** ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants à **587 588 €** sur l'article fonctionnel 424 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0482****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106976
ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS ALLOPHONES EN « CASES A LIRE » –
CONVENTION DE PARTENARIAT MAYOTTE – RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0482
Rapport /DECPRR / N°106976

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS ALLOPHONES EN « CASES A LIRE » – CONVENTION DE PARTENARIAT MAYOTTE – RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la déclaration d'intention de coopération signée le 09 octobre 2018 entre le Conseil Départemental de Mayotte et le Conseil Régional de La Réunion,

Vu le rapport n° DECPRR / 106976 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 20 août 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion a inscrit l'ouverture internationale et l'insertion de La Réunion dans son environnement régional, comme composante majeure de sa politique de développement,
- que cette politique d'ouverture vise à renforcer les relations avec les territoires pour lesquels des liens étroits à la fois historiques et culturels existent avec La Réunion,
- la signature de la déclaration d'intention de coopération signée entre le Conseil Départemental de Mayotte et le Conseil Régional de La Réunion le 09 octobre 2018,
- la signature de cette présente convention qui s'inscrit dans les champs d'intervention de la Collectivité en matière d'illettrisme et plus particulièrement en appui au dispositif « Cases à Lire »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les termes de la convention de partenariat en matière d'accompagnement des publics allophones bénéficiaires du dispositif « Cases à Lire » entre la Département de Mayotte et la Région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat, ~~et jointe, avec le Consen~~ Départemental de Mayotte et d'apporter le cas échéant les derniers ajustements ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019 
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0482-DE

Annexe 1 : Projet de convention



Convention de partenariat en matière d'accompagnement des publics allophones bénéficiaires du dispositif « Cases à Lire »

Entre :

le Conseil Départemental de Mayotte représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 2018.00266 en date du 11 décembre 2018

le Conseil Régional de La Réunion représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n ° DCP2018 0958 en date du 17 décembre 2018 .

Exposé des motifs :

Par courrier du 12 février 2018 et lors d'échanges subséquents, le Président du Conseil Départemental de Mayotte, a exprimé la volonté de conclure un partenariat avec le Conseil Régional de La Réunion.

L'Assemblée départementale de Mayotte, lors de sa séance plénière du 25 juin 2018, a approuvé le principe d'une déclaration d'intention de coopération avec le Conseil Régional de La Réunion.

Le Conseil Départemental de Mayotte et le Conseil Régional de La Réunion, par la signature de la déclaration d'intention de coopération le 9 octobre 2018, ont ainsi scellé la première étape de leur partenariat.

La présente convention de partenariat, rédigée conjointement, s'inscrit dans la continuité des relations bilatérales qui se sont ainsi installées depuis le début de l'année 2018. Elle porte sur les modalités d'accompagnement et d'échanges possibles entre les deux Collectivités afin de mieux accueillir et accompagner des publics allophones, originaires de l'Océan Indien et provenant du Département de Mayotte, usagers du dispositif « Cases à Lire » mis en œuvre par la Région Réunion.

Le dispositif « Cases à lire » est un outil d'éducation populaire et un moyen de contribuer à l'apprentissage de la langue française. Ce dispositif a été initié par la Région Réunion en 2010.

Il est destiné à favoriser l'acquisition des savoirs de base en français et à faciliter l'accompagnement vers l'autonomie de ses usagers. Le dispositif est mis en œuvre par des associations sur la base d'un appel à projets régional.

Les « Cases à Lire », présentes sur la plus grande partie du territoire de l'île de La Réunion, reçoivent des usagers, originaires de l'Océan Indien et provenant pour nombre d'entre eux du Département de Mayotte.

Afin de veiller à la bonne réalisation de ladite convention de partenariat, les parties prenantes ont désigné :

Pour le Conseil Départemental de Mayotte :

Monsieur Mahafourou SAIDALI, Directeur Général des Services

Pour le Conseil Régional de La Réunion :

Monsieur Mohamed AHMED, Directeur Général des Services

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département de Mayotte et la Région Réunion, en matière d'accueil et d'accompagnement de publics allophones originaires de l'Océan Indien, provenant du Département de Mayotte et fréquentant des « Cases à Lire ».

Article 2 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Dans cet objectif, la Région Réunion s'engage à :

- autoriser et faciliter l'accès des Cases à Lire aux intervenants mandatés par la Délégation de Mayotte à La Réunion (associations, experts, ...),
- mobiliser si nécessaire des moyens dans le cadre d'interventions de référents mandatés par la Délégation de Mayotte,

- informer les « Cases à Lire » et leurs réseaux du Département de Mayotte et la Région Réunion par la présente convention.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Dans cet objectif, le Conseil Départemental de Mayotte s'engage à :

- identifier les référents qualifiés maîtrisant l'une des langues parlées dans l'Océan Indien ainsi que l'approche interculturelle (connaissance des codes culturels et des modes de transmission),
- Mobiliser les ressources internes (appui-expertise) et les moyens jugés nécessaires à la mise en œuvre du dispositif « I Cases à lire »,
- communiquer auprès des publics et des partenaires (associations mahoraises, référents pédagogiques., socio-culturels...) de la Délégation et du Département de Mayotte sur les termes de la présente convention.

Article 4 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la présente convention et son suivi seront assurés par un Comité de Pilotage composé de :

- pour la Région Réunion : le Président et/ou Madame l'Élue Déléguée à l'illettrisme et au dispositif « Cases à Lire »
- pour le Conseil Départemental de Mayotte : le Président et/ou ...

Le comité se réunira une fois par an afin d'établir un bilan des actions et du partenariat engagé

Le Comité Technique composé des services de la Région Réunion, des services du Département de Mayotte et de sa Délégation Départementale à la Réunion, aura la tâche de préparer les travaux de la séance du Comité de pilotage.

En tant que de besoin, ces instances pourront s'associer des partenaires ou des personnes qualifiées.

Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.

La volonté de reconduire la convention sera formalisée par écrit dans un délai minimum d'un mois avant le terme initial de la convention.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à cette convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté selon les mêmes modalités que celles qui ont présidé à sa conclusion. Il deviendra alors partie intégrante de la convention.

La demande de modification précisera l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qui en découlent.

Article 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. La convention pourra également être résiliée d'un commun accord.

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir entre les parties concernant l'interprétation ou l'application de cette convention seront, autant que possible, réglés par voie de négociation.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties conviennent, par la présente, que le contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Il est rappelé que chacun des partenaires est responsable, pour ce qui le concerne, vis-à-vis des administrations de son territoire.

Fait en deux exemplaires originaux,

À.....

Pour le Conseil Départemental de MAYOTTE

Pour le Conseil Régional de La Réunion

**DELIBERATION N°DCP2019_0483****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106966
ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0483
Rapport /DECPRR / N°106966

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉGALITÉ DES CHANCES - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association Développement Social Local en date du 12 novembre 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Saint-Paul en actions en date du 20 mai 2019,

Vu la demande de subvention de l'association Insertion Environnement Réunion en date du 09 novembre 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Koud Pous' en date du 16 janvier 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DECPRR / 106966 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 20 août 2019,

Considérant,

- que la Collectivité est engagée en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- que la Collectivité régionale soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,
- que la Collectivité participe à la lutte contre les formes de discriminations qui limitent l'épanouissement des individus et leur citoyenneté,
- que la Collectivité est un acteur majeur en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme, de formations et d'insertion des jeunes,
- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association "Développement Social Local" une subvention d'un montant de **10 000 €** pour la création d'un lieu d'accueil, éducatif et pédagogique ;
- d'attribuer à l'association "Saint-Paul en actions" une subvention d'un montant de **15 000 €** pour son programme d'actions éducatives familiales 2019 ;
- d'attribuer à l'association "Insertion Environnement Réunion" une subvention d'un montant de **10 500 €** pour son action d'accompagnement à l'utilisation de l'outil informatique en 2019 ;
- d'attribuer à l'association "Koud Pous" une subvention d'un montant de **6 500 €** pour l'acquisition de petits matériels et fournitures pour son programme d'actions en faveur des femmes en 2019 ;
- d'engager un montant global de **35 500,00 €** sur l'autorisation d'engagement A 206 .0010 – « Mesures d'intérêt général » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- d'engager un montant global de **6 500,00 €** sur l'autorisation de programme P 206.0001– « Investissement » votée au chapitre 904 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants suivants :
 - * **35 500 €** sur l'article fonctionnel 420 du budget 2019 de la Région,
 - * **6 500 €** sur l'article fonctionnel 420 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0484****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DM / N°106915
DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE - AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE
REMBOURSEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0484
Rapport /DM / N°106915

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE - AJUSTEMENT DES MODALITÉS
DE REMBOURSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0662 en date du 30 octobre 2018 validant le cadre d'intervention régional relatif à la continuité territoriale,

Vu le rapport n° DM / 106915 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 06 août 2019,

Considérant,

- le caractère insulaire de notre territoire,
- la nécessité de renforcer le désenclavement de l'île et de faciliter les liaisons aériennes entre La Réunion et le territoire national,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité et de continuité territoriale,
- la nécessité de moderniser la gestion des dossiers de la continuité territoriale,
- la nécessité de simplifier les procédures de remboursement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le nouveau cadre d'intervention intégrant l'ajustement du dispositif de remboursement de la continuité territoriale portant sur le règlement de la facture de voyage par le voyageur ou par un autre membre de la famille, preuve à l'appui (parents, enfants, conjoints) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0485****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCSIR / N°106979
PANDATHLON 2019



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0485
Rapport /DGCSIR / N°106979

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PANDATHLON 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DGCSIR / 106979 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Egalité des Chances et solidarité du 20 août 2019,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessaire prise de conscience de la protection de notre environnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la date et le lieu de la 8ème édition du « PANDATHLON RÉGION RÉUNION » : le 22 septembre 2019 à l'Entre-Deux ;
- de valider la convention de partenariat, ci-jointe, proposée par WWF France pour la labellisation de la manifestation ;
- de valider les tarifs proposés pour la 8ème édition :

- * Adultes : 20 €
- * Enfants de moins de 12 ans : 10 €
- * Lycéens et accompagnateurs : 5 €
- * Enfants de moins de 6 ans : gratuité
- * Personnes en situation de handicap et accompagnateurs : gratuité

- de reverser les recettes de la manifestation à l'Association Terra Océana pour les expéditions de Défiplastik : ramassage de déchets plastiques dans l'Océan Indien (sur environ 10 000 km) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pandathlon

Région RÉUNION 2019

UN ÉVÉNEMENT WWF



CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ENTRE LA REGION REUNION ET PANDA E.u.r.l

Entre :

PANDA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée chargée des activités de développement de la **Fondation WWF France**, son associé unique, et dûment mandatée par celui-ci, immatriculée au RCS 388 499 188, située au 35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais, représentée par Madame Véronique ANDRIEUX, Gérante déléguée et par Benoît DUCHIER, Directeur Générosité Publique.

Ci-après dénommée, PANDA

Et :

La **Région Réunion**, SIRET 239 740 012 000 12, située Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190 97719 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président

Ci-après dénommée, le Licencié

il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

PANDA est une filiale de la Fondation reconnue d'utilité publique WWF France dont l'objet est « *de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes* ».

Chaque année depuis 2010, le WWF France et PANDA organisent en France métropolitaine en Outre-Mer une marche écoresponsable nommée « **Pandathlon** », événement sportif éco-conçu permettant d'allier sport et protection de l'environnement, dont l'enjeu est de collecter des fonds pour la mise en œuvre des projets d'intérêt général du WWF France.

Le WWF France détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés au Pandathlon, et les marques associées, qu'il a donné en licence à sa filiale PANDA, avec faculté de sous-licencier.

Le Licencié désire utiliser l'image du Pandathlon et les marques associées pour l'organisation et la promotion de l'évènement Pandathlon Région Réunion 2019.

ARTICLE 1 OBJET ET LIMITES DE LA LICENCE DES MARQUES ET LOGOS

PANDA concède au Licencié une licence d'utilisation non exclusive :

- de la marque « Pandathlon Région Réunion 2019 – Un évènement WWF, déclinaison de la marque « Pandathlon », déposées à l'OHMI, identifiées en **Annexe 1** (ci-après les « **Marques** »)
- pour la durée définie à l'article 3,
- sur le seul territoire défini à l'article 2, et
- au seul effet de la promotion et de l'organisation d'un évènement de collecte de fonds écoresponsable de la marque « PANDATHLON » qui se déroulera à la Réunion du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2019 (le « **Pandathlon Région Réunion 2019** »).

Les Marques ne pourront figurer que sur les seuls produits et sur le/les seul(s) message(s) adressé(s) aux publics visés dans le cadre du Pandathlon Région Réunion 2019 selon des modalités figurant à l'article 4.

ARTICLE 2 ETENDUE TERRITORIALE DU CONTRAT

La licence concédée par le présent contrat est limitée au seul territoire de la Région Réunion.

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

A défaut de résiliation anticipée, comme prévu dans l'article 13 ci-après, la licence est consentie pour une durée de 3 mois débutant rétroactivement le 1^{er} août 2019 pour s'achever le 31 octobre 2019.

ARTICLE 4 CONCEPTION, AGREMENT ET MISE EN CIRCULATION DE SUPPORTS AUX MARQUES DONNEES EN LICENCE

Le licencié s'engage à reproduire la Marque, signes distinctifs et logo, de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs définis en **Annexe 1**.

Le Licencié s'engage donc à respecter et à appliquer ce principe dans le cadre de la conception, de la fabrication et de la diffusion des produits cobrandés, ainsi que sur l'ensemble des supports de communication mentionnant la Marque, le Pandathlon Région Réunion 2019 et/ou le WWF.

Le Licencié s'engage à fournir à PANDA préalablement à toute fabrication et mise en distribution l'ensemble des concepts, maquettes, prototypes et échantillons, illustrations faisant l'objet du contrat de même que les éléments de promotion prévus : étiquettes, affiches, dépliants, posters, annonces publicitaires, PLV, encart magazine etc. afin de permettre à PANDA de s'assurer que lesdits éléments sont conformes au principe décrit ci-dessus et aux messages et valeurs véhiculés par le Pandathlon Réunion 2019.

Ces éléments seront transmis suffisamment à l'avance pour permettre à PANDA de les examiner, de donner son aval ou de demander dans un délai de **10 jours ouvrables** après réception de ces éléments, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

En aucun cas le Licencié ne pourra mettre en circulation des supports de communication comportant la Marque, qui n'auraient pas reçus l'aval exprès et écrit de PANDA.

Une remise tardive de ces éléments par le Licencié ou une absence de remise, constitueraient un manquement contractuel au sens de l'article 10.

En tout état de cause, le silence de PANDA, dans le délai de 10 jours à compter de la transmission des éléments de communication, ne saurait constituer ni une tolérance, ni une acceptation d'utilisation.

Le Licencié remettra à PANDA, dès le lancement de la fabrication des supports de communication, **10 échantillons** des supports utilisés par ces opérations et/ou des éléments de promotion. En outre, le Licencié fournira à PANDA un **DVD** contenant les visuels des produits et/ou des éléments développés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 5 OPERATIONS DE COMMUNICATION – IMAGES ET PHOTOGRAPHIES

5.1 – Opérations de communication

Dans le cadre du présent contrat, et aux conditions visées ci-après, le Licencié pourra mettre en place une communication interne et externe de tout type : posters, panneaux d'informations sur le WWF, émissions TV, exposition, animation, cadeaux, communiqué et conférence de presse, brochure commerciale, site web, publications officielles émanant du Licencié sur des plates-formes de communication via internet dites « réseau social », à savoir les blogs, Facebook, Twitter, LinkedIn, Youtube, et toutes autres interfaces à caractère interactif.

Le Licencié (ou ses sous-traitants : community-manager, ...) ne pourra diffuser aucune information relative aux programmes et actions du WWF France. Il renverra automatiquement ses interlocuteurs vers le site institutionnel du WWF et vers les plates-formes des réseaux sociaux associés.

Ces opérations de communication seront réalisées **d'un commun accord** et en fonction des opportunités. Dans tous les cas, le Licencié en assurera la charge financière.

En cas de désaccord écrit de PANDA sur une opération précise, le Licencié s'engage à ne pas utiliser sur cette opération la Marque, ou tous logos, images, noms et autres moyens de communication du WWF ou de PANDA.

Spécificité pour la communication média : si le Licencié souhaite intégrer le Pandathlon Région Réunion 2019 dans sa communication média (affichage, TV, radio ...), il s'engage à :

1. Faire participer PANDA au brief créatif le plus en amont possible,
2. Respecter les principales recommandations de l'ARPP concernant l'environnement dans la réalisation des supports créatifs
3. Faire valider l'ensemble du dispositif par PANDA avant toute communication.

5.2 - Images, photos et vidéos

Les droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur le Pandathlon Région Réunion 2019, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur le Pandathlon Région Réunion 2019 ainsi que leurs supports matériels (originaux, épreuves, bande-son, typons, masters, etc.) réalisés sur le Pandathlon Région Réunion 2019 sont la propriété totale, définitive et exclusive du **WWF**, à l'exception des droits d'usage de ces images tels que décrits ci-après.

Toutefois le Licencié disposera du droit de produire des images photos ou vidéos sur le Pandathlon Région Réunion 2019, à sa charge et sous sa responsabilité à condition que ces images photos ou vidéos ne soient utilisées que et uniquement dans le cadre des opérations de promotion de la Région Réunion. Ces images restent la propriété du **WWF**.

Le Licencié s'engage pour toute forme de promotion en ce sens à citer le nom « Pandathlon Région Réunion 2019 » ou à y associer le logo officiel du Pandathlon Région Réunion 2019.

Le Licencié s'engage à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec ces images photos et vidéos tirés du Pandathlon.

ARTICLE 6 ORGANISATION ET PROMOTION DU PANDATHLON REGION REUNION 2019

Le Licencié s'oblige à organiser le Pandathlon Région Réunion 2019 dans le plus strict respect des réglementations en vigueur. Il fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de l'évènement.

Il prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation du Pandathlon Région Réunion 2019 (Assurances responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés à des tiers, assurances spéciales organisation de manifestations sportives), et en justifiera auprès de PANDA.

Le Licencié devra assurer dans l'exercice du présent contrat, directement ou indirectement et sous sa seule responsabilité, l'organisation et la promotion du Pandathlon Région Réunion 2019.

Le Licencié a, seul, la responsabilité de la stratégie marketing à adopter pour trouver des équipes et des partenaires pour participer au Pandathlon Région Réunion 2018.

Le Licencié a l'obligation de :

1. Respecter le cahier des charges remis en 2012
2. Assurer la promotion et la coordination du Pandathlon Région Réunion 2019 (logistique, sécurité, organisation, recrutement des participants et des partenaires)
3. Organiser la communication grand public autour du Pandathlon Région Réunion 2019, la première communication devant intervenir au plus tard le 20 août 2019
4. Organiser la collecte des cotisations dons versés par les participants au Pandathlon Région Réunion 2019 et par les partenaires, dans les conditions prévues au Cahier des charges remis en 2012

5. Informer Panda de l'évolution de l'organisation du Pandathlon Région Réunion 2019
6. Remettre à PANDA, un rapport d'activité mensuel reprenant :
 - Les organisateurs et partenaires potentiels que le Licencié envisage de solliciter afin de leur déléguer l'organisation logistique du Pandathlon Région Réunion 2019, étant expressément spécifié que ceux-ci devront préalablement être agréés par PANDA ;
 - Les médias potentiels auxquels le Licencié a déjà présenté l'événement lors d'un rendez-vous;

ARTICLE 7 EXIGENCES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EVENEMENT PANDATHLON

Avant le déroulement du Pandathlon Région Réunion 2019, le Licencié fournira à PANDA, tous les justificatifs permettant de démontrer le respect effectif, y compris par ses sous-traitants, des obligations et dispositions telles que définies dans le cahier des charges remis en 2012.

Le Licencié s'engage à accepter et à faciliter, le cas échéant, un contrôle sur sites des obligations et dispositions, telles que définies ci-dessus, par un tiers dûment mandaté à cet effet.

Le Licencié s'engage impérativement à prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser l'impact sur l'environnement de toutes ses activités et informer PANDA des problèmes d'environnement liés à l'événement dès qu'il en a connaissance. Tout défaut d'information à ce sujet constituerait un manquement contractuel.

Le Licencié s'engage à respecter toute législation applicable en matière d'environnement.

ARTICLE 8 UTILISATION D'ANIMAUX

Le Licencié s'engage à ne pas utiliser d'animaux vivants dans le cadre de l'opération sans avis et accord de PANDA.

Dans tous les cas, ce dernier ne pourra être tenu responsable du mauvais traitement éventuel subi par le ou les animaux utilisés sans son autorisation préalable et écrite pour promouvoir l'opération.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 - Redevance

En contrepartie de la licence d'utilisation des Marques, le Licencié s'engage à verser à PANDA une redevance composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

La partie fixe de la redevance est de 20 000 € HT, payable selon l'échéancier suivant :

- Dix mille euros HT (10 000 euros) à la date de signature du présent contrat
- Dix mille euros HT (10 000 euros) au 30 septembre 2019

La partie variable de la redevance correspond à 15% HT des montants collectées au titre des frais d'inscription réglés par les participants au Pandathlon Région Réunion 2019, dans les conditions visées à l'article 1 du contrat de partenariat signé ce jour par acte séparé entre le WWF France et la Région Réunion. La partie variable de la redevance sera payable au plus tard le 1^{er} novembre 2019.

9.2 - Frais

Le Licencié prendra en outre en charge, dans la limite de 4 500 € TTC, les frais de mission de 3 personnes représentantes de PANDA, qui pourront se déplacer sur le site du Pandathlon Région Réunion 2019, afin de vérifier le bon respect du cahier des charges remise en 2012. Le Licencié versera le montant effectivement dépensé par lesdits représentants, sur présentation des justificatifs dans un délai d'un mois suivant leur présentation.

En cas d'inexécution par le Licencié du présent contrat ou de l'une de ses clauses, toutes les sommes visées au présent contrat deviendront immédiatement dues et exigibles sans préjudice de l'exercice par PANDA de son droit de résiliation du présent contrat du fait de cette inexécution.

ARTICLE 10 RESILIATION ET CLAUSE PENALE

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin au présent contrat en cas de manquement par l'autre partie à l'une des clauses du présent contrat.

Le présent contrat pourra notamment être résilié de plein droit à la demande de PANDA dans les cas suivants :

- (i) en cas de non-paiement par le Licencié, aux échéances convenues, des sommes qu'il s'est engagé à verser au titre de l'Article 9 ;
- (ii) en cas de manquement aux exigences développement durable telles que décrites à l'Article 7 ;
- (iii) en cas de manquement aux conditions d'utilisation de la Marque telles que décrites à l'Article 4 ;
- (iv) si un incident concernant l'environnement est causé par Licencié et peut avoir des répercussions sur la notoriété de PANDA.
- (v) en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à l'image de PANDA pouvant résulter de la collaboration entre PANDA et le Licencié, notamment si ce dernier est publiquement impliqué dans des événements difficilement conciliables avec les valeurs et les principes portés par le WWF.

La résiliation du contrat sera signifiée par PANDA au Licencié par lettre recommandée avec AR avec un préavis de huit jours après mise en demeure par PANDA par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat pour le non-respect de l'une de ses clauses par le Licencié, toutes les sommes dues au titre des redevances et des frais exposés deviendront immédiatement dues et exigibles par PANDA.

ARTICLE 11 COURRIERS DES PARTICIPANTS ET SPONSORS

Le Licencié transmettra immédiatement à PANDA les courriers des participants et sponsors du Pandathlon Région Réunion 2019 qui seraient amenés à lui écrire dans le cadre de ce contrat, au sujet du WWF, ainsi que les coordonnées de ceux qui l'appelleraient téléphoniquement.

**ARTICLE 12
VALIDITE PARTIELLE**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 13
EXPIRATION DU CONTRAT**

Trois mois après la date d'expiration du contrat, le Licencié s'interdit expressément de continuer à communiquer, directement ou indirectement, sur les Marques ou le Pandathlon Région Réunion 2019.

Toute utilisation non autorisée des Marques à l'expiration de cette période de 3 mois après l'expiration du contrat ainsi qu'en dehors de l'étendue territoriale du contrat (article 2), par le Licencié constituera une contrefaçon.

**ARTICLE 14
COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à favoriser une solution amiable. A défaut d'arrangement amiable sous un délai de 4 mois, il sera fait appel à la compétence du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion.

Fait en double exemplaires

A _____, le

Pour le Licencié

Monsieur.....
Fonction

Pour PANDA

Madame Véronique Andrieux
Directrice Générale, Gérante Déléguée

Monsieur Benoit Duchier
Directeur de la Générosité Publique

Annexe 1 – liste des Marques

Les marques ci-dessous appartiennent à WWF et couvrent notamment la classe de produits événements de collecte écoresponsable qui inclut :

- Marque française semi-figurative « **Pandathlon** » (+logo)
- Déclinaison de la marque française « **Pandathlon Région Réunion** (+ année) – Un évènement WWF »

Pandathlon
Région RÉUNION 2019
UN ÉVÈNEMENT WWF 

Convention de partenariat
WWF France – Région Réunion

Entre :

La **Région Réunion**, SIRET 239 740 012 000 12, située Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190 97719 Saint-Denis Messag Cedex 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président

d'une part

et :

La **Fondation « Fonds Mondial pour la Nature France »**, dite « **WWF France** », Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 24 Mars 2004,
dont le siège est situé 35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré-Saint-Gervais
Représentée par Véronique ANDRIEUX, Directrice Générale et Benoit DUCHIER, Directeur Générosité Publique

d'autre part

Préambule

Le WWF France, fondation abritante reconnue d'utilité publique par décret du 24 mars 2004 a pour objet « *de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes* » (Statuts de la Fondation, Art. 1.01).

Pour remplir son objet statutaire et mettre en œuvre des solutions concrètes et durables, WWF France a la volonté d'impliquer les acteurs concernés (entreprises, gouvernements, collectivités locales, organisations internationales, grand public...).

Dans ce cadre, et chaque année depuis 2010, le WWF France et sa filiale PANDA organisent en France métropolitaine et en Outre-Mer un défi écoresponsable nommé « **Pandathlon** », événement sportif éco-conçu permettant d'allier sport et protection de l'environnement, dont l'enjeu est de collecter des fonds pour la mise en œuvre des projets d'intérêt général du WWF France.

Le **WWF France** détient l'ensemble de tous les droits de propriété intellectuelle attachés au Pandathlon, et les marques associées, qu'il a donné en licence à sa filiale PANDA, avec faculté de sous-licencier.

La Région Réunion s'est déclaré intéressée pour accueillir, organiser et promouvoir l'édition 2019 du Pandathlon à la Réunion (le « **Pandathlon Région Réunion 2019** »). A cet effet, elle a conclu ce jour, par acte séparé, un contrat de licence de la marque Pandathlon et des droits et marques associés, avec la Société PANDA, filiale du WWF France (le « **Contrat de licence** »).

Elle a par ailleurs souhaité conclure un partenariat avec le WWF France, aux fins d'organiser le financement d'un projet de développement local par les fonds collectés auprès des participants au Pandathlon Région Réunion 2019.

Le présent contrat de partenariat a pour objet de fixer modalités par lesquelles la Région Réunion collectera pour le compte du WWF France les droits d'inscription des participants au Pandathlon Région Réunion 2019, et d'organiser l'utilisation des fonds collectés.

Article 1 : Collecte de fonds

La Région Réunion collectera pour le compte du WWF France les droits d'inscription versés par les participants au Pandathlon Région Réunion 2019 (les « **Fonds collectés** »).

Les Fonds collectés seront reversés au WWF France au plus tard le 30 novembre 2019.

Article 2 : Affectation des Fonds collectés

Le WWF France s'engage à affecter 85% des Fonds collectés à un projet de conservation du territoire de la Réunion, qui sera ultérieurement identifié conjointement par le WWF France et par la Région Réunion.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature, et prendra fin au jour de la réalisation du financement du projet visé à l'article 2, et au plus tard le 30 juin 2020.

Article 4 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit à la demande du WWF France dans les cas suivants :

- (i) en cas de non-paiement par la Région Réunion des sommes dues au titre du Contrat de licence, ou de non reversement des Fonds collectés visés à l'article 1 ;
- (ii) en cas de manquement aux exigences de développement durable telles que décrites à l'Article 7 du Contrat de licence ;
- (iii) en cas de manquement aux conditions d'utilisation de la Marque telles que décrites au Contrat de licence ;
- (iv) si un incident concernant l'environnement est causé par la Région Réunion et peut avoir des répercussions sur la notoriété du WWF France ;
- (v) en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à l'image du WWF France pouvant résulter de la collaboration entre le WWF France et la Région Réunion, notamment si cette dernière est publiquement impliquée dans des événements difficilement conciliables avec les valeurs et les principes portés par le WWF France.

La résiliation du contrat sera signifiée par le WWF France à la Région Réunion par lettre recommandée avec AR après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat pour le non-respect de l'une de ses clauses par la Région Réunion, toutes les sommes collectées pour le compte du WWF France resteront dues à celui-ci.

Article 5 – Droit applicable – compétence juridictionnelle

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à favoriser une solution amiable. A défaut d'arrangement amiable sous un délai de 4 mois, il sera fait appel à la compétence du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion.

Fait en double exemplaires

A _____, le

Pour la Région Réunion

.....
Fonction

Pour le WWF France

Madame Véronique Andrieux
Directrice Générale

Monsieur Benoit Duchier
Directeur de la Générosité Publique

**DELIBERATION N°DCP2019_0486****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106889
LIGUES ET COMITES - JUILLET 2019



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0486
Rapport /DSVA / N°106889

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LIGUES ET COMITES - JUILLET 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention régional de soutien aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport N° DSVA / 106889 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 juillet 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnel d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone océan Indien, mais également au niveau national et international, l'intérêt pour nos sportifs de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais et l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale,
- l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondant aux normes fédérales en vigueur,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités et associations sportives pour la réalisation de leur programme d'activités annuel,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue du Sport Automobile de La Réunion, pour l'organisation du 50ème Tour Auto de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour son programme d'activités annuel ;
- d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant forfaitaire de **5 000 €** au Comité Réunionnais de Promotion du Vélo, pour l'organisation de la 10ème édition de La Réunion Cyclotour, suite à une erreur matérielle en complément des 15 000 € déjà attribués en Commission Permanente du 28 mai 2019 (Rapport N° 106596) ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle Rivière Saint-Louis Twirling Passion, pour la participation d'athlètes à la Coupe du Monde de Twirling Bâton ;
- d'engager la somme de **31 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **31 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Réunionnais de Moringue, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **1 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2019 de La Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0487****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106994
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUES ET
COMITES - AOUT 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0487
Rapport /DSVA / N°106994

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUES ET COMITES - AOUT 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2017_0668 du 17 octobre 2017 portant sur la coopération régionale : Erasmus OI – POCTE Océan Indien Interreg V 2014-2021,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu la délibération N° DCP 2018_0446 du 21 août 2018 modifiant le cadre d'intervention « ERASMUS OI – Mobilité Sportive Océan Indien » portant sur la coopération régionale : Erasmus OI – POCTE Océan Indien Interreg V 2014-2021,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport n° DSVA / 106994 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,

- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la zone océan Indien,
- le caractère insulaire de notre territoire et les contraintes en termes de confrontations sportives extérieures,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Handicapables de La Réunion, pour l'organisation de la manifestation Cilaos Handi Tour ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Entraide Solidarité Responsable, pour le déplacement de jeunes réunionnais aux Jeux des Iles de l'Océan Indien ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association le Mouvement Associatif de La Réunion, pour l'organisation d'une conférence territoriale sur la vie associative ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Passion Sports Mécaniques et Nautiques, pour sa participation à la compétition de Jet Ski Martinik Cup ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Azot' Y Zone Trial Club, pour l'organisation d'une manche du championnat du Monde de X-Trial ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Run Kyokushin Honbu, pour sa participation au championnat d'Europe en Portugal ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Savate Boxe Française, pour la participation de l'athlète PAYET Pierre au championnat du Monde cadets en Hongrie ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Football, pour l'organisation du Congrès « Football et Collectivités Locales » à La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** au comité Régional de Cyclisme, pour l'organisation de la 25ème édition de la Mégavalanche Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **27 216 €** au Comité Régional de Lutte de La Réunion, dans le cadre du dispositif Mobilité sportive océan Indien avec Rodrigues, dont :
 - la somme de **8 514 €** en 2019 pour le projet de mobilité sortante à l'île Rodrigues, selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien,
 - la somme de **18 702 €** en 2019 pour le projet de mobilité entrante à La Réunion, selon les modalités décrites dans le dispositif Mobilité sportive océan Indien ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur BARTHELEMY Aurélien, pour sa participation à des compétitions nationale et internationale de Voile ;
- d'engager la somme de **77 216 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **77 216 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 500 €** à la Ligue de Natation de La Réunion, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **2 500 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 500 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2019 de La Région ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0488

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106845
CADRE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ACQUISITION DE
MATÉRIELS SPORTIFS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0488
Rapport /DSVA / N°106845

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CADRE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DSVA / 106845 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 juillet 2019,

Considérant,

- la nécessité pour les associations de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- l'obligation demandée aux associations d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- l'actualisation des procédures internes menée par la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention, ci-joint, relatif au financement des associations sportives pour l'acquisition de petits matériels sportifs d'initiation pédagogique et de perfectionnement ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**Modèle cadre d'intervention Région
 (hors FESI et CPN - v1b-VF)**

Pilier :	Pilier 5 : La Réunion, nou' culture métiss, nou' fierté
Intitulé du dispositif :	Financement des associations sportives pour l'acquisition de petits matériels sportifs d'initiation pédagogique et de perfectionnement
Codification :	
Service instructeur :	Direction des Sports
Direction :	Direction des Sports
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité :

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement et de soutien au mouvement sportif local, le Conseil Régional a décidé de mettre en place un programme d'aide à l'investissement destiné aux associations sportives de La Réunion.

Cette politique permet de créer les conditions nécessaires au développement et à la structuration des activités sportives de compétition, en concertation avec les acteurs du mouvement sportif local et en corrélation avec les capacités financières de la collectivité régionale.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif permet aux associations de disposer de moyens de financement complémentaires aux acteurs des associations sportives afin de leur permettre d'acquérir du matériel répondant aux normes en vigueur. Ce dispositif a pour objectif de soutenir la structuration des associations qui représentent aujourd'hui un maillon essentiel du développement de la pratique sportive, non seulement en faveur du haut-niveau mais également en termes d'initiation à la pratique. Ses objectifs sont de :

- ***Permettre l'acquisition de matériel répondant aux normes fédérales en vigueur***
- ***Apporter un soutien aux initiatives des associations sportives réunionnaises en matière de cohésion sociale, de démocratisation de la pratique et d'accès vers le haut-niveau***
- ***Encourager la mise en place d'actions en cohérence avec les attentes du mouvement sportif local***

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'associations sportives financées	50	X	

a= Indicateurs de réalisation

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant :

Le code général des collectivités locales et le code du sport français.

5. Descriptif technique du dispositif :

Ce dispositif permet de soutenir le développement de la pratiques sportive sur l'ensemble du territoire dans le but d'élever le niveau de pratique des sportifs réunionnais.

Cette aide, versée selon le principe de saisonnalités est remise en cause chaque année en fonction des critères précisés au chapitre 6 C du présent cadre d'intervention.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- publics éligibles :

- Associations sportives justifiant d'au moins une année d'existence, agréées à une ligue ou un comité sportif local, elle-même agréée par une fédération sportive de référence, reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports.

b- projets éligibles :

- aides à l'équipement (acquisition de matériel d'initiation et / ou de compétition). L'achat d'équipement sportif aura pour objectif de développer la pratique sportive dans un but de perfectionnement et d'amélioration de la performance pour tous ou vers le haut-niveau.

c- les critères entrant habituellement en ligne de compte pour le calcul de la subvention:

- le coût total du projet
- le programme de développement de l'association
- le nombre de sportifs concernés par le projet

7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande :

Les projets ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a- dépenses éligibles

- acquisition de matériel sportif (servant à l'initiation ou à la pratique de haut-niveau)

b- dépenses inéligibles (liste ci-après non-exhaustive)

- tenues des sportifs et des dirigeants
- trophées, coupes, médailles
- goodies, etc.
- matériel informatique, téléviseurs

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

- une **lettre de demande de subvention** adressée à Monsieur le Président de Région,

- **un dossier type de demande de subvention (dossier CERFA)** dûment complète, signé et daté par le Président de l'association,
- **toutes pièces relatives à l'action/au projet**, permettant la compréhension du projet présenté ainsi que les intérêts sportifs associés,
- **le budget prévisionnel équilibré du projet/de l'action** signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,
- **le budget prévisionnel de l'association** (charge du personnel et frais de fonctionnement et matériel), signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée,
- une **copie des statuts de l'association** et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification,
- **les derniers comptes approuvés et certifiés conformes** par le Président (bilan, compte de résultats et annexes), du dernier exercice clos accompagnés des rapports du commissaire aux comptes et de l'expert comptable le cas échéant,
- **le rapport d'activités approuvé**, dont le procès verbal de la dernière assemblée générale,
- **le numéro Siret**, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE,
- un relevé d'identité bancaire (**RIB**) au nom de l'association,
- une **copie de parution au journal officiel (JO)**,
- une **copie de récépissé de déclaration en Préfecture**.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input type="checkbox"/>	NON :	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, ...) :

- **En investissement** : le niveau de financement de la collectivité est limité à 80 % du coût total de l'acquisition envisagée en tenant compte des devis qui devront accompagner la demande.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Compte tenu de la grande diversité des organismes œuvrant dans ce secteur, l'aide financière de la Région est plafonnée à un projet aidé par an, par association pour un montant total maximal de 1 000€.

Pour l'acquisition de matériel sportif, l'association concernée ne pourra pas cumuler de demande avec un autre dispositif d'aide régionale.

Autres critères retenus

- Type de projet (acquisition de petit matériel sportif)
- Public concerné (nombre de licenciés de l'association)
- Projet de développement de l'association

L'ensemble des aides publiques françaises ne peut dépasser 80% du montant total H. I. des dépenses éligibles dans ce cadre.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) : NON

11. Noms et point de contact du service instructeur :

Direction des Sports et de la Vie Associative

M. Jacques Dobaría

Maison de l'Export

Technopole de Saint-Denis

3, Rue Serge Ycard

97490 Sainte-Clotilde

02 62 48 79 00 / 02 62 48 78 95

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Monsieur le Président du Conseil Régional
à l'attention de la Direction des Sports et de la Vie Associative

Avenue René Cassin, Moufia

BP 7190

97801 Saint-Denis Cedex 9

**DELIBERATION N°DCP2019_0489****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106972
ETUDES SECONDAIRES SPORTIVES EN METROPOLE - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0489
Rapport /DSVA / N°106972

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ETUDES SECONDAIRES SPORTIVES EN METROPOLE - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention régional du dispositif Aides Régionales pour les Etudes Secondaires Sportives en Métropole (ARESM),

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DSVA / 106972 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- les orientations de la politique sportive régionale en matière d'accès vers le haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de favoriser la mobilité des sportifs,
- la nécessité pour les sportifs à fort potentiel d'intégrer les centres de haut niveau dès le lycée,
- la nécessité de renforcer la notion de double projets (scolaire et sportif) notamment chez les jeunes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **230 000 €** pour financer les études secondaires sportives en Métropole des lycéens au titre de **l'année scolaire 2019-2020**, comprenant le renouvellement et les nouvelles demandes, ainsi que la prise en charge des billets d'avion ;
- d'engager la somme de **230 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aide individuelle (bourses-billets) Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **230 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commission sectorielle et permanente ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0490****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106991
CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE 2019 DE LA CONVENTION – CADRE EN FAVEUR DE LA
PARTICIPATION DES ACTEURS CULTURELS ET ARTISTIQUES RÉUNIONNAIS À L'ESPACE EUROPÉEN
CRÉATIF



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0490
Rapport /DCPC / N°106991

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE 2019 DE LA CONVENTION – CADRE EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS CULTURELS ET ARTISTIQUES RÉUNIONNAIS À L'ESPACE EUROPÉEN CRÉATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DCP 2018_0794 en date du 6 novembre 2018 adoptant la convention-cadre de partenariat Région Réunion-Relais Culture Europe en faveur de la participation des acteurs culturels et artistiques réunionnais à l'espace européen créatif sur la période 2018 à 2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106991 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de valorisation, de promotion et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
- la nécessité de renforcer l'ouverture régionale, européenne et internationale du secteur culturel et créatif réunionnais et d'accompagner le renforcement des capacités européennes locales,
- la volonté de la Région Réunion et du Relais Culture Europe de donner un cadre structurant à leur collaboration et renforcer la synergie de leurs actions par la signature d'une convention de partenariat pluriannuelle (2018-2020),
- les axes prioritaires d'intervention définis : repérage d'acteurs innovants et stratégie d'appui, animation du LabEuropeRéunion, stratégie d'innovation et de développement européen du secteur culturel dont l'organisation de rencontres Europe-océan Indien et la participation des acteurs culturels réunionnais aux formations et actions européennes, appui aux réflexions prospective sur l'après 2020,
- que la subvention accordée est conforme à la convention-cadre de partenariat Région Réunion-Relais Culture Europe en faveur de la participation des acteurs culturels et artistiques réunionnais à l'espace européen créatif sur la période 2018 à 2020 adoptée par la Commission Permanente en date du 6 novembre 2018 (délibération n° DCP2018_0794),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **39 768 €**.

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Relais Culture Europe	Programme 2019 d'actions mises en œuvre dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention-cadre entre la Région Réunion et le Relais Culture Europe	39 768 €
TOTAL		39 768 €

- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933-316 du Budget 2019 ;
- d'engager la somme de **19 768 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **19 768 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2019 ;
- d'approuver le projet de convention financière 2019 ci-jointe en application de la convention-cadre de partenariat Région Réunion-Relais Culture Europe en faveur de la participation des acteurs culturels et artistiques réunionnais à l'espace européen créatif sur la période de 2018 à 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Relais Culture Europe

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0490-DE

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE 2019 DE LA CONVENTION - CADRE

EN FAVEUR DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS CULTURELS ET ARTISTIQUES RÉUNIONNAIS À L'ESPACE EUROPÉEN CRÉATIF

ENTRE

La Région Réunion, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT, ci-après désignée « la Région »,

Le Relais Culture Europe, représenté par son directeur, Monsieur Pascal Brunet, ci-après désigné « Le Relais Culture Europe »,

En application de l'article 3 de la convention-cadre en faveur de la participation des acteurs culturels et artistiques réunionnais à l'espace européen créatif pour la période 2018-2020, signée entre la Région Réunion et le Relais Culture Europe, le 10 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions en nature, en compétences et financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2019, s'établit comme suit :

Région : 49 768 € hors apport en compétences

Relais Culture Europe : 16 780 €

Total : 66 548 €

ARTICLE 2 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PAR ACTION

Comme prévu à l'article 3 de la convention-cadre, le présent tableau précise l'engagement financier et en nature ou compétences de chaque partenaire pour chaque action mise en œuvre dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention cadre.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
 Reçu en préfecture le 17/09/2019
 Affiché le 18/09/2019

Intitulé des actions	Contenu des actions		
1- Information et animation en ligne de la communauté Europe-Réunion	Partage de contenus, newsletters, mise en place d'outils d'échange, animation de la communauté	5 jours * 760 euros = 3 800 euros	
Sous-total		3 800 euros	
2- organisation et animation du LabEurope Réunion	Séminaire de mars, juin et octobre 2019, séminaires en ligne	14 jours* 760 euros = 10 640 euros 14 jours* 500 euros = 7 000 euros, frais de transport, hébergement, repas = 10 000 euros apport en compétences Région = 21 jours	
Sous-total		27 640 euros	
3- repérage d'acteurs pour les projets européens	Rendez-vous individuels sur développement de projets européens	2 jours*760 euros= 1 520 euros 3 jours* 500 euros = 1 500 euros	
Sous-total		3 020 euros	
4- participation d'acteurs culturels réunionnais aux formations et actions du RCE	Participation d'une personne à I-Team(session 2019-2020) Participation de membres du LabEurope Réunion aux Journées Europe Créative (septembre 2019)	I- Team = 6 000 euros Journées Europe Créative = 3 000 euros	
Sous-total		9 000 euros	
5- sensibilisation institutionnelle et politiques européennes	Négociations post-2020, Sensibilisation MCC & MOM, relations bureau des RUP	2 jours*760 euros= 1 520 euros 2 jours* 500 euros = 1 000 euros	
Sous-total		2 520 euros	
6- Préparation/Organisation des rencontres 2020 Europe-Océan Indien	Préparation de l'organisation matérielle en lien avec le prestataire local / Prise en charge des frais d'organisation relatifs aux Rencontres (transport, hébergement...)	5 jours*760 euros= 3 800 euros 7 jours* 500 euros = 3 500 euros coordination locale- préparation des Rencontres = 2 500 euros frais d'organisation = 10 768 euros	
Sous-total		20 568 euros	
TOTAL		66 548 euros	
	Répartition des coûts		
Région Réunion :	49 768 euros dont 10 000 euros sur frais de gestion divers/20 000 euros sur « subvention aux associations culturelles »/19 768 euros sur « subvention formation culture » + apport en compétences 21 jours non évalués	49 768 euros	
Relais Culture Europe :	16 780 euros (apport en compétences / frais de rémunération personnel)	16 780 euros	
TOTAL		66 548 euros	

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière de la Région d'un montant de **39 768 euros** (trente-neuf mille sept cents soixante-huit euros) imputée au Chapitre fonctionnel 933.11 du Budget de la Région au titre de l'exercice 2019 sera versée au Relais Culture Europe comme suit :

- . 80 %, soit **31 814,40 euros**, dès signature de la présente convention,
- . le solde, dans la limite de **7 953,60 euros**, sur présentation à compter de la fin de l'opération soutenue :
 - du **rapport final d'exécution signé** faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif des actions.
 - du **bilan financier** (en recettes et dépenses) des actions certifié conforme à la comptabilité.

La remise de ces documents attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention. Par ailleurs, le bénéficiaire produira, sur simple demande de la Région, les pièces justificatives afférentes à l'opération (factures acquittées,...).

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Domiciliation : GROUPE CRÉDIT COOPÉRATIF PARIS NATION
Titulaire du compte : RELAIS CULTURE EUROPE
Code banque : 42559 **Code Guichet** : 10000
N° de compte : 08003671878 **Clé RIB** : 95
IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0036 7187 895

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 3 exemplaires originaux,

À Saint-Denis de la Réunion, le

Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Le Directeur du Relais Culture Europe

M. Didier ROBERT

Mr Pascal Brunet



DELIBERATION N°DCP2019_0491

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106942

RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DETENUS PAR
DES PROPRIETAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0491
Rapport /DCPC / N°106942

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES DETENUS PAR DES PROPRIETAIRES PRIVES OU DES
ASSOCIATIONS LOI 1901 - ANNEE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de La Fondation de La Salle du 16 avril 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106942 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la subvention accordée est conforme au cadre d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901 » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de 25 000 € au titre du Secteur du Patrimoine Culturel :

***Au titre des subventions d'aides à la restauration du patrimoine protégé :**

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
La Fondation de La Salle	Restauration des vestiges de l'école Saint-Charles à Saint-Pierre	25 000,00 €
TOTAL		25 000 €

- d'engager la somme de **25 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Réhabilitation Patrimoine Protégé » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **25 000 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0492****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106941
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0492
Rapport /DCPC / N°106941

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations suivantes :

- Chantier Histoire et Architecture Médiévales du 10 juillet 2019,
- Les Volontaires Dionysiens du 16 novembre 2018,
- Tamij Sangam du 11 juillet 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106941 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention :
 - « Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux »,
 - « Aide liée à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,
 - « Aide à l'équipement » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 15 000 € au titre du Secteur du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **13 000 €**.

Associations	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Tamij Sangam	Commémoration en hommage aux engagés – Frais de communication	3 000 € (forfaitaire)
Association Chantier Histoire et Architecture Médiévales - CHAM	Chantier-école pour la restauration et la valorisation du Palais des Sultans des Comores	10 000,00 €
TOTAL		13 000 €

- d'engager la somme de **500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **500 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2019.
- d'engager la somme de **12 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **12 500 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2019 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €**.

Association	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Les Volontaires Dionysiens	Édition de 2 tomes de pièces de théâtre populaire de Louis Jessu	2 000 € (forfaitaire)
TOTAL		2 000 €

- d'engager la somme de **2 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0493****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106987
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0493
Rapport /DCPC / N°106987

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2008_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu le rapport n° DCPC / 106987 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que le soutien au livre et la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,
- que le Comité de Lecture a émis un avis favorable sur les projets présentés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **28 141 €** au titre du Secteur Littérature, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise – UDIR	Edition du récit de France-Line FONTAINE intitulé « Cœur de Dragon »	3 675 € (forfaitaire)
	Edition du roman « Abdelkrim ou la clef des mondes » de Peggy Loup Garbal	4 249 € (forfaitaire)
	Edition du récit de Danièle MOUSSA « Lettre à Mouna pour parler de Kabri lé sèr »	3 432 € (forfaitaire)
Association Band'Décidée	Edition d'une bande dessinée « Le cri du margouillat n°33 »	3 671 € (forfaitaire)
Théâtre Vollard	Edition d'un ouvrage intitulé « Emmanuel Genvrin - Théâtre réunionnais complet »	5 000 € (forfaitaire)
Association Arius et Mary Batiskaf	Edition d'un album intitulé « Endémiques »	3 000 € (forfaitaire)
Association Lantant Zamalak	Edition d'un recueil de poésie en français et en créole réunionnais intitulé « Mon dégingn »	2 250 € (forfaitaire)
Association Les Amis de Kanyar	Edition de la revue « Kanyar, numéro 6 »	2 864 € (forfaitaire)
TOTAL		28 141,00 €

- d'engager la somme de **28 141 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **28 141 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0494

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106997
 FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0494
Rapport /DCPC / N°106997

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif musique « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion et aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :

- RCI Tropicale du 5 décembre 2018
- Kouler Maloya du 30 janvier 2019
- Ensembles pour la musique 14 décembre 2018

Vu la demande de subvention de l'association suivante :

- F.A.T.A.K du 3 avril 2019

Vu le rapport n° DCPC / 106997 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

- que les demandes de subvention des associations RCI Tropicale, Kouler Maloya et Ensembles pour la musique sont conformes aux cadres d'intervention « Aides à la diffusion des artistes hors Réunion » et « Aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,
- que l'opération concernée par la demande de subvention faite par l'association F.A.T.A.K., hors cadres d'intervention ci-dessus mentionnés, est conforme aux orientations du pilier 5 du projet régional « soutien actif à la création et à la diffusion des musiques de La Réunion » et offre une opportunité à l'export pour la musique réunionnaise sur le marché national et international de la musique.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 16 000 € au titre du Secteur Musique, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **11 000 €**.

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association RCI Tropicale	Organisation de la 3 ^{ème} édition du Festival « Couleur Tropicale »	6 000 € (forfaitaire)
Association Kouler Maloya	Organisation du spectacle « Les Tambours des Dames-Tam »	3 000 € (forfaitaire)
Association Ensembles pour la musique	Organisation de la 3 ^{ème} édition des concerts « La Ritournelle de l'accordéon et de la chanson »	2 000 € (forfaitaire)
TOTAL		11 000 €

- d'engager **11 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **5 000 €**.

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association F.A.T.A.K.	La Réunion – L'Afrique du Sud Une quête panaustrale acoustique	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		5 000 €

- d'engager **5 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0495****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107013
FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0495
Rapport /DCPC / N°107013

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à la réalisation d'album, aide à la réalisation de clip et aide à l'équipement »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles et d'un artiste,

Vu le rapport n° DCPC / 107013 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que l'aide aux projets de réalisation d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à la réalisation d'album, aide à la réalisation de clip » et « aide à l'équipement » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 78 310 € au titre du Secteur Musique, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **78 310 €**.

Demandeur	Projet	Proposition
Association Plus de bruit	Aide à la réalisation d'album	3 000 € (Forfaitaire)
	Aide à l'équipement	3 000 €
Association Séga dantan	Aide à la réalisation d'album	4 800 € (Forfaitaire)
Association Réunion Culture Tourisme	Aide à l'équipement	2 000 €
Association Rocksteady Sporting Club	Aide à la réalisation d'album	3 000 € (Forfaitaire)
Association Ter Ver	Aide à la réalisation d'album	6 000 € (Forfaitaire)
Association Rhyzom	Aide à l'équipement	4 000 €
Association Fédération musicale de La Réunion CMF Réunion	Aide à l'équipement	6 000 €
Association Les petites mains	Aide à la réalisation d'album	4 000 € (Forfaitaire)
Lilian PRAYA	Aide à l'équipement	3 000 €
Association Matarom	Aide à la réalisation d'album	5 000 € (Forfaitaire)
	Aide à l'équipement	5 000 €
Association Les chokas	Aide à l'équipement	3 000 €
Association Fey songes	Aide à la réalisation d'album	3 000 € (Forfaitaire)
Association 30Kill	Aide à la réalisation d'album	1 750 € (Forfaitaire)
Association Urban roots	Aide à la réalisation d'album	4 000 € (Forfaitaire)
	Aide à la réalisation de clip	3 000 € (Forfaitaire)
Association Shruti Music	Aide à la réalisation de clip	3 000 € (Forfaitaire)
	Aide à l'équipement	2 000 €
Association La kitchenette	Aide à la réalisation d'album	4 000 € (Forfaitaire)
Association MJC Centre social Bambous girofles	Aide à l'équipement	5 760 €
TOTAL		78 310 €

- d'engager **78 310 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au chapitre 903 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **78 310 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0496****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106996
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0496
Rapport /DCPC / N°106996

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles",

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'artiste Stéphanie LEBON du 20 juin 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106996 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention de 800 € au titre du Secteur Arts plastiques :

Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide
Stéphanie LEBON	Participation à l'événement Letterheads à Porto (Portugal)	800 € (forfaitaire)
TOTAL		800 €

- d'engager la somme de **800 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **800 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0497****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106998
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0497
Rapport /DCPC / N°106998

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques",

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes des subventions suivantes :

- * Kan Villèle du 19 décembre 2018,
- * Vaovao du 14 février 2019,
- * MAKOI du 07 décembre 2018,
- * Kaz Maron du 07 décembre 2018,
- * Solidarité Famille Dionysienne du 19 décembre 2018

Vu le rapport n° DCPC / 106998 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 août 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 9 500 € au titre du Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **9 500 €**.

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Kan Villèle	Mise en place d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	2 000 € (forfaitaire)
Association Vaovao	Mise en place d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	1 500 € (forfaitaire)
Association MAKOI	Mise en place d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	2 000 € (forfaitaire)
Association Kaz Maron	Mise en place d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	2 000 € (forfaitaire)
Association Solidarité Famille Dionysienne	Mise en place d'une manifestation dans le cadre du 20 Décembre	2 000 € (forfaitaire)
TOTAL		9 500 €

- d'engager la somme de **9 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à **8 000 €** (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0498

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106806

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU
COLLOQUE JUSTICE CLIMATIQUE A MAURICE : POUR UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0498
Rapport /DIRED / N°106806

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE JUSTICE CLIMATIQUE A MAURICE : POUR UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération n° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention en date du 23 mai 2019 de l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « justice climatique à Maurice : pour une approche pluridisciplinaire »,

Vu le rapport N° DIRED / 106806 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 08 août 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le rayonnement et la diffusion de la recherche,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **5 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « justice climatique à Maurice : pour une approche pluridisciplinaire » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe maximale de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0499****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106890

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LA CEREMONIE DE REMISE
DE DIPLOMES DE L'UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0499
Rapport /DIRED / N°106890

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LA CEREMONIE DE REMISE DE DIPLOMES DE L'UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération n° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion pour l'organisation de la cérémonie de remise de diplômes de l'UFR Sciences et Technologies,

Vu le rapport n° DIREDD / 106890 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 08 août 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- la volonté de la collectivité de valoriser la réussite et les compétences des jeunes réunionnais, pour les accompagner dans leur insertion professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **2 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation de la cérémonie de remise de diplômes de l'UFR Sciences et Technologies ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe maximale de **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0500

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106908

ADHESION DE LA REGION REUNION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DES
JEUNES (ANACEJ)



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0500
Rapport /DIRED / N°106908

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ADHESION DE LA REGION REUNION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DES JEUNES (ANACEJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIRED / 106908 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 08 août 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de favoriser l'épanouissement et la réussite de tous les jeunes réunionnais,
- l'importance que revêt, pour la Région Réunion, l'engagement du citoyen d'aujourd'hui et de demain,
- la volonté régionale d'offrir la possibilité aux jeunes de construire des projets et de participer à leur mise en œuvre,
- la volonté de la Région Réunion d'intégrer le réseau des partenaires de l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'adhésion de la collectivité à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) ;
- de valider le versement de la cotisation annuelle pour l'adhésion à cette association, soit **4 602,53 €**, pour les collectivités régionales de 0 à 1 000 000 habitants ;
- d'engager cette dépense sur l'Autorisation d'Engagement « Mesures d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **4 602,53 €**, sur l'article fonctionnel 932-288 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0501****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106937
CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES – EVOLUTION DES STRUCTURES
PEDAGOGIQUES DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020-2021

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0501
Rapport /DIRED / N°106937

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES – EVOLUTION DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES DES LYCEES PUBLICS ET PRIVES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 validant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et d'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu le rapport n° DIRED / 106937 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 08 août 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire des lycées,
- les consultations et sollicitations des instances et des représentants des branches professionnelles intervenant sur l'offre de formation :
 - le Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA) sur les projets de formations agricoles.
 - la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB),
 - le Conseil de l'Éducation Nationale (CEN),
- la nécessité d'adapter les structures pédagogiques annuelles des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ) et des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLÉFPA),
- la volonté de la collectivité de diversifier l'offre de formation professionnelle initiale sous statut scolaire sur le territoire,

- la volonté des trois autorités académiques (Rectorat / Direction de l'Éducation, de la Jeunesse, de la Formation et de la Forêt – DAAF / Ministère de la Transition écologique et solidaire-Direction de la Mer du Sud Océan Indien – DMSOI) de faire évoluer la carte des formations 2020-2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications des structures pédagogiques des établissements scolaires publics et privés pour la rentrée scolaire 2020-2021 telles que précisées en annexe 1 ;
- de valider la convention annuelle actualisée, jointe en annexe 3, afférente à cette procédure qui sera signée entre les autorités académiques et la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**Proposition de modification de la structure pédagogique des Établissements d'Enseignement, des Établissements privés sous contrats d'associés relevant de l'enseignement agricole pour l'année scolaire 2020-2021 sous réserve des budgets - voie professionnelle initiale -
Liste prévisionnelle**

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ANNEXE I
Séminaires Pédagogiques Locaux
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0501-DE

Voie Professionnelle initiale sous statut scolaire				
1 – Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) – Niveau V				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP L'HORIZON	ULIS – UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE	OUVERTURE	+10
EST	LP CLUNY DE SAINTE-SUZANNE	ULIS – UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE	OUVERTURE	+10
TOTAL EFFECTIF ULIS				+20
2 – Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) – Niveau V				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
EST	LP JEAN PERRIN	CAP OPERATEUR/OPERATRICE LOGISTIQUE	OUVERTURE	+15
OUEST	LP LEON DE LEPEVANCHE	CAP MATELOT	OUVERTURE	+16
TOTAL EFFECTIF CAP				+31
3 – Baccalauréat Professionnel (BAC PRO) – Niveau IV				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
EST	LP JEAN PERRIN	BAC PRO TRANSPORT	OUVERTURE	+15
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	-15
NORD	LP ISNELLE AMELIN	BAC PRO METIERS DE LA MODE-VETEMENTS (<i>classe passerelle en 2 ans</i>)	AUGMENTATION	+12
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	-15
SUD	LP BOIJOLY POTIER	BAC PRO METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION B « PROSPECTION ET VALORISATION DE L'OFFRE »	OUVERTURE	+30
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	-30
	LP VICTOR SCHOELCHER	BAC PRO TRANSPORT	OUVERTURE	+15
		BAC PRO GESTION ADMINISTRATION	FERMETURE	-15
TOTAL EFFECTIF BAC PRO				-3
4 – Mention Complémentaire (MC) – Niveau IV				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP AMIRAL LACAZE	MENTION COMPLEMENTAIRE TECHNICIEN EN RESEAUX ELECTRIQUES	OUVERTURE	+12
	LP JULIEN DE RONTAUNAY	MENTION COMPLEMENTAIRE ANIMATION ET GESTION DE PROJETS DANS LE SECTEUR SPORTIF	OUVERTURE	+15
SUD	LPO BOISJOLY POTIER	MENTION COMPLEMENTAIRE ANIMATION ET GESTION DE PROJETS DANS LE SECTEUR SPORTIF	OUVERTURE	+15
TOTAL EFFECTIF MC				+42
5 – Brevet de Technicien Supérieur (BTS) – Niveau III				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
NORD	LP L'HORIZON	BTS FLUIDES ENERGIES DOMOTIQUE OPTION A GENIE CLIMATIQUE ET FLUIDIQUE	OUVERTURE *	+12
SUD	LP ROCHES MAIGRES	BTS MAINTENANCE DES SYSTEMES OPTION B SYSTEMES ENERGETIQUES ET FLUIDIQUES	OUVERTURE *	+15
		BTS NEGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT	DIMINUTION	-24
	LPO LA SALLE SAINT-CHARLES	BTS TOURISME	OUVERTURE **	+15
TOTAL EFFECTIF BTS				+18
6 – Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) – Niveau III				
MICRO REGION	ÉTABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS D'ÉLÈVES
OUEST	EPLEFPA SAINT-PAUL	BTSA TECHNICO COMMERCIAL OPTION AGROFOURNITURES	OUVERTURE LIEE A LA DIMINUTION	+16
		BTSA DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES REGIONS CHAUDES		-16
SUD	LP AGRICOLE DE SAINT-JOSEPH	BTSA PRODUCTIONS ANIMALES	OUVERTURE EN MIXITE DU PUBLIC	+6
		BTSA SCIENCES ET TECHNOLOGIE DES ALIMENTS		+6
EST	MFR PLAINE DES PALMISTES	BTSA ANALYSE, CONDUITE ET STRATEGIE DE L'ENTREPRISE AGRICOLE	OUVERTURE **	+16
TOTAL EFFECTIF BTSA				+28
TOTAL EFFECTIF				+136

* Ouvertures validées par la CPERMA du 25/09/18 pour la rentrée scolaire 2019 mais reportées pour la rentrée scolaire 2020 (faute de moyens en postes attribués par le Comité Technique Académique-CTA / Ministère de l'Education Nationale)

** Ouvertures validées par la CPERMA du 17/10/17 pour la rentrée scolaire 2018 mais reportées pour la rentrée scolaire 2020 (faute de moyens en postes attribués par l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique-OGEC et par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche-DGER / Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)

CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES ENTRANT DANS LE CHAMP DU CPRDFP

N° DIRED- 2020..

Exercice : 2021

ENTRE La Région Réunion,

domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
Moufia – BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : **le Président du Conseil Régional,
Monsieur Didier ROBERT**

ci-après dénommée : **La Région Réunion**

D'une part,

ET L'Académie de la Réunion

domiciliée à : 24 avenue Georges Brassens – CS 71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX 9

représentée par : **le Recteur de l'Académie de La Réunion,
Monsieur Vêlayoudom MARIMOUTOU**

ci-après dénommée : **L'Académie de la Réunion**

D'autre part,

ET La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion

domiciliée à : BP 447 - 97489 SAINT DENIS

représentée par : **le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt,
Monsieur Philippe SIMON**

ci-après dénommée : **La DAAF**

ET La Direction de la Mer Sud Océan Indien

domiciliée à : 11 rue de la compagnie
97487 SAINT-DENIS CEDEX

représentée par : **le Directeur de la Mer Sud Océan Indien,
Monsieur Eric MEVELEC**

ci-après dénommée : **La DMSOI**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Education ;
- VU** la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la délibération n°DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 validant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 ;
- VU** la délibération n° DIREDde la Commission Permanente en date du validant les modifications de la carte des formations relative à la voie professionnelle initiale - rentrée scolaire 2020/2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, installe une nouvelle dynamique de coopération entre les autorités académiques et la collectivité régionale. En effet, il est prévu que la Région arrête désormais la carte des formations professionnelles initiales après accord du Recteur et du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des compétences de la Région Réunion et des autorités académiques en matière d'élaboration de la carte des formations des lycées publics et privés.

Elle vise à lister et à classer chaque année par ordre de priorité les projets d'évolution de la carte des formations professionnelles initiales, sous statut scolaire, dans les établissements relevant du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Les projets relatifs aux évolutions de structures pédagogiques concernent :

- les montées en charge d'effectifs d'une année sur l'autre (poursuite d'étude) ;
- les ouvertures ou fermetures de classes, de sections ou de divisions ;
- les transferts des formations existantes entre établissements ;
- les réductions et augmentations de capacité d'accueil de formations existantes ;
- les transformations de diplômes et rénovation des diplômes (changement de dénomination, création de nouvelles options modification de valences etc.) ;
- la fermeture ou l'augmentation du nombre de divisions en voie générale et technologique (notamment en classe de seconde) impactant la voie professionnelle et le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE II : MISE EN ŒUVRE

En vertu de l'article L214-13-1 du Code de l'Éducation (art.29), il est prévu que :

Chaque année, les autorités académiques, représentées par le Rectorat et la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), recensent par ordre de priorité les ouvertures et les fermetures de classes ou de sections de formation professionnelle initiale qu'elles estiment nécessaires dans les établissements d'enseignement du second degré. Parallèlement, la Région, après concertation avec les branches professionnelles et les organisations syndicales professionnelles des employeurs et des salariés concernés, procède au même classement.

Les autorités académiques et la Région procèdent au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de classes ou de sections de formation professionnelle initiale, sous statut scolaire, en fonction des moyens disponibles.

Après accord du Recteur et du Directeur de l'Alimentation, de la Région Réunion arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, conformément aux choix retenus par la convention et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par apprentissage prises par les instances régionales.

Cette carte est mise en œuvre par la Région Réunion et par l'État dans l'exercice de leurs compétences respectives. Elle est communiquée aux organismes et services participant au Service Public de l'Orientation (SPO). Les autorités académiques mettent en œuvre les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire en fonction des moyens disponibles et conformément au classement par ordre de priorité.

ARTICLE III : MODALITÉS DE TRAVAIL EN COMMUN

Les modalités de travail entre les partenaires sont organisées chaque année de la façon suivante :

- adoption d'un calendrier partagé pour l'évolution de la carte des formations ;
- diffusion d'une lettre de cadrage ou note d'orientation aux EPLE et EPLEA ;
- organisation de rencontres régulières entre les services régionaux et services académiques ;
- diffusion d'éléments de communication partagée (tout document pouvant intéresser l'autre partie et relatif à la carte des formations lui sera immédiatement communiqué, invitation aux réunions y afférentes etc.) ;
- mise en place d'outils partagés (informations nécessaires au pilotage des actions, mise à disposition réciproque de bases de données ou de fichiers relatifs aux dossiers), favorisant une analyse des besoins du territoire et des flux d'élèves ;
- tenue d'instances co-présidées (comité de pilotage, CREA ...) ;
- présentation des projets à la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat.

ARTICLE IV : DUREE

La présente convention sera renouvelée chaque année lors de la rentrée scolaire.

ARTICLE V : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, sans préjudice des règles de droit régissant la carte des formations professionnelles initiales, de plein droit par courrier par l'une des parties signataires en cas de non respect des obligations conventionnelles mentionnées dans la présente convention.

Les pièces annexes à la présente convention :

- l'arrêté n°..... modifiant la structure pédagogique des Établissements Publics Locaux d'Enseignement, des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole et des Établissements privés sous contrat d'association pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Fait à Saint-Denis, le ...

Le Recteur d'Académie

**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Le Directeur de la Mer Sud Océan Indien

Le Président du Conseil Régional



DELIBERATION N°DCP2019_0502

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°106999
 RÉHABILITATION/EXTENSION DU LYCÉE PROFESSIONNEL HÔTELIER DE LA RENAISSANCE A SAINT-PAUL - PHASE 2 - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0502
Rapport /DBA / N°106999

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION/EXTENSION DU LYCÉE PROFESSIONNEL HÔTELIER DE LA RENAISSANCE A SAINT-PAUL - PHASE 2 - COMPLÉMENT DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DBA 2010/0179 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 mai 2010, approuvant l'engagement du plan de relance pour la réhabilitation des bâtiments,

Vu la délibération N° DBA 2010/0663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} décembre 2010 approuvant l'engagement des études préalables relatives à la rénovation thermique et énergétique du lycée hôtelier la Renaissance à Saint-Paul pour un montant de 126 053 €TTC,

Vu la délibération N° DBA 2011/0413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011, approuvant le programme des travaux et la mise en place d'un financement de 2 005 000 €TTC pour l'engagement des études opérationnelles des phases 1 et 2,

Vu la délibération N° DBA 2012/0947 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012, approuvant la mise en place d'un financement de 7 868 947 €TTC pour l'engagement des travaux de la phase 1,

Vu la délibération N° DBA 2015/0611 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 septembre 2015, approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de 2 337 800 €TTC pour l'engagement des marchés de travaux de la phase 1,

Vu la délibération N° DCP 2016_0737 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 novembre 2016, approuvant la mise en place d'un financement de 1 000 000 €TTC pour l'engagement des études opérationnelles,

Vu la délibération N° DCP 2017_0767 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 novembre 2017, approuvant la mise en place d'un financement de 15 000 000 €TTC pour l'engagement des travaux de la phase 2,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DBA / 106999 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 août 2019,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,

- la nécessité d'engager les marchés de travaux relatifs à la deuxième phase de réhabilitation/extension du lycée Hôtelier La Renaissance,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 29 377 000 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 28 337 800 €TTC sur le chapitre 902, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 1 039 200 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de travaux de Réhabilitation/Extension du lycée Hôtelier La Renaissance à Saint-Paul pour un montant de **29 377 000 € TTC** ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **1 039 200 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P97-0031 «Plan de Réhabilitation - Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région pour l'engagement des marchés de travaux de la phase 2 ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0503****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106627
DISPOSITIF D'AIDE À LA MOBILITÉ DES APPRENTIS



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0503
Rapport /DFPA / N°106627

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DISPOSITIF D'AIDE À LA MOBILITÉ DES APPRENTIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, notamment son article 54 qui désigne les Régions à chefs de file des politiques jeunesse,

Vu la délibération N° DFPA/20150347 de la Commission Permanente du 16 juin 2015 relative au dispositif « Aide à la mobilité des apprentis » pour l'année 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 106627 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 08 août 2019.

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais qui constitue une priorité de l'action régionale,
- la mobilité comme un vecteur d'ascension sociale pour les jeunes et un vecteur d'amélioration de leur employabilité,
- la volonté de la collectivité de renforcer les capacités d'autonomie des jeunes réunionnais face aux enjeux d'une mobilité professionnelle,
- l'incapacité du tissu économique local à fournir les places de stages en entreprise en nombre suffisant,

- la volonté de la Région d'accompagner les employeurs d'apprentis en mobilité au travers d'une compensation salariale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Aide à la mobilité des apprentis » au titre de l'année 2019, la prise en charge d'une compensation salariale à hauteur de **35 000 €** en faveur des employeurs d'apprentis en mobilité ;
- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A112-0002 « Apprentissage » la somme de **35 000 €** affectée à l'opération « Mobilité des apprentis » et votée sur l'exercice 2015 (rapport 20150347) ;
- de réaffecter le reliquat disponible de **35 000 €** sur l'opération 2019 « Mobilité des apprentis » sur l'Autorisation d'Engagement A112-0002 sur l'exercice 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-26 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0504****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 12*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106967
PACTE - COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2019 – ENGAGEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION
« PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0504
Rapport /DFPA / N°106967

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PACTE - COMMANDE PUBLIQUE PRFP 2019 – ENGAGEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION « PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et notamment, son avenant n° 12 pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles 2018-2022,

Vu la délibération n° DCP 2019_0073 du 16 avril 2019 validant le Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022,

Vu le Budget de l'exercice 2019 adopté en Assemblée Plénière le 29 mars 2019,

Vu la délibération N° DAP 2019_0017 relative à la Décision Modificative n° 1 et du Budget Supplémentaire 2019, votée en Assemblée plénière du 21 juin 2019,

Vu le clausier relatif au Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion signé entre l'État et la Région Réunion le 18 avril 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 106967 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 08 août 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,

- que dans le cadre du Grand Plan d'Investissement visant l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017, le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) a été mis en place afin de former et accompagner sur une période 2018-2022 un million de demandeurs d'emplois et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail,
- le clausier relatif aux engagements respectifs de l'État et de la Région signé le 18/04/19, fixant la dotation de l'État à 43 millions d'euros pour l'année 2019, première année du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences (PRIC),
- les enjeux du secteur Aérien/Aéronautique,
- que la formation de Personnel National Commercial répond aux objectifs du PRIC et s'inscrit pleinement dans l'axe 1 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le **parcours de formation « Personnel Navigant Commercial »** pour un effectif prévisionnel de **50 stagiaires**, un volume de **17 500 heures/stagiaires** et un coût global de **473 687,50 €** réparti comme suit :
 - **370 000,00 €** au titre des coûts pédagogiques,
 - **103 687,50 €** au titre de la rémunération des stagiaires.
- d'engager la somme de **370 000,00 €**, sur l'autorisation d'Engagement PACTE A112-0025 « Formation professionnelle PACTE Marchés », votée au chapitre 932-253 du budget 2019 de la Région, au titre des coûts pédagogiques ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-253 du budget de la Région ;
- d'engager la somme de **103 687,50 €** sur l'autorisation d'engagement PACTE A1120026 « Rémunération des stagiaires PACTE », votée au chapitre 932 du budget 2019 de la Région au titre de la rémunération des stagiaires ;
- de prélever les crédits afférents à la rémunération des stagiaires pour un montant prévisionnel de **103 687,50 €** sur le chapitre 932-255 du budget 2019 de la Région, programme A112-0026 « Rémunération des stagiaires PACTE » ;
- de déléguer les crédits à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour gestion de la rémunération des stagiaires, dans le cadre de la convention signée le 26/06/1995 et de ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0505****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106935
UNIVERSITARISATION DES FORMATIONS SANITAIRES - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0505
Rapport /DFPA / N°106935

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

UNIVERSITARISATION DES FORMATIONS SANITAIRES - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade de master,

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 et l'arrêté du 2 septembre 2015 relatifs au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier modifié par l'arrêté du 02 août 2011,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP N° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'État et à l'organisation du partenariat conseils régionaux/universités/Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI),

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat (LMD),

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu l'avis du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IFSI Réunion-Mayotte, en date du 12 décembre 2018,

Vu les avis des instances compétentes pour les orientations générales de l'institut de la filière infirmière et de la filière rééducation (ICOGI) en date du 21 février 2019,

Vu l'avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche Santé (UFR) en date du 21 mars 2019,

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion, en date du 22 mars 2019,

Vu le rapport DFPA/ 106935 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Jeunesse Formation et Réussite du 22 août 2019,

Considérant,

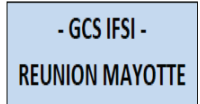
- la compétence de la Collectivité Régionale en matière de formations sanitaires et sociales,
- la réforme des formations du secteur sanitaire visant à leur intégration dans le système européen Licence Master Doctorat (LMD) initiée depuis 2010,
- la nécessité de conclure une convention partenariale entre l'Université, le CHU de La Réunion et la Région pour encadrer les modalités de mise en œuvre du processus d'universitarisation des formations sanitaires,
- les axes d'amélioration identifiés par le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période 2015-2020,
- les consultations et avis favorables :
 - du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IFSI Réunion-Mayotte
 - de l'institut de la filière infirmière et de la filière rééducation (ICOGI)
 - de l'Unité de Formation et de Recherche Santé (UFR)
 - de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention de partenariat relative à la reconnaissance au grade universitaire des formations paramédicales du CHU de La Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE AUX GRADES UNIVERSITAIRES
DES FORMATIONS PARAMEDICALES DU CHU DE LA REUNION

ENTRE

La Région Réunion, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT, et désignée ci-après « La Région » ;

L'Université de La Réunion, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président le Professeur Frédéric MIRANVILLE agissant au nom et pour le compte de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en Santé, représentée par le Professeur Pascale GUIRAUD, et désignée ci-après "l'Université";

Le CHU de La Réunion, représenté par son Directeur général, Monsieur Lionel CALENGE, directeur de l'établissement public de santé gestionnaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (« IFSI ») de Saint Denis et de Saint Pierre, de l'Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes (« IFMK » - Saint Pierre), de l'Institut Régional de formation des Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat (« IRIADE » - Saint Pierre), et désigné ci-après « le CHU » ;

Le Groupement de coopération sanitaire IFSI REUNION-MAYOTTE, représenté par son administrateur, Monsieur Arnaud MOREL, ci-après « le Groupement ».

VISAS

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

VU le décret n°85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, des expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

le décret N° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-1511 du 15 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade master ;

VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 et l'arrêté du 2 septembre 2015 relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 20 avril 2012, et par l'arrêté du 17 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 02 août 2011 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté modifié du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/ Universités/IFSI;

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD ;

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires;

VU la circulaire DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier ;

VU l'instruction DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU la note interministérielle N° DGOS/RH1/DGESIP/2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS IFSI Réunion-Mayotte du 14 décembre 2009 et l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 38/2010/ARH du 15 mars 2010, portant approbation de la convention constitutive du GCS IFSI Réunion-Mayotte ;

VU la convention relative à l'admission en première année de préparation au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute du 15 février 2016 ;

VU la convention relative à l'accès des étudiants en formation initiale auprès de l'organisme de formation qui délivre un diplôme ou un titre habilité ou reconnu par l'Etat relatif au Certificat informatique et internet (C2i) niveau 1, année 2017-2018 du 01/12/2017 ;

VU l'avis de l'Agence de santé Océan Indien en date du 2019 ;

VU les avis des instances compétentes pour les orientations générales de l'institut de la filière infirmière et de la filière rééducation en date du 21 février 2019 ;

VU l'avis du GCS IFSI Réunion-Mayotte, en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission médicale d'établissement du CHU de La Réunion, en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis du Conseil de l'UFR Santé en date du 21 mars 2019 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17/09/2019

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La réforme des formations de santé en France intervient dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne (1999) engagé pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur sur un schéma licence-master-doctorat (LMD) retenu dès 2002.

En plus de la lisibilité recherchée, la convergence des formations vise la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres pour faciliter la mobilité intracommunautaire offerte avec le système des ECTS (European Credit Transfer and accumulation system), non seulement pour les diplômés mais aussi pour les élèves en cours de formation.

Pour les formations de santé organisées par les établissements gestionnaires, le processus concerne les diplômes d'État délivrés par le Préfet de région et certifiés par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS). La délivrance d'un grade universitaire requiert notamment, par les dispositions réglementaires fixées jusqu'ici, une convention établie entre l'établissement gestionnaire délivrant la formation et une université disposant d'une composante santé.

L'objet de la présente convention consiste à répondre à cette obligation réglementaire de conventionnement dans le cadre de l'« universitarisation » des diplômes d'infirmier (grade licence) et d'infirmier anesthésiste (grade master). Pour les masseur-kinésithérapeutes, la délivrance d'un grade universitaire demeure toutefois subordonnée à un cadre réglementaire non encore défini à ce jour.

Elle vise en outre à préciser les modalités du partenariat opérationnel entre les établissements gestionnaires (CHU, le Groupement et l'Université).

Titre 1er – MODALITES OPERATIONNELLES DU PARTENARIAT

Article 1er – Les engagements généraux des parties

L'Université s'engage à mettre en place et à réactualiser, conformément aux dispositions des arrêtés relatifs à la formation des diplômes d'Etat d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, les enseignements dans les domaines ou unités d'enseignement sous responsabilité pédagogique universitaire, en collaboration avec les instituts concernés, sur le principe de la co-construction.

Elle s'engage à mettre en place et à réactualiser, conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la formation du diplôme de masseur-kinésithérapeute, une participation aux enseignements en co-construction avec l'IFMK.

Le suivi et la gestion de ce partenariat est assuré par le Département des Formations Paramédicales de l'UFR Santé.

Elle s'engage en outre à délivrer les grades universitaires correspondants aux

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IFSI Réunion-Mayotte s'engage à mettre en œuvre les modalités de la formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier telles que décrites dans l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Le CHU, établissement gestionnaire de l'IFMK et de l'IRIADE, s'engage à mettre en œuvre les modalités de la formation en vue de l'obtention des diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute conformément au décret et à l'arrêté du 2 septembre 2015 relatifs au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, et d'infirmier anesthésiste conformément à l'arrêté modifié du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

La Région Réunion a, en application des dispositions du code de la santé publique¹, la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts de formation paramédicaux. Elle s'engage par ailleurs à accompagner la réforme de l'universitarisation et à la soutenir sur le plan financier.

Article 2 – Délivrance des diplômes d'Etat et des grades universitaires

Article 2-1. Délivrance des diplômes d'Etat

Les diplômes d'Etat sont délivrés au nom de l'Etat par la Direction Régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

Article 2-2. Délivrance des grades universitaires

Les grades de licence et de master sont conférés au nom de l'Etat par le Recteur, Chancelier des universités de l'Académie de La Réunion, dans le ressort de laquelle sont délivrés les titres ou diplômes y donnant droit, concomitamment à cette délivrance.

Article 2-3. Validation des acquis académiques antérieurs (VAA)

Conformément à la circulaire N° DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier, les étudiants ayant intégré un IFSI et titulaires d'un titre universitaire peuvent, au regard de leur cursus antérieur, être dispensés de tout ou partie d'unité d'enseignement (UE) après avis de la Commission d'Attribution des Crédits (ou jury semestriel) de chaque institut.

Les dispenses accordées seront présentées à la section pédagogique de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI).

Article 3 – Les enseignements universitaires

¹ L. 4383-5, R. 6145-12, R. 6145-29, R. 6145-56 à 61

Article 3-1. Champ pédagogique d'intervention de l'Université

Les référentiels de formation qui conduisent à la délivrance des diplômes et à la reconnaissance du grade de licence ou de master nécessitent l'intervention de personnels enseignants universitaires ou désignés par l'Université.

Pour la filière infirmière (infirmier, infirmier-anesthésiste), les domaines sous responsabilité pédagogique universitaire sont prévus dans les référentiels de formation et sont détaillés, par institut et à titre indicatif, en annexe de la présente convention².

Pour la formation de masseur-kinésithérapeute, les unités d'enseignement co-construites avec les personnels enseignants universitaires ou désignés par l'Université sont détaillées à titre indicatif en annexe³ de la présente convention.

Les domaines et unités d'enseignement sous responsabilité pédagogique universitaire et les autres domaines auxquels l'Université participe aux enseignements sont les suivants :

Diplômes d'Etat	Domaines / Unités d'enseignement	
	Avec responsabilité pédagogique de l'Université	Avec participation possible de l'Université aux enseignements
Infirmier (licence)	Domaines : Sciences Humaines, sociales et Droit Sciences biologiques et médicales	Domaines : Sciences et techniques infirmières - fondements et initiation à la démarche de recherche Sciences et techniques infirmières – interventions Méthodes de travail et anglais
Infirmier anesthésiste (master)	Domaines : Sciences Humaines, sociales et Droit Sciences physiques biologiques et médicales Etudes et recherche en santé	Domaines : Les fondamentaux de l'anesthésie-réanimation et urgence Exercice du métier d'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques Mémoire professionnel
Masseur-kinésithérapeute (grade en attente)		Unités d'enseignement co-construites : UE 2 : 12h / UE3 : 14h / UE 8 : 24h (PIX) / UE 4 : 4h / UE22: 2h / UE27 : 2h / UE28 : 24h

² Annexes 1, 2 et 3

³ Annexe 4

Article 3-2. Modalités d'enseignement universitaire

L'intervention de l'Université se fera sous différentes formes :

- ☛ Cours magistraux (CM) ;
- ☛ Travaux dirigés (TD) ;
- ☛ Diffusion et exploitation de podcasts, ou autres moyens technologiques appropriés.

Article 3-3. Champ d'intervention des enseignements universitaires en partenariat avec les instituts

Le directeur de l'institut communique au directeur du département des formations paramédicales de l'UFR Santé le référentiel de formation et le projet pédagogique de l'institut.

Le directeur d'institut et le directeur du département des formations paramédicales de l'UFR Santé définissent, conjointement avec le conseiller scientifique ou, pour la formation IADE, le directeur scientifique, le champ d'intervention de l'Université dans les différents domaines et/ou unités d'enseignement, ainsi que les modalités de validation des enseignements universitaires.

Pour chaque unité d'enseignement (UE) impliquant l'intervention de l'Université dans le cadre de sa responsabilité pédagogique, une concertation s'engage ensuite entre l'enseignant-chercheur référent et le cadre de santé formateur référent afin de préparer l'ingénierie de l'UE, la programmation des interventions et le choix des modalités pédagogiques (CM, TD, podcasts).

Le champ d'intervention et ses modalités d'organisation sont ensuite examinés puis arrêtés en ICOGI.

L'élaboration des cours, les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication éducative peuvent être confiées par les enseignants-chercheurs référents à des enseignants relais ou cadres de santé formateurs chargés de dispenser ces enseignements. Dans le cadre de la co-construction des enseignements, ces enseignants-relais prennent l'attache des cadres de santé formateurs de l'institut référents de ces UE.

Article 3-4. Le stage recherche pour la formation d'infirmier anesthésiste

La formation d'infirmier anesthésiste comprend un stage de recherche de 4 semaines effectué au sein d'une équipe de recherche. Ce stage peut se dérouler au cours des quatre semestres de la formation, de préférence au cours du troisième et du quatrième semestre correspondant à l'UE 5.

Le but de ce stage est de faire participer l'étudiant à une recherche principalement scientifique et d'en comprendre les buts, la méthodologie et les implications en fonction des hypothèses de résultats.

Le maître de stage est un chercheur ou un enseignant-chercheur appartenant à des structures reconnues (CIC, DRCI, laboratoires de recherche...) ou des investigateurs de PHRC.

Le lieu de stage peut être un service hospitalier (recherche clinique) l'anesthésie, de la réanimation et de l'urgence, un centre d'investigation clinique, un laboratoire labellisé (recherche plus fondamentale).

Une convention devra être passée entre le maître de stage, l'institut de formation et la structure de recherche.

Une restitution de ce stage recherche se fera sous la forme d'un rapport synthétique et fera l'objet d'une présentation orale devant un enseignant-chercheur, un membre de l'équipe pédagogique de l'institut de formation appartenant à la filière anesthésie-réanimation et le maître de stage.

Article 3-5. Développer de nouveaux champs de recherche

Les parties s'engagent à élaborer un avenant à la présente convention relatif au développement des nouveaux champs de recherche.

Titre 2 – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Gouvernance

Article 4-1. Le directeur scientifique

Pour les formations encadrées par un directeur scientifique (IADE), celui-ci est nommé par l'Université de La Réunion sur proposition du directeur de l'UFR Santé en lien avec le directeur de l'institut.

Article 4-2. Le conseiller scientifique

En l'absence de directeur scientifique, il est créé pour chaque formation un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut.

Article 4-3. L'enseignant-chercheur référent et le cadre de santé formateur référent

Pour chaque unité d'enseignement (UE) dans laquelle l'Université intervient dans le cadre de sa responsabilité pédagogique ou de sa participation hors responsabilité pédagogique, l'Université désigne un enseignant-chercheur référent.

Parallèlement, pour chacune de ces UE, le directeur de l'institut de formation désigne un cadre de santé formateur référent.

Article 4-4. L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut

Pour chacune des deux filières de formation (IFSI et IFMK)⁴, il est créé des orientations générales de l'institut (ICOGI).

Indépendamment des attributions fixées réglementairement⁵, l'ICOGI se prononce par ailleurs sur :

- Le champ d'intervention des enseignements universitaires, et ses modalités (cf. article 3.3.) ;
- L'organisation et le contenu pédagogique des unités d'enseignement nécessitant l'intervention de l'Université, dans le respect du référentiel de formation ;
- Toute évolution du dispositif de l'universitarisation, dans le cadre d'une mise en œuvre des réformes nationales.

Cette instance se réunit au moins une fois par an.

Le Président de l'Université ou son représentant est membre de droit de l'ICOGI.

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président de l'université est membre de droit du conseil d'orientations générales (cf. annexe III de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié).

La composition de l'ICOGI IFSI Réunion et de l'ICOGI IFMK est annexée à la présente convention⁶.

Article 4-5. Les sections de l'ICOGI

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 avril 2018, chaque ICOGI comprend les 3 sections suivantes :

- Section pédagogique ;
- Section disciplinaire ;
- Section vie étudiante.

Attributions

Les attributions de chaque section sont conformes à celles précisées par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

La section pédagogique examine en outre les demandes individuelles de validation des acquis de l'expérience conduisant à la délivrance des diplômes et à la reconnaissance du grade universitaire (cf. article 2.3.).

Composition

La composition de chaque section est conforme à celles précisées par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Article 4-6. Le conseil pédagogique de l'IRIADE

4 conseil d'orientations générales IFSI Réunion, conseil d'orientations générales IFMK
5 Arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 17 avril 2018
6 Annexes 5 et 6

Les attributions et la composition du conseil pédagogique de l'IRIADE sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012.

Article 5 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques des instituts

L'Université désigne ses représentants aux instances pédagogiques compétentes chargés de l'évaluation des étudiants : commissions d'attribution des crédits/jurys semestriels, ICOGI et ses sections, jurys de certification.

Article 6 – Les catégories de personnels enseignants pour le compte de l'université

Dans le cadre des UE relevant de sa compétence, l'Université propose des enseignants titulaires ou contractuels afin d'en assurer les enseignements.

Article 7 – Représentation des étudiants aux instances de l'université

Article 7-1. Représentation aux instances

Les étudiants faisant l'objet de la présente convention feront partie du collège électoral des usagers de l'Université de la Réunion et peuvent à ce titre voter et être élus dans les instances permettant la représentativité des usagers.

Titre 3 – MODALITES FINANCIERES

Article 8 – Droits de scolarité des étudiants

Article 8-1. L'inscription des étudiants

L'étudiant s'inscrit administrativement à l'institut de formation et à l'Université. L'institut transmet à l'Université la liste des étudiants en vue de finaliser leur inscription à l'Université.

Article 8-2. Contribution Vie étudiante et de campus

Tout étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit s'acquitter de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Le paiement se fait sur internet sur le site suivant : <https://cvec.etudiant.gouv.fr>. Les étudiants boursiers sont exonérés de cette contribution.

L'attestation de paiement ou d'exonération de cette contribution est exigée pour toute inscription à l'Université.

Article 8-3. Versement des droits de scolarité

Les droits de scolarité, déterminés par l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sont versés directement et intégralement par les étudiants aux instituts lors de leur inscription. Les instituts transmettent ensuite et avant le 30 octobre de l'année universitaire à l'Université la liste des étudiants inscrits en vue de leur inscription administrative à l'Université.

Les étudiants remplissant les conditions prévues par les articles R.719-49 et 50 du code de l'éducation relatifs aux bénéficiaires d'une bourse régionale aux étudiants du secteur sanitaire et social sont exonérés du paiement des droits de scolarité.

Article 9 – Financement des heures d'enseignement assurés par l'Université

Le coût spécifique des enseignements assurés par l'Université, par ses personnels titulaires ou non titulaires fait l'objet d'une convention entre la Région Réunion et l'Université, sans préjudice des dispositions de l'article 1 de la présente convention, ce au titre de l'ensemble des instituts de formation de La Réunion.

Titre 4 – PREROGATIVES DES ETUDIANTS ET SERVICES AUX ETUDIANTS

Les étudiants des instituts de formation paramédicaux sont des étudiants de l'Université à part entière et bénéficient à ce titre des mêmes prestations que celles offertes aux autres étudiants de l'Université. De même ils deviennent électeurs et éligibles dans les conseils et instances de l'Université où une représentation étudiante est prévue.

Article 10 – Carte d'étudiant de l'Université

A leur inscription à l'Université, et après paiement des droits correspondants visés à l'article 8 de la présente convention, les étudiants reçoivent une carte d'étudiant de l'Université.

Elle permet d'accéder à l'intégralité des services proposés aux étudiants, sans cotisation additionnelle s'ajoutant aux droits de scolarité, conformément à l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur et à la note interministérielle N° DGOS/RH1/DGESIP/2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers .

Ces services sont :

- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- Le service commun de documentation (SCD) ;
- Le service de médecine préventive de l'Université ;
- Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ;
- L'Espace numérique de travail universitaire.

Les étudiants peuvent présenter leur carte d'étudiant universitaire afin de bénéficier de tarifs réduits chez les commerçants ou pour toute activité de loisir (cinéma...).

Article 11 – Accès des étudiants aux œuvres universitaires

Les étudiants ont, du fait de leur affiliation au régime général de sécurité sociale, vocation à bénéficier de l'ensemble des services offerts par les CROUS conformément à la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les établissements de formations paramédicales au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires.

Article 12 – Activités culturelles et sportives

Les étudiants ayant réglé la CVEC ont accès à une activité sportive proposée par le SUAPS par semestre. Toute activité sportive supplémentaire est possible sous réserve de s'acquitter d'une inscription dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'Université. Les étudiants ont également accès à l'ensemble des activités culturelles proposées par le SUAC de l'Université de la Réunion.

Article 13 – Certification PIX

Les étudiants peuvent présenter la certification PIX. Cette certification est gratuite pour tous les étudiants inscrits en formation initiale. L'Université s'engage à en assurer la surveillance.

Article 14 – Services offerts par les établissements de santé support des instituts de formation

Les étudiants des instituts de formation paramédicaux bénéficient par ailleurs des services proposés par leur institut de rattachement : restaurant du personnel, tenues professionnelles, centre de documentation, salles informatiques...

Article 15 – Accès à la mobilité européenne et internationale

Les étudiants sont éligibles aux dispositifs de mobilité européenne (notamment ERASMUS) et internationale (notamment ERASMUS+), en milieu francophone ou anglophone, proposés par la direction des relations internationales de l'Université, dans le cadre de leur formation initiale.

L'engagement d'échanges européens et internationaux nécessite au préalable la conclusion d'un accord de coopération entre, d'une part, l'Université et les établissements support des instituts de formation de La Réunion et d'autre part une université partenaire. Cet accord détermine notamment l'intégration du parcours de l'étudiant dans l'université d'accueil dans le cadre de sa maquette pédagogique.

Au moins une fois par an, la direction des relations internationales de l'Université présente les dispositifs, conditions et modalités proposées dans ce cadre en amphithéâtre rassemblant l'ensemble des étudiants des formations paramédicales faisant l'objet de la présente convention.

Article 16 – Accès au service commun de documentation

L'Université met à disposition des étudiants des instituts de formation le fond documentaire offert par la direction des bibliothèques universitaires.

L'Université et les instituts de formation élaborent conjointement leur politique d'acquisition des ouvrages professionnels et d'abonnement en ligne aux revues spécialisées.

Article 17 – Accès à la médecine préventive

Les étudiants des instituts de formation paramédicaux objet de la présente convention ont accès au service de la médecine préventive de l'Université.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux⁷, les étudiants des instituts faisant l'objet de la présente convention sont examinés par un médecin agréé par l'ARS au plus tard le premier jour de la rentrée, en vue de la délivrance d'un certificat médical attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Le médecin du service de médecine préventive de l'Université contrôle que le statut vaccinal de l'étudiant est bien conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France, et délivre un certificat d'aptitude nominatif individuel à la mise en stage de l'étudiant.

Le médecin du service de médecine préventive de l'Université examine par ailleurs les étudiants en cours d'études au moins une fois par an.

Article 18 – Accès à l'espace numérique de travail de l'Université

L'Université s'engage à donner un accès à son espace numérique de travail pour tous les étudiants, les cadres de santé formateurs, les intervenants vacataires impliqués dans la mise en place des ressources numériques.

L'Université apporte un soutien technique et logistique à la réalisation de supports numériques réalisés par les instituts de formation.

7 Articles 44 et 45

Titre 5 – EVALUATION

Article 19 – Evaluation interne

L'Université et les instituts de formation paramédicaux mettent en œuvre un dispositif d'évaluation interne des enseignements, en particulier pour ce qui relève des enseignements visés à l'article 3.

Les modalités du dispositif seront définies par les ICOGI (IFSI, IFMK) et le conseil pédagogique (IRIADE).

Article 20 – Evaluation nationale

Les formations conduites au sein des instituts de formation feront l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES), conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité.

Les modalités du dispositif seront définies par l'ICOGI.

Les résultats de cette évaluation feront l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Titre 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties signataires.

Article 22 – Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par les parties durant sa période de validité, par voie d'avenant dûment signé par les parties.

Article 23 – Dénonciation

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de six mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 24 – Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution et/ ou l'interprétation de la convention, les parties s'efforceront, avant tout recours contentieux à essayer de résoudre le différend par voie amiable. Dans l'intérêt des étudiants les actions pédagogiques en cours de réalisation iront jusqu'au terme de l'année universitaire en cours, et ceci malgré la résiliation.

Article 25 – Litige

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, dont le règlement n'aurait pas abouti à une résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de La Réunion.

Fait en 5 exemplaires,

Monsieur Didier ROBERT
Président du Conseil régional

Monsieur le Professeur Frédéric MIRANVILLE
Président de l'Université de La Réunion

Madame le Professeur Pascale GUIRAUD
Doyen de l'UFR en Santé

Monsieur Lionel CALENGE
Directeur général du CHU de La Réunion

Monsieur Arnaud MOREL
Administrateur du GCS IFSI Réunion-Mayotte

Annexes :

1. Volume d'enseignements assurés par l'Université de La Réunion – Diplôme d'Etat d'Infirmier – IFSI de Saint Denis
2. Volume d'enseignements assurés par l'Université de La Réunion – Diplôme d'Etat d'Infirmier – IFSI de Saint Pierre
3. Volume d'enseignements assurés par l'Université de La Réunion – Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
4. Volume d'enseignements assurés par l'Université de La Réunion – Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste Diplôme d'Etat
5. Composition de l'ICOGI IFSI Réunion
6. Composition de l'ICOGI IFMK

Annexe 1 – Volume d’enseignements assurés par l’Université de La Réunion – Diplôme d’Etat d’Infirmier – IFSI de La Réunion site nord
Enseignements assurés par les personnels universitaires, en dehors des personnels hospitalo-universitaires -

Diplôme d'Etat : Infirmier - IFSI de Saint Denis (La Réunion)													
de formation	Unités d'Enseignement	Nbre d'heures d'enseigne	Promotion	Effectifs étudiants	l'Université	Par l'Institut	Total	Par l'Université			Par l'Institut		
								Base horaire	nbre de grou	Total horaire	Base horaire	nbre de grou	Total horaire
Domaine 1 - "Sciences Humaines, sociales et droit"	UE 1.1 S1	55	1ère année	113	0	40	40				15	5	75
			2ème année										
			3ème année										
	UE 1.1 S2	35	1ère année	113	25	0	25	6	1	6	4	1	4
			2ème année										
			3ème année										
	UE 1.2 S2	35	1ère année	113	0	20	20				15	5	75
			2ème année										
			3ème année										
	UE 1.2 S3	40	1ère année	113	0	20	20				20	5	100
			2ème année										
			3ème année										
UE 1.3 S1	40	1ère année	113	0	20	20				20	5	100	
		2ème année											
		3ème année											
UE 1.3 S4	50	1ère année	113	0	30	30				20	5	100	
		2ème année											
		3ème année											
Total Domaine	6		1ère année				105						
			2ème année				50						
			3ème année				0						
		255	TOTAL		25	130	155	6	1	6	94	26	454
Domaine 2 - "Sciences biologiques et médicales"	UE 2.1 S1	25	1ère année	113	20	0	20				5	5	25
			2ème année				0						
			3ème année					0					
	UE 2.2 S1	60	1ère année	113	45	0	45	4	5	20	11	2	22
			2ème année				0						
			3ème année				0						
	UE 2.3 S2	30	1ère année	113	0	15	15				15	5	75
			2ème année				0						
			3ème année				0						
	UE 2.4 S1	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50
			2ème année				0						
			3ème année				0						
	UE 2.5 S3	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50
			2ème année				0						
			3ème année				0						
	UE 2.6 S2	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50
			2ème année				0						
			3ème année				0						
	UE 2.6 S5	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50
			2ème année				0						
		3ème année				0							
UE 2.7 S4	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50	
		2ème année				0							
		3ème année				0							
UE 2.8 S3	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50	
		2ème année				0							
		3ème année				0							
UE 2.9 S5	40	1ère année	113	0	30	30				10	5	50	
	40	2ème année	113	10	10	20	2	5	10	18	5	90	
		3ème année				0							
UE 2.10 S1	45	1ère année	113	16	19	35	4	5	20	6	5	30	
		2ème année				0							
		3ème année				0							
UE 2.11 S1	20	1ère année	113	0	15	15				5	6	30	
		2ème année				0							
		3ème année				0							
UE 2.11 S5	40	1ère année	113	0	30	30				10	6	60	
		2ème année				0							
		3ème année				0							
Total Domaine	14		1ère année				195						
			2ème année				105						
			3ème année				90						
		540	TOTAL		91	299	390	10	15	50	140	69	682

Annexe 2 – Volume d’enseignements assurés par l’Université de La Réunion – Diplôme d’Etat d’Infirmier – IFSI de La Réunion site sud

Enseignements assurés par les personnels universitaires, en dehors des personnels hospitalo-universitaires -

Diplôme d'Etat : Infirmier - IFSI de Saint Pierre (La Réunion)

Domaines de formation	Unités d'Enseignement	Nbre d'heures d'enseignement (référentiel)	Promotion	Effectifs étudiants	Cours magistraux (heures)			Travaux dirigés (heures)						Total CM + TD (heures équivalent TD)						
					Par l'Université	Par l'Institut	Total	Par l'Université			Par l'Institut			Total Université + Institut			Par l'Université	Par l'Institut	Total général	
								Base horaire	Nombre de groupes	Total horaire	Base horaire	Nombre de groupes	Total horaire	Base horaire	Nombre de groupes	Total horaire				
Domaine 1 - Sciences Humaines, sociales et droit	UE 1.1 S1	55 1ère année	105	0	40	40					15	5	75							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 1.1 S2	35 1ère année	105	25	0	25					10	5	50							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 1.2 S2	35 1ère année	105	0	20	20					15	5	75							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 1.2 S3	40 2ème année	105	0	20	20					20	6	120							
		3ème année																		
		1ère année																		
UE 1.3 S1	40 2ème année	105	0	20	20					20	6	120								
	3ème année																			
	1ère année																			
UE 1.3 S4	50 2ème année	105	0	30	30					20	6	120								
	3ème année																			
	1ère année					105														
Total Domaine						50														
						0														
	255 TOTAL		25	130	155		0	0	0	100	33	560	0	0	0	0	0	0	0	
Domaine 2 - Sciences biologiques et médicales	UE 2.1 S1	25 1ère année	105	20	0	20					5	5	25							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 2.2 S1	60 1ère année	105	45	0	45		4	5	20	11	5	55							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 2.3 S2	30 1ère année	105	0	15	15					15	5	75							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 2.4 S1	40 1ère année	105	0	30	30					10	5	50							
		2ème année																		
		3ème année																		
	UE 2.5 S3	40 2ème année	105	0	30	30					10	6	60							
		3ème année																		
		1ère année																		
	UE 2.6 S2	40 2ème année	105	0	30	30					10	5	50							
		3ème année																		
		1ère année																		
	UE 2.6 S5	40 3ème année	105	0	30	30					10	6	60							
		1ère année																		
		2ème année																		
	UE 2.7 S4	40 2ème année	105	0	30	30					10	6	60							
		3ème année																		
		1ère année																		
	UE 2.8 S3	40 2ème année	105	0	30	30					10	6	60							
		3ème année																		
		1ère année																		
	UE 2.9 S5	40 3ème année	105	0	30	30					10	6	60							
		2ème année																		
		1ère année																		
	UE 2.10 S1	40 2ème année	105	10	10	20		2	5	10	18	5	90							
		3ème année																		
		1ère année																		
	UE 2.11 S1	45 1ère année	105	12	23	35		2	5	10	8	5	40							
		2ème année																		
		3ème année																		
UE 2.11 S3	20 2ème année	105	0	15	15					5	6	30								
	3ème année																			
	1ère année																			
UE 2.11 S5	40 2ème année	105	0	30	30					10	6	60								
	3ème année																			
	1ère année																			
Total Domaine						0														
						0														
	540 TOTAL		87	303	390		8	15	40	142	77	775	0	0	0	0	0	0	0	

Annexe 3 – Volume d’enseignements assurés par l’Université de La Réunion – Diplôme d’Etat d’Infirmier – IRIADE de La Réunion

Enseignements assurés par les personnels universitaires, en dehors des personnels hospitalo-universitaires -

Diplôme d'Etat : Infirmier anesthésiste - IRIADE (Saint Pierre, La Réunion)																				
Domaines de formation	Unités d'Enseignement	Nbre d'heures d'enseignement (référentiel)	Promotion	Effectifs étudiants	Cours magistraux (heures)			Travaux dirigés (heures)									Total CM + TD (heures équivalent TD)			
					Par l'Université	Par l'Institut	Total	Par l'Université			Par l'Institut			Total Université + Institut			Par l'Université	Par l'Institut	Total général	
								Base horaire	Nombre de groupes	Total horaire	Base horaire	Nombre de groupes	Total horaire	Base horaire	Nombre de groupes	Total horaire				
					1ère année	2ème année	TOTAL	1ère année	2ème année	TOTAL	1ère année	2ème année	TOTAL	1ère année	2ème année	TOTAL	1ère année	2ème année	TOTAL	
Domaine1 - Sciences Humaines, sociales et droit	UE 1.1 S3	10	1ère année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	10	
		10	2ème année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	UE 1.2 S3	10	1ère année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		10	2ème année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	UE 1.3 S3	10	1ère année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		10	2ème année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
UE 1.4 S3	15	1ère année	15	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	
	15	2ème année	15	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
UE 1.5 S4	30	1ère année	15	0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	
	30	2ème année	15	0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total Domaine			1ère année														0	0	0	
			2ème année														0	0	0	
		75	TOTAL		0	75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	9	20	
Domaine 2 - Sciences physiques, biologiques et médicales	UE 2.1 S1-S2	20	1ère année	15	11	9	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Mr BEGUE / Mr DIOTEL / Mme ROCHE / Mr SELAMBAROM
		50	2ème année	15	0	50	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	50
	UE 2.2 S1-S2	10	1ère année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		10	2ème année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	UE 2.3 S1	40	1ère année	15	0	40	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
		40	2ème année	15	0	40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Domaine			1ère année														0	0	0	
			2ème année														11	109	120	
		120	TOTAL		11	109	120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Domaine 5 - Etude et recherche en santé	UE 5.1 S3	10	1ère année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	
		10	2ème année	15	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	UE 5.2 S3	20	1ère année	15	15	5	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
		20	2ème année	15	15	5	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	UE 5.3 S4	20	1ère année	15	20	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
		20	2ème année	15	20	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
UE 5.4 S1 -S2 - S3 -S4	30	1ère année	15	0	30	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	
	30	2ème année	15	0	30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
UE 5.5 S3	15	1ère année	15	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	
	15	2ème année	15	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total Domaine			1ère année														0	0	0	
			2ème année														35	90	125	
		125	TOTAL		35	90	125	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Annexe 4 – Volume d’enseignements assurés par l’Université de La Réunion – Diplôme d’Etat d’Infirmier – IFMK de La Réunion
Enseignements assurés par les personnels universitaires, en dehors des personnels hospitalo-universitaires -

Volume horaire prévisionnel d'enseignements universitaires 2017- 2018

Domaines de formation	Unités d'Enseignement	Intervenants	UFR	Nbre d'heures d'enseignement (référentiel)	Cycle d'études	Promotion	Effectifs étudiants	Cours magistraux (heures)			Travaux dirigés (heures)
								Par l'Université	Total	Eq HTD	
Enseignements Fondamentaux	UE2	Nicolas Walzer		60	Cycle 1	1ère année	22	12	46	18	4
	UE3	Nicolas Turpin	STAPS	70		1ère année	22	10		15	
Apprentissage et approfondissement	UE8	Astride Maillot	Univ Reunion	24		1ère année	22	24		36	
Enseignements Fondamentaux	UE4	Marie Paule Gonthier	UFR santé	90	Cycle 1	2ème année	22	4	4	6	
Apprentissage et approfondissement	UE27	Nicolas Turpin	STAPS	20	Cycle 2	3ème année	22	2		3	
Sciences et ingénierie en kinésithérapie	UE22	Nicolas Turpin	STAPS	30	Cycle 2	4ème année	17	2	26	3	
Apprentissage et approfondissement	UE28	JP Tang Taye	IAE	80		4ème année	17	24		36	
						TOTAL		78	76	117	4

Annexe 5 – Composition de l'ICOGI IFSI Réunion

1. Composition de l'instance compétente pour les orientations générales des IFSI du CHU de La Réunion (ICOGI IFSI Réunion)
2. Liste des membres de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants
3. Liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Proposition relative à la composition de l'instance compétente pour les orientations générales des IFSI du CHU de La Réunion (ICOGI IFSI Réunion)

Suite à la réunion du 22 janvier 2019 relative à la préfiguration de l'instance compétente pour les orientations générales des IFSI du CHU de La Réunion (ICOGI IFSI Réunion), nous vous proposons la composition suivante :

Membres de droit

Sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
Directeur général de l'ARS ou son représentant, Président	Mme Martine LADOUCKETTE, DG ARS OI	M. Philippe BOURREL, Conseiller technique et pédagogique régional de l'ARS OI
Représentants de la Région Réunion	1. En cours de désignation 2. En cours de désignation	1. En cours de désignation 2. En cours de désignation
Directeur d'IFSI	M. Franck BELLIER	Mme Frédérique JUZIEU-CAMUS
Directeur du CHU ou son représentant	Mme Frédérique JUZIEU-CAMUS, coordonnatrice générale des IES du CHU	M. Arnaud MOREL, Secrétaire général
Conseiller pédagogique de l'ARS	M. Philippe BOURREL, Conseiller technique et pédagogique régional de l'Agence de Santé Océan Indien	Mme Françoise FABRE
Coordonnateur général des soins, ou son représentant	M. Jean-Marie LEBON, CG-SIRMT	M. Gianni SERMONT, directeur des soins
Président de l'Université, ou son représentant	Mme Christine ROBERT DA SILVA, maître de conférences	M. Nicolas DIOTEL, maître de conférences
Enseignant de statut universitaire	Mme Célestine ATYAME NTEN, maître de conférences	M. Chaker EL KALAMOUNI, maître de conférences
Médecin participant à l'enseignement dans l'institut	M. le Dr Rachid DEKKAK, président de la CME du CH Gabriel Martin	M. le Dr Paul FINIELZ, praticien hospitalier, CHU de La Réunion
Conseiller scientifique paramédical	M. Raymond MONJOLE	
Responsables de la coordination pédagogique	1. Mme Sylvie PIRON, cadre supérieur de santé, IES CHU 2. Mme Nathalie NOEL, cadre supérieur de santé, IES CHU	
Cadres de santé d'un EPS et d'un établissement de santé privé	1. (Etb Public Sud) : Mme Isabelle CARCELES 2. (Etb Privé Nord) : Mme Laurence HUET-SOLA	1. (Etb Public Sud) : Mme Christine LEBIHAN 2. (Etb Privé Sud) : Mme Séverine GONGUET
Représentant du personnel administratif	Mme Agnès CATALA, secrétaire IFSI sud	Mme Marie-Neige BICLAIRE, secrétaire IFSI nord

Membres élus

Sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants des étudiants	Représentants de l'IFSI nord : 1. 1 ^{ère} année : M. Mathieu LE-JEUNE 2. 2 ^{ème} année : M. Driss SUZANNE 3. 3 ^{ème} année : M. Maxence DERUNGS Représentants de l'IFSI sud : 1. 1 ^{ère} année : Mme Nathalie BEAUVAL 2. 2 ^{ème} année : Mme Anne Sophie MICHEL 3. 3 ^{ème} année : Mme Cécile GUEZELLO	Représentants de l'IFSI nord : 1. 1 ^{ère} année : Mme Chloé ALBARET 2. 2 ^{ème} année : Mme Auriane RIMLINGER 3. 3 ^{ème} année : M. Elodie RAMASSAMY Représentants de l'IFSI sud : 1. 1 ^{ère} année : Mme Manuëlla BOYER 2. 2 ^{ème} année : Mme Muriel PAYET 3. 3 ^{ème} année : Mme Valérie TECHER
Représentants des formateurs permanents	1. Représentant de 1 ^{ère} année : Nadine QUEHE 2. Représentant de 2 ^{ème} année : Dolorès RIFLEU 3. Représentant de 3 ^{ème} année : Céline MARTINUCCI	1. Représentant de 1 ^{ère} année : Mustapha MANSOOR 2. Représentant de 2 ^{ème} année : Didier CLAPIER 3. Représentant de 3 ^{ème} année : Olivier BRONDEL

Invité permanent

M. Arnaud MOREL, administrateur du GCS IFSI Réunion-Mayotte, est invité permanent de l'instance compétente pour les orientations générales des IFSI du CHU de La Réunion (ICOGI IFSI Réunion).

LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION COMPETENTE POUR LE TRAITEMENT PEDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ETUDIANTS

Sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
Le directeur de l'Institut de formation ou son représentant	-Frédérique JUZIEU-CAMUS (IFSI Nord) -Franck BELLIER (IFSI Sud)	
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence du conseiller scientifique	Raymond MONJOL	
Coordonnateur général des soins, ou son représentant	M. Jean-Marie LEBON, CGSIRMT	M. Gianni SERMONT, directeur des soins
Le professionnel diplômé de la filière en exercice	- Ryad BENTAMY (Nord) - Evelyne PLU (Sud)	
Enseignant de statut universitaire	Mme Célestine ATYAME NTEN, maître de conférences	M. Chaker EL KALAMOUNI, maître de conférences
Médecin participant à l'enseignement dans l'institut	-M. le Dr Rachid DEKKAK, président de la CME du CH Gabriel Martin (Nord) -M. le Dr Paul FINIELZ, praticien hospitalier, CHU de La Réunion (Sud)	
Responsables de la coordination pédagogique	1. Mme Sylvie PIRON, cadre supérieur de santé, IES CHU 2. Mme Nathalie NOEL, cadre supérieur de santé, IES CHU	
Cadres de santé d'un EPS et d'un établissement de santé privé	1. Etb Public Sud : Mme Isabelle CARCELES 2. Etb Privé Nord: Mme Laurence HUET-SOLA	1. Etb Public Nord : Mme Christine LEBIHAN Etb Privé Sud : Mme Séverine GONGUET
MEMBRES ELUS		
Représentants des étudiants de 1^{ère} année Nord	Mathieu LEJEUNE	Anne-Sophie VITRY
	Chloé ALBARET	Colleen ADELARD
Représentants des étudiants de 2^{ème} année Nord	Driss SUZANNE	Juliette ORUS
	Auriane RIMLINGER	Yann MONTRouGE
Représentants des étudiants de 3^{ème} année Nord	Maxence DERUNGS	Benjamin BRILLOUET
	Elodie RAMASSAMY	Alizé PAGE
Représentants des étudiants de 1^{ère} année Sud	Nathalie BEAUVAL	Erwan MOREL
	Manuëlla BOYER	Guillaume BIGOT
Représentants des étudiants de 2^{ème} année Sud	Anne-Sophie MICHEL	Benjamin EDUCA
	Muriel BOYER	Thomas VAVELIN

Représentants des étudiants de 3^{ème} année Nord	Cécile GUEZELLO Valérie TECHER	Kassandra GRONDIN Paméla DEWACHTER
Le formateur de 1^{ère} année Nord	Mustapha MANSOOR	Mylène MAILLOT
Le formateur de 2^{ème} année Nord	Didier CLAPIER	Céline COLIN
Le formateur de 3^{ème} année Nord	Olivier BRONDEL	Maxime LAUTIER
Le formateur de 1^{ère} année Sud	Nadine QUEHE	Bertrand LEROUX
Le formateur de 2^{ème} année Sud	Dolorès RIFLEU	Corine BOISVILLIERS
Le formateur de 3^{ème} année Sud	Céline MARTINUCCI	Bernard RAMLINGOM

LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION COMPETENTE POUR LE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE

Sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
Président de la section	Nord : Olivier BRONDEL Sud : Nadine QUEHE	Nord : Rachid DEKKAK Sud : Paul FINIELZ
Enseignant de statut universitaire	Célestine ATYAME NTEN	Chaker EL KALAMOUNI
Médecin participant à l'enseignement dans l'institut	Nord : Rachid DEKKAK Sud : Paul FINIELZ	Nord : Paul FINIELZ (à voir) Sud : Rachid DEKKAK (à voir)
Formateur permanent	Nord : Olivier BRONDEL Sud : Nadine QUEHE	Didier CLAPIER Céline MARTINUCCI
Représentant des étudiants de 1 ^{ère} année	Nord : Mathieu LEJEUNE Sud : Nathalie BEAUVAL	Chloé ALBARET Manuëlla BOYER
Représentant des étudiants de 2 ^{ème} année	Nord : Driss SUZANNE Sud : Anne-Sophie MICHEL	Auriane RIMLINGER Muriel PAYET
Représentant des étudiants de 3 ^{ème} année	Nord : Maxence DERUNGS Sud : Cécile GUEZELLO	Elodie RAMASSAMY Valérie TECHER

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

 SLO

ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0505-DE

Le responsable d'encadrement Etb de santé	Nord : Laurence HUET-SOLA Sud : Séverine GONGUET	Christine LEDERER Isabelle CARCELES
---	---	--

Annexe 6 – Composition de l'ICOGI IFMK

1. Liste des membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'IFMK
2. Liste des membres de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'IFMK
3. Liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'IFMK

**LISTE DES MEMBRES DE L'INSTANCE COMPÉTENTE POUR
LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'INSTITUT de FORMATION EN MASSO KINESITHERAPIE**

Fonctions		Nom	Prénom
Les membres de droits			
La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.	DG Présidente	LADOUCETTE	Martine
Deux représentants de la Région.	Titulaire		
	Titulaire		
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant.	Titulaire	BOUVIER	Thierry
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés.	DG	CALENGE	Lionel
	Représentante	JUZIEU CAMUS	Frédérique
Le conseiller pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation.	Titulaire	BOURREL	Philippe
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant.	Titulaire	LEBON	Jean Marie
Le président de l'université ou son représentant.	Titulaire	GONTHIER	Marie Paule
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université.	Titulaire	HOARAU	Jean Jacques
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut.	Titulaire	WEBER	Franz
	Suppléant	LEMARCHAND	Bruno
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut.	Titulaire	VAILLANT	Jacques
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées.	Titulaire	/	/
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans : pour le premier dans un établissement de santé privé.	Titulaire	PIOGER	Isabelle
	Suppléant	LALLEMAND	Jenny
	Titulaire	COPRE	Christophe
	Suppléant	DELORY	Sylvie
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut.	Titulaire	POTHIN	Marie Eliane

Les membres élus			
Deux représentants des étudiants par promotion.	K1 Titulaire	IBATICI	Laurine
	K1 Titulaire	THON-HON	Gérard
	K1 Suppléant	DAMOUR	Sébastien
	K1 Suppléante	NUNES	Chloé
	K2 Titulaire	BERLANGA	Lola
	K2 Titulaire	NOURRY	Mathilde
	K2 Suppléant	LABARTHE	Benoit
	K2 Suppléante	PEERALLY	Mountaz
	K3 Titulaire	AGENOR	Florent
	K3 Titulaire	TARTENSON	Mélissa
	K3 Suppléante	WERNERT	Carla
	K3 Suppléant	REBOULE	Julien
	K4 Titulaire	ROESCH	Cécile
	K4 Titulaire	VERGÉ	Adeline
	K4 Suppléante	TSENG-QUN	Audrey
	K4 Suppléant	TRECASE	Jean-Louis
Un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation.	K1	MARTIN	Eric
	K2		
	K3	NEVEU	Marion
	K4	PERDRIX	Yannick

**LISTE DES MEMBRES DE LA SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT
DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ÉTUDIANTS DE L'**

Fonctions		Nom	Prénom
Les membres de droits			
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant.	Titulaire Président	BOUVIER	Thierry
Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut.	Titulaire	VAILLANT	Jacques
Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant.	Titulaire	LEBON	Jean Marie
Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé.	Titulaire	CORRE	Christophe
	Suppléant		
Un enseignant de statut universitaire désigné, par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université.	Titulaire	GONTHIER	Marie Paulie
	Suppléant	HOARAU	Jean Jacques
Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut.	Titulaire	WEBER	Franz
	Suppléant	LEMARCHAND	Bruno
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées.	Titulaire	/	/
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé.	Titulaire	PIOGER	Isabelle
	Suppléant	LALLEMAND	Jenny
	Titulaire	DELORY	Sylvie
	Suppléant		

Les membres élus

Deux étudiants représentants par promotion.	K1 Titulaire	IBATICI	Laurine
	K1 Titulaire	THON-HON	Gérard
	K1 Suppléant	DAMOUR	Sébastien
	K1 Suppléante	NUNES	Chloé
	K2 Titulaire	BERLANGA	Lola
	K2 Titulaire	NOURRY	Mathilde
	K2 Suppléant	LABARTHE	Benoit
	K2 Suppléante	PEERALLY	Moumtaz
	K3 Titulaire	AGENOR	Florent
	K3 Titulaire	TARTENSON	Mélissa
	K3 Suppléante	WERNERT	Carla
	K3 Suppléant	REBOULE	Julien
	K4 Titulaire	ROESCH	Cécile
	K4 Titulaire	VERGÉ	Adeline
	K4 Suppléante	TSENG-QUN	Audrey
	K4 Suppléant	TRECASSE	Jean-Louis
	Un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.	K1	MARTIN
K2			
K3		NEVEU	Marion
K4		PERDRIX	Yannick

Une ou deux personnes, tirés au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Titulaire	CORRE	Christophe
Suppléant	PIOGER	Isabelle

**DELIBERATION N°DCP2019_0506****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGEFJR / N°106981
AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DU PO FSE REUNION 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0506
Rapport /DGEFJR / N°106981

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DU PO FSE
REUNION 2014-2020**

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la validation par la Commission européenne du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié en date du 8 mai 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2015 relative à l'approbation de la convention de subvention globale du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DGEFJR / 106981 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 août 2019,

Considérant,

- la nécessité de dynamiser la performance de l'axe 3 du PO FSE Réunion 2014-2020,
- la validation par la Commission européenne du PO FSE Réunion 2014-2020 modifié,
- la proposition d'avenant n°2 à la convention de subvention globale,
- le rôle de co-financier de la collectivité régionale, en tant que contrepartie publique nationale, au titre de sa compétence en matière de Formation professionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport de la Cellule FSE relatif à la modification de l'annexe 1 à la convention de subvention globale,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréeer la modification de l'annexe 1 à la convention de subvention globale, pour les montants suivants :
 - Maquette globale : **223 842 500 €**
 - Crédits FSE : **179 074 000 €**
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2, ci-joint, à la convention de subvention globale pour le PO FSE Réunion 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Pôle Entreprises - Emploi - Économie

Service *Fonds Européens*
112, rue de la République
97488 SAINT-DENIS CEDEX

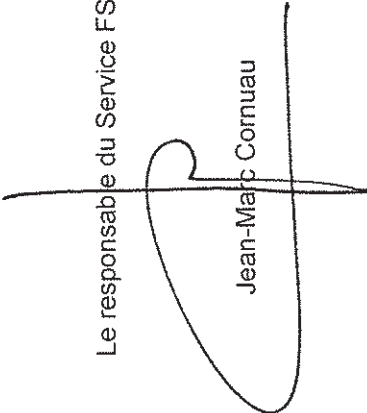
Affaire suivie par : Jean-Marc Cornuau
Courriel : jean-marc.cornuau@dieccte.gouv.fr
Téléphone : 02 62 94 49 84

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Monsieur le Président
Conseil Régional
Ave René Cassin
97490 SAINTE CLOTILDE

à Saint-Denis, le 1^{er} juillet 2019

OBJET : avenant N°2 à la convention FSE Etat/Région OI 123-7

Désignation des pièces	Nombre d'exemplaires	Observations
Avenant N°2 à la convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 Article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013 (fonction service instructeur)	3	Pour signature Le responsable du Service FSE  Jean-Marc Cornuau

AVENANT N°2

Convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020

Article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au fonds social européen et au fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (ce) n°1081/2006 du Conseil;

Vu le programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

Vu la délibération du Conseil régional n° DCP2016_0217 «exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes opérationnels européens (POE) pour la période 2014-2020 »;

Vu la demande de subvention globale du Conseil régional adressée au Préfet de La Réunion en date du 02 juillet 2017;

Vu la convention cadre tripartite de gouvernance partenariale 2014-2020 du 30 avril 2015

Vu la convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 – article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013 – signée le 12 août 2016;

Vu la modification du programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 8 mai 2019.

Entre :

D'une part, l'État, représenté par le Préfet de la région Réunion, Jacques BILLANT, dénommé ci-après « l'autorité de gestion »,

Et

D'autre part, le Conseil régional de La Réunion, représenté par son Président, Didier ROBERT, dénommé ci-après « La Région »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de la convention initiale fixant le périmètre de la subvention globale, modifiée par l'avenant N°1 en date du 2 octobre 2018, a fait l'objet d'une actualisation de sa maquette financière suite à la modification du programme opérationnel. L'annexe 1 est ainsi remplacée par la nouvelle version annexée au présent avenant.

Article 2 :

Les montants mentionnés à l'article 4.1 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de 223 842 500.00€ de dépenses totales éligibles
- dont 179 074 000.00€ de crédits communautaires du FSE.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Saint Denis le

L'Etat
Autorité de gestion du programme
opérationnel FSE La Réunion 2014-2020

Le Conseil régional

PO FSE 2014 – 2020 Périmètre de la Subvention Globale

ANNEXE 1

Maquette 5G

Année	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986	1985	1984	1983	1982	1981	1980	1979	1978	1977	1976	1975	1974	1973	1972	1971	1970	1969	1968	1967	1966	1965	1964	1963	1962	1961	1960	1959	1958	1957	1956	1955	1954	1953	1952	1951	1950	1949	1948	1947	1946	1945	1944	1943	1942	1941	1940	1939	1938	1937	1936	1935	1934	1933	1932	1931	1930	1929	1928	1927	1926	1925	1924	1923	1922	1921	1920	1919	1918	1917	1916	1915	1914	1913	1912	1911	1910	1909	1908	1907	1906	1905	1904	1903	1902	1901	1900	1899	1898	1897	1896	1895	1894	1893	1892	1891	1890	1889	1888	1887	1886	1885	1884	1883	1882	1881	1880	1879	1878	1877	1876	1875	1874	1873	1872	1871	1870	1869	1868	1867	1866	1865	1864	1863	1862	1861	1860	1859	1858	1857	1856	1855	1854	1853	1852	1851	1850	1849	1848	1847	1846	1845	1844	1843	1842	1841	1840	1839	1838	1837	1836	1835	1834	1833	1832	1831	1830	1829	1828	1827	1826	1825	1824	1823	1822	1821	1820	1819	1818	1817	1816	1815	1814	1813	1812	1811	1810	1809	1808	1807	1806	1805	1804	1803	1802	1801	1800	1799	1798	1797	1796	1795	1794	1793	1792	1791	1790	1789	1788	1787	1786	1785	1784	1783	1782	1781	1780	1779	1778	1777	1776	1775	1774	1773	1772	1771	1770	1769	1768	1767	1766	1765	1764	1763	1762	1761	1760	1759	1758	1757	1756	1755	1754	1753	1752	1751	1750	1749	1748	1747	1746	1745	1744	1743	1742	1741	1740	1739	1738	1737	1736	1735	1734	1733	1732	1731	1730	1729	1728	1727	1726	1725	1724	1723	1722	1721	1720	1719	1718	1717	1716	1715	1714	1713	1712	1711	1710	1709	1708	1707	1706	1705	1704	1703	1702	1701	1700	1699	1698	1697	1696	1695	1694	1693	1692	1691	1690	1689	1688	1687	1686	1685	1684	1683	1682	1681	1680	1679	1678	1677	1676	1675	1674	1673	1672	1671	1670	1669	1668	1667	1666	1665	1664	1663	1662	1661	1660	1659	1658	1657	1656	1655	1654	1653	1652	1651	1650	1649	1648	1647	1646	1645	1644	1643	1642	1641	1640	1639	1638	1637	1636	1635	1634	1633	1632	1631	1630	1629	1628	1627	1626	1625	1624	1623	1622	1621	1620	1619	1618	1617	1616	1615	1614	1613	1612	1611	1610	1609	1608	1607	1606	1605	1604	1603	1602	1601	1600	1599	1598	1597	1596	1595	1594	1593	1592	1591	1590	1589	1588	1587	1586	1585	1584	1583	1582	1581	1580	1579	1578	1577	1576	1575	1574	1573	1572	1571	1570	1569	1568	1567	1566	1565	1564	1563	1562	1561	1560	1559	1558	1557	1556	1555	1554	1553	1552	1551	1550	1549	1548	1547	1546	1545	1544	1543	1542	1541	1540	1539	1538	1537	1536	1535	1534	1533	1532	1531	1530	1529	1528	1527	1526	1525	1524	1523	1522	1521	1520	1519	1518	1517	1516	1515	1514	1513	1512	1511	1510	1509	1508	1507	1506	1505	1504	1503	1502	1501	1500	1499	1498	1497	1496	1495	1494	1493	1492	1491	1490	1489	1488	1487	1486	1485	1484	1483	1482	1481	1480	1479	1478	1477	1476	1475	1474	1473	1472	1471	1470	1469	1468	1467	1466	1465	1464	1463	1462	1461	1460	1459	1458	1457	1456	1455	1454	1453	1452	1451	1450	1449	1448	1447	1446	1445	1444	1443	1442	1441	1440	1439	1438	1437	1436	1435	1434	1433	1432	1431	1430	1429	1428	1427	1426	1425	1424	1423	1422	1421	1420	1419	1418	1417	1416	1415	1414	1413	1412	1411	1410	1409	1408	1407	1406	1405	1404	1403	1402	1401	1400	1399	1398	1397	1396	1395	1394	1393	1392	1391	1390	1389	1388	1387	1386	1385	1384	1383	1382	1381	1380	1379	1378	1377	1376	1375	1374	1373	1372	1371	1370	1369	1368	1367	1366	1365	1364	1363	1362	1361	1360	1359	1358	1357	1356	1355	1354	1353	1352	1351	1350	1349	1348	1347	1346	1345	1344	1343	1342	1341	1340	1339	1338	1337	1336	1335	1334	1333	1332	1331	1330	1329	1328	1327	1326	1325	1324	1323	1322	1321	1320	1319	1318	1317	1316	1315	1314	1313	1312	1311	1310	1309	1308	1307	1306	1305	1304	1303	1302	1301	1300	1299	1298	1297	1296	1295	1294	1293	1292	1291	1290	1289	1288	1287	1286	1285	1284	1283	1282	1281	1280	1279	1278	1277	1276	1275	1274	1273	1272	1271	1270	1269	1268	1267	1266	1265	1264	1263	1262	1261	1260	1259	1258	1257	1256	1255	1254	1253	1252	1251	1250	1249	1248	1247	1246	1245	1244	1243	1242	1241	1240	1239	1238	1237	1236	1235	1234	1233	1232	1231	1230	1229	1228	1227	1226	1225	1224	1223	1222	1221	1220	1219	1218	1217	1216	1215	1214	1213	1212	1211	1210	1209	1208	1207	1206	1205	1204	1203	1202	1201	1200	1199	1198	1197	1196	1195	1194	1193	1192	1191	1190	1189	1188	1187	1186	1185	1184	1183	1182	1181	1180	1179	1178	1177	1176	1175	1174	1173	1172	1171	1170	1169	1168	1167	1166	1165	1164	1163	1162	1161	1160	1159	1158	1157	1156	1155	1154	1153	1152	1151	1150	1149	1148	1147	1146	1145	1144	1143	1142	1141	1140	1139	1138	1137	1136	1135	1134	1133	1132	1131	1130	1129	1128	1127	1126	1125	1124	1123	1122	1121	1120	1119	1118	1117	1116	1115	1114	1113	1112	1111	1110	1109	1108	1107	1106	1105	1104	1103	1102	1101	1100	1099	1098	1097	1096	1095	1094	1093	1092	1091	1090	1089	1088	1087	1086	1085	1084
-------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

AVENANT N°2

Convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020

Article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au fonds social européen et au fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (ce) n°1081/2006 du Conseil;
- Vu le programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-1-2 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- Vu décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;
- Vu la délibération du Conseil régional n° DCP2016_0217 «exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes opérationnels européens (POE) pour la période 2014-2020 »;
- Vu la demande de subvention globale du Conseil régional adressée au Préfet de La Réunion en date du 02 juillet 2017;
- Vu la convention cadre tripartite de gouvernance partenariale 2014-2020 du 30 avril 2015
- Vu la convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 – article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013 – signée le 12 août 2016;

Vu la modification du programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 8 mai 2019.

Entre :

D'une part, l'État, représenté par le Préfet de la région Réunion, Jacques BILLANT, dénommé ci-après « l'autorité de gestion »,

Et

D'autre part, le Conseil régional de La Réunion, représenté par son Président, Didier ROBERT, dénommé ci-après « La Région »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de la convention initiale fixant le périmètre de la subvention globale, modifiée par l'avenant N°1 en date du 2 octobre 2018, a fait l'objet d'une actualisation de sa maquette financière suite à la modification du programme opérationnel. L'annexe 1 est ainsi remplacée par la nouvelle version annexée au présent avenant.

Article 2 :

Les montants mentionnés à l'article 4.1 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de 223 842 500.00€ de dépenses totales éligibles
- dont 179 074 000.00€ de crédits communautaires du FSE.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Saint Denis le

L'Etat
Autorité de gestion du programme
opérationnel FSE La Réunion 2014-2020

Le Conseil régional

AVENANT N°2

Convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020

Article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au fonds social européen et au fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (ce) n°1081/2006 du Conseil;

Vu le programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-1-2 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

Vu la délibération du Conseil régional n° DCP2016_0217 «exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes opérationnels européens (POE) pour la période 2014-2020 »;

Vu la demande de subvention globale du Conseil régional adressée au Préfet de La Réunion en date du 02 juillet 2017;

Vu la convention cadre tripartite de gouvernance partenariale 2014-2020 du 30 avril 2015

Vu la convention relative à la désignation du Conseil régional de La Réunion gestionnaire d'une subvention globale du fonds social européen pour la période 2014-2020 -- article 123-7 du règlement (UE) n° 1303/2013 -- signée le 12 août 2016;

Vu la modification du programme opérationnel du fonds social européen de La Réunion approuvé par la Commission européenne le 8 mai 2019.

Entre :

D'une part, l'État, représenté par le Préfet de la région Réunion, Jacques BILLANT, dénommé ci-après « l'autorité de gestion »,

Et

D'autre part, le Conseil régional de La Réunion, représenté par son Président, Didier ROBERT, dénommé ci-après « La Région »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2 de la convention initiale fixant le périmètre de la subvention globale, modifiée par l'avenant N°1 en date du 2 octobre 2018, a fait l'objet d'une actualisation de sa maquette financière suite à la modification du programme opérationnel. L'annexe 1 est ainsi remplacée par la nouvelle version annexée au présent avenant.

Article 2 :

Les montants mentionnés à l'article 4.1 de la convention initiale sont modifiés comme suit :

La subvention globale porte sur un montant prévisionnel maximal

- de 223 842 500.00€ de dépenses totales éligibles
- dont 179 074 000.00€ de crédits communautaires du FSE.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Saint Denis le

L'Etat
Autorité de gestion du programme
opérationnel FSE La Réunion 2014-2020

Le Conseil régional

**DELIBERATION N°DCP2019_0507****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106894
MODIFICATION DES FICHES ACTION DE L'AXE 1 DU PO FEDER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0507
Rapport /GRDTI / N°106894

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES FICHES ACTION DE L'AXE 1 DU PO FEDER

Vu le règlement (UE) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil modifié par le règlement (UE) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DGAE/ 20150155 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 7 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019-0005 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 février 2019,

Vu le rapport n° GURDTI / 106894 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 18 juillet 2019,

Considérant,

- l'appel à manifestation d'intérêt lancé sur les dispositifs de soutien aux programmes de recherche relevant de l'axe 1 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020,
- la nécessité de clarifier les conditions de prise en charge des frais de personnels au titre des fiches actions de l'axe 1,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications et précisions apportées aux fiches actions de l'axe 1 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ANNEXE

Objet : application du plafond de 80 K€ au salaire retenu

La fiche action prévoit que les frais de personnel – salaire brut chargé – sont pris en compte dans la limite d'un plafond de 80 000 € par an.

La méthode de calcul pour vérifier le respect du plafond consiste à vérifier si le coût du personnel ramené sur une année est inférieur à 80 K€. Ce calcul doit être vérifié pour chaque année du projet.

Soit :

- salaire annuel brut chargé présenté en € (**sab**)
- taux d'affectation du salaire sur le projet en % (**ta**)
- durée totale du projet en mois par année (**dt**)
- coût salaire retenu sur une année en € (**cma**)

On définit le coût salarial moyen annuel par : **$cms = ((sab * ta) / dt) * 12$ mois**

Alors :

- si $cms > 80$ K€ => $cms = 80$ K€ (application plafond)
- si $cms < 80$ K€ => $cms = cms$ calculé (pas de plafond)

**DELIBERATION N°DCP2019_0508****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106885
FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - RE0021228 - PLATEAU TECHNIQUE
INNOVATION 2019 DU GIP CYROI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0508
Rapport /GRDTI / N°106885

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.14 – SOUTIEN AUX PÔLES D'INNOVATION - RE0021228 - PLATEAU TECHNIQUE INNOVATION 2019 DU GIP CYROI

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la fiche Action 1.14 « soutien aux pôles d'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GURDTI / 106885 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021228 en date du 28 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 4 juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 30 juillet 2019,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : « Plateau Technique Innovation 2019 »,

- le respect des dispositions de la fiche action 1.14 « Soutien aux pôles d'innovation » et qui concourt à l'objectif spécifique « augmenter l'offre des entreprises sur les marchés locaux et extérieurs dans les domaines de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021228 en date du 28 juin 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0021228,
 - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI
 - intitulée : « plateau technique innovation 2019 »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
1 504 779,60 €	50,00%	601 911,84 €	150 477,96 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **601 911,84 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **150 477,96 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0509****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106846
POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 1.12 - IREN - DÉPROGRAMMATION RE0014200 (NUTRITION SANTÉ
RÉUNION 2017) - ENGAGEMENT RE0021460 - «NUTRITION SANTÉ RÉUNION - LA RÉUNION FÊTE LES
FRUITS ET LÉGUMES FRAIS 2017-2018 »



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0509
Rapport /GRDTI / N°106846

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 FICHE ACTION 1.12 - IREN - DÉPROGRAMMATION RE0014200 (NUTRITION SANTÉ RÉUNION 2017) - ENGAGEMENT RE0021460 - «NUTRITION SANTÉ RÉUNION - LA RÉUNION FÊTE LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS 2017-2018 »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.12 « Développer les outils de promotion de la CSTI » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GURDTI / 106846 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0021460 en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} août 2019,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 20 août 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'association Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle (IREN) relative à la réalisation du projet : « Nutrition Santé Réunion - La Réunion fête les fruits et légumes frais 2017-2018 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.12 « Développer les outils de promotion de la CSTI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0021460 en date du 1^{er} juillet 2019,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer, en raison du dépôt hors délais de la demande de solde par le bénéficiaire, l'opération :
 - n° RE0014200,
 - portée par le bénéficiaire : Association Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle (IREN),
 - intitulée : « Nutrition Santé Réunion 2017 »,
- d'approuver la déprogrammation de l'engagement comptable pour un montant de **13 379,78 €** sur le chapitre 936 article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER 2018 ;
- d'approuver la déprogrammation de l'engagement comptable pour un montant de **3 344,95 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 "Aides aux associations médicales et médico-sociales", chapitre 934 de l'exercice 2018 ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0021460,
 - portée par le bénéficiaire : Association Institut Régional d'Éducation Nutritionnelle (IREN),
 - intitulée : « Nutrition Santé Réunion - La Réunion fête les fruits et légumes frais 2017-2018 »,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
24 116,41 €	100,00%	19 293,13 €	4 823,28 €

- d'approuver la mise en place d'une autorisation d'engagement à hauteur de **19 293,13 €** au chapitre 930-5, article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 823,28 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 "Aides aux associations médicales et médico-sociales" votée au chapitre 934, article fonctionnel 412 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur les articles fonctionnels 052 et 412 du budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0510****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106971
POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME CIRBAT 2019 - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE
L'ECOSYSTEME REGIONAL DE L'INNOVATION - FICHE ACTION 1.13 - RE0021059

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0510
Rapport /GRDTI / N°106971

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - PROGRAMME CIRBAT 2019 - ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS DE L'ECOSYSTEME REGIONAL DE L'INNOVATION - FICHE ACTION 1.13 - RE0021059

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GURDTI / N°106971 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021059 en date du 11 juin 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 Juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- la demande de financement de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat relative au projet : « programme d'actions 2019 du CIRBAT - accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021059 en date du 11 Juin 2019.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0021059,
 - portée par le bénéficiaire : CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT,
 - intitulée : « programme d'actions 2019 du CIRBAT - accompagnement des actions de l'écosystème régional de l'innovation »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
292 199,73 €	100,00%	233 759,79 €	58 439,94 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **233 759,79 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **58 439,94 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO (+ procuration de Monsieur Ibrahim PATEL) n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0511

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame YOLAINE COSTES, Vice-Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

RIVIERE OLIVIER

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°107031

FICHE ACTION 1.13 - ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME
RÉGIONAL DE L'INNOVATION - RE0021425 - MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION
INTELLIGENTE – PROGRAMME D'ACTIONS 2019 - NEXA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0511
Rapport /GRDTI / N°107031

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.13 - ANIMER, STRUCTURER, DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR L'ÉCOSYSTÈME RÉGIONAL DE L'INNOVATION - RE0021425 - MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE SPÉCIALISATION INTELLIGENTE – PROGRAMME D'ACTIONS 2019 - NEXA

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° GURDTI / 107031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021425 en date du 18 juillet 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 août 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- la demande de financement de NEXA relative au projet : Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente – Programme d'actions 2019 de Nexa,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.13 « Animer, structurer, développer et promouvoir l'écosystème régional de l'innovation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Innover pour répondre aux défis territoriaux et conquérir de nouveaux marchés dans les secteurs de la S3 » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021425 en date du 18 juillet 2019.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0021425,
 - portée par le bénéficiaire : NEXA,
 - intitulée : « Mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente – Programme d'actions 2019 de Nexa »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
945 238,86 €	100,00%	756 191,09 €	189 047,77 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **756 191,09 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **189 047,77 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002 « Aide à l'animation économique » - DIDN au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Olivier RIVIERE n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0512****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106929
FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION -
PROGRAMME D'ACTIONS 2019 – (SYNERGIE : RE0020572)



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0512
Rapport /GUEDT / N°106929

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 – (SYNERGIE : RE0020572)

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DGS/20140004 de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération N° DGAE/2014-0390 de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération N° DAF/2014-0022 de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement de la « Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion » pour la réalisation de son programme d'actions 2019,
- Vu** le rapport n° GUEDT/106 929 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 juillet 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 01 août 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 juillet 2019.

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0020572
 - portée par le bénéficiaire : Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion
 - intitulée : Programme d'actions 2019
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
741 999,98 €	100 %	593 599,98 €	148 400,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **593 599,98 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **148 400,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002.936.1 « AIDES A L'ANIMATION ECONOMIQUE » au chapitre 936 du principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.63 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Monsieur Bernard PICARDO, n'a pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0513****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106914

FICHE ACTION 8.01 "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GIP PPIEBR
(SYNERGIE RE0011612)



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0513
Rapport /GUEDT / N°106914

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.01 "CREATION D'IMMOBILIERS D'ENTREPRISES ET DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES" DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU GIP PPIEBR (SYNERGIE RE0011612)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi des 30 avril 2015, 25 avril 2016 et 9 novembre 2017,

Vu la Fiche Action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités » ITI validée par la Commission Permanente du 27 Octobre 2015 (Rapport n°DGAE/102029), modifiée par la Commission Permanente du 17 décembre 2018 (Rapport n° GUEDT/106018),

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GUEDT 106 914 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 7 juin 2019,

Vu la sélection du projet par l'Autorité Urbaine et l'examen en Comité Territorial procédure écrite du 8 au 19 juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aménagement de zones d'activités contribue au développement et à la compétitivité des entreprises en leur offrant un environnement adapté à des coûts comparables à ceux pratiqués en France métropolitaine,
- la demande de financement du GIP PPIEBR relative à la réalisation d'étude de faisabilité du Pôle Portuaire Industriel Energétique de Bois Rouge (PPIEBR) intégrant la réalisation d'une zone d'activité,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.01 « Création d'immobiliers d'entreprises et d'activités économiques (ITI) » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 7 juin 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0011612
 - portée par le bénéficiaire : GIP PPIEBR
 - intitulée : étude de faisabilité du Pôle Portuaire Industriel Energétique de Bois Rouge (PPIEBR) intégrant la réalisation d'une zone d'activité
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
117 710,00 €	33 %	32 000,00 €	8 000,00 €

- de prélever des crédits de paiement pour un montant de **32 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **8 000,00 €** sur l'Autorisation de programme P130-0004.906.1 «Aménagement de Zones d'Activités » au chapitre 906 du budget principal de la Région.
- de prélever des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.64 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0514****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106986
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS
PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
• SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT – RE0017706
• SARL SBIPB – RE0018146
• SICA VIANDES PAYS – RE0018232
• SAS JIPE RÉUNION – RE0018518
• SARL PLAST OI – RE0018636



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0514
Rapport /GUEDT / N°106986

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS –
VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES
DEMANDES DE SUBVENTION DE :**

- **SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT – RE0017706**
 - **SARL SBIPB – RE0018146**
 - **SICA VIANDES PAYS – RE0018232**
 - **SAS JIPE RÉUNION – RE0018518**
 - **SARL PLAST OI – RE0018636**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la Fiche Actions 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour les entreprises SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT, SARL SBIPB, SICA VIANDES PAYS, SAS JIPE REUNION, SARL PLAST OI, des produits qu'elles importent et de leurs activités de production,

Vu le rapport n° GUEDT / 106986 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du : 25, 27 juin, et 04 juillet 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} août 2019

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du : 25, 27 juin, et 04 juillet 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0017706	SAS DISTILLERIE RIVIERE DU MAT	2018-2020	75 500,00 €	50%	37 750,00 €
RE0018146	SARL SBIPB	2018-2020	246 500,00 €	50%	123 250,00 €
RE0018232	SICA VIANDES PAYS	2018-2020	169 064,00 €	50%	84 532,00 €
RE0018518	SAS JIPE REUNION	2018-2020	333 000,00 €	50%	166 500,00 €
RE0018636	SARL PLAST OI	2018-2020	64 500,00 €	50%	32 250,00 €
TOTAL			888 564,00 €	50%	444 282,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **444 282,00 €** au chapitre 550 5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0515****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106956
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL
COREX – RE0022014



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0515
Rapport /GUEDT / N°106956

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SARL COREX – RE0022014

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de financement de la **SARL COREX** relative à l'acquisition d'un Calculateur d'Énergie Solaire et d'Investissement (CESI) dans le cadre du développement d'une activité de fabrication de centrales photovoltaïques à Sainte-Clotilde ;

Vu le rapport n° GUEDT/ 106956 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 04 juillet 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} août 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition) ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 04 juillet 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022014
 - portée par le bénéficiaire : SARL COREX
 - intitulé : Acquisition d'un Calculateur d'Energie Solaire et d'Investissement (CESI) dans le cadre du développement d'une activité de fabrication de centrales photovoltaïques à Sainte-Clotilde ;
 - comme suit :

COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
147 861,82 €	50,00 %	59 144,73 €	14 786,18 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **59 144,73 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **14 786,18 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0516****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106957

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET
TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL
COFFEE HOUSE DE BOURBON » - RE0019865



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0516
Rapport /GUEDT / N°106957

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL COFFEE HOUSE DE BOURBON » - RE0019865

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 23 mai 2019 (procédure écrite),
- Vu** la Fiche Action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 16 avril 2019,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement de la **SARL COFFEE HOUSE DE BOURBON** relative à la réalisation du projet « Création d'un restaurant traditionnel de type « Coffee house » à La Réunion »,
- Vu** le rapport n° GUEDT/106957 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 juillet 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} août 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création de nouvelles offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.02 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 05 juillet 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0019865 ;
 - portée par le bénéficiaire : **SARL COFFEE HOUSE DE BOURBON** ;
 - intitulé : Création d'un restaurant traditionnel de type « Coffee house » à La Réunion ;
 - comme suit :

COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER (*)	MONTANT CPN RÉGION (*)
389 748,62 €	40,00 %	80 000,00 €	20 000,00 €

(*) Cf. : à la fiche action- plafond de subvention atteint.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **80 000,00 €** au chapitre 900-5- article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **20 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0517****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106953
FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET
NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU « METATRONIX »
(SYNERGIE : RE0018329)



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0517
Rapport /GUEDT / N°106953

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.01 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES – VOLET NUMÉRIQUE » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SASU « METATRONIX » (SYNERGIE : RE0018329)

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N°DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la Fiche Actions 3.01 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet numérique » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement de la SASU « METATRONIX », relative à la réalisation du projet de « Création d'une solution de diffusion vidéo et audio, en direct ou en live, par le biais d'une plateforme de téléprésence sécurisée et de lunettes connectées : « Vision-R Pro »,
- Vu** le rapport n° GUEDT/106953 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 juillet 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} août 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises numériques en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.01 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet numérique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) ».

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 03 juillet 2019 ;

Décide, à l'unanimité,

- d'agrée le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0018329 ;
 - portée par le bénéficiaire : SASU METATRONIX ;
 - intitulée : « Création d'une solution de diffusion vidéo et audio, en direct ou en live, par le biais d'une plateforme de téléprésence sécurisée et de lunettes connectées : « Vision-R Pro » » ;
 - comme suit :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0018329	SASU METATRONIX	Création d'une solution de diffusion vidéo et audio, en direct ou en live, par le biais d'une plateforme de téléprésence sécurisée et de lunettes connectées : « Vision-R Pro »	132 900,10 €	50,00%	53 160,04 €	13 290,01 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **53 160,04 €** au chapitre 9005– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **13 290,01 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0518****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106787
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 29 MAI 2019
(DEMANDE DE PLUS DE 15 K€)



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0518
Rapport /DIDN / N°106787

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL, AU CINÉMA ET AU MULTIMÉDIA - CTSA DU 29 MAI 2019 (DEMANDE DE PLUS DE 15 K€)

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP2017_0654 du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2018_0132 du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP2018_0708 du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 106787 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel en date du 29 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 août 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à la société GAO SHAN PICTURES pour le développement du long métrage d'animation intitulé « *Le gardien du feu* » ; » ;
- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **15 000 €** à la société KAPALI STUDIOS CREATION pour le développement du long métrage de fiction documentaire intitulé « *Bowen, l'or maudit des pirates* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** à la société SUPERSONIC FILMS pour la production du documentaire intitulé « *Démos* » ;
- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **23 038,50 €** à la société PETIT A PETIT PRODUCTIONS pour la production du documentaire intitulé « *Comme un chien dans un arrosoir* » ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000 €** à la société MONDINA FILMS pour la production du court métrage de fiction intitulé « *Reine Kayanm* » ;
- d'engager une enveloppe de **118 038,50 €** sur l'autorisation de Programme P-130-0001 « AIDES AUX ENTREPRISES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- de donner un avis défavorable aux demandes de subvention d'aide à la production des entreprises suivantes :
 - Société BEAUBOURG STORIES pour le projet de série de fiction « *Coup de foudre à La Réunion* » : La partie artistique de ce dossier n'a pas suffisamment été développée par la société de production. Par ailleurs, le porteur de projet n'a pas transmis les éléments financiers permettant d'évaluer la valeur économique de cette série,
 - Société WABI SABI PRODUCTIONS pour le projet de long métrage de fiction « *Beignets de songe* » : Des insuffisances ont été relevées pour ce dossier au niveau artistique. Par ailleurs, la partie financière de celui-ci présente également certaines incohérences ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0519****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106901
CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION - ATOUT FRANCE DANS LE
DOMAINE DU TOURISME



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0519
Rapport /DAE / N°106901

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT RÉGION RÉUNION - ATOUT
FRANCE DANS LE DOMAINE DU TOURISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L.131-1,

Vu le Contrat Constitutif du GIE Atout France, agence française de développement touristique, en date du 20 mars 1987,

Vu la délibération n° DAP 2018-0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018-0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018-0025 en date du 22 juin 2018, portant approbation du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) (Rapport DAE n° 105363),

Vu la délibération n° DAP 2019-005 en date du 29 mars 2019 portant approbation du projet de Budget Primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106901 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 13 août 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la Loi NOTRe,
- que le secteur du tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire réunionnais, créateur de richesses et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie de l'île,
- que la Région Réunion a fait de ce secteur un axe prioritaire en termes de développement économique de l'île,
- les axes stratégiques et le plan d'actions définis pour le développement du tourisme par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), approuvé par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional le 22 juin 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la signature d'une convention-cadre de partenariat dans le domaine du tourisme entre la Région Réunion et le GIE Atout France, ci-jointe, déclinée en deux volets : d'une part, la mise en œuvre opérationnelle du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), et d'autre part, des expertises complémentaires et ponctuelles sur des sujets stratégiques dans le secteur du tourisme à la demande de la collectivité régionale ;
- d'approuver l'engagement d'une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000 €** en faveur du GIE Atout France, pour la mise en œuvre au titre de l'année 2019, d'un premier programme d'actions relevant des volets 1 et 2 de la convention-cadre de partenariat, précités ;
- d'engager une enveloppe maximale de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002, « Aides à l'animation économique », votée au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **40 000 €**, sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET ATOUT FRANCE
DANS LE DOMAINE DU TOURISME
(2019 – 2022)**

ENTRE

LA RÉGION RÉUNION,

Dont le siège est situé Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9,

Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT, dûment habilité par la délibération n° du

Ci-après dénommée « **La Région** »

ET

ATOUT FRANCE

Groupement d'Intérêt Économique,

Dont le siège social est situé 79/81 rue de Clichy, 75 009 Paris, puis 200-216 rue Raymond Losserand à compter de septembre 2019

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 709 211,

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Caroline LÉBOUCHER, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Atout France** »,

La Région Réunion et Atout France étant ci-après dénommés les « **Parties** » et/ou individuellement la « **Partie** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Véritable fer de lance de la politique régionale impulsée depuis 2010 par la Région Réunion, le tourisme est l'un des principaux enjeux du développement économique de l'île.

Afin de se donner les moyens de ses ambitions, la collectivité régionale a décidé en avril 2015, d'un commun accord avec ses partenaires publics et privés, de réactualiser le précédent Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé en 2004, au regard des évolutions rapides enregistrées dans le secteur du tourisme au cours de la dernière décennie.

Le schéma réactualisé a été adopté par l'Assemblée Plénière régionale le 22 juin 2018. Il définit un nouveau cadre stratégique pour les dix prochaines années et décline les actions à conduire à court, moyen et long terme. Il constitue la véritable « feuille de route » et l'outil de pilotage de référence du tourisme réunionnais pour l'ensemble des acteurs, et en premier lieu, la Région.

Il comporte d'une part, des objectifs quantitatifs (générer près de 630 M€ de recettes extérieures basées sur 750 000 arrivées touristiques à l'horizon 2025), et repose d'autre part, sur une montée en qualité de l'offre dans un nouvel écosystème touristique (consommer mieux et plus, valoriser le patrimoine naturel et touristique réunionnais, ...).

La réactualisation du SDATR a en outre bénéficié de l'appui technique d'Atout France, en sa qualité d'opérateur, outre de l'État, mais aussi des destinations et des filières en matière de rayonnement international et de développement touristique, à travers les trois missions principales qu'elle assure :

- conduire la promotion touristique de la France, sur le territoire national et à l'étranger,
- accompagner la création de projets d'investissement,
- contribuer à la politique de compétitivité, d'attractivité et de qualité des entreprises touristiques et des destinations.

Chef de file du développement touristique dans l'île au regard des compétences qui lui ont été dévolues par la Loi, la Région doit se doter des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le schéma réactualisé, et obtenir rapidement des résultats quantifiables, fortement attendus, tant par les acteurs privés que publics du tourisme. Ainsi, à l'issue de l'approbation du schéma en juin 2018, les professionnels du secteur, et en particulier les entreprises, ont appelé de leur vœux un passage à l'opérationnalité, afin d'entretenir la dynamique engagée autour de l'élaboration du schéma et de donner corps à la stratégie touristique régionale agréée collégalement.

Dans cet esprit, la Région a d'ores et déjà initié un certain nombre d'actions s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du SDATR, mais également du volet Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé le 19 décembre 2016 : structuration de l'accueil croisière, développement du marché Chine, de la filière golfique, lancement du comité de filière « écotourisme », partenariat dans le cadre du dispositif national « France Tourisme Ingénierie » ..., Par ailleurs, et en parallèle des axes prioritaires du SDATR, la Région souhaite également explorer l'opportunité de développer d'autres filières pouvant contribuer à l'essor touristique de La Réunion. (Tourisme de luxe, tourisme d'affaire ...).

L'ensemble de ces actions nécessite un appui technique et méthodologique.

Au regard de ces différents objectifs et enjeux, Atout France et la Région Réunion ont donc décidé d'un commun accord d'engager un partenariat opérationnel, visant d'une part, à la mise en œuvre du SDATR en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, et d'autre part, à disposer d'expertises ponctuelles sur des thématiques liées au tourisme à la demande de la Région.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Atout France et la Région Réunion collaborent afin d'accompagner la phase opérationnelle de mise en œuvre de la nouvelle stratégie de développement touristique de La Réunion définie par le SDATR, et de bénéficier d'expertises ponctuelles sur tous sujets relatifs au secteur touristique, à la demande de la collectivité régionale.

Dans ce cadre, la présente convention décrit les objectifs généraux, les axes et les champs d'intervention et les missions qui en découlent, de chacune des Parties.

ARTICLE 2 – CONTENU OPÉRATIONNEL

Atout France et la Région Réunion se mobiliseront conjointement, dans le cadre de la présente convention pour :

- la mise en œuvre et l'animation du plan d'actions défini par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), et en particulier des actions identifiées comme prioritaires,

- des interventions complémentaires et expertises ponctuelles réalisées sur des sujets liés au secteur touristique, à la demande de la Région, et en fonction de ses compétences.

Les missions confiées à Atout France dans le cadre de ces deux volets, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre (moyens techniques et financiers, calendrier prévisionnel ...) seront précisées par des conventions annuelles d'application conclues d'un commun accord. Elles seront définies en année n-1 pour l'année n.

2.1 – Mise en œuvre opérationnelle et animation du SDATR

La stratégie de développement touristique définie par le SDATR pour les 10 prochaines années se décline en 4 axes, assortis de 4 chantiers opérationnels reposant sur un plan d'actions à 5 ans à conduire sous la gouvernance de la Région, et une « boîte à outils » destinée à faciliter la mise en œuvre du schéma et son appropriation par les différents acteurs.

Les axes stratégiques et chantiers opérationnels sont les suivants :

AXE	CHANTIER
1. Consolider les acquis et agir sur les fondamentaux	A. Développer l'attractivité et le rayonnement touristique
2. Réenchanter et mettre en scène la destination	B. Renforcer la performance et la compétitivité de l'offre touristique
3. Faire exister la Réunion sur la carte touristique mondiale	C. Agir sur la montée en compétence de l'écosystème touristique et sur l'innovation
4. Fédérer et qualifier les acteurs autour d'une ambition partagée	D. Travailler ensemble

Les 4 chantiers opérationnels sus-indiqués se décomposent en 18 actions hiérarchisées, dont :

- 6 actions prioritaires à entreprendre dès l'approbation du schéma, pour impulser un changement de dimension et faire levier sur le développement touristique de La Réunion au vu des objectifs quantitatifs du SDATR,
- 12 actions « d'accompagnement » pour soutenir la dynamique engagée, à conduire sur le court ou long termes.

Chaque action fait l'objet de fiches détaillées précisant les objectifs, les tâches à conduire, un pilote, le calendrier prévisionnel de réalisation, une estimation financière, les partenaires à mobiliser, les indicateurs de suivi et de résultat, ainsi que les outils correctifs.

Les missions confiées à Atout France s'inscriront donc dans ce cadre et les différents acteurs
modalités définies dans lesdites fiches, et validées par la collectivité et les différents acteurs
(professionnels du secteur, acteurs publics ...).

A cet effet, les fiches correspondant aux actions à conduire seront annexées aux conventions
annuelles d'application.

2.2 – Interventions complémentaires et expertises ponctuelles

Atout France apportera à la demande de La Région son expertise ponctuelle et des interventions
complémentaires sur des sujets relevant du secteur touristique, au vu de ses compétences en
matière de filières et de produits (hébergement, loisirs...), de marketing et de montage de projets.
Les sujets à traiter seront intégrés dans la mesure du possible aux conventions d'application
annuelles ; à défaut, la Région sollicitera l'intervention d'Atout France en tant que de besoin.

La mise en œuvre des deux volets sus-visés s'appuie sur du temps-homme consacré par Atout
France, et par du temps de présence à La Réunion, ou à défaut par visio-conférence ou tout autre
moyen, dont les modalités seront précisées dans les conventions d'application annuelles.

2.3 – Méthodologie

Afin de mener à bien la mise en œuvre des deux volets pré-cités, Atout France procédera comme
suit :

- s'agissant de la mise en œuvre du SDATR, le GIE assistera la Région Réunion dans le
choix des actions prioritaires à conduire chaque année en précisant pour chacune d'entre
elles : une méthodologie adaptée, l'identification d'acteurs pertinents, la définition
d'indicateurs de suivi, définition et suivi d'un tableau de bord des actions engagées. Atout
France réalisera à chaque étape des notes d'avancement des projets ;
- s'agissant des interventions complémentaires et expertises ponctuelles sur lesquelles la
Région pourrait saisir Atout France, le GIE proposera à la collectivité, selon les sujets, une
méthodologie adaptée qui précisera le nombre de jours à mobiliser.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

3.1 – Pilotage et suivi de la convention

Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente convention, les Parties se sont entendues pour
copiloter un « comité de suivi » composé de représentants d'Atout France et de la Région
Réunion, qui se réunira en tant que de besoin, afin :

- d'analyser l'impact des actions réalisées dans le cadre du partenariat, via la production d'un bilan
annuel,

- de définir les actions à conduire chaque année,
- d'assurer le lien avec les instances de pilotage de la mise en œuvre (Comité Technique et Comité de Pilotage).

3.2 – Pilotage et suivi du plan d'actions du SDATR

La mise en œuvre du SDATR repose étroitement sur une gouvernance collégiale. Il fait l'objet à cet effet d'un chantier opérationnel à part entière, chantier D « travailler ensemble », décliné en différents types d'actions prévoyant notamment des instances et outils d'animation et de suivi.

Ainsi, en référence en particulier à la fiche action D1, « s'appuyer sur un pilotage régional efficace, innovant et partenarial du tourisme », et D3 « faciliter la mise en œuvre du SDATR par une boîte à outils », Atout France et la Région copiloteront le « comité technique » et le « comité de pilotage », mis en place dans le cadre des travaux de réactualisation du SDATR, et qui seront réactivés. A titre indicatif, ils sont composés comme suit :

Comité technique :

- Région,
- Etat (SGAR),
- Département,
- Atout France
- IRT
- Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT),
- Syndicat des Professionnels des Activités de Loisirs (SYPRAL),
- Syndicat des Entreprises du Voyage,
- Union des Métiers et des Industries de l'hôtellerie (UMIH),
- Union des Hôteliers de La Réunion (UHR)

Comité de pilotage :

- Région
- Département ;
- État (SGAR et différents services : DEAL, DACOI, DIECCTE ...) ;
- Île de La Réunion Tourisme (IRT) ;
- Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) ;
- Offices de Tourisme ;
- Représentants des socio-professionnels (UMIH, SYPRAL, UHR, DEFIT, SNAM, SEV, ARGAT) ;
- Club du Tourisme ;
- 5 intercommunalités ;
- Chambres Consulaires (CCIR, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- NEXA ;
- ONF ;
- IUP Tourisme ;
- Parc national de La Réunion ;
- Réserve Marine ;
- Secrétariat Général pour les Hauts ;
- Iles Vanilles ;
- labels (Gîtes de France, Clé-Vacances, Bienvenue à la ferme) ;
-

Le comité technique a pour mission de définir les actions à conduire, d'évaluer les résultats de leur mise en œuvre et de dresser un bilan annuel ; il assure l'interface avec des groupes de travail techniques mis en place éventuellement pour des actions spécifiques, ainsi qu'avec le Comité de Pilotage.

Le comité de pilotage a pour objet de valider les actions conduites en année n et celles à réaliser en année n+1.

Ces deux instances assurent en outre le lien avec le Comité d'Orientation Stratégique du Tourisme (COST), instance de concertation à l'échelle locale entre l'État, la Région et le Département, pour la mise en œuvre d'actions stratégiques pour le développement touristique de La Réunion.

ARTICLE 4 – DÉLAIS DE RÉALISATION

La présente convention est conclue pour une durée de **36 mois** à compter de sa date de notification à Atout France.

ARTICLE 5 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Les budgets consacrés à la mise en œuvre de la présente convention sont déterminés sur la base du nombre total de jours/hommes mobilisé par Atout France, calculés au tarif unitaire réservé aux adhérents d'Atout France, et des dépenses forfaitaires liées aux déplacements des équipes du GIE sur la durée du partenariat. Les participations de chacune des parties auxdits budgets se déclinent comme suit :

- la contribution de la Région correspond à la prise en charge à hauteur de 70 % de x jours/hommes, ainsi que des frais forfaitaires de déplacement. Le montant versé par la Région est Toutes Taxes Comprises.

- la contribution d'Atout France correspond à une valorisation de x jours/hommes à hauteur de 30 %.

Le nombre de jours nécessaire à la réalisation des prestations confiées à Atout France et les frais de déplacement correspondant, seront précisés dans chacune des conventions annuelles d'application.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Atout France s'engage à :

- Utiliser la participation financière régionale conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée,

Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées,

La Région Réunion s'engage à fournir tous les éléments en sa possession nécessaires à la bonne réalisation des missions confiées à Atout France (données, rapports, études, partenariat).

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'EXÉCUTION - CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de faire suivre et de vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les actions et dépenses correspondante réalisées au titre de la présente convention. Par conséquent, Atout France s'engage à se soumettre aux contrôles techniques, administratifs ou financiers sur pièces et/ou sur place.

Au cas où Atout France empêcherait la collectivité régionale de procéder aux contrôles prévus au présent article, en ne fournissant pas dans les délais prescrits tout document nécessaire à la réalisation dudit contrôle, le versement du concours régional serait suspendu immédiatement sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – LIVRABLES

En fonction du type d'actions à conduire, les livrables seront détaillés par Atout France dans chaque convention annuelle.

Les livrables seront la propriété de la Région.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de la présente convention et pour une durée de cinq ans après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soit les concernant, ainsi que sur leurs modalités de fonctionnement d'une part, et concernant les résultats de la présente convention, d'autre part, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient pas tombées

dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire par un intérêt particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Atout France s'engage également à exiger de la part de ses préposés et sous-traitants éventuels la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention étant conclue intuitu personæ, Atout France et la Région Réunion s'interdisent de la céder ou de la transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable, exprès ou écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

La Région accepte que Atout France puisse réaliser tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, en recourant à un ou plusieurs sous-traitants.

Atout France assumera seule, à l'égard de la Région, la responsabilité de la bonne exécution des prestations ainsi confiées à des tiers.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

13.1 Inexécution

La présente convention de partenariat pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

A cet effet, en cas de non-respect par l'une des Parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêts.

13.2 Cessation d'activité

La présente convention de partenariat pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire d'Atout France dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Dans l'hypothèse où Atout France ferait l'objet d'une procédure de judiciaire, il devra en avertir la Région par lettre recommandée avec délai de 15 (quinze) jours suivant l'ouverture de ladite procédure.

13.3 Conséquence de la résiliation

Dans cette hypothèse, les prestations effectuées à la date d'effet de la résiliation et non encore facturées, feront l'objet d'une facturation accompagnée d'un rapport d'activités justifiant le nombre de jours et les forfaits utilisés.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Les deux Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévue dans la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications y compris du réseau de France Telecom ou tout autre opérateur, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale de la convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente convention, d'une période supérieure à 3 (trois) mois, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre Partie une quelconque indemnisation, sauf à établir la faute de celle-ci.

ARTICLE 15 – NULLITÉ PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du partenariat.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économique.

ARTICLE 16 – RECOURS ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français exclusivement.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS

L'aide financière apportée par la Région à Atout France dans le cadre de la présente convention, ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard d'Atout France ou d'un tiers.

Fait en 2 (deux) exemplaires

À Saint-Denis de La Réunion, le :

Caroline LEBOUCHER

Didier ROBERT

La Directrice Générale de Atout France

Le Président de la Région Réunion



DELIBERATION N°DCP2019_0520

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 ANNETTE GILBERT
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
 PATEL IBRAHIM
 FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107035
 VALIDATION DE LA FICHE ACTION 4.2.1 MODIFIÉE DU PO FEADER 2014 - 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0520
Rapport /DAE / N°107035

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALIDATION DE LA FICHE ACTION 4.2.1 MODIFIÉE DU PO FEADER 2014 - 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2016_0981 de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 approuvant le cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF), service instructeur de la mesure précitée,

Vu le rapport N° DAE / 107 035 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications apportées à la Fiche Action 4.2.1 du PO FEADER 2014-2020 ci-jointe et portant sur les points suivants :
 - l'application du règlement UE N° 807/2014 et des conditions du décret interfonds d'éligibilité des dépenses, notamment son article 13, pour la location vente de matériel et d'équipement ;
 - les précisions relatives à la ligne de partage, d'une part pour les "projets" qui relèvent ou non de l'Article 42 du TFUE (régime d'aide notifié ou exempté) et, d'autre part des "produits" qui relèvent ou non de l'Annexe I du TFUE (Aides à Finalité Régionale);
 - la note finale de recevabilité des projets est portée à 14/20 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



UNION EUROPEENNE



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0520-DE

Page 1

	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissements physiques
Sous-mesure	4.2.	Aide aux investissements dans la transformation et/ou le développement de produits agricoles
Type d'opération	4.2.1.	Outils agro-industriels
Domaine prioritaire	3A	Promouvoir une meilleure intégration des productions primaires dans la chaîne alimentaire
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF)	
Rédacteur	DAAF/Service Economie agricole et Filière (SEAF) /Pôle Marché et Filière (PMF)	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS du 13 juillet 2016 ; V2 du CLS du 05 septembre 2019	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Poursuite du dispositif : 123-1 – « Evolution de l'outil agro-industriel de la Mesure » : 123 « Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles » de l'Axe 1 : « Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier du PDRR 2007-2013 » dont l'objectif était d'encourager, d'améliorer la transformation et la commercialisation des produits agricoles (produits de l'annexe I du traité), en soutenant les investissements à réaliser dans les entreprises agro-alimentaires afin :

- De préserver leurs emplois et d'accroître le niveau global de leurs résultats tant en matière d'efficacité technique, de compétitivité commerciale et de valeur ajoutée.
- De stimuler la qualité et le développement de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits agricoles locaux par la mise en œuvre de technologies innovantes.
- De promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables.
- De soutenir des process et itinéraires techniques en vue de respecter les normes communautaires en matière de prévention des pollutions industrielles, d'environnement et d'hygiène (et de bien être des animaux).
- De soutenir la maîtrise des intrants.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

Cette action a permis de soutenir de manière significative l'investissement productif dans les entreprises en permettant le maintien et de la création d'emploi.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

L'agroalimentaire est le premier secteur industriel de la Réunion, avec 38% du chiffre d'affaires et 32% des emplois. L'industrie agroalimentaire repose sur un tissu de 807 entreprises dont deux groupes de dimension internationale, 305 entreprises de taille moyenne et 502 artisans commerciaux, principalement dans les métiers de la boulangerie et de la viande. Ces entreprises emploient 5 328 salariés, dont 1 512 se situent dans l'artisanat commercial.

Une part importante de ces industries transforme les produits issus de l'agriculture réunionnaise, en particulier la canne à sucre (sucre et rhum), de l'élevage (découpe, charcuterie, lait,...) ou des fruits (jus, confiture,...). Une autre partie importe la matière première (alimentation animale, boulangerie, conditionnement du riz et des légumes secs, boissons,...).

En première position pour le chiffre d'affaires l'industrie sucrière est caractérisée par des moyens importants (nombre de salariés et niveau moyen d'investissements élevés). La filière canne réunionnaise s'appuie sur deux usines régulièrement modernisées depuis 1996. Cette industrie fournit le premier poste d'exportation de l'île. L'industrie des viandes occupe la deuxième position des industries agro-alimentaires en chiffre d'affaire et la première place en nombre d'emplois.

L'industrie des boissons est la troisième industrie agroalimentaire en chiffre d'affaire. Elle se distingue dans le domaine de la brasserie, dans la fabrication de rhums, de boissons rafraichissantes et par l'industrie des eaux de table.

La transformation des fruits et légumes est encore limitée mais dispose d'une marge de progression importante.

(Source : AGRESTE 2013)

a) Objectifs

Cette mesure vise à encourager, l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (produits de l'annexe I du traité), en soutenant les investissements à réaliser dans les entreprises agro-alimentaires et coopératives Réunionnaises afin :

- De stimuler l'emploi et d'accroître le niveau global de leurs résultats tant en matière d'efficacité technique, de compétitivité commerciale et de valeur ajoutée.
- De stimuler la qualité et le développement de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits agricoles locaux par la mise en œuvre de technologies innovantes.
- De promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

- De soutenir des process et itinéraires techniques en vue de respecter les normes communautaires en matière de prévention des pollutions industrielles, d'environnement et d'hygiène (et de bien être des animaux).
- D'augmenter la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation agro-alimentaire.

Sont notamment concernés les secteurs d'activité suivants :

Stockage conditionnement de fruits et légumes	Préparation de jus de fruits et légumes	Vinification
Stockage et conditionnement de céréales	Transformation de légumes	Production d'autres boissons fermentées
Stockage et conditionnement d'autres produits agricoles	Transformation de fruits	Equarrissage
Horticulture, semences et plants	Fabrication de lait liquide et de produits frais	Fabrication de sucre et logistique amont de gestion de la matière première canne
Production d'œufs d'oiseaux et de poussins	Fabrication de beurre	Fabrication de glaces et sorbets
Production de viande de boucherie	Fabrication de fromages	Confiserie
Production de viande de volailles	Fabrication d'autres produits laitiers	Transformations de thé et du café
Produits à base de viande	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	Fabrications de condiments et assaisonnements
Charcuterie	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	Fabrication d'huiles essentielles
Transformation de pommes de terre	Fabrication de spiritueux	

Ce type d'opération a donc pour objectif de consolider des structures et entreprises existantes, d'alléger le coût supporté par celles-ci dans leurs investissements productifs, de leurs permettre d'adapter leurs capacités productives afin de rester compétitive.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règ. général et à l'art 17 du Règ. FEADER

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour la mesure 4

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Priorité(s) concerné(s)	Mesure
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)			
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Opérations	50	10	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non	Priorité 3A	
O2-Investissements totaux (public+privé)	Millions d'euros	79, 120		<input type="checkbox"/> - Oui		Mesure 4.2 TO 4.2.1
				<input checked="" type="checkbox"/> - Non		
O1-Dépense publique totale Top up défiscalisation et TVA NPR inclus	Millions d'euros	47, 120	9 424 000	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non	Priorité 3A	

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération 4.2.1

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
O1 - Dépense publique totale / zone de montagne	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale /zone autre contrainte	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale	Millions d'euros	
O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire)	Millions d'euros	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire.)	Nombre d'opérations	
O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	
O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans	Nombre de bénéficiaires	

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire	Nombre de bénéficiaires	
--	-------------------------	--

c) Descriptif technique

Entreprises sucrières

- Compléter le programme, initié dans le DOCUMENT Unique de Programmation DOCUP 2000 – 2006 puis dans le FEADER 2007 - 2013, de modernisation des outils et des installations équipant les centres de réception pour la prise d'échantillons dans les chargements de canne et l'analyse de la richesse dont les résultats sont à la base du prix payé au planteur.
- Améliorer l'efficacité de la logistique de transfert de la canne du champ jusqu'à l'usine via les plates-formes de réception usines ; contribuer à une meilleure couverture du quota réunionnais en facilitant la collecte de cannes par un ciblage rationnel des centres de réception, en rapport avec la mise en culture de nouvelles zones et en cohérence avec la croissance urbaine ; accompagner l'accroissement de la production des terroirs qui passent sous irrigation, par une mise à niveau technique des capacités d'accueil de canne.
- Soutenir les investissements de stockage, de conditionnement et de transformation, permettant de valoriser les produits de la canne à sucre.

Hors Entreprises sucrières

- Soutenir les investissements de stockage, de conditionnement et de transformation, permettant de valoriser les produits de l'agriculture réunionnaise ou des industries locales de première transformation, ainsi que les sous-produits de ces activités (projets de transformation ou de mise en marché de produits de l'agriculture réunionnaise ainsi que des sous-produits de ces activités, notamment dans les secteurs du lait, de la viande, des œufs, des fruits et légumes, des plantes à parfum et aromatiques, du sucre, des aliments pour animaux d'élevage, sous réserve que pour un produit donné il existe des débouchés sur le marché et que les capacités de production existantes et prévues permettent son écoulement normal).

Toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produites de façon majoritaire localement seront pris en charge au titre du Programme de Développement Rural de la Réunion (PDRR).

Les projets liés aux filières d'alimentation du bétail et laitière locales, au regard de leur rôle dans la structuration des filières animales seront éligibles au dispositif du PDRR.

Les activités artisanales (inscription au répertoire des métiers) continueront à être financées au titre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020. Les autres projets seront financés au titre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : (cf. évaluation environnementale stratégique)

En soutenant l'accroissement de la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation agro-alimentaire ce type d'opération exerce différents effets sur l'environnement.

D'une part, les investissements réalisés dans le cadre du soutien aux industries agro alimentaire sont consommateurs de foncier et de matériaux liés à la construction d'éventuelles nouvelles usines. Les procédés utilisés sont aussi souvent fortement consommateurs d'eau potable et ces activités engendre parfois le rejet d'effluents en milieu naturel ou dans les STEP. Afin de limiter ces impacts sur l'environnement ce type d'opération prévoit des mesures Réductrices de type ERC visant à « Eviter, Réduire et Compenser » l'impact environnemental. Il s'agit du financement des études liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, du soutien aux process et itinéraires techniques innovants respectueux de l'environnement, ou valorisant les co- et sous-produits et de la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelable.

D'autre part, la baisse d'énergie consommée et d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) liée à l'importation évitée de produits transformés (notamment frais et surgelés) sera supérieure aux consommations énergétiques et émissions de GES de la filière de transformation mise en place localement.

III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Pour toutes les entreprises, sont prises en compte les dépenses suivantes :

- Terrassement, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement de locaux (sol, cloison) et installations des fluides
- Robot, machine outil, matériel de production, matériel d'amenée (tapis, convoyeur) – stockage (dont chambre froide et silo) – manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur , pont roulant), équipements de laboratoire contrôle, investissement de maîtrise des ressources et de recours aux énergies renouvelables, investissement en matière de prévention sanitaire – d'épuration des eaux usées – traitement et recyclage des déchets, informatique de process et de gestion de la production, **pièces de rechange et remplacement (si amélioration technologique reconnue de façon significative)**, outillage spécifique, véhicule de transport réfrigéré (seul le caisson frigorifique est éligible),
- Le matériel reconditionné est éligible mais obligatoirement sur la base d'une certification technique de bon fonctionnement et de conformité aux normes en vigueur (appréciation du service instructeur) ainsi que d'une vérification que le matériel ne soit pas associé à un engagement juridique dans le cadre d'un financement public

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

- Frais d'études et de conseil, de prestation d'architecte, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installation des machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacements exclus).
- Frais de transport notamment fret aérien ou maritime (taxes non éligibles).

NB : Les frais de transport sont éligibles dans leur totalité. Les autres frais (études, conseils) cités précédemment sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur des investissements éligibles, sous réserve de la réalisation effective des investissements prévus.

NB : la location vente de matériel et d'équipement doivent respecter les termes de l'article 13, règlement UE n°807/2014 et les conditions du décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

b) Dépenses non retenues

Communes à l'ensemble des types d'opérations

- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant);
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant);
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La tva et taxes récupérables (le cas échéant).

Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

1. Achat de terrain et frais y relatifs.

Par achat de terrain et frais relatifs (frais de notaire, taxes, etc...), il faut comprendre également, dans le cas où l'achat d'un bâtiment est retenu dans l'assiette éligible, la valeur du terrain non bâti entourant l'immeuble.

2. Achat de bâtiments destinés à être démolis ou dont l'utilisation ne constitue pas une amélioration de la structure d'exploitation.

3. Ouvrages provisoires.

4. Travaux ou actions commencés avant le dépôt de la demande d'aide, à l'exception des frais d'études de faisabilité technique et économique ou des honoraires d'architecte.

5. Equipements de récréation, à l'exception des dépenses relatives à l'achat d'appareils de télévision, de projection, etc..., pour une utilisation dans un but pédagogique ou commercial.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

6. Achat de véhicules.

7. Equipements de bureaux, autres mobiliers, ordinateurs, y compris système de traitement de textes, logiciels et télécopieurs. Cependant, les systèmes informatiques y compris les logiciels servant à l'activité de production, les installations téléphoniques ainsi que les équipements de laboratoire et de salle de conférence sont admis.

8. Achat de matériel amortissable normalement en un an.

9. Investissements non physiques y compris les charges financières de toute nature supportées par les bénéficiaires du concours pour le financement du projet, les frais de préfinancement et de constitution du dossier d'emprunt. Toutefois, l'assurance « dommages-ouvrage », les frais d'acquisition de brevets et de licences sont éligibles.

10. Indemnités versées par le bénéficiaire à des tiers pour expropriation, pour fruits pendants, etc...

11. Actions pour lesquelles un concours du Fonds n'a pas été demandé.

12. L'achat et l'installation de machines et d'équipements d'occasion.

13. Tout matériel reconditionné n'ayant pas fait l'objet d'une certification technique de bon fonctionnement et de conformité aux normes en vigueur et/ou d'une appréciation favorable du service instructeur.

14. Travaux d'embellissements et V.R.D.

15. La partie des coûts correspondant à certaines interventions financières particulières (par exemple : dans le cas d'expropriation sur l'ancien site, la partie des coûts d'installation sur le nouveau site correspondant à l'indemnité d'expropriation, l'intervention d'une société d'électricité dans les frais de raccordement à l'électricité, le paiement d'une assurance incendie) à moins qu'il s'agisse d'aides spécifiques provenant de l'Etat membre et destinées à l'amélioration structurelle.

16. Les dépenses concernant les coûts administratifs supportées par les bénéficiaires du concours du Fonds..

17. Les salaires y compris les charges sociales payées par le bénéficiaire

18. Frais généraux dépassant 12 % du montant total des dépenses éligibles.

19. Investissements relatifs aux habitations quelle que soit leur affectation.

20. Investissements relatifs au commerce de détail.

21. Méthaniseur (Mesure spécifiques sur d'autres cadres d'intervention).

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Sont éligibles toutes les entreprises sous forme sociétaire, du secteur agro-alimentaire dont le siège d'exploitation est implanté à La Réunion (ou sera implanté avant le paiement du premier acompte), y compris les grandes entreprises, assurant la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de l'Union à exclusion des produits de la pêche. Ces entreprises peuvent appartenir aux formes juridiques

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

suivantes (liste non exhaustive).

Société Anonyme (SA)	Sociétés par Actions Simplifiées (SAS)	Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Groupe d'Intérêt Economique (GIE)
Société en Non Collectif (SNC Unions, Société d'Economie)	Coopérative et Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA)	Société d'économie mixte (SEM)
Centre Technique à Caractère Industriel (CTCI)	Groupe Agricole d'exploitation en Commun (GAEC)	Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)

Les associations ne sont pas éligibles à ce type d'opération.

b) Localisation de l'opération :

Toute l'île de la Réunion

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Documents cadres:

- Le Programme Réunionnais d'Agriculture et d'Agroalimentaire Durable (PRAAD), Autorisations administratives d'exploiter (permis de construire, ICPE, loi sur l'eau, Règlement Sanitaire Départemental...)
- Autorisation relevant de contrôles périodiques des Services de l'État (DIECCTE, DAAF...).
- Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement (DIECCTE, DAAF), de l'hygiène, du bien-être des animaux, et de la qualité loyale saine et marchande des matières premières utilisées et produits fabriqués (DIECCTE).

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet:

- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...).
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

- Document attestant de l'engagement de chaque cofinanceur public (certifications des cofinanceurs ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs), et privé le cas échéant.
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération.
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 EUR HT et 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis.
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000.00 € HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis. A défaut, il devra justifier de la mise en concurrence par tout moyen d'au moins trois entreprises différentes ou de justifier de l'absence de possibilité de mise en concurrence. Cette dernière mention restera à l'appréciation du service instructeur.¹

Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestations de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.
- Rapport d'activité annuel et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou bilan prévisionnel pour les entreprises en phase de création ou créées depuis moins d'un an.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, bilan consolidé du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire.
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au service des Service des Non Salariés Agricoles (NSA) de la CGSS de La Réunion sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société.

Dans le cadre d'un crédit bail (SNC...), pour les tiers mandataires :

- Pièce d'identité du signataire
- Pouvoir
- Statuts à jour et approuvés
- RIB
- Projet de contrat entre le crédit preneur et le crédit bailleur.

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Le cas échéant, selon le type d'opération :

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au type d'opération concerné.
- Pièces justificatives pour les projets d'immeubles et les travaux : attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du

¹ Le caractère raisonnable des coûts sera apprécié sur la base de ces devis lors de la phase d'instruction.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

code de la construction et de l’habitation (permis de construire, d’aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire...), arrêté de permis de construire...,

- Toute attestation de dépôt d’une demande d’autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l’instruction du dossier.

***NB** : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu’il juge nécessaires à l’instruction du dossier en fonction de la nature de l’opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection

Les projets seront sélectionnés suite à l’application d’une grille de critères et sur la base d’un seuil minimum en dessous duquel le projet ne sera pas retenu.

Les projets seront évalués et sélectionnés à partir notamment des principes suivants :

- Viabilité économique de l’entreprise.
- Type d’entreprise, taille et secteur d’activité.
- Nature du projet (stockage, conditionnement et première transformation dans le traitement de matières premières relevant de l’Annexe I).
- Caractère du projet (création, modernisation, compétitivité, innovation), son effet (structuration, contractualisation, et retombées sur l’amont agricole).
- Nature des investissements envisagés (les process et itinéraires techniques innovants respectueux de l’environnement, ou valorisant les co- et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources (notamment énergétique et hydrique) et le recours aux énergies renouvelables seront encouragés), ayant été soumis à une mise en concurrence auprès des fournisseurs.
- Viabilité économique du projet dont les produits bénéficient ou bénéficieront de débouchés commerciaux sur le marché local ou à l’exportation.
- Lien éventuel de l’opération avec un projet labellisé dans le cadre du pôle de compétitivité

Critères de sélection

Les projets seront évalués et sélectionnés à partir notamment des critères suivants :

Principes de sélection	Critères de sélection	Condition de notation	Points
Viabilité économique de l’entreprise et du projet (5 points maximum)	Existence de débouchés commerciaux sur le marché local ou à l’exportation	Note modulée ⁽¹⁾	0 à 2 (*)
	Capacité financière du porteur de	Oui	3

Type d’opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

	projet concernant le projet	non	0 (*)
Caractère du projet (8 points maximum)	Effet structurant du projet pour la filière	Note modulée (2)	0 à 5
	Création ou consolidation d'emplois	Note modulée (3)	0 à 3
Nature des investissements envisagés (7 points maximum)	Les process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement, ou valorisant les co - et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources (notamment énergétique et hydrique)	Note modulée (4)	0 à 4
		Caractère innovant du projet (5)	
		oui	3
	non	0	
Total			/20

(*) - une note de 0 sur ce critère est éliminatoire en termes d'éligibilité du bénéficiaire.

(1) Existence de débouchés commerciaux sur le marché local ou à l'exportation

0 point si le projet n'a pas de débouché commerciaux sur le marché local ou à l'exportation.

1 point si le projet a des débouchés commerciaux sur le marché local ou à l'exportation.

2 points si le projet a des débouchés commerciaux sur le marché local et à l'exportation.

(2) – Effet structurant du projet pour la filière

0 point si aucune structuration de filière.

2.5 points si le projet apporte une moyenne structuration de filière.

5 points si le projet comporte une forte structuration de filière.

(3) – Création ou consolidation d'emplois

0 point si le projet détruit de l'emploi.

1 point si le projet consolide l'emploi.

2 points si le projet est créateur d'emploi (inférieur à 1 emploi par tranche 1 million de travaux).

3 points si le projet a une création d'emploi significative (supérieur à 1 emploi par tranche de 1 million de travaux).

(4) – Les process et itinéraires techniques respectueux de l'environnement, ou valorisant les co - et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources

0 point si les process et itinéraires techniques, ou valorisant les co - et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources ne sont pas respectueux de l'environnement.

2 points si les process et itinéraires techniques, ou valorisant les co - et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources sont respectueux de l'environnement sur le moyen terme.

4 points si les process et itinéraires techniques, ou valorisant les co - et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources sont respectueux de l'environnement sur le long terme.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

⁽⁵⁾ – Caractère innovant du projet

On entend par innovation « la mise en œuvre d'un produit (bien ou service), d'un processus nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise.

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de ~~11/20~~ 14/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

☞ Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

☞ L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :

- Pour les porteurs de projets privés², des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet d'investissement présenté dans le cadre de sa demande d'aide ou tout autre projet d'investissement associé à celui-ci.
- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.

☞ En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.

☞ La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.

☞ Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

☞ Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

☞ A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.

☞ A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.

² Les collectivités sont exemptées de cette obligation.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

☞ A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc.,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Autres obligations liées au type d'opération :

- Autorisations administratives d'exploiter (permis de construire, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à simple déclaration, à autorisation ou à autorisation avec servitude AS d'utilité publique) et toute autre autorisation relevant de contrôles périodiques des Services de l'Etat (DIECCTE, DAAF...)
- Respect des obligations fiscales et sociales, et du code des marchés publics s'il y a lieu (DIECCTE).
- Respect des normes minimales dans le domaine de l'environnement (DIECCTE, DAAF), de l'hygiène, du bien-être des animaux, et de la qualité loyale saine et marchande des matières premières utilisées et produits fabriqués (DIECCTE).

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Pour les aides concernant les activités ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (cas où le produit transformé final (extrant) n'est pas un produit énuméré à l'annexe I du TFUE)

Si oui, base juridique : Régime cadre exempté SA 39252

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

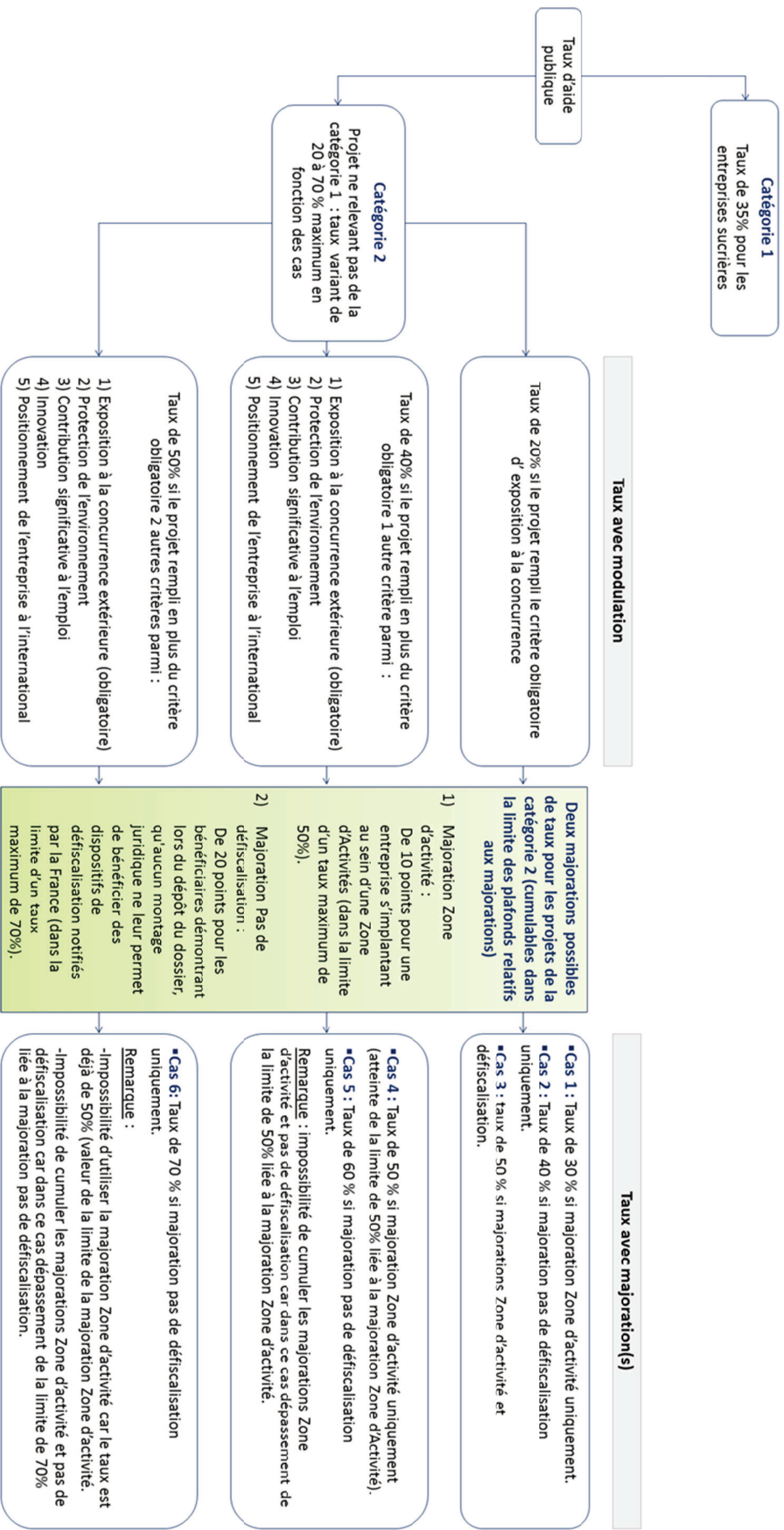
Oui Non

Oui Non

Oui Non

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------

• Taux de subvention au bénéficiaire :



Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



Articulation du type d'opération avec les Aides à Finalité Régionale (AFR) et les Lignes Directrices Agricoles (LDA) relatives aux aides d'État

Rappel :

Un projet dont le produit à transformer (intrait) ne relève pas de l'annexe 1 du TFUE est inéligible au dispositif.

Un projet dont le produit à transformer (intrait) relève de l'annexe I du TFUE, 2 cas possibles :

- **Si le produit transformé final (extrait) est un produit énuméré à l'annexe I du TFUE, c'est l'article 42 du TFUE qui s'applique et le PDRR qui encadre le taux maximum d'aide publique.**
- **Si le produit transformé final (extrait) n'est pas un produit énuméré à l'annexe I du TFUE, il est hors champ de l'article 42 du TFUE. Le régime d'aide d'Etat SA 39 252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pris en application du Règlement Général D'exemption par catégories (RGEC) adopté le 17 juin 2014 (Règlement n°651-2014) s'applique et fixe le taux maximum d'aide publique.**
 Le taux maximum d'aide publique pour les petites entreprises est de 65 %, pour les moyennes entreprises³ de 55 % et pour les grandes entreprises est de 45 %.

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux maximum d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013 ou dans le régime d'aide SA 39 252.

Aides à Finalité Régionale (AFR)

~~En application du nouveau Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) pour la période 2014-2020, adopté le 17 juin 2014 (Règlement n°651-2014), dans le cas d'une "2ème transformation" (transformation d'un produit annexe 1 vers un produit hors annexe 1), on quitte le champ des Lignes Directrices Agricoles (LDA), c'est les taux maximum des Aides à Finalité Régionale (AFR) qui s'appliquent. Le taux maximum d'aide publique pour les petites entreprises est de 65 %, pour les moyennes entreprises⁴ de 55 % et pour les grandes entreprises le taux~~

³ Selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne, du 6 mai 2003 « une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. »

⁴ Selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne, du 6 mai 2003 « une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

maximum d'aide est de 45 %).

~~Pour les aides à l'investissement, le taux maximum d'aides publiques prévu dans les lignes directrices agricoles est de 75 % pour les Régions Ultra Périphériques (RUP). Ainsi, une entreprise intervenant dans le secteur de l'industrie agroalimentaire peut cumuler les taux d'intervention de ce type d'opération, le taux de défiscalisation et le taux de TVA non perçue récupérable (TVANPR) dans la limite de 75 %.~~

Lignes Directrices Agricoles (LDA)

~~Les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil (28) sont éligible au type d'opération.~~

~~Par ailleurs, selon le point 2.5 du chapitre 2 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 :~~

« 2.5 Aides sont soumises à l'obligation de notification »

~~Lorsque les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du traité sont réunies, les États membres doivent notifier à la Commission les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité et ne peuvent mettre à exécution la mesure proposée avant que cette procédure n'ait débouché sur une décision finale, à l'exception des mesures qui remplissent les conditions fixées dans un règlement d'exemption par catégorie.~~

~~Les aides individuelles octroyées sur la base d'un régime d'aides restent soumises à l'obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité, si elles excèdent les seuils de notification suivants :~~

~~a) Pour les aides individuelles à l'investissement concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles prévues à la partie II, section 1.1.1.4., des présentes lignes directrices: les coûts admissibles supérieurs à 25 millions d'EUR ou dont l'équivalent subvention brut est supérieur à 12 millions d'EUR; »~~

• Plafond éventuel des subventions publiques : *Non*.

• Plan de financement de l'action :

Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. »

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



Dépenses totales Hors Taxes	Publics				Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	État (%)	Région (%)	Département (%)	
100= dépense publique éligible	75	25			
100= dépense publique éligible	75		25		
100= dépense publique éligible	75			25	
100=coût total éligible	35 %	26.25	8.75		65
100=coût total éligible	20 %	15		5	80
	30 %	22.5		7.5	70
	40 %	30		10	60
	50 %	37.5		12.5	50
	60 %	45		15	40
	70 %	52.5		17.5	30

Dépenses totales Hors Taxes	Publics		Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	CPN (État ou Région ou Département) (%)	
100= dépense publique éligible	75	25	
100=coût total éligible	35 %	26.25	65
100=coût total éligible	20 %	15	80
	30 %	22.5	70
	40 %	30	60
	50 %	37.5	50
	60 %	45	40
	70 %	52.5	30

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

~~Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:~~

- ~~• un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,~~
- ~~• ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,~~
- ~~• ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

~~Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation et de TVA NPR dans la limite des taux d'aides publiques mentionnés dans le règlement (UE) n°1305/2013. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.~~

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

1/ Détermination des coûts raisonnables/éligibles

- Terrassement, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement locaux (sol, cloison), installations des fluides.
- Robot, machine outil, matériel de production, matériel d'amenée (tapis, convoyeur) – stockage (dont chambre froide et silo) – manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur, pont roulant), équipements de laboratoire contrôle, investissement de maîtrise des ressources et de recours aux énergies renouvelables, investissement en matière de prévention sanitaire – épuration des eaux usées – traitement et recyclage des déchets, informatique de process et de gestion de la production, **pièces de rechange et remplacement (si amélioration technologique reconnue de façon significative)**, outillage spécifique, véhicule de transport réfrigéré (seul le caisson frigorifique est éligible), frais de transport notamment fret aérien ou maritime (taxes non éligibles).
- Le matériel reconditionné est éligible mais obligatoirement sur base d'une certification technique de bon fonctionnement, de conformité aux normes en vigueur et d'une vérification que le matériel ne soit pas sous le coup d'un engagement juridique dans le cadre d'un financement public.

- Investissements

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis l'instruction et la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente).

Coûts raisonnables/éligibles Investissements = Somme des Investissements raisonnables/éligibles.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



- Frais d'études et de conseil

Frais réels sur présentation de pièces justificatives (devis l'instruction et la réalisation copie des factures acquittées ou de pièces comptables de valeur probante équivalente).

Coûts raisonnables/éligibles Frais d'études et de conseil = minimum entre Somme des Frais d'études et de conseil raisonnables/éligibles et 12% des Coûts raisonnables/éligibles Investissements.

2/ Détermination du montant d'aide

- Catégorie 1 : Investissements de modernisation issus des entreprises sucrières : **Contrepartie nationale portée par l'Etat sur les dossiers - Taux de subvention de 35%.**
- **Projets innovants permettant une amélioration sensible de la production ou de la qualité du sucre : Contrepartie nationale portée par Région Réunion. Taux de subvention de 35%.**
- Catégorie 2 : Projets ne relevant pas de la catégorie 1 :
 - Investissement hors secteur sucrier relevant d'entreprises/ industries/ structures ayant une activité agroalimentaire à caractère industriel⁵ : **Contrepartie nationale portée par Région Réunion ou l'Etat.**
 - ~~Projets innovants permettant une amélioration sensible de la production ou de la qualité du sucre : **Contrepartie nationale portée par Région Réunion**~~
 - Investissement hors secteur sucrier relevant de Sociétés Coopératives Agricoles : **Contrepartie nationale portée par Département Réunion ou l'Etat.**
 - Investissement hors secteur sucrier relevant de SICA : **Contrepartie nationale portée par Département Réunion ou l'Etat.**

Le taux de base est de 20% avec 1 critère d'office : l'exposition à la concurrence extérieure.

Modulations possibles pour les projets de la catégorie 2 :

-Si le projet remplit 1 critère supplémentaire parmi les 4 (richesse en emplois, innovation, diversification des marchés en dehors de la région Réunion, protection de l'environnement), le taux appliqué est de 40%.

⁵ Les modalités de cofinancement des investissements portés par des structures **ayant une activité agroalimentaire à caractère industriel**, nonobstant leur statut de coopérative, seront définies ultérieurement dans le cadre d'une négociation entre la Région et le Département lors de l'instruction des demandes d'aide UE FEADER

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

-Si le projet remplit 2 critères supplémentaires parmi 4 (richesse en emplois, innovation, diversification des marchés en dehors de la région Réunion, protection de l'environnement), le taux appliqué est de 50%.

Majorations possibles pour les projets de la catégorie 2 (cumulables avec les modulations citées précédemment dans la limite des plafonds des majorations ci-dessous) :

-Majoration « zone d'activité » : l'implantation de l'entreprise au sein d'une Zone d'Activités, entraîne majoration du taux de base (avec modulation le cas échéant) de 10 points, et ce dans la limite d'un taux d'intervention de 50% sur le programme d'investissement.

-Majoration « pas de défiscalisation » : majoration du taux de base (avec modulation le cas échéant) de 20 points supplémentaires (dans la limite de 70%) pour les bénéficiaires qui pourront démontrer lors du dépôt du dossier, qu'aucun montage juridique ne leur permet de bénéficier des dispositifs dits de « défiscalisation » (bénéfice d'une réduction du taux d'imposition sur le revenu ou d'une réduction de la base d'imposition correspondant à des investissements productifs neufs réalisés par des entreprises installées dans à La Réunion), notifiés par la France.

Les majorations « zone d'activités » et « pas de défiscalisation » peuvent être cumulées dans la limite des plafonds respectifs de ces majorations (50% pour la majoration « zone d'activité » et 70% pour la majoration « pas de défiscalisation »).

Dans le cadre du régime d'aides **exempté SA 39 252**, le taux de financement (en %) sera directement déterminé par le SI selon la taille de l'entreprise.

3/ Compensation au solde

Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible du programme d'investissement privé, compensation possible entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite de 10% par poste de dépenses du montant de la dépense totale éligible programme.

Cette règle doit s'appliquer selon les modalités suivantes :

- A chaque demande de paiement (également valable au solde), retenir, pour chaque dépense, le montant minimum entre le montant réalisé et le montant instruit.
- Il faut donc qu'un poste de dépenses soit sur-réalisé (montant réalisé retenu supérieur au montant réalisé prévu) et un autre sous réalisé (montant réalisé retenu inférieur au montant réalisé prévu).
- Au moment du solde, la compensation se fait sur le montant total programmé selon le raisonnement décrit dans les exemples ci-dessous :

Détermination du taux de subvention

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



La détermination du taux d'intervention est effectuée au regard de plusieurs critères : Exposition à la concurrence extérieure, Protection de l'environnement, Contribution significative à l'emploi, Innovation, Positionnement de l'entreprise à l'international.

Définition des critères

- Exposition à la concurrence extérieure** : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...
- Contribution significative à l'emploi** : création au minimum d'un ETP par tranche de 100 000 euros d'investissement avec un maintien pendant la durée de l'investissement.
- L'innovation** : L'innovation, c'est la valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son unité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel
- Le positionnement de l'entreprise à l'international** : recherche de nouveaux débouchés : (marchés extérieurs de La Réunion), sur la base :
 - pour les primo accédants : supérieur à 5% du chiffre d'affaires,
 - pour les autres, augmentation d'au moins **10 % du chiffre d'affaires existant à l'export.**
- Protection de l'environnement** : respect d'au moins 2 critères parmi les 4 ; pour chaque critère, respect d'au moins un sous-critère.

Le critère de protection de l'environnement est évalué à partir de quatre sous-critères :

- La gestion et la maîtrise de l'énergie (solutions techniques pour réduire la consommation d'énergie utilisée.
- La production d'énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire, biomasse,...).
- La gestion de l'eau.
- La gestion des déchets.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

	Justificatifs
<p>1. Gestion et maîtrise de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'équipements de « Gestion Centralisée » du bâtiment (GTC), destinés à mesurer et à contrôler en temps réel les installations électriques et leur consommation (permet de détecter les pannes) - Installation de système de gestion de l'énergie réactive, par le recours à des condensateurs - Gestion individuelle automatique des équipements - Utilisation d'équipements économes en énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan présentant les technologies et moyens d'optimisation utilisés, et économies d'énergies prévues : % global et en kWh/m2/an
<p>2. Production d'Énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration de systèmes producteurs d'énergies renouvelables tels que des panneaux solaires photovoltaïques,... 	<ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement de l'installation tenant compte de la surface nécessaire à l'installation - Bilan prévisionnel énergétique annuel global de consommation de la structure et de production des systèmes d'énergies renouvelables.
<p>3. Gestion de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récupération, stockage et utilisation des eaux de pluie pour les besoins en eau non potable (toilettes, arrosage, lavages extérieurs). - Installation de réducteurs de pression placés en amont de la distribution. - Assurer la perméabilité des sols construits pour limiter l'érosion et les rétentions d'eau (Surface imperméable < 50% de la surface de la parcelle). 	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'intégration des exigences techniques pour la maîtrise des consommations d'eau et de récupération d'eau de pluie. - Description du schéma de principe du réseau de récupération d'eau de pluie. - Plan de situation et plan de masse de la parcelle (avec cotations)

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

<p>4. Gestion des déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux de construction recyclables et recyclés - Stockage des déchets du chantier afin de limiter la propagation dans le milieu environnant - Tri sélectif des déchets et valorisation ou acheminement vers des structures spécialisées du type « déchetterie », - Conception architecturale intégrant un local poubelle pratique (pour le personnel et la logistique) dimensionné au tri sélectif - Encres et matériaux issus de la bureautique, ainsi que des déchets toxiques (piles et produits chimiques) incluant la récupération des huiles de cuisine usagées - Utilisation restreinte de substances toxiques ou dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Programme d'intégration des exigences en matière de gestion des déchets de chantier et d'exploitation, et du choix des matériaux de construction
---	--

Le versement de la part FEADER ne peut être réalisé avant le paiement de la part nationale.

• Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

- Comité technique pour avis sur les projets, associant les services compétents de la Région, du Département et de l'Etat, les cofinanceurs et des organismes qualifiés.

VIII. Informations pratiques

Lieu de dépôt des dossiers :

Guichet unique :

DAAF

Pôle Europe et Financement

Parc de la Providence – 97489 SAINT DENIS CEDEX

Tél. : 02 62 30 89 89

Où se renseigner ?

Service instructeur : DAAF Service Economie et Filières/Pôle marchés et filières

DAAF Saint Pierre

1, chemin de l'IRAT – 97410 Saint Pierre

Tél. : 02 62 33 36 32

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

IX.RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Les investissements réalisés à travers ce type d’opération concernent les étapes de transformation, de développement et de commercialisation des industries agroalimentaires. En ce sens, ce type d’opération contribue au domaine prioritaire 3A qui a pour objectif de « promouvoir une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire ». En effet, le soutien aux industries agro-alimentaires permet de répondre à la demande de marchés locaux ou internationaux et d’accroître la valeur ajoutée des produits de La Réunion tout en diversifiant leurs débouchés commerciaux. Par ailleurs, cela permet de pérenniser et d’accroître les emplois directs et indirects de ce secteur.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

Neutre.

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Ce type d’opération soutiendra les investissements réalisés dans les entreprises agro-alimentaires promouvant la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables. Par ailleurs, les process et itinéraires techniques devront respecter les normes communautaires en matière de prévention des pollutions industrielles, d’environnement et d’hygiène (et de bien-être des animaux).

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Expliquer en quoi les projets au sein des actions permettront de prévenir toute discrimination :

Neutre.

Type d’opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------



UNION EUROPEENNE

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Expliquer comment les projets au sein des actions permettront une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées :

Neutre.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :

Neutre.

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item.

Ce type d'opération participera à l'atténuation des changements climatiques par le biais de la minimisation de la consommation d'énergie et d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) induite par la substitution de produits transformés importés par une production locale.

Type d'opération	4.2.1	Outils agro-industriels
------------------	-------	-------------------------

**DELIBERATION N°DCP2019_0521****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106850
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT DU
PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0521
Rapport /DAE / N°106850

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION - DEMANDE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019_0096 en date du 16 avril 2019 relative à l'avance sur subvention 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la convention DAE/20190672 portant attribution d'une avance à valoir sur la subvention 2019,

Vu la demande de financement de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION pour la réalisation de son programme d'actions 2019,

Vu le rapport N°DAE /106850 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **52 695,04 €** à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION pour le financement de l'action « Fonds d'Aide au Conseil (FAC) » 2019 ;
- d'engager la somme de **43 245,01 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **43 245,01 €** sur l'article fonctionnel 632 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Monsieur Bernard PICARDO, n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0522****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106951
DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS - ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0522
Rapport /DAE / N°106951

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS - ENGAGEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° DAP 2017-0022 du 14 décembre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0034 du 19 décembre 2018 concernant l'arrêt de la trajectoire relative à la transition énergétique et baisse de la taxe sur les carburants,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DAE/2011228 du 10 mai 2011 créant le dispositif de soutien aux transporteurs routiers (gasoil professionnel),

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DAE/20120625 du 28 août 2012 concernant le remboursement partiel de la taxe sur le gazole consentie à certaines catégories de transporteurs routiers,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DCP 2018_0337 du 10 juillet 2018 relative à la révision des modalités d'intervention du dispositif de soutien aux transporteurs routiers,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DAE / 106951 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur d'activité des transports fortement impacté par le coût du carburant,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la nouvelle tarification en vigueur, soit une revalorisation de 3 centimes d'euros sur la base des taux votés en 2017, correspondants à 8 centimes d'euros par litre de gazole pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs et 23 centimes d'euros par litre de gazole pour les taxis, ambulances, et les auto-écoles, pour l'année 2019 ;
- d'engager une enveloppe de **400 000,00 €** pour le dispositif « gazole professionnel » sur l'Autorisation d'Engagement A130-0015 « Fonds de soutien aux professionnels de la route » pour les dossiers éligibles en 2019 votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **400 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0523****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107001
MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT BLEU



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0523
Rapport /DAE / N°107001

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES STATUTS DE L'INSTITUT BLEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N° DAP2018_0032 en date du 05 novembre 2018 déléguant à la Commission Permanente du Conseil Régional les attributions de l'Assemblée Plénière relatives à toute modification des statuts de l'Institut Bleu,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAE / 107001 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie bleue,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications des statuts de l'Institut Bleu conformément au projet figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'INSTITUT BLEU

PREAMBULE

1. L'économie bleue a été identifiée, depuis plusieurs années, comme un potentiel de développement économique pour les territoires, notamment d'outre-mer. Celle-ci recouvre des domaines allant du secteur primaire au secteur tertiaire tout en recoupant différents métiers.

Ainsi, l'Union Européenne a comptabilisé pas moins de 5,4 millions d'emplois et une valeur ajoutée brute de près de 500 milliards d'euros par an portés par l'économie bleue au niveau européen.

2. L'économie bleue est un secteur de poids à La Réunion puisqu'elle représente plus de 2 500 emplois directs pour un chiffre d'affaires de 515 M€, et une valeur ajoutée produite de 219 M€. De fait, La Réunion bénéficie d'atouts importants favorables à l'essor de l'économie bleue et en particulier :

- sa situation insulaire en zone tropicale ainsi que des conditions environnementales propices aux activités de l'économie bleue et qui font de La Réunion un haut lieu (hotspot) de la biodiversité marine tropicale (récifs coralliens, vagues, milieux hauturiers, mégafaune (baleine) à l'origine d'activités économiques : pêche, aquaculture, tourisme bleu, énergies marines, biodiversité marine, gestion des risques maritimes, etc.) ;
- son positionnement géographique de région européenne dans la zone Sud Océan Indien qui lui offre la possibilité d'être une zone de convergence des échanges Nord/Sud et Sud/Sud et une plateforme d'exportation du savoir-faire européen ;
- l'existence d'infrastructures de qualité ayant un potentiel de développement, que cela soit dans le domaine du transport maritime de marchandise ou dans le domaine de la recherche et du développement ;
- un vaste domaine maritime (315 058 km² de ZEE) qui offre des perspectives de développement de pêches soutenables, et un potentiel de transformation de la ressource halieutique et de valorisation de la biodiversité marine, notamment à des fins thérapeutiques ou cosmétiques.

Dans ce contexte, les acteurs de l'économie bleue de La Réunion (acteurs publics, acteur de la recherche et de l'innovation, clusters, organisations socio-professionnelles, entreprises privées, acteurs publics, etc...) ont décidé d'améliorer et d'approfondir leurs échanges, leurs réflexions et leurs actions autour de ce potentiel économique et des enjeux de développement durable qui y sont liés.

En cohérence avec les stratégies de La Réunion, de l'Océan Indien, de la France et de l'Europe, et des schémas et programmes européens et régionaux, ces acteurs ont donc souhaité se réunir au sein d'une structure juridique, en s'appuyant sur les plateaux techniques existants, afin de :

- capitaliser sur des outils de connaissance et d'observation du territoire afin d'anticiper les mutations et alimenter les travaux de recherche ;
- proposer une ingénierie de projet aux différents partenaires y compris pour le montage de projets de coopération internationale et la recherche de financement, en s'appuyant sur les

compétences existantes, notamment et prioritairement au sein de ses membres, afin de capitaliser sur l'expérience de ces derniers ;

- anticiper les besoins en formation et mener une action de gestion territoriale prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- accompagner la création et le développement d'activités économiques à valeur ajoutée pour le territoire, en s'appuyant sur les organismes d'accompagnement et les fédérations professionnelles ;
- mener des actions permettant au territoire de gagner en attractivité et de devenir une terre d'accueil des projets de développement économique et d'innovation de la bioéconomie marine tropicale à l'échelle de l'Océan indien ;
- apporter des solutions concrètes et innovantes aux risques littoraux.

Il a donc été décidé de créer l'Association « L'Institut Bleu » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts.

TITRE I CONSTITUTION-DENOMINATION – OBJET - SIEGE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « L'INSTITUT BLEU »

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association a pour but d'assurer toute action visant, aux niveaux du territoire réunionnais, français, européen et international, à assurer la promotion, le développement, l'accompagnement et la structuration de l'écosystème propre au territoire de La Réunion dans les domaines de l'économie bleue, et notamment dans les sept thématiques suivantes :

- la pêche, l'aquaculture et la transformation alimentaire des ressources marines,
- les biotechnologies et la transformation non alimentaire des ressources marines,
- les activités portuaires et navales,
- la maintenance navale,
- les énergies marines renouvelables (EMR),
- les aménagements et les risques littoraux et maritimes,
- le tourisme et les activités de loisirs.

Plus précisément, et dans le cadre de ces sept thématiques, l'Association réalisera les actions suivantes tant sur le territoire de La Réunion que dans le bassin de l'océan indien:

- Fédérer et mettre en réseau les acteurs locaux de l'économie bleue afin de définir des priorités et des objectifs partagés et faire émerger des projets structurants et collaboratifs
- Mettre en place à La Réunion une stratégie globale de recherche dans le domaine des sciences de la mer qui accompagne au mieux le développement économique
- Créer un contexte favorable à l'innovation en accompagnant les transferts technologiques et les initiatives privés et en animant le réseau d'acteurs du territoire
- Faciliter l'émergence de projet de coopération avec les autres territoires français et états insulaires de l'océan indien

L'Association est de manière générale admise à effectuer toute opération se rattachant directement ou indirectement à son objet. Pour ce faire, elle pourra s'appuyer sur les compétences existantes auprès d'autres structures, prioritairement au sein de ses membres, afin de capitaliser sur les expériences de ces derniers.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au Conseil Régional de La Réunion, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67 190, 97 801 Saint Denis Cédex 1.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II- **MEMBRES**

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres, personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, intéressés par l'objet visé à l'article 4 des présents statuts.

Le Conseil Régional de La Réunion est membre de droit de l'association.

Les membres de l'Association, autres que le Conseil Régional, sont répartis dans les deux collèges suivants.

6.1 Collège des organismes de recherche, de valorisation et de formation

6.2 Collège des entreprises et organisations professionnels

Sont également membres de l'Association sans être rattachées à un collège, deux personnes

qualifiées désignées par le Conseil Régional de La Réunion, sur la base de leurs compétences reconnues dans l'une des sept thématiques mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Toute personne physique ou personne morale de droit privé ou de droit public, démontrant son intérêt pour l'objet et les activités de l'Association peut se porter candidate pour en devenir membre.

Les candidatures sont formulées par écrit auprès du Président de l'Association et signée par le demandeur ou son représentant légal.

La demande d'admission est présentée par le Président au Conseil d'administration qui vote à la majorité simple des voix et qui désigne le collège objet de l'adhésion.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, avec un préavis de six mois,
- le décès pour les personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

En outre, la qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix, pour tout motif grave. Constituent notamment un motif grave, toute infraction aux présents statuts ou tout préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Le ou les représentants du membre intéressé sont préalablement invités à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir leurs explications sur les faits qui motivent l'éventuelle exclusion. Il peut à cette occasion se faire assister par tous membres de l'Association de son choix.

Le membre exclu ou démissionnaire devra continuer à respecter les engagements juridiques antérieurs à son exclusion ou à sa démission et pouvant produire les effets postérieurement à celle-ci.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de dissolution ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III **GOUVERNANCE**

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'un représentant désigné par lui à l'exception de la Région Réunion qui bénéficie de trois représentants.

La qualité de représentant d'une personne publique cesse :

- en cas de perte de son mandat électif ;
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui les ont désignés ;
- si l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration jusqu'à la désignation de son successeur par l'Assemblée délibérante.

Pour les personnes qualifiées désignées par le Conseil Régional, leur qualité de membre cesse à compter de la réception du courrier d'information du Conseil Régional de la fin des fonctions de ladite personne.

S'agissant des Établissements Publics membres de l'association, leurs représentants devront être habilités par les organismes dont ils relèvent et détenir à cette fin les délégations de pouvoir nécessaires.

Une même personne ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres, exception faite de l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège et muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale est limité à deux.

Le Président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

9.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'AGE a pour compétences :

- toute modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et la dévolution des biens,
- la fusion ou l'adhésion avec une ou plusieurs autres associations, organismes publics ou privés, et société, ainsi que toutes participations dans ces mêmes associations, organismes publics ou

- privés et société,
- la transformation de l'Association en tout autre personne morale de droit public ou privé.

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président.

9.3 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

9.3.1 Les Pouvoirs de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- désigne les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10.1,
- vote le budget tel que proposé par le Conseil d'Administration,
- approuve les conditions d'apports de chaque membre (moyens humains, matériel et immatériels, biens...),
- entend et approuve le rapport annuel du Président sur la gestion des activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve le rapport financier du Trésorier ainsi que, le cas échéant, le rapport annuel du Commissaire aux Comptes,
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

9.3.2 Réunions et délibérations de l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'initiative du Président ou encore à la demande de deux tiers au moins des représentants des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en tout lieu fixé par la convocation, permettant un échange à distance entre les membres éloignés géographiquement.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier électronique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque représentant des membres en entrant en séance avec mention de l'éventuel pouvoir qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un tiers des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, avec le même ordre

du jour, dans un délai de huit (8) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés, suivant les règles de quorum.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 9 administrateurs soit :

- trois administrateurs représentant la Région Réunion,
- deux personnes qualifiées,
- deux administrateurs issus du collège des organismes de recherche et de valorisation ;
- deux administrateurs issus du collège des entreprises et organismes professionnels.

Les administrateurs sont désignés à la majorité simple, **sous réserve qu'un tiers des membres soient présents ou représentés**, au sein des représentants de chaque collège de l'Assemblée Générale, étant précisé que seuls les représentants du collège concerné participent au vote et disposent chacun d'une voix sans pondération.

Chaque administrateur bénéficie d'une voix.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de six ans, sauf pour les personnes qualifiées désignées par le Conseil Régional. Cette durée peut être réduite ou allongée de six mois par décision de l'Assemblée Générale.

Pour les personnes qualifiées désignées par le Conseil Régional, la durée du mandat est soumise à la discrétion de la Collectivité Régionale mais ne pourra pas excéder 6 ans.

10.2 Attributions

Le Conseil d'Administration :

- désigne le Président et le Trésorier,
- décide de la création et de la suppression d'emplois éventuels,
- approuve et suit les grandes orientations stratégiques et le programme d'actions annuel de l'Association, qui lui sont soumis par le Comité d'Orientation stratégique défini à l'article 13 des présents statuts,
- examine et propose à l'Assemblée Générale le budget ainsi que le montant des éventuelles cotisations annuelles,
- arrête les comptes de l'Association,
- agréé les nouveaux membres,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leur responsabilité à tout personnel de l'Association,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association,

- autorise tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.
- Désignation de la personne qualifiée membre du COS

10.3 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner mandat de le représenter à un autre membre du Conseil d'Administration appartenant au même collège. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le Président est élu en son sein par le Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de six ans. Elle peut être réduite ou allongée de six mois sur décision de l'Assemblée Générale.

Le mandat de Président peut être renouvelé une fois sur décision du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau Président pour la durée résiduelle du mandat.

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral de l'Association
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense, consent toutes transactions,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- recrute (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition, conformément au statut général de la fonction publique) et révoque le personnel, conformément aux décisions de création et de suppression d'emplois prises par le Conseil d'Administration et au budget approuvé par l'Assemblée Générale,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout personnel de l'Association après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci désigne parmi un des membres du même collège pour exercer les fonctions de Président.

ARTICLE 12 – TRESORIER

Le Trésorier est désigné par le Conseil d'Administration parmi ~~les deux administrateurs personnes qualifiées~~ ses membres.

La durée de mandat est de six ans. En cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau Trésorier pour la durée résiduelle du mandat.

Le Trésorier tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, à tout personnel de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – COMITE D'ORIENTATION STRATÉGIQUE (COS)

Afin d'associer l'État aux orientations stratégiques prises par l'institut Bleu, un comité d'orientation stratégique (COS) est constitué.

13.1 Composition et fonctionnement du COS

Le COS est composé :

- d'un représentant du Conseil Régional,
- d'un représentant de chaque collège,
- d'un représentant de l'État,
- d'une des personnalités qualifiées représentant le Conseil Régional et désignée par le Conseil d'Administration pour siéger au COS.

Le COS élit en son sein un Président dont la durée du mandat est de 6 ans et qui peut être renouvelé une fois.

Le Président du COS réunit celui-ci au moins deux fois par an, une fois en fin d'exercice pour définir les orientations stratégiques de l'Institut Bleu et la proposition de programme d'actions à mettre en œuvre dans l'année suivante et qui seront soumis à la validation du Conseil d'Administration, et la deuxième fois en milieu d'exercice pour présenter le bilan de l'année antérieure et un bilan d'étape des actions en cours.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de la réunion.

Le COS prend ses décisions à la majorité simple des voix de ses membres présents et aucun quorum n'est nécessaire.

Toutefois, le COS ne peut valablement délibérer que si les représentants de la Région et de l'État sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président du COS est prépondérante.

13.2 Rôle du COS

Le COS a pour rôle :

- de définir les orientations stratégiques de l'Institut Bleu dans les différents domaines d'actions stratégiques définis à l'article 4 des présents statuts qui seront soumises à la validation du Conseil d'Administration,
- proposer et suivre les projets de Recherche/Développement et Innovation qui seront soumis au Conseil d'Administration pour labellisation,
- proposer et suivre les actions à mettre en œuvre sur le territoire par l'Institut Bleu et/ou ses partenaires.

TITRE IV **RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

ARTICLE 14 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des éventuelles cotisations versées par ~~tout ou partie de~~ ses membres, **suivant une tarification proposée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale,**
- des éventuels apports de ses membres (moyens humains, moyens matériel et immatériels, biens, etc.),
- des subventions publiques issues notamment de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre personne publique,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association à ses membres

- et aux tiers,
- des dons et mécénat,
 - du produit de ses activités et du revenu de ses biens et valeurs, dont ceux issus de l'exploitation des marques et autres droits de propriété intellectuelle,
 - de toutes autres recettes autorisées par la loi, notamment en cas de nécessité, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

~~Dans le cadre de la réalisation de ses projets, les modalités de gestion des droits de propriété intellectuelles, notamment ceux de ses membres, seront réglées par des conventions entre l'Association et ses partenaires.~~

Dans le cadre de la réalisation de ses projets et services, les modalités de gestion des droits des membres, propriétés intellectuelles, rétributions des acteurs, prise en compte des apports matériels et immatériels et autres droits relatifs à leurs participation, seront réglées par des conventions entre l'Association et les membres concernés.

ARTICLE 15 – BUDGET

Le budget prévisionnel est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'ordonnateur est le Président.

ARTICLE 16 – COMPTABILITÉ

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par l'exception le premier exercice social commencera le jour de la publication de la création de l'Association au Journal Officiel et se terminera le 31 décembre 2018.

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée Générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom auprès des tiers.

Aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable sur son patrimoine propre, des dettes de l'Association envers les tiers.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'Association après un vote à la majorité des deux tiers de membres.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20– RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 21– FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président ou tout représentant d'un membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 mars 2019.

Le Président

Le Trésorier

**DELIBERATION N°DCP2019_0524****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107033
PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - MODIFICATION ET CRÉATION DE FICHES ACTIONS
RELATIVES AUX AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0524
Rapport /DAE / N°107033

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - MODIFICATION ET CRÉATION DE FICHES ACTIONS RELATIVES AUX AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 03 au 21 juin 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 107033 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 septembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 27 août 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création et le développement des entreprises en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets générateurs d'emplois,

- que les évolutions proposées permettent d'apporter une meilleure réponse aux besoins des entreprises,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications des fiches actions 3.01, 3.03, 3.05, 3.06, 3.07, 3.09 et la création de nouvelles fiches actions sur l'axe 3 «Améliorer la compétitivité des entreprises » du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 ;
- de donner délégation au Président pour engager toute procédure administrative relative à la mise en œuvre des fiches actions ainsi que pour effectuer toutes les corrections qui s'avèreraient nécessaires après relecture des documents et seraient liées à des erreurs matérielles ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique	
Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 5	Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie , TIC , tourisme, agro- nutritionéconomie numérique)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3a	Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Intitulé de l'action	3.01	Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique (version août 2019)	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La performance de la filière numérique participe à la performance de l'ensemble de l'économie réunionnaise.

La filière numérique peut innover et exporter. Elle est aussi en concurrence avec des entreprises extérieures, aussi bien sur le marché local que sur le marché national / international.

Accessoirement, il convient d'inciter les entreprises à intégrer les priorités transversales de la Région Réunion dans leur stratégie : création d'emplois, **innovation**, position à l'export, protection de l'environnement, installation en zone d'activités.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître le nombre d'entreprises intervenant notamment dans les secteurs économiques prioritaires, tels que le tourisme, les TIC et l'agronutrition.

Les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres. En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
-----------------------------	--

Les entreprises nouvellement créées ont donc besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Le fait de pouvoir réduire les fonds nécessaires à l'investissement initial, est un facteur incitatif à la création d'entreprises où l'investissement productif est nécessaire et demeure parfois conséquent en termes de coût. La présente action conduit donc à favoriser la création de nouvelles entreprises et participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

De façon indirecte, l'amélioration de l'offre en matière de technologies numériques auprès des entreprises locales permettent d'améliorer la performance de l'ensemble de l'économie réunionnaise.

3. Résultats escomptés

Résultats escomptés principalement :

- En mettant en œuvre des dispositifs de financement adaptés favorisant la réalisation d'investissements productifs initiaux, la présente action contribuera à augmenter le nombre de création d'entreprises nouvelles dans le secteur de l'économie numérique et à densifier et à pérenniser le tissu économique local.

Autres résultats escomptés :

Les aides ainsi mises en œuvre contribueront également à :

- l'amélioration de l'offre de service numérique à La Réunion
- l'amélioration de l'utilisation des technologies numériques par les entreprises locales (toutes filières confondues)

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action vise à réduire le coût du capital afin d'offrir au secteur numérique un environnement favorable susceptible de favoriser la création de nouvelles entreprises.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des investissements matériels et immatériels pour la création des entreprises de la filière numérique.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois, à l'innovation au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur :



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	--

PME au sens communautaire localisée à La Réunion et ayant moins de 3 ans d'activité [à la date de dépôt du dossier de demande de subvention](#).



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	--

- Critères de sélection des opérations :

Aides directes aux entreprises nouvelles pour l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) dans les secteurs stratégiques pour des projets ayant une contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale (objectif de 5 % du CA pour les primo-accédants ; +10 % pour les autres).

Le caractère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.

L'ensemble des critères ci-après doit être respecté :

- PME (Société privée sous la forme juridique de EURL, SAS, SARL, SA ou société coopérative de type SARL ou SA, EI, auto-entrepreneur ou micro-entreprise), et ayant moins de 3 ans d'activité,
- Régulièrement inscrite au RCS ou au RM de La Réunion,
- Activité productive de la filière numérique (y compris audiovisuel).

Les activités productives de la filière numérique (y compris audiovisuel) ont les intitulés suivants dans la NAF (janvier 2008) :

18.2 Reproduction d'enregistrements.

26.1 Fabrication de composants et cartes électroniques.

26.2 Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

26.3 Fabrication d'équipements de communication.

26.4 Fabrication de produits électroniques grand public.

26.8 Fabrication de supports magnétiques et optiques.

58.2 Édition de logiciels.

59.11 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.

59.12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.

59.2 Enregistrement sonore et édition musicale.

60. Programmation et diffusion.

61. Télécommunications.

62. Programmation, conseil et autres activités informatiques.

63.1 Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet.

82.2 Activités de centres d'appels.

95.1 Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.

Toutefois, les boutiques (cybercafés, call shop, ...) ne sont pas éligibles.

L'activité de l'entreprise est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires. C'est l'activité réelle de l'entreprise qui sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication.

- Le programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € (dépenses éligibles HT).
- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « développement durable » est valablement justifié.

Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
-----------------------------	--

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien (spécifique à la fiche)	entreprises	27 entreprises sur 2007-2014	25		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
IC n°5 "Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien" (spécifique à la fiche)	entreprises	27 créations d'entreprises sur 2007-2014	25		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
IC 6 investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (spécifique à la fiche)	M€	1,825 M€ sur 2007-2014	2,095		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	emplois		277		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	---

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<p>A TITRE PRINCIPAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet dépenses immatérielles (études, conseils, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement <p><i>Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le devront faire l'objet d'une mise en concurrence (à minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € hors dossier complexe. Dans ce cadre, une mise en concurrence des prestataires devra être effective (à minima 2 devis).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements</u> <u>éventuellement</u> frais d'acheminement frais d'installation des matériels et logiciels communication liée à l'intervention du POE FEDER <p>A TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de l'assiette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aménagement de locaux techniques, connexe à l'investissement principal <u>Travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement</u> Mobilier spécifique au programme TIC Frais de communication, de publicité, de déplacements <u>liés au projet</u> <u>Frais de formation dans le cadre de l'exploitation des nouveaux investissements</u> 	<ul style="list-style-type: none"> TVA et taxes de douane communautaire <u>dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail</u> achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT bâtiment sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, ...) matériel roulant² matériels d'occasion <u>matériels reconditionnés</u> biens consommables travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis dépenses réglées en espèces amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière <u>travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire</u> dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.

²Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	---

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Critères d'analyse :

- Dossier complet ;
- Risques maîtrisés dans les aspects techniques, financiers, commerciaux, ...

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères (cf. annexe pour la détermination du taux de financement) :

- Développement Durable,
- Contribution significative à l'emploi,
- **Innovation,**
- Recherche de nouveaux débouchés,
- Installation en zone d'activités aidée.

Au niveau qualitatif, l'analyse sera menée sur le caractère éventuellement innovant du projet.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014–2020) :



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
-----------------------------	--

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise
Plafond	65 %	55 %

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Autres obligations : cf. guide du porteur de projet FEDER.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

* Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis applicable pour les **dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes**

[X] Oui Non

* Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17 Régime cadre exempté n° SA 39252 applicable dans les cas suivants :

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique

Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
-----------------------------	--

- dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes.
- projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux

Préfinancement par le cofinancier public : Oui Non
Existence de recettes (art 61 Règ. Général) : Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 20 % à 50 % (FEDER + contrepartie nationale)

[voir détails en annexe](#)

- Plafond éventuel des subventions publiques : 1,5 M€

- Plan de financement de l'action :

	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
Dépenses publiques	80 %	20 %					
Dépenses éligibles	Prorata	Prorata					50 % à 80 %

N.B. : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	---

- Où se renseigner ?
Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :
Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « protection de l'environnement » est valablement justifié.

Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	---

Annexe

Critères de bonification

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

1. Secteurs prioritaires,
- ~~2. Exposition à la concurrence extérieure,~~
- ~~23. Développement Durable,~~
- ~~3-4 Contribution significative à l'emploi,~~
- 5. Innovation,**
- ~~46. Recherche de nouveaux débouchés,~~
- ~~57. Installation en zone d'activités aidée.~~

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire. ~~Le code NAF détenu par l'entreprise constituera une indication dans l'analyse de l'éligibilité, cette dernière étant retenue essentiellement au regard de l'activité réelle exercée et/ou du projet mis en œuvre.~~

~~**L'exposition à la concurrence extérieure** : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...~~

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

~~Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.~~

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié en contrat à durée indéterminée par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

~~**L'innovation** : c'est la valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son unité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel ; notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion~~

1. **La recherche de nouveaux débouchés** : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion). Le critère est rempli lorsque :
 - l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export) ;



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
-----------------------------	--

- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.

Installation en zone d'activités aidée :

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.

Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	---

Calcul du taux d'intervention

	<u>Emploi</u>	<u>Développement Durable</u>	<u>Exposition concurrence extérieure</u>	<u>Recherche de nouveaux débouchés</u>	<u>Implantation en ZAA</u>
<u>Secteurs prioritaires : Taux de base 20%</u>	+20 %	+10 %	+10 %	+10 %	+10 %

L'appartenance à un secteur prioritaire rend éligible le projet de l'entreprise. Le taux de base est alors de 20 %. Ce taux pourra être majoré en fonction des autres critères remplis et cela dans la limite de 50 %.

	<u>Emploi</u>	<u>Développement Durable</u>	<u>Exposition concurrence extérieure</u>	<u>Recherche de nouveaux débouchés</u>	<u>Implantation en ZAA</u>
<u>Autres secteurs</u>	+20 %	+10 %	+10 %	+10 %	+10 %

L'éligibilité des projets hors secteurs prioritaires est conditionné au respect de deux critères minimum. Le critère « installation en zone aidée » permet de passer de 40 % à 50 % mais n'intervient pas pour obtenir les taux de 20 %, 30 % et 40 %.
Le taux maximum de subvention dans toutes les situations est de 50 %.

Calcul du taux d'intervention

	0 critère	1 critère	2 critères	3 critères	4 critères ou +
<u>Secteurs prioritaires</u>	20 %	40 %	50 % (*)		
<u>Autres secteurs</u>			20 %	40 %	50 %

Le critère « installation en zone aidée » permet de passer de 40 % à 50 % (*) mais n'intervient pas pour obtenir les taux de 20 % et 40 %.

Pour les entreprises relevant des secteurs prioritaires :

- 20 % taux de base, puisque les secteurs prioritaires sont exposés à la concurrence extérieure.
- 40 % si le projet remplit 1 autre critère parmi 4 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable).
- 50 % si le projet remplit 2 autres critères parmi 5 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, installation en zone d'activités aidée).

Pour les entreprises relevant des autres secteurs :

- 20 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);
- 40 % si le projet remplit 3 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);
- 50 % si le projet remplit au moins 4 critères parmi 6 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, exposition à la concurrence extérieure, installation en zone d'activités aidée).



Programme Opérationnel Européen 2014-2020

FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.01 - Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet numérique
----------------------	---

Taux pour les secteurs prioritaires :

20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)

+ 20% si le critère “contribution significative à l’emploi” est rempli

+ 10% si le critère “Développement durable” est rempli

+ 10% si le critère “Recherche de nouveaux débouchés” est rempli

+10% si l’entreprise est implantée en “Zone d’Activités Aidée”

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l’entreprise se situe en secteur prioritaire.

- 40 % dès lors qu’un critère supplémentaire est rempli

-50 % dès lors qu’au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 5	Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie , TIC , tourisme , agro-nutrition économie numérique)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3a	Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Intitulé de l'action	3.03	Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique (version août 2019/09/11/17)	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif de favoriser la création de nouvelles entreprises et participe ainsi au dynamisme de l'économie locale.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître le nombre d'entreprises intervenant notamment dans les secteurs économiques prioritaires, tels que le tourisme, les TIC et l'agronutrition.

Les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres.

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).

Les entreprises nouvellement créées ont donc besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

Le fait de pouvoir réduire les fonds nécessaires à l'investissement initial, est un facteur incitatif à la création d'entreprises où l'investissement productif est nécessaire et demeure parfois conséquent en termes de coût. La présente action conduit donc à favoriser la création de nouvelles entreprises et participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

3. Résultats escomptés

En mettant en œuvre des dispositifs de financement adaptés favorisant la réalisation d'investissements productifs initiaux, la présente action contribuera à augmenter le nombre de création d'entreprises nouvelles dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie y compris de l'agronutrition et à densifier et à pérenniser le tissu économique local.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action vise à réduire le coût du capital afin d'offrir au secteur industrie – artisanat un environnement favorable susceptible de favoriser la création de nouvelles entreprises.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des investissements matériels et immatériels pour la création des entreprises de la filière industrie – artisanat.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois, **à l'innovation**, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur :
 - Entreprises au sens communautaire, ayant moins de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.
- Critères de sélection des opérations :
 - Aides directes à l'investissement des entreprises **existantes** visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

- Entreprise régulièrement inscrite au [Registre du Commerce et des Sociétés \(RCS\)](#) ou au [Répertoire des Métiers \(RM\)](#) de La Réunion.
- Montant des projets d'investissement : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.
- **Pour les grandes entreprises (au sens communautaire), présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en oeuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.**

Secteurs inéligibles :

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les entreprises de transport,
- les entreprises du secteur de la restauration rapide type « snack-bar », « fast food »,
- les entreprises du BTP,
- les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie,
- les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques,
- les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage, ...)
- toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014–2020.

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe pour la détermination du taux d'intervention) :

1. Secteurs prioritaires,
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi,
5. **Innovation**,
6. Recherche de nouveaux débouchés.

Le caractère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « Développement durable » est valablement justifié.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence (2007-2013)	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	entreprises		94		x Oui
IC 2 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (global 3a)	entreprises		94		x Non
ICR 5 - Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	entreprises		94		x Non
	M€		25,4		
IC 6 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (global 3a)	M€		30,53		x Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a)	emplois		277		x Non
Nombre d'entreprises nouvelles bénéficiant d'un soutien (spécifique fiche)	entreprises	78	86	40	x Oui

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<p><u>À TITRE PRINCIPAL</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (<u>matériels de production</u>, machines, outils spéciaux, robots, silos, ...) • dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement <p>Concernant – Les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention devront faire l'objet d'une mise en concurrence (a minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € HT hors dossier complexe. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements</u> • moyens de mise en œuvre des produits chez le client (moyens de dosage et de stockage de produits liquides ou pulvérulents chez le client, ...) • frais d'acheminement • frais d'installation des matériels et logiciels • frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés • développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement • communication liée à l'intervention du POE FEDER <p><u>À TITRE ACCESSOIRE</u> (dans la limite de 50 % de l'assiette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet 	<ul style="list-style-type: none"> • TVA et taxes de douane communautaire • achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • <u>dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail</u> • bâtiment administratif ou non lié directement au projet • sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, ...) • matériel roulant² • matériels d'occasion • <u>matériels reconditionnés</u> • biens consommables • travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • dépenses réglées en espèces • amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels • <u>travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire</u> • stock outil – biens consommables, • matériel informatique affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique • mobiliers

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 ~~fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020~~ modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.-

²Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, ...)

- Frais de communication, de publicité, de déplacements liés au projet
- ~~frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements~~

~~Les matériels ou prestations fournis par une entreprise du même groupe sont éligibles si l'entreprise fournit préalablement une expertise réalisée par un expert agréé.~~

~~par un expert agréé ; ce matériel est pris en compte pour la seule part neuve.eexpertise réalisée Le matériel reconditionné est éligible si l'entreprise fournit préalablement un~~

~~Les prestations d'expertise sont éligibles si le service instructeur valide préalablement l'expert et le cahier des charges.~~

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

- L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères (cf. annexe) :
 1. Secteurs prioritaires,
 2. Exposition à la concurrence extérieure,
 3. Développement durable,
 4. Contribution significative à l'emploi,
 5. **Innovation,**
 6. Recherche de nouveaux débouchés,
 7. Installation en zone d'activités aidée,
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur ;
- Viabilité financière du projet ;
- **Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises, qui devront également justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....).**

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

- [Au niveau qualitatif, l'analyse sera menée sur le caractère éventuellement innovant du projet.](#)

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande [admissible](#) par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014–2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45 %

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

[Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.](#)

[Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.](#)

[Autres obligations :](#)

- [Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.](#)

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

- [cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type](#)

~~cf. guide du porteur de projet FEDER et dossier type.~~

~~Autres obligations : Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.~~

MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

~~* [Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17](#)
Régime cadre exempté n°SA 39252 applicable dans les cas suivants :~~

~~-dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : relatives aux aides à Finalité Régionale Régime cadre exempté SA-39252~~

~~Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17~~

~~* [Règlement \(UE\) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis~~

~~-dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes ,~~

~~- [projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux](#)~~

X Oui Non

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (art. 61 Règ. Général) :

Oui X Non
 Oui X Non

- [Taux de subvention au bénéficiaire : de 20 % à 50 % \(FEDER + contrepartie nationale\)](#)
Voir détails en annexe.

- [Plafond des subventions publiques : ~~1 500 000 €~~ 1,5 M€](#)

- [Plan de financement de l'action :](#)

Dépenses totales	Publics					Privés (%)
	FEDER	Région (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre	

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

	(%)				Public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	20 %				
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata				de 50 % à 80 %

N.B. : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public

- Services consultés :

DRFIP : Dans les hypothèses de montage en défiscalisation complexe. La consultation portera sur la régularité des montages opérés, ainsi que sur la viabilité économique et financière du projet.

V. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél. : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » – Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII - RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « Développement durable » est valablement justifié.

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

Annexe

Critères de bonification

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

1. Secteurs prioritaires,
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi,
5. **Innovation**,
56. Recherche de nouveaux débouchés,
67. Installation en zone d'activités aidée.

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire. Le code NAF détenue par l'entreprise constituera une indication dans l'analyse de l'éligibilité, cette dernière étant retenue essentiellement au regard de l'activité réelle exercée et/ou du projet mis en œuvre.

L'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...

Le Développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en contrat à durée indéterminée - par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

L'innovation : c'est la valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son unité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel ; notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion.

La recherche de nouveaux débouchés : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion), le critère est rempli lorsque :

- l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo-accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export).
- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

Installation en zone d'activités aidée

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.

Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
----------------------	--

Calcul du taux d'intervention

Taux pour les secteurs prioritaires :

20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)

+ 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli

+ 10% si le critère "Développement durable" est rempli

+ 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli

+10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire.

- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli

-50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Taux pour les autres secteurs : Un minimum de 2 critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 % :

+ 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli

+ 10% si le critère "Développement durable" est rempli

+ 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure » est rempli

+ 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli

+10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères (30% en cas de respect du critère "contribution significative à l'emploi").

- 40 % dès lors qu'au moins 3 critères sont remplis.

-50 % dès lors que 4 critères ou plus sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.

~~(contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, exposition à la concurrence extérieure, installation en zone d'activités aidée).6 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);~~
~~50 % si le projet remplit 4 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);~~
~~40 % si le projet remplit 3 critères parmi 5 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, installation en zone d'activités aidée).~~

Pour les entreprises relevant des autres secteurs :



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat
-----------------------------	--

20 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);

50 % si le projet remplit 2 autres critères parmi 4 Pour les entreprises relevant des secteurs prioritaires :

20 % taux de base, puisque les secteurs prioritaires sont exposés à la concurrence extérieure;

40 % si le projet remplit 1 autre critère parmi

Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
-----------------------------	---

Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 6	Augmenter les parts de marchés des entreprises la création d'entreprises nouvelles, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, Tourisme, agromaturation)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3d	Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.05	Aides au développement des entreprises – Volet tourisme
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique (version juin 2019 août 2019)	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif de maintenir et d'accentuer l'effort porté pour développer, harmoniser et améliorer de manière significative l'offre de produits touristiques sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans le secteur de l'hébergement (hôtellerie, résidence de tourisme, ...), des loisirs (activités et loisirs de nature, valorisation du patrimoine et de la culture, ...), que de la restauration de type traditionnel, en faveur des visiteurs extérieurs et de la clientèle locale.

A ce titre, l'action vise à faciliter le développement des entreprises et à pérenniser les structures existantes, en soutenant de manière significative leurs investissements productifs, leur permettant au final de créer et de maintenir les emplois.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est de permettre aux entreprises, intervenant notamment dans les secteurs prioritaires, tourisme, TIC, agromaturation, d'accroître leur compétitivité pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marché, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi.

Pour accompagner la croissance des entreprises et l'augmentation de leurs parts de marché tant aux niveaux régional, national qu'international, il importe de proposer une offre de financement diversifiée pour compléter celle du secteur privé. En effet, les entreprises qui ont validé leur potentiel d'expansion doivent disposer de financements additionnels pour soutenir et accélérer leur internationalisation et leur croissance. Ainsi, une des clefs de leur compétitivité est l'accès à des conditions concurrentielles, aux

Intitulé de l'action

3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme

sources de financement, qu'il s'agisse du financement de leur haut de bilan, de leur cycle d'exploitation ou de leurs investissements.

L'entreprise procède à l'acquisition d'équipements afin de pouvoir augmenter sa production, à diversifier ses produits, notamment en vue de conquérir de nouveaux marchés. L'aide au financement de ces équipements contribue à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés.

La présente action vise donc à soutenir les investissements leur permettant d'adapter leur outil de production aux évolutions du contexte technologique et économique local, national et international (modernisation, innovation, diversification ...), en vue de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.

A ce titre, l'action vise à faciliter le développement des entreprises et à pérenniser les structures existantes, en soutenant de manière significative leurs investissements productifs, leur permettant au final de créer et de maintenir les emplois.

3. Résultats escomptés

Les entreprises ont besoin d'investir constamment afin de pouvoir augmenter leur capacité de production, diversifier leurs produits et leurs offres, en vue de conquérir de nouveaux marchés. Le fait de les aider à financer leurs équipements contribue à l'amélioration de leur compétitivité, et à l'augmentation ou au maintien de leurs parts de marché, et leur permet par conséquent d'être en position favorable pour créer de nouveaux emplois.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La fiche action vise à réduire le coût du capital de l'entreprise afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériels et immatériels en vue de conforter sa position concurrentielle, voire d'augmenter ses parts de marchés et lui permettre in fine de créer de nouveaux emplois.

1. Descriptif technique

La présente fiche action consiste en une aide directe aux entreprises pour l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) dans la filière tourisme.

Il s'agira d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, de la rénovation et de l'amélioration de l'offre :

- d'hébergement (hôtel, résidences de tourisme, participant à la valorisation du patrimoine local, ...) sur des bases de qualité (produits et services) et intégrant les logiques environnementales et de développement durable (cadre de vie, authenticité, principes HQE, ...),

Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

- de restauration de type traditionnel existante (investissements de mise aux normes d'hygiène et de sécurité allant au-delà des simples obligations réglementaires, équipements professionnels modernes ainsi que ceux donnant un cachet créole fortement marqué et de qualité en termes de finition, décoration, authenticité, ...). L'objectif est de tenter d'enrayer le développement d'une offre ayant tendance à se banaliser et pouvant à terme, nuire à l'image de la destination, et d'encourager des projets plus en conformité avec les attentes aussi bien des visiteurs extérieurs que des résidents,
- de produits de loisirs de nature (terre, air et aquatique) respectueux de l'environnement, de produits à contenus culturels originaux et authentiques, confortant l'attractivité et l'image de La Réunion comme destination dynamique de multi-activités.

Ces aides concernent soit :

- l'extension d'établissement,
- soit la diversification de la production d'un établissement, dans ce cas les coûts admissibles doivent excéder 200 % de la valeur comptable des actifs réutilisés (de l'exercice précédent),
- soit un changement fondamental dans le processus de production, dans ce dernier cas uniquement pour les grandes entreprises, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement des actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois et au maintien de l'emploi, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur :

- Entreprises * (au sens communautaire) inscrites au **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)** ou au **Répertoire des Métiers (RM)** de La Réunion et ayant plus de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

(*) : dans le secteur de l'hôtellerie, il s'agira de structures de plus de 3 ans d'activité, dans la continuité de leur activité.

- Critères de sélection des opérations :

- investissements portés par des entreprises visant à l'amélioration de leurs capacités productives (investissements matériels et immatériels) ;

- montant des projets d'investissement (coût total HT > 10 000 €) ;

Intitulé de l'action

3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme

- classement visé pour les projets d'hébergement ;
- labellisation envisagée pour les projets d'hébergement, de restauration et d'activités de loisirs ;
- **pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en oeuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.**

Ces critères se déclinent comme suit :

1 - Hébergements classés - extension rénovation et péri-hôtelier :

- o les résidences de tourisme classées au moins 2 étoiles de plus de 50 chambres¹ offrant une architecture typée de qualité ;
- o les hôtels de tourisme, établissements « de charme », classés au moins 2 étoiles ou visant ce classement ;

Tous les autres types d'hébergement (V V F, ...) sont exclus de ce dispositif.

2 - Restaurants

Restaurant à caractère indépendant de type traditionnel (code APE 56.10 A) labellisé ou visant l'adhésion à un label et/ou à une marque reconnus. Les établissements doivent justifier d'une existence de plus de **2 3 ans** (activité de restauration déclarée au RCS) et ne pas avoir bénéficié d'une aide à la rénovation au cours des cinq dernières années. Les investissements devront être obligatoirement portés par l'exploitant.

Secteur inéligible : restauration rapide de type « snack-bar », « fast-food », « salon de thé »/ « coffee shop ».

3 - Produits liés aux loisirs touristiques

Dans le cas d'entreprises exerçant plusieurs activités touristiques (hébergement, restauration et loisirs), elles seront éligibles dans la mesure où l'activité touristique principale est une activité de loisirs et d'animation touristique. La part du chiffre d'affaires de l'activité de loisirs et/ou d'animation touristique représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

Seront en particulier privilégiés les projets répondant aux critères spécifiques suivants :

- ~~innovation~~ : notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion ;
- développement durable ;
- qualité architecturale ;
- situation **géographique** dans les Hauts.

¹Nombre de chambres : capacité hôtelière disponible quel que soit le nombre de chambres composant une unité d'hébergement louée (1 chambre = 1 suite = 1 clé).

Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
-----------------------------	---

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des équipements, matériaux adaptés aux milieux, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement ...), à des technologies innovantes, ...

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « protection de l'environnement » est valablement justifié. Le respect d'obligations réglementaires ne vaut pas prise en compte.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		45	13	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
Pour mémoire sur 3d , valeurs globales ICRs retenues :					
IC 2 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions	entreprises		230		<input type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non
IC 6 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises	M€		39,57		<input type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	emplois		359		<input type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non

Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action²

• DÉPENSES RETENUES	• DÉPENSES NON RETENUES
<ul style="list-style-type: none"> investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement dans la limite de 15 % de l'assiette éligible ; Concernant Les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention devront faire l'objet d'une mise en concurrence (a minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € HT. hors dossier complexe. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis). frais d'acheminement frais d'installation des matériels et logiciels frais de formation liés à l'exploitation des nouveaux investissements travaux directement liés au projet d'investissement (aménagement, agencement, paysager, ...) investissements commerciaux (logo, enseigne commerciale, réalisation de supports publicitaires, ...) communication liée à l'intervention du POE FEDER 	<ul style="list-style-type: none"> TVA et taxes de douane communautaire achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail sécurité lié au bâtiment (incendie, alarme, ...) matériel roulant³ matériels d'occasion matériels reconditionnés biens consommables travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis dépenses réglées en espèces amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire vaisselle, linge de maison, literie, petits équipements, mobiliers non liés à la créolisation animaux

²Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 **modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019**.

³Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »

Intitulé de l'action

3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Prise en compte des avis techniques consultatifs (comité technique).

Respect des critères de sélection, y compris admissibilité du projet, précisés dans la présente fiche action.

Opportunité technique et économique du projet.

Opportunité financière du projet (caractère raisonnable des coûts proposés).

Conformité de l'opération motivant la demande d'aide aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme.

Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en oeuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....).
Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

Le caractère éventuellement innovant du projet sera pris en compte de manière qualitative.

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

- **Le développement durable** : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés : gestion et maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, production d'énergies renouvelables, gestion des déchets. **Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.**

Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

- **La contribution significative à l'emploi** : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en CDI par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.
- **L'innovation** : c'est la valorisation d'une idée nouvelle dans son usage et/ou dans son unité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel⁴.
- **La situation dans les Hauts** : **projet réalisé en zone des hauts** ; limite territoriale correspondant au périmètre couvert par le PDHR, et la charte du Parc National de La Réunion (« Cœur » + « aire d'adhésion »).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

~~L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a introduit une demande écrite à cet effet avant le début des travaux.~~

~~Si les travaux débutent avant l'introduction de la demande d'aide à l'administration, aucune aide ne sera accordée pour cet investissement.~~

~~Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.~~

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45.00 %

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

⁴Au sens de la Stratégie Régionale de l'Innovation (SRI).



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique⁵ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17
Régime cadre exempté n°SA 39252

Dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux: Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Oui Non

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui Non

Existence de recettes (art. 61 Règ. Général) :

Oui Non

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département	EPCI (%)	Autre	

⁵L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE

10



Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme						
-----------------------------	---	--	--	--	--	--	--

				(%)		Public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	20 %					
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata					70 % - 40 %

N.B : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

- Services consultés :

- Comité technique :

Les dossiers feront l'objet d'une présentation préalable pour recueil d'avis dans le cadre d'un Comité Technique Tourisme, réunissant divers partenaires institutionnels concernés par le tourisme.



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE

11



Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin
BP 67190 – 97801 Saint-Denis Cedex 9
 - Où se renseigner ?
Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
 - **Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis**
Tél. : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com
- Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » – Tél. : 0262 48 98 16
- Service instructeur :
Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique ».

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (article 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « développement durable » est justifié.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

L'ensemble des projets financés dans le cadre de cette action devra obligatoirement être conforme aux règlements en vigueur en termes d'accessibilité des personnes porteuses de handicaps (a minima PMR).

Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

Annexe 1

Taux de subvention et plafond

Pour un même établissement, un délai de cinq ans minimum devra être respecté entre deux subventions pour les programmes d'investissement de même nature (l'éligibilité du programme sera appréciée en fonction de la nature et la finalité des dépenses). Cependant, il est possible de présenter une opération en plusieurs phases (un dossier distinct pour chaque phase sera présenté et fera l'objet d'une instruction et un engagement distinct). Le plafond sera utilisé pour l'ensemble du projet sur une période de 5 ans.

Type	Descriptif	Taux de subvention	Plafond
Hôtels de tourisme classés <u>2*</u> <u>minimum</u> Résidence de tourisme classée <u>2* minimum</u> (hors extension)	rénovation, diversification, mise aux normes, investissements péri-hôtelières	30 % à 60 %	1,5 M€
Hôtels de tourisme classés <u>2*</u> ou <u>3*</u>	Extension	15 K€ (25 K€ pour la zone des hauts)	
Hôtels de tourisme classés <u>4*</u> ou <u>5*</u>	Extension	20 K€ (30 K€ pour la zone des hauts)	
Restaurants labellisés	Modernisation, mise aux normes, extension	De 40 % 30% à 60 %	100 K€
Loisirs touristiques	Modernisation, mise aux normes, extension		1 M€

~~Pour les trois volets (hôtels, restaurants et loisirs), le taux de base est de 30 %.~~

Une majoration de 20 points est appliquée si le critère de contribution significative à l'emploi est rempli. Ce critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en CDI, par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

Une majoration de 10 points par critère respecté est appliquée. Les critères sont définis comme suit :

- Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés : Gestion et maîtrise de l'énergie, Gestion de l'eau, Production d'énergies renouvelables, Gestion des déchets. **Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.**



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE

13



Intitulé de l'action	3.05 Aides au développement des entreprises - Volet tourisme
----------------------	--

- ~~L'innovation : L'innovation s'entend par « produire, assimiler et exploiter avec succès la nouveauté dans le domaine économique et social ». Elle peut être technologique ou dans les services, et présente donc un caractère multidimensionnel.~~
- La situation dans les Hauts : **projet réalisé en zone des hauts** ; limite territoriale correspondant au périmètre couvert par le PDHR, et la charte du Parc National de La Réunion (« Cœur » + « aire d'adhésion »).

Programme Opérationnel Européen 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat	
Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 6	Augmenter les parts de marchés des entreprises <u>en vue de maintenir ou de créer de l'emploi</u> , notamment dans les secteurs prioritaires
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3d	Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.06	Aide au développement des entreprises – Volet industrie-artisanat
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique (version août 2019/09/11/17)	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La pérennité des entreprises et le montant des capitaux réunis pour démarrer un projet sont intimement liés : plus les capitaux investis sont importants, plus la pérennité est élevée.

La pérennité des entreprises réunionnaises à 5 ans (41 %) est inférieure à celle de la France hexagonale (51,5 %).

Or, le tissu économique local est caractérisé par une proportion large d'entreprises de petites tailles.

À ce titre, la consolidation des secteurs économiques constitue un objectif prioritaire de l'action publique locale. Il s'agit alors de réduire le coût du capital afin d'offrir un environnement favorable à la réalisation d'investissements matériels.

En soutenant de manière significative l'investissement productif dans les entreprises existantes, cette action vise à faciliter leur développement ou à pérenniser les activités de production, pour permettre de créer et/ou de maintenir l'emploi.

L'objectif est de permettre aux entreprises, intervenant notamment dans les secteurs prioritaires tourisme, TIC et agronutrition, d'accroître leur compétitivité pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marché, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi.

L'aide au financement de ces équipements contribue à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés.

Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
----------------------	--

La présente action vise donc à soutenir les investissements leur permettant d'adapter leur outil de production aux évolutions du contexte technologique et économique local, national et international (modernisation, innovation, diversification, ...), en vue de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.-

2. Résultats escomptés

L'allègement du coût supporté par une entreprise dans ses investissements productifs permettra à celle-ci de consolider sa situation financière et d'adapter au mieux sa capacité productive afin de rester compétitive sur son marché, et par conséquent, lui permettra d'être davantage en mesure de créer de nouveaux emplois.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La fiche action vise à réduire le coût du capital de l'entreprise afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériels et immatériels en vue de conforter sa position concurrentielle, voire d'augmenter ses parts de marchés et lui permettre in fine de créer de nouveaux emplois.

1. Descriptif technique

La présente fiche action consiste en une aide directe aux entreprises pour l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) dans la filière industrie – artisanat.

Ces aides concernent soit :

- [l'extension d'établissement.](#)
- [soit la diversification de la production d'un établissement, dans ce cas les coûts admissibles doivent excéder 200 % de la valeur comptable des actifs réutilisés \(de l'exercice précédent\).](#)
- [soit un changement fondamental dans le processus de production, dans ce dernier cas uniquement pour les grandes entreprises, les coûts admissibles doivent excéder l'amortissement des actifs liés à l'activité à moderniser au cours des trois exercices précédents.](#)

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois et au maintien de l'emploi, au développement durable et à l'ouverture internationale.

Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
----------------------	--

- Statut du demandeur :

- Entreprises (au sens communautaire) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et ayant plus de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

Secteurs inéligibles :

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les entreprises de transport,
- les entreprises du secteur de la restauration rapide type « snack-bar », « fast food ».
- les entreprises du BTP,
- les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie,
- les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques,
- les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage...).
- toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020.

- Critères de sélection des opérations :

- Aides directes à l'investissement des entreprises existantes visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).
- Entreprise régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion.
- Montant des projets d'investissement. L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.
- Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en oeuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc...). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe pour la détermination du taux de financement) :

1. Secteurs prioritaires,
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi,
5. **Innovation**,
6. Recherche de nouveaux débouchés.

Le critère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
----------------------	--

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « développement durable » est valablement justifié.

Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
-----------------------------	---

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art. 27 b) et c) du Règ. général et à l'art. 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (spécifique fiche)	entreprises	225	250	145	x Oui
Rappel indicateurs globaux 3d :					
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		430	123	x Oui
IC 2 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions	entreprises		230		X Non
IC 6 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises	M€		39,57		X Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	emplois		359		X Non



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
----------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<p>À TITRE PRINCIPAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (<u>matériels de production</u>, machines, outils spéciaux, robots, silos, ...) dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement <p><i>Concernant les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention <u>devront faire l'objet d'une mise en concurrence (a minima 2 devis)</u>. Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € HT hors dossier complexe. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements</u> moyens de mise en œuvre des produits chez le client (moyens de dosage et de stockage de produits liquides ou pulvérulents chez le client, ...) frais d'acheminement frais d'installation des matériels et logiciels frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement communication liée à l'intervention du POE FEDER <p>À TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de l'assiette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> TVA et taxes de douane communautaire achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT <u>dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail</u> bâtiment administratif ou non lié directement au projet sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, ...) matériel roulant² matériels d'occasion <u>matériels reconditionnés</u> biens consommables travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis dépenses réglées en espèces amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels <u>travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire</u> stock outil – biens consommables matériel informatique affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique meubles

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 ~~fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020~~ modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.

²Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »

Intitulé de l'action | 3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat

Le matériel reconditionné est éligible si l'entreprise fournit préalablement un rapport d'expertise réalisé par un organisme agréé indépendant ; ce matériel est pris en compte pour la seule part neuve.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

- L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères (cf. annexe) :
 1. Secteurs prioritaires,
 2. Exposition à la concurrence extérieure,
 3. Développement durable,
 4. Contribution significative à l'emploi,
 5. **Innovation**,
 6. Recherche de nouveaux débouchés,
 7. Installation en zone d'activités aidée.
- Viabilité financière du projet.
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur.
- **Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises**, qui devront également justifier d'un effort en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

Programme Opérationnel Européen 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action | **3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat**

~~S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020) :~~

	Petite-Entreprise	Moyenne-Entreprise	Grande-Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45 %

~~Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.~~

~~Autres obligations : cf. guide du porteur de projet FEDER et dossier type.~~

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
Plafond	65 %	55 %	45 %

2) Dossier inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
-----------------------------	---

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations :

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

~~Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17~~

~~Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale~~

Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux: Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17

Régime cadre exempté n°SA 39252

Dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (art. 61 Règ. Général) :

X Oui Non

Oui X Non

Oui X Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 20 % à 50 % (dont 80 % de FEDER et 20 % de contrepartie nationale)
Voir annexe.

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique

Programme Opérationnel Européen 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action | **3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat**

- Plafond des subventions publiques : ~~1.5 M€~~ 500 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics					Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	20 %				
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata				de 50 % à 80 %

N.B : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

- Services consultés :

DRFIP : Dans les hypothèses de montage en défiscalisation complexe. La consultation portera sur la régularité des montages opérés, ainsi que sur la viabilité économique et financière du projet.

Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
-----------------------------	---

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél. : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » – Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « développement durable » est valablement justifié.

Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
----------------------	--

Annexe

Critères de bonification

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

1. Secteurs prioritaires,
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi,
5. **Innovation**,
56. Recherche de nouveaux débouchés,
67. Installation en zone d'activités aidée.

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire. Le code NAF détenue par l'entreprise constituera une indication dans l'analyse de l'éligibilité, cette dernière étant retenue essentiellement au regard de l'activité réelle exercée et/ou du projet mis en œuvre.

L'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en CDI, par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

~~**L'innovation** : c'est la valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son unité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel ; notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion.~~

La recherche de nouveaux débouchés : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion), le critère est rempli lorsque :

- l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo-accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export).
- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.

Installation en zone d'activités aidée :

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
----------------------	--



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
-----------------------------	---

Calcul du taux d'intervention

Taux pour les secteurs prioritaires :

20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)

- + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli
- + 10% si le critère "Développement durable" est rempli
- + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli
- +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire,
- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli
- 50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Taux pour les autres secteurs :

- + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli
- + 10% si le critère "Développement durable" est rempli
- + 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure » est rempli
- + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli
- +10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères (30% en cas de respect du critère "contribution significative à l'emploi").
- 40 % dès lors qu'au moins 3 critères sont remplis.
- 50 % dès lors que 4 critères ou plus sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.

Calcul du taux d'intervention

	0-critère	1-critère	2-critères	3-critères	4-critères-ou+
Secteurs prioritaires	20 %	40 %	50 %		
Autres secteurs			20 %	40 %	50 %

Le critère « installation en zone aidée » permet de passer de 40 % à 50 % mais n'intervient pas pour obtenir les taux de 20 % et 40 %.

(contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, exposition à la concurrence extérieure, installation en zone d'activités aidée).6 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable); 50 % si le projet remplit au moins 4 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable); 40 % si le projet remplit 3 critères parmi 5 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, installation en zone d'activités aidée).



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.06 - Aide au développement des entreprises - Volet industrie-artisanat
-----------------------------	---

~~Pour les entreprises relevant des autres secteurs :~~

~~20 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);~~

~~50 % si le projet remplit 2 autres critères parmi 4~~

~~Pour les entreprises relevant des secteurs prioritaires :~~

~~20 % taux de base, puisque les secteurs prioritaires sont exposés à la concurrence extérieure;~~

~~40 % si le projet remplit 1 autre critère parmi~~



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises – Volet numérique	
Axe	Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 3	Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 6	Augmenter les parts de marché des entreprises <u>en vue de maintenir ou de créer de l'emploi</u> , notamment dans les secteurs prioritaires
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3d	Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.07	Aides au développement des entreprises – Volet numérique
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique (version <u>août 2019-09/11/17</u>)	

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La performance de la filière numérique participe à la performance de l'ensemble de l'économie réunionnaise.

La filière numérique peut innover et exporter. Elle est aussi en concurrence avec des entreprises extérieures, aussi bien sur le marché local que sur le marché national / international.

Accessoirement, il convient d'inciter les entreprises à intégrer les priorités transversales de la Région Réunion dans leur stratégie : création d'emplois, innovation, position à l'export, développement durable, installation en zone d'activités.

Le soutien à l'investissement sur l'appareil de production a pour objectif de faciliter le développement des entreprises existantes et ainsi de créer un environnement plus favorable à la création et au maintien des emplois.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est de permettre aux entreprises, intervenant notamment dans les secteurs prioritaires, tourisme, TIC et agronutrition, d'accroître leur compétitivité pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marché, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi.

Pour accompagner la croissance des entreprises et l'augmentation de leurs parts de marché tant aux niveaux régional, national qu'international, il importe de proposer une offre de financement diversifiée pour compléter celle du secteur privé.



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
-----------------------------	--

En effet, les entreprises qui ont validé leur potentiel d'expansion doivent disposer de financements additionnels pour soutenir et accélérer leur internationalisation et leur croissance. Ainsi, une des clefs de leur compétitivité est l'accès à des conditions concurrentielles, aux sources de financement, qu'il s'agisse du financement de leur haut de bilan, de leur cycle d'exploitation ou de leurs investissements.

L'entreprise procède à l'acquisition d'équipements afin de pouvoir augmenter sa production, à diversifier ses produits, notamment en vue de conquérir de nouveaux marchés. L'aide au financement de ces équipements contribue à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés.

La présente action vise donc à soutenir les investissements leur permettant d'adapter leur outil de production aux évolutions du contexte technologique et économique local, national et international (modernisation, innovation, diversification, ...), en vue de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.

A ce titre, l'action vise à faciliter le développement des entreprises et à pérenniser les structures existantes, en soutenant de manière significative leurs investissements productifs, leur permettant au final de créer et de maintenir les emplois.

De façon indirecte, l'amélioration de l'offre en matière de technologies numériques auprès des entreprises locales permet d'améliorer la performance de l'ensemble de l'économie réunionnaise.

3. Résultats escomptés

Résultats escomptés principalement :

- L'allègement du coût supporté par une entreprise dans ses investissements productifs permettra à celle-ci de consolider sa situation financière et d'adapter au mieux sa capacité productive afin de rester compétitive sur son marché, et par conséquent, lui permettra d'être davantage en mesure de créer de nouveaux emplois.

Autres résultats escomptés :

Les aides ainsi mises en œuvre contribueront également à

- l'amélioration de l'utilisation des technologies numériques par les entreprises locales (et en particulier des PME), dans le but d'améliorer leur compétitivité.

PRÉSENTATION DE L'ACTION

La fiche action vise à réduire le coût du capital de l'entreprise afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissements matériels en vue de conforter sa position concurrentielle, voire d'augmenter ses parts de marchés et lui permettre in fine de créer de nouveaux emplois.

4. Descriptif technique



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

La présente fiche action consiste en une aide directe aux entreprises pour l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) dans la filière numérique.

Ces aides concernent soit :

- l'extension d'établissement.
- soit la diversification de la production d'un établissement, dans ce cas les coûts admissibles doivent excéder 200 % de la valeur comptable des actifs réutilisés (de l'exercice précédent).
- soit un changement fondamental dans le processus de production.

5. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois, à **l'innovation**, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)

PME (au sens communautaire) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et ayant plus de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

- Critères de sélection des opérations : (« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)

Aides directes aux entreprises existantes pour l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels) dans les secteurs stratégiques pour des projets ayant une Contribution à la création d'emplois, **à l'innovation**, au développement durable et à l'ouverture internationale (objectif de 5 % du CA pour les primo-accédants ; +10 % pour les autres).

Le caractère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.

L'ensemble des critères ci-après doit être respecté :

- PME (Société privée sous la forme juridique de EURL, SAS, SARL, SA ou société coopérative de type SARL ou SA, EI, auto-entrepreneur ou micro-entreprise) ayant plus de 3 ans d'activités ;
- Régulièrement inscrite dans les registres légaux ;
- Activité productive de la filière numérique (y compris audiovisuel).

Les activités productives de la filière numérique (y compris audiovisuel) ont les intitulés suivants dans la NAF (janvier 2008) :

18.2 Reproduction d'enregistrements.

26.1 Fabrication de composants et cartes électroniques.

26.2 Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques.



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
-----------------------------	--

26.3 Fabrication d'équipements de communication.
26.4 Fabrication de produits électroniques grand public.
26.8 Fabrication de supports magnétiques et optiques.
58.2 Édition de logiciels.
59.11 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.
59.12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision.
59.2 Enregistrement sonore et édition musicale.
60. Programmation et diffusion.
61. Télécommunications.
62. Programmation, conseil et autres activités informatiques.
63.1 Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet.
82.2 Activités de centres d'appels.
95.1 Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
Toutefois, les boutiques (cybercafés, call shop, ...) ne sont pas éligibles.

L'activité de l'entreprise est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires. C'est l'activité réelle de l'entreprise qui sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication.

Le programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € (dépenses éligibles HT).

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « protection de l'environnement » est valablement justifié.

6. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art. 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 2 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (spécifique fiche)	entreprises	44 projets sur 2007 2014	45		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
IC 1 nb d'entreprises bénéficiant d'un soutien (spécifique)	entreprises	44 projets sur 2007 2014	45		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
-----------------------------	--

fiche)					
IC 6 investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (spécifique fiche)	M€	3,234 M€ sur 2007 2014	3,317		<input type="checkbox"/> Oui
					<input type="checkbox"/> Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3d)	emplois		359		<input type="checkbox"/> Oui
					<input checked="" type="checkbox"/> Non

Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
--------------------------	------------------------------

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 [fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.](#)



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

<p>A TITRE PRINCIPAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement <p>Concernant <u>Les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, devront faire l'objet d'une mise en concurrence (a minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000€ HT hors dossier complexe. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements</u> éventuellement frais d'acheminement frais d'installation des matériels et logiciels communication liée à l'intervention du POE FEDER <p>A TITRE ACCESSOIRE (dans la limite de 50 % de l'assiette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> aménagement de locaux techniques, connexe à l'investissement principal <u>Travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement</u> meublier spécifique au programme TIC frais de communication, de publicité, de déplacements <u>liés au projet</u> frais de formation dans le cadre de l'exploitation des nouveaux investissements 	<ul style="list-style-type: none"> TVA et taxes de douane communautaire achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT bâtiment <u>dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail</u> sécurité lié au bâtiment (incendie, alarme, ...) matériel roulant² matériels d'occasion <u>matériels reconditionnés</u> biens consommables travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis dépenses réglées en espèces amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière <u>travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire</u> dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels
---	---

Le matériel reconditionné est éligible si l'entreprise fournit préalablement un rapport d'expertise réalisé par un organisme agréé indépendant ; ce matériel est pris en compte pour la seule part neuve.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

7. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île.

² Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

- Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

8. Critères d'analyse de la demande

Critères d'analyse :

- Dossier complet
- Risques maîtrisés dans les aspects techniques, financiers, commerciaux, ...

Critères de bonification (cf. annexe) :

- . Développement durable,
- . Contribution significative à l'emploi,
- . **Innovation**,
- . Recherche de nouveaux débouchés,
- . Installation en zone d'activités aidée.

Au niveau qualitatif, l'analyse sera menée sur le caractère éventuellement innovant du projet.

II. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014–2020) :

	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise
Plafond	65 %	55 %

~~Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.~~

~~: cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type. Autres obligations~~



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

2) Dossier inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

III. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux : Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17
Règlement 651/2014 AFR
Régime cadre exempté n° SA 39252

Oui Non

Dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui Non

Existence de recettes (art. 61 Règ. Général) :

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 20 % à 50 % (FEDER + contrepartie nationale)
Voir détails en annexe.

- Plafond des subventions publiques : 1,5 M€ par projet

- Plan de financement de l'action :

	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
Dépenses publiques	80 %	20 %					
Dépenses éligibles	Prorata	Prorata					50 % à 80 %

N.B. : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE

10



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Tél. : 0262.487.087

Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr

www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique ».

V. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « développement durable » est valablement justifié.



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
----------------------	---

Annexe

Critères de bonification

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

1. Secteurs prioritaires
2. ~~Exposition à la concurrence extérieure~~
3. Développement durable
4. Contribution significative à l'emploi,
5. ~~Innovation,~~
6. Recherche de nouveaux débouchés
7. Installation en zone d'activités aidée

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire. ~~Le code NAF détenue par l'entreprise constituera une indication dans l'analyse de l'éligibilité, cette dernière étant retenue essentiellement au regard de l'activité réelle exercée et/ou du projet mis en œuvre. (cette phrase n'est pas en cohérence avec la phrase indiquée en page 3)~~

~~L'exposition à la concurrence extérieure~~ : ~~par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...~~

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

~~Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.~~

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié ~~en contrat à durée indéterminé~~ par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

~~L'innovation : c'est la valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son unité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel ; notion prise à l'échelle du territoire de La Réunion.~~

La recherche de nouveaux débouchés : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion), Le critère est rempli lorsque :

- l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export) ;
- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.

Installation en zone d'activités aidée



Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE

12



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
-----------------------------	--

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.



Intitulé de l'action	3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique
-----------------------------	--

Calcul du taux d'intervention

	<u>Emploi</u>	<u>Développement Durable</u>	<u>Exposition concurrence extérieure</u>	<u>Recherche de nouveaux débouchés</u>	<u>Implantation en ZAA</u>
<u>Secteurs prioritaires : Taux de base 20%</u>	<u>+20 %</u>	<u>+10 %</u>	<u>+10 %</u>	<u>+10 %</u>	<u>+10 %</u>

L'appartenance à un secteur prioritaire rend éligible le projet de l'entreprise. Le taux de base est alors de 20 %. Ce taux pourra être majoré en fonction des autres critères remplis et cela dans la limite de 50 %.

	<u>Emploi</u>	<u>Développement Durable</u>	<u>Exposition concurrence extérieure</u>	<u>Recherche de nouveaux débouchés</u>	<u>Implantation en ZAA</u>
<u>Autres secteurs</u>	<u>+20 %</u>	<u>+10 %</u>	<u>+10 %</u>	<u>+10 %</u>	<u>+10 %</u>

L'éligibilité des projets hors secteurs prioritaires est conditionné au respect de deux critères minimum. Le critère « installation en zone aidée » permet de passer de 40 % à 50 % mais n'intervient pas pour obtenir les taux de 20 %, 30 % et 40 %.
Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.

Calcul du taux d'intervention

	0 critère	1 critère	2 critères	3 critères	4 critères ou +
Secteurs prioritaires	20 %	40 %	50 % (*)		
Autres secteurs			20 %	40 %	50 %

Le critère « installation en zone aidée » permet de passer de 40 % à 50 % (*) mais n'intervient pas pour obtenir les taux de 20 % et 40 %.

Pour les entreprises relevant des secteurs prioritaires :

20 % taux de base, puisque les secteurs prioritaires sont exposés à la concurrence extérieure.

40 % si le projet remplit 1 autre critère parmi 4 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable)

50 % si le projet remplit 2 autres critères parmi 5 (contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, installation en zone d'activités aidée)

Pour les entreprises relevant des autres secteurs :

20 % si le projet remplit 2 critères parmi 5 (exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable),

Programme Opérationnel Européen 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE

14



Intitulé de l'action

3.07 Aides au développement des entreprises - Volet numérique

~~40 % si le projet remplit 3 critères parmi 5 4(exposition à la concurrence extérieure, contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable);~~

~~50 % si le projet remplit au moins 4 critères parmi 6 5(contribution significative à l'emploi, innovation, nouveaux débouchés, développement durable, exposition à la concurrence extérieure, installation en zone d'activités aidée).~~

Taux pour les secteurs prioritaires :

20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)

+ 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli

+ 10% si le critère "Développement durable" est rempli

+ 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli

+10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire.

- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli

-50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.



Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise	
Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises	
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3	
Objectif Spécifique	OS 06 : Augmenter les parts de marché des entreprises en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires	
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Améliorer la compétitivité des PME	
Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise	
Guichet unique / Rédacteur	Entreprises et Développement Touristique	29,03,2016

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'objectif est d'inciter les entreprises à recourir à des compétences intégrées au sein de l'entreprise, notamment au niveau de l'encadrement.

Cette action leur permet de se structurer, d'améliorer leur compétitivité et leur ouverture sur l'extérieur.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Disposer, en interne, d'une compétence permettra à l'entreprise d'agir sur son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) et facilitera la mise en place d'une stratégie afin de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés.

3. Résultats escomptés

L'objectif de l'aide est de permettre à l'entreprise de disposer de compétences nouvelles et supplémentaires par le recrutement de cadres.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Le renforcement des compétences internes permet à l'entreprise d'améliorer sa performance, mais également de conforter son positionnement concurrentiel sur le territoire.

1. Descriptif technique

Ce dispositif vise à renforcer des compétences internes par le biais de recrutement de personnel encadrant / cadre pour structurer l'organisation de l'entreprise, (simple remplacement exclus)

Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
----------------------	--

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020
Contribution du projet à la stratégie du PO

- Statut du demandeur :

Petites et Moyennes Entreprises (au sens communautaire) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion

- Critères de sélection des opérations : (« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)

Recrutement de cadres

- Secteurs inéligibles :

les entreprises commerciales ou de négoce

les entreprises de transport,

les entreprises du secteur de la pêche, et de l'aquaculture et de la production agricole primaire.

les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques.

BTP, sauf TPE de l'artisanat du bâtiment

toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

- Le cadre recruté devra posséder un niveau de formation minimum BAC + 4 ou BAC +2 et 5 ans d'expérience professionnelle comme cadre ou encore 10 ans d'expérience professionnelle comme cadre.

- Avoir le statut de cadre (cotisation à une caisse complémentaire de cadre),

- exclusion du poste de Directeur Général

- Ne pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants et/ou actionnaires de la société.

Pour les TPE, un recrutement familial est possible exclusivement dans le cadre d'un projet de transmission d'entreprises.

- Ne pas être actionnaire de la société

- **Pour les grandes entreprises, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides**

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :

(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		430	123	X Oui
IC 2 Nombre	entreprises		230		X Non



Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
----------------------	--

d'entreprises bénéficiant de subventions					
IC 6 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises	M€		39,57		X Non
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	emplois		359		X Non
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (spécifique fiche)	Entreprise	16	35		X Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ¹

- Dépenses retenues spécifiquement :

Salaire brut et charges patronales du cadre recruté sur une période de 1 an

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Toute autre dépense d'une manière générale

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île.

- Pièces constitutives du dossier :

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
----------------------	--

Voir dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

La personne recrutée devra remplir les conditions suivantes pour remplir les critères d'éligibilité :

- Etre embauchée à durée indéterminée dans le cadre du projet présenté ;
- Etre affectée à une fonction d'encadrement nouvelle à temps plein ou à temps partagé ;

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Si le recrutement (premier jour de travail) a lieu avant la réception de la demande par l'administration, le projet perd son droit à l'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014 – 2020).

Établissement d'une fiche de poste ;

Présentation de justificatifs d'appel à candidature public (publication de l'offre au niveau local ou national) et/ou CV de plusieurs personnes candidates ;

Organigramme de la société avant et après embauche.

La personne recrutée peut auparavant avoir bénéficié d'un contrat à durée déterminée (C.D.D) au sein de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat, le poste doit être pourvu par une personne de profil équivalent dans un délai de 3 mois.

Le poste devra être maintenu pendant trois ans au minimum.

L'entreprise doit mettre en œuvre une procédure de recrutement ouverte et la justifier par la publication d'une annonce de l'offre d'emploi, ou – à défaut – la présentation de trois CV reçus.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : [Régime cadre exempté SA-39252 relatives aux aides à Finalité Régionale- Règlement \(UE\) N°1407/2013 de la Commission du](#)

Oui Non

Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
----------------------	--

18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis applicables aux projets inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

* Régime cadre exempté SA 39252 relatives aux aides à Finalité Régionale applicable pour les projets > 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes ou dans le cas des projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux.

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui X Non

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui X Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 50 %
- Plafond des subventions publiques : 30 000 € par poste de cadre aidé
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
Dépenses publiques = 100	80 %	10 %	10 %				
Coût Total = 100							

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
.Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ?
Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.09 Renforcement de l'encadrement dans l'entreprise
----------------------	--

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur :
Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
Axe 3	Axe 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT6 : Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources
Objectif Spécifique	OS 5 : Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 3a – Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le Titre IV de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 7 août 2015, définit l'objectif de « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

L'économie circulaire s'inscrit dans le cadre du développement durable et s'inspire notamment des notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou de la fonctionnalité, d'économie de la performance et de l'écologie industrielle et territoriale. Elle fonctionne en boucle et a pour objectif la production de biens et de services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières (ressources) et des sources d'énergies non renouvelables.

C'est un système économique d'échange et de production qui vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer notre impact sur l'environnement. Il s'agit de découpler la consommation des ressources de la croissance du produit intérieur brut (PIB) tout en assurant la réduction des impacts environnementaux et l'augmentation du bien-être.

L'économie circulaire englobe de très nombreux secteurs d'activités et peut se décliner à travers trois grands piliers subdivisés en sept domaines :

1. l'offre des acteurs économiques :

- l'extraction / exploitation et achats durables, concerne la mise en œuvre d'une politique d'achats responsables (sélection des fournisseurs sur des critères environnementaux, accompagnement des fournisseurs dans l'amélioration de leur pratique...) en limitant les rejets d'exploitation et l'impact sur l'environnement
- l'éco-conception des produits et des procédés vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux
- l'écologie industrielle et territoriale ou symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins

Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- l'économie de la fonctionnalité, privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes
- 2. la demande et le comportement des consommateurs : consommation raisonnée et orientation de ses choix de produits en fonction de critères sociaux et écologiques
 - la consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service)
 - l'allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation), par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation
- 3. la gestion des déchets :
 - recyclage (matière et organique) vise à utiliser les matières premières issues de déchets

ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3 domaines, 7 piliers



L'économie circulaire constitue une opportunité d'optimisation de l'utilisation de ressources, de renforcement de l'attractivité des territoires et de création d'emplois, par :

Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- la relocalisation de l'activité et la création d'emplois
- la modernisation et l'attractivité du territoire
- la résilience du territoire par les filières d'approvisionnement durable et locales
- le renforcement des liens sociaux et de la gouvernance des territoires

Dans ce cadre, la Région Réunion accompagne les entreprises souhaitant développer un projet s'inscrivant au moins dans l'un des sept piliers de l'économie circulaire.

La pérennité des entreprises réunionnaises à 5 ans étant inférieure à celle de la France hexagonale, la consolidation des secteurs économiques constitue un objectif prioritaire de l'action publique locale. Il s'agit alors d'accompagner les entreprises dans leur programme d'investissement vers l'économie circulaire. En soutenant de manière significative l'investissement productif dans les entreprises, cette action vise à faciliter leur transition vers le modèle de l'économie circulaire, de développer ou pérenniser les activités de production, de sensibiliser leur public aux changements de comportement pour permettre de créer et/ou de maintenir l'emploi, développer de nouvelles filières pouvant accroître la résilience du territoire.

L'objectif est de permettre aux entreprises, d'accroître leur compétitivité pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marché, en vue de créer de l'emploi, de développer les filières de l'économie circulaire. La présente action vise donc à soutenir les investissements leur permettant de disposer d'un outil productif lié à une activité entrant dans le champ de l'économie circulaire, le développement de filières locales, en vue de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.

2. Résultats escomptés

L'allègement du coût supporté par une entreprise dans ses investissements, permettra à celle-ci de réduire son effort financier afin d'être compétitive sur son marché et par conséquent, lui permettre de développer de nouveaux emplois.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La fiche action vise à accompagner les entreprises afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériels et immatériels en vue de conforter leurs positions concurrentielles, dans leur développement ou transition vers l'économie circulaire pour la préservation et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources

1. Descriptif technique

La présente fiche action consiste en une aide directe à l'investissement pour la création d'entreprises intervenant dans le secteur de l'économie circulaire.

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
 - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
 - Contribution du projet à la stratégie du PO
 - Contribution à la création d'emplois et au maintien de l'emploi, tout en préservant et protégeant l'environnement et encourageant l'utilisation rationnelle des ressources, en développant l'économie circulaire et en améliorant la qualité de vie des réunionnais.
- Statut du demandeur :
 - [Nouvelles eEntreprises](#)¹ (entrepreneurs individuels, partenariat, entreprises) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et ayant au moins 3 ans d'activités
- Secteurs inéligibles :
 - les entreprises commerciales ou de négoce,
 - les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques dont le projet ne s'inscrit pas pour le développement des filières de l'économie circulaire
 - les activités des entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020 ou du FEAMP 2014-2020
 - les activités de transformation et/ou de valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritairement localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020 ou du FEAMP 2014-2020
- Critères de sélection des opérations :
 - Aides en faveur d'actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation pour faire évoluer les comportements, les actes d'achats et d'investissement en matière environnementale.
 - Aides à l'investissement des entreprises visant à promouvoir de l'économie circulaire (investissement matériels et immatériels),
 - Montant des projets d'investissement (coût total) : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT
 - Pour les grandes entreprises¹, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires

¹Annexe 1 du Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

(apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

Les autres critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe 1 pour la détermination du taux de financement) :

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :

- Extraction, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,
- Économie de la fonctionnalité,
- Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
- Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
- Recyclage (matière et organique).

2. Contribution à la sensibilisation, la communication, l'information, le conseil, l'animation ou la formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire

3. Contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en CDI, par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé,

4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	
Rappel indicateurs globaux 3a:				
IC1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprise		94	x Oui
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	Emploi		277	X Non

Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ²

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<ul style="list-style-type: none"> • aides aux actions de communication, de formation et d'animation incluant des dépenses externes • aides à l'investissement pour des équipements pédagogiques pour les actions de communication, de formation et d'animation incluant des dépenses externes • investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux...) • investissements matériels d'occasion garantis et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux...) • matériels roulant³ neufs s'il est directement lié au projet • dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement⁴ • frais d'acheminement • frais d'installation des matériels et logiciels • frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés, • développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement. • communication liée à l'intervention du POE FEDER 	<ul style="list-style-type: none"> • TVA et taxes de douane communautaire • achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • bâtiment administratif ou, non lié directement au projet • sécurité lié au bâtiment (incendie, alarme, ...) • matériels roulant, non directement liés au projet • matériels d'occasion, • biens consommables • dépenses réglées en espèces • travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement,...) dans le cas d'investissements matériels,

²Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret d'éligibilité interfonds

³Matériel roulant : À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise.

⁴Pour les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 €. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

<ul style="list-style-type: none">• hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire...)• frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements	<ul style="list-style-type: none">• matériel informatique affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique• mobiliers,• matériels de remplacement ou renouvelés à l'identique ou similaire• dépenses immatérielles (études, ...) destinées au respect d'une obligation réglementaire
---	---

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île

- Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères

- Viabilité financière du projet
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur
- Pour les Grandes Entreprises : présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

Les autres critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe 1 pour la détermination du taux de financement) :

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- Extraction, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,
- Économie de la fonctionnalité,
- Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
- Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
- Recyclage (matière et organique).

2. Sensibilisation, communication, information, conseil, animation ou formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire

3. Contribution significative à l'emploi,

4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014 – 2020).

Être à jour de ses obligations sociales et fiscales

Autres obligations : cf manuel de procédure et dossier type.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

* Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour les cas suivants :

- projet dont le coût total hors taxes est supérieur à 150 000 €
- projet ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un

X Oui Non

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux.

* Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 dit aides de minimis pour les cas suivants :

- projet dont le coût total hors taxes présenté est inférieur ou égal à 150 000 €,
- projet portant uniquement sur des actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation pour faire évoluer les comportements, les actes d'achats et d'investissements en matière environnementale,

Préfinancement par le cofinancier public :
Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) :

Oui X Non
 Oui X Non

L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 €_HT.

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 20 % à 50 %. (dont 80 % de FEDER et 20 % de contrepartie nationale) du montant de l'assiette éligible - Voir annexe 1.
- Plafond des subventions accordées dans le cadre de cette fiche action (hors aide soumise au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit aide de minimis) :

	Plafond de la subvention accordée	Taux de subvention
Petite entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 65 % du montant global du projet	De 20 % à 50 % du montant de l'assiette éligible (voir annexe 1)
Moyenne entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 55 % du montant global du projet	
Grande entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 45 % du montant global du projet	

- Plafond des subventions accordées dans le cadre de cette fiche action, pour les aides soumises au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit aide de minimis :

Conformément au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (aide de minimis), le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics				Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	ADEME (%)	Autre public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	0 à 20 %	0 à 20 %		

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

100 = coût total éligible	Prorata	Prorata	Prorata		De 50 % à 80 %
------------------------------	---------	---------	---------	--	-------------------

N.B : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

- Services consultés : sans objet

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67 190
97 801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ? Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur : Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTALS ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les projets visés par cette fiche action visent notamment à encourager l'utilisation rationnelle des ressources et développant l'économie circulaire



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Annexe 1 : Critères de bonification

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :
 - Extraction, exploitation et achats durables,
 - Éco-conception des produits et des services,
 - Écologie industrielle et territoriale,
 - Économie de la fonctionnalité,
 - Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
 - Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
 - Recyclage (matière et organique).
2. Sensibilisation, communication, information, conseil, animation ou formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire
3. Contribution significative à l'emploi,
4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

Définition des critères

Les 7 piliers de l'économie circulaire :

Extraction, exploitation et achats durables : concerne la mise en œuvre d'une politique d'achats responsables (sélection des fournisseurs sur des critères environnementaux, accompagnement des fournisseurs dans l'amélioration de leur pratique...) en limitant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement

Éco-conception des produits et des procédés : vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux

Écologie industrielle et territoriale : ou symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins

Économie de la fonctionnalité : privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes

Consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service)

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation), par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation

Gestion des déchets : recyclage (matière et organique) vise à utiliser les matières premières issues de déchets

Communication, sensibilisation, conseil, formation pour l'évolution des comportements: actions de sensibilisation, de communication promouvant le changement des comportements pour un changement de paradigme d'une économie linéaire « produire, consommer, jeter » vers une économie circulaire « de la conception des produits à leur recyclage ».

Préservation de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources ou réduction de la production directe ou indirecte de déchets non valorisables : limitation de l'impact du process sur l'environnement par une diminution des émissions de gaz à effets de serre par exemple ou l'utilisation de matière première secondaire dans le process, intégration du cycle de vie des produits ou valorisation des process et des procédés limitant la production directe ou indirecte non valorisable sur le territoire de La Réunion

Contribution signification à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié par tranche de 100 000 € du coût total du projet

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire

Calcul du taux d'intervention

Le taux d'intervention appliqué au projet est calculé de la manière suivante :

20 % taux de base, avec à minima la contribution, le développement ou la mise en œuvre de l'un des sept piliers de l'économie circulaire,

+ 20 % si le projet remplit au mieux un deuxième pilier de l'économie circulaire,

+10 % si le projet contribue à la sensibilisation, la communication, l'information, le conseil, l'animation ou la formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire,

+20 % si le projet remplit le critère contribution significative à l'emploi,

+10 % si le projet est mis en œuvre dans un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins un pilier de l'économie circulaire,

- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli

-50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.21 Aide aux investissements pour la création des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
Axe 3	Axe 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT6 : Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources
Objectif Spécifique	OS 6 : Augmenter les parts de marchés des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 3d – Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le Titre IV de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 7 août 2015, définit l'objectif de « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

L'économie circulaire s'inscrit dans le cadre du développement durable et s'inspire notamment des notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou de la fonctionnalité, d'économie de la performance et de l'écologie industrielle et territoriale. Elle fonctionne en boucle et a pour objectif la production de biens et de services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières (ressources) et des sources d'énergies non renouvelables.

C'est un système économique d'échange et de production qui vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer notre impact sur l'environnement. Il s'agit de découpler la consommation des ressources de la croissance du produit intérieur brut (PIB) tout en assurant la réduction des impacts environnementaux et l'augmentation du bien-être.

L'économie circulaire englobe de très nombreux secteurs d'activités et peut se décliner à travers trois grands piliers subdivisés en sept domaines :

1. l'offre des acteurs économiques :

- l'extraction / exploitation et achats durables, concerne la mise en œuvre d'une politique d'achats responsables (sélection des fournisseurs sur des critères environnementaux, accompagnement des fournisseurs dans l'amélioration de leur pratique...) en limitant les rejets d'exploitation et l'impact sur l'environnement
- l'éco-conception des produits et des procédés vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux
- l'écologie industrielle et territoriale ou symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- l'économie de la fonctionnalité, privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes
- 2. la demande et le comportement des consommateurs : consommation raisonnée et orientation de ses choix de produits en fonction de critères sociaux et écologiques
 - la consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service)
 - l'allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation), par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation
- 3. la gestion des déchets :
 - recyclage (matière et organique) vise à utiliser les matières premières issues de déchets

ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3 domaines, 7 piliers



L'économie circulaire constitue une opportunité d'optimisation de l'utilisation de ressources, de renforcement de l'attractivité des territoires et de création d'emplois, par :

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- la relocalisation de l'activité et la création d'emplois
- la modernisation et l'attractivité du territoire
- la résilience du territoire par les filières d'approvisionnement durable et locales
- le renforcement des liens sociaux et de la gouvernance des territoires

Dans ce cadre, la Région Réunion accompagne les entreprises souhaitant développer un projet s'inscrivant au moins dans l'un des sept piliers de l'économie circulaire.

La pérennité des entreprises réunionnaises à 5 ans étant inférieure à celle de la France hexagonale, la consolidation des secteurs économiques constitue un objectif prioritaire de l'action publique locale. Il s'agit alors d'accompagner les entreprises dans leur programme d'investissement vers l'économie circulaire. En soutenant de manière significative l'investissement productif dans les entreprises, cette action vise à faciliter leur transition vers le modèle de l'économie circulaire, de développer ou pérenniser les activités de production, de sensibiliser leur public aux changements de comportement pour permettre de créer et/ou de maintenir l'emploi, développer de nouvelles filières pouvant accroître la résilience du territoire.

L'objectif est de permettre aux entreprises, d'accroître leur compétitivité pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marché, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, de développer les filières de l'économie circulaire. La présente action vise donc à soutenir les investissements leur permettant d'adapter leur outil de production aux évolutions du contexte technologique et économique local pour une transition vers l'économie circulaire, le développement de filières locales, en vue de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.

2. Résultats escomptés

L'allègement du coût supporté par une entreprise dans ses investissements, permettra à celle-ci de consolider sa situation financière pour s'engager vers la transition écologique, tout en restant compétitive sur son marché et par conséquent, lui permettre de développer de nouveaux emplois.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La fiche action vise à accompagner les entreprises afin d'offrir un facteur favorable en matière d'investissement matériels et immatériels en vue de conforter leurs positions concurrentielles, dans leur développement ou transition vers l'économie circulaire pour la préservation et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources

1. Descriptif technique

La présente fiche action consiste en une aide directe à l'investissement pour les entreprises pour préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources.

Ces aides concernent :

- soit l'extension d'établissement,
- soit la diversification de la production d'un établissement (les coûts admissibles dans ce cas doivent excéder 200 % de la valeur comptable des actifs réutilisés (de l'exercice précédent),

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- soit un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement (dans ce cas, les coûts admissibles doivent être supérieurs aux coûts des actifs liés à l'activité à moderniser (sur les 3 années précédentes).

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :
 - Contribution du projet aux objectifs UE 2020
 - Contribution du projet à la stratégie du PO
 - Contribution à la création d'emplois et au maintien de l'emploi, tout en préservant et protégeant l'environnement et encourageant l'utilisation rationnelle des ressources, en développant l'économie circulaire et en améliorant la qualité de vie des réunionnais.
- Statut du demandeur :
 - Entreprises¹ (entrepreneurs individuels, partenariat, entreprises) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et ayant au moins 3 ans d'activités
- Secteurs inéligibles :
 - les entreprises commerciales ou de négoce,
 - les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques dont le projet ne s'inscrit pas pour le développement des filières de l'économie circulaire
 - les activités des entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020 ou du FEAMP 2014-2020
 - les activités de transformation et/ou de valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritairement localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014-2020 ou du FEAMP 2014-2020
- Critères de sélection des opérations :
 - Aides en faveur d'actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation pour faire évoluer les comportements, les actes d'achats et d'investissement en matière environnementale.
 - Aides à l'investissement des entreprises visant à promouvoir de l'économie circulaire (investissement matériels et immatériels),
 - Montant des projets d'investissement (coût total) : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT

¹Annexe 1 du Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- Pour les grandes entreprises¹, présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

Les autres critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe 1 pour la détermination du taux de financement) :

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :

- Extraction, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,
- Économie de la fonctionnalité,
- Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
- Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
- Recyclage (matière et organique).

2. Contribution à la sensibilisation, la communication, l'information, le conseil, l'animation ou la formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire

3. Contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en CDI, par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé,

4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	
Rappel indicateurs globaux 3d:				
IC1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprise		430	x Oui
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	Emploi		359	X Non

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ²

DÉPENSES RETENUES	DÉPENSES NON RETENUES
<ul style="list-style-type: none"> • aides aux actions de communication, de formation et d'animation incluant des dépenses externes • aides à l'investissement pour des équipements pédagogiques pour les actions de communication, de formation et d'animation incluant des dépenses externes • investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux...) • investissements matériels d'occasion garantis et amortissables directement liés au projet (machines, outils spéciaux...) • matériels roulant³ neufs s'il est directement lié au projet • dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement⁴ • frais d'acheminement • frais d'installation des matériels et logiciels • frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés, • développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement. • communication liée à l'intervention du POE FEDER 	<ul style="list-style-type: none"> • TVA et taxes de douane communautaire • achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • bâtiment administratif ou, non lié directement au projet • sécurité lié au bâtiment (incendie, alarme, ...) • matériels roulant, non directement liés au projet • matériels d'occasion, • biens consommables • dépenses réglées en espèces • travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas

²Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret d'éligibilité interfonds

³Matériel roulant : À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise.

⁴Pour les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention, le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 €. Dans ce cadre une mise en concurrence des prestataires devra être effective (a minima 2 devis).



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

<ul style="list-style-type: none"> • hangar, atelier, travaux d'aménagement et d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire...) • frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements 	<p>d'investissements matériels,</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériel informatique affecté à la gestion et à la bureautique, tout matériel de bureautique • mobiliers, • matériels de remplacement ou renouvelés à l'identique ou similaire • dépenses immatérielles (études, ...) destinées au respect d'une obligation réglementaire
--	--

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :

Toute l'île

- Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères

- Viabilité financière du projet
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur
- Pour les Grandes Entreprises : présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc...). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.

Les autres critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe 1 pour la détermination du taux de financement) :

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

- Extraction, exploitation et achats durables,
- Éco-conception des produits et des services,
- Écologie industrielle et territoriale,
- Économie de la fonctionnalité,
- Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
- Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
- Recyclage (matière et organique).

2. Sensibilisation, communication, information, conseil, animation ou formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire

3. Contribution significative à l'emploi,

4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014 – 2020).

Être à jour de ses obligations sociales et fiscales

Autres obligations : cf manuel de procédure et dossier type.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

* Régime cadre exempté SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour les cas suivants :

- projet dont le coût total hors taxes est supérieur à 150 000 €
- projet ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices

X Oui Non

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

fiscaux.

* Règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 dit aides de minimis pour les cas suivants :

- projet dont le coût total hors taxes présenté est inférieur ou égal à 150 000 €,
- projet portant uniquement sur des actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation pour faire évoluer les comportements, les actes d'achats et d'investissements en matière environnementale,

Préfinancement par le cofinancier public :
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui X Non
 Oui X Non

L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.

- Taux de subvention au bénéficiaire : de 20 % à 50 %.(dont 80 % de FEDER et 20 % de contrepartie nationale) du montant de l'assiette éligible - Voir annexe 1.
- Plafond des subventions accordées dans le cadre de cette fiche action (hors aide soumise au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit aide de minimis) :

	Plafond de la subvention accordée	Taux de subvention
Petite entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 65 % du montant global du projet	De 20 % à 50 % du montant de l'assiette éligible (voir annexe 1)
Moyenne entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 55 % du montant global du projet	
Grande entreprise (ann. I du Règ. UE n°651/2014 modifié)	1 500 000,00 € dans la limite de 45 % du montant global du projet	

- Plafond des subventions accordées dans le cadre de cette fiche action, pour les aides soumises au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013, dit aide de minimis :

Conformément au règlement UE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 (aide de minimis), le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics				Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	ADEME (%)	Autre public (%)	
100 = dépenses publiques	80 %	0 à 20 %	0 à 20 %		
100 = coût total éligible	Prorata	Prorata	Prorata		De 50 % à 80 %

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

N.B : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public.

- Services consultés : sans objet

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :
Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin - BP 67 190
97 801 Saint-Denis Cedex 9
- Où se renseigner ? Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur : Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les projets visés par cette fiche action visent notamment à encourager l'utilisation rationnelle des ressources et développant l'économie circulaire



Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Annexe 1 : Critères de bonification

La contribution, le développement ou la mise en œuvre à minima de l'un des sept piliers de l'économie circulaire est un critère obligatoire.

1. Mise en œuvre ou développement d'au moins un deuxième piliers de l'économie circulaire :
 - Extraction, exploitation et achats durables,
 - Éco-conception des produits et des services,
 - Écologie industrielle et territoriale,
 - Économie de la fonctionnalité,
 - Consommation responsable (achat, consommation collaborative et utilisation),
 - Allongement de la durée d'usage (réemploi, réutilisation et réparation),
 - Recyclage (matière et organique).
2. Sensibilisation, communication, information, conseil, animation ou formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire
3. Contribution significative à l'emploi,
4. Appartenance à un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

Définition des critères

Les 7 piliers de l'économie circulaire :

Extraction, exploitation et achats durables : concerne la mise en œuvre d'une politique d'achats responsables (sélection des fournisseurs sur des critères environnementaux, accompagnement des fournisseurs dans l'amélioration de leur pratique...) en limitant les rebuts d'exploitation et l'impact sur l'environnement

Éco-conception des produits et des procédés : vise, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble de son cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux

Écologie industrielle et territoriale : ou symbiose industrielle, constitue un mode d'organisation interentreprises par des échanges de flux ou une mutualisation de besoins

Économie de la fonctionnalité : privilégie l'usage à la possession et tend ainsi à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes

Consommation responsable (achat, consommation collaborative, utilisation) doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service)

Allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation), par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente ou don d'occasion, ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Intitulé de l'action	3.22 Aide au développement des entreprises - Volet économie circulaire
----------------------	--

Gestion des déchets : recyclage (matière et organique) vise à utiliser les matières premières issues de déchets

Communication, sensibilisation, conseil, formation pour l'évolution des comportements: actions de sensibilisation, de communication promouvant le changement des comportements pour un changement de paradigme d'une économie linéaire « produire, consommer, jeter » vers une économie circulaire « de la conception des produits à leur recyclage ».

Préservation de l'environnement et utilisation rationnelle des ressources ou réduction de la production directe ou indirecte de déchets non valorisables : limitation de l'impact du process sur l'environnement par une diminution des émissions de gaz à effets de serre par exemple ou l'utilisation de matière première secondaire dans le process, intégration du cycle de vie des produits ou valorisation des process et des procédés limitant la production directe ou indirecte non valorisable sur le territoire de La Réunion

Contribution signification à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié par tranche de 100 000 € du coût total du projet

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire

Calcul du taux d'intervention

Le taux d'intervention appliqué au projet est calculé de la manière suivante :

20 % taux de base, avec à minima la contribution, le développement ou la mise en œuvre de l'un des sept piliers de l'économie circulaire,

+ 20 % si le projet rempli au mieux un deuxième pilier de l'économie circulaire,

+10 % si le projet contribue à la sensibilisation, la communication, l'information, le conseil, l'animation ou la formation pour l'évolution des comportements des actes d'achats et des investissements en matière d'économie circulaire,

+20 % si le projet rempli le critère contribution significative à l'emploi,

+10 % si le projet est mis en œuvre dans un secteur prioritaire (TIC, Tourisme, Agroalimentaire).

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins un pilier de l'économie circulaire,

- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli

-50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.



Intitulé de l'action	3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises	
Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises	
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3 Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)	
Objectif Spécifique	OS 5 Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition)	
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3a Améliorer la compétitivité des PME:en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises	
Intitulé de l'action	3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises	
Guichet unique / Rédacteur	Entreprises et Développement Touristique	Août-2019

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'objectif est de la Prime Régionale à l'Emploi consiste à soutenir les PME qui créent un ou plusieurs emplois à la Réunion.

Cette action leur permet de se structurer, d'améliorer leur compétitivité et leur ouverture sur l'extérieur.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Le tissu économique local est constitué en majorité de Petites et Moyennes Entreprises qui demeurent les premières pourvoyeuses d'emplois.

Néanmoins, la fragilité financière de ces entités, conjuguée à leur faible structuration administrative, face à des demandes existantes sur les différents marchés demeure un élément contraignant dans leur croissance.

Aussi, disposer en interne de moyens humains adaptés aux besoins de l'activité, permettra à l'entreprise d'être compétitive, de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés.

Un accompagnement financier en ce sens, permettra à l'entreprise de pouvoir amorcer ses projets d'embauches qui demeurent nécessaires à sa compétitivité sur le marché.

3. Résultats escomptés

L'objectif de l'aide est de permettre à l'entreprise de disposer de moyens humains –nécessaires à sa création .



Intitulé de l'action

3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La Prime Régionale à l'Emploi permet à l'entreprise d'améliorer sa performance, mais également de conforter son positionnement concurrentiel sur le territoire.

1. Descriptif technique

La Prime Régionale à l'Emploi est une prime à l'embauche qui peut être sollicitée lors de la création d'une activité ou de la reprise d'activité. Elle est accordée pour le recrutement supplémentaire par rapport à l'effectif de l'entreprise¹.

L'effectif de référence pris en compte pour l'appréciation de la notion de recrutement supplémentaire est celui des salariés employés dans l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, en vertu d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020

Contribution du projet à la stratégie du PO

Contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Critères de sélection des opérations :

a- public éligible

- PME au sens communautaire ayant moins de trois ans d'activité,
- PME ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise ou du statut d'auto-entrepreneur,
- Entreprise régulièrement inscrite dans les registres légaux :RCS ou RM de la Réunion
- Aucun licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande.

b- projet éligible

La Prime Régionale à l'Emploi est accordée aux Petites et Moyennes Entreprises qui créent un ou plusieurs emplois supplémentaires à La Réunion en contrat à durée indéterminée, avec un engagement de maintien des effectifs pendant trois ans.

c - secteurs inéligibles

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les professions libérales,
- les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la production agricole primaire
- les entreprises de BTP,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

¹ Effectif pris en compte au moment de la demande.



Intitulé de l'action	3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises
----------------------	---

d- Autres conditions d'éligibilité

- Ne pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants et/ou actionnaires de la société,
- Ne pas être actionnaire de la société,
- Exclusion de financement des postes d'encadrement

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		94		X Oui
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	emplois		277		X Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ²

- Dépenses retenues spécifiquement :

Salaire brut et charges patronales du salarié recruté sur une période de 2 ans

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Toute autre dépense d'une manière générale

² Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Intitulé de l'action	3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises
----------------------	--

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Les critères d'analyse du dossier sont les suivants :

- Dossier complet
- Risques maîtrisés dans les aspects techniques, financiers, commerciaux, ...
- Déploiements de nouveaux services ou amélioration des services proposés,
- Recherche de nouveaux débouchés.

La personne recrutée devra remplir les conditions suivantes pour remplir les critères d'éligibilité :

- Etre embauchée à durée indéterminée dans le cadre du projet présenté ;
- Etre affectée à une fonction nouvelle à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Si le recrutement (premier jour de travail) a lieu avant la réception de la demande par l'administration, le projet perd son droit à l'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014 – 2020).

La Prime Régionale à l'Emploi est cumulable avec toute autre aide à l'investissement ou au fonctionnement mises en œuvre à La Réunion.

Établissement d'une fiche de poste ;

Présentation de justificatifs d'appel à candidature public (publication de l'offre au niveau local) et/ou CV de plusieurs personnes candidates ;



Intitulé de l'action	3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises
----------------------	---

La personne, recrutée en contrat à durée indéterminée, peut auparavant avoir bénéficié d'un contrat à durée déterminée (C.D.D) au sein de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat, quel qu'en soit la cause, le poste doit être pourvu par une personne de profil équivalent dans un délai de 3 mois.

Le poste devra être maintenu pendant trois ans au minimum.

L'entreprise doit mettre en œuvre une procédure de recrutement ouverte et la justifier par la publication d'une annonce de l'offre d'emploi, ou – à défaut – la présentation de trois CV reçus.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

Oui Non

**Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis applicables aux projets inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes*

** Régime cadre exempté SA 39252 relatives aux aides à Finalité Régionale applicable pour les projets > 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes ou dans le cas des projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux.*

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui Non

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 50 %
- Assiette de dépenses subventionnées : Salaires + charges salariales et patronales sur deux ans.
- Plafond des subventions publiques : 30 000 € par emploi créé
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département	EPCI (%)	Autre	



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action : 3.23 Prime Régionale à l'Emploi – Création des entreprises

				(%)		Public (%)	
Dépenses publiques = 100	80 %	20 %					
Coût Total = 100	40 %	10 %					50 %

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

.Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »



Intitulé de l'action	3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises
Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3 Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP)
Objectif Spécifique	OS 6 Augmenter les parts de marché des entreprises en vue de maintenir ou créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro- nutrition)
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 3d Améliorer la compétitivité des PME: en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux, ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises
Guichet unique / Rédacteur	Entreprises et Développement Touristique Août-2019

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

L'objectif est de la Prime Régionale à l'Emploi consiste à soutenir les PME qui créent un ou plusieurs emplois à la Réunion.

Cette action leur permet de se structurer, d'améliorer leur compétitivité et leur ouverture sur l'extérieur.

2. Contribution à l'objectif spécifique

Le tissu économique local est constitué en majorité de Petites et Moyennes Entreprises qui demeurent les premières pourvoyeuses d'emplois.

Néanmoins, la fragilité financière de ces entités, conjuguée à leur faible structuration administrative, face à des demandes existantes sur les différents marchés demeure un élément contraignant dans leur croissance.

Aussi, disposer en interne de moyens humains adaptés aux besoins de l'activité, permettra à l'entreprise d'être compétitive, de consolider son positionnement sur son marché, voire augmenter ses parts de marchés.

Un accompagnement financier en ce sens, permettra à l'entreprise de pouvoir amorcer ses projets d'embauches qui demeurent nécessaires à sa compétitivité sur le marché.

3. Résultats escomptés

L'objectif de l'aide est de permettre à l'entreprise de disposer de moyens humains nécessaires son développement.



Intitulé de l'action

3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

La Prime Régionale à l'Emploi permet à l'entreprise d'améliorer sa performance, mais également de conforter son positionnement concurrentiel sur le territoire.

1. Descriptif technique

La Prime Régionale à l'Emploi est une prime à l'embauche qui peut être sollicitée lors du développement ou de l'extension d'activité. Elle est accordée pour le recrutement supplémentaire par rapport à l'effectif de l'entreprise¹.

L'effectif de référence pris en compte pour l'appréciation de la notion de recrutement supplémentaire est celui des salariés employés dans l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, en vertu d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020

Contribution du projet à la stratégie du PO

Contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Critères de sélection des opérations :

a- public éligible

- PME au sens communautaire ayant plus de trois ans d'activité,
- PME ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise ou du statut d'auto-entrepreneur,
- Entreprise régulièrement inscrite dans les registres légaux : RCS ou RM de la Réunion
- Aucun licenciement économique dans les douze mois précédant le dépôt de la demande.

b- projet éligible

La Prime Régionale à l'Emploi est accordée aux Petites et Moyennes Entreprises qui créent un ou plusieurs emplois supplémentaires à La Réunion en contrat à durée indéterminée, avec un engagement de maintien des effectifs pendant trois ans.

c - secteurs inéligibles

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les professions libérales,
- les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la production agricole primaire

¹ Effectif pris en compte au moment de la demande.



Intitulé de l'action	3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises
----------------------	--

- les entreprises de BTP,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

d- Autres conditions d'éligibilité

- Ne pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants et/ou actionnaires de la société,
- Ne pas être actionnaire de la société,
- Exclusion de financement des postes d'encadrement

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		430	123	X Oui
IC 8 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien	emplois		359		X Non

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action ²

- Dépenses retenues spécifiquement :

Salaire brut et charges patronales du salarié recruté sur une période de 2 ans

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Toute autre dépense d'une manière générale

² Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Intitulé de l'action	3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises
----------------------	--

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

Les critères d'analyse du dossier sont les suivants :

- Dossier complet
- Risques maîtrisés dans les aspects techniques, financiers, commerciaux, ...
- Déploiements de nouveaux services ou amélioration des services proposés
- Recherche de nouveaux débouchés

La personne recrutée devra remplir les conditions suivantes pour remplir les critères d'éligibilité :

- Etre embauchée à durée indéterminée dans le cadre du projet présenté ;
- Etre affectée à une fonction nouvelle à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps ;

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Si le recrutement (premier jour de travail) a lieu avant la réception de la demande par l'administration, le projet perd son droit à l'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014 – 2020).

La Prime Régionale à l'Emploi est cumulable avec toute autre aide à l'investissement ou au fonctionnement mises en œuvre à La Réunion.

Établissement d'une fiche de poste ;

Présentation de justificatifs d'appel à candidature public (publication de l'offre au niveau local) et/ou CV de plusieurs personnes candidates ;



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises
----------------------	---

La personne, recrutée en contrat à durée indéterminée, peut auparavant avoir bénéficié d'un contrat à durée déterminée (C.D.D) au sein de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat, quel qu'en soit la cause, le poste doit être pourvu par une personne de profil équivalent dans un délai de 3 mois.

Le poste devra être maintenu pendant trois ans au minimum.

L'entreprise doit mettre en œuvre une procédure de recrutement ouverte et la justifier par la publication d'une annonce de l'offre d'emploi, ou – à défaut – la présentation de trois CV reçus.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Si oui, base juridique :

**Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis applicables aux projets inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes*

** Régime cadre exempté SA 39252 relatives aux aides à Finalité Régionale applicable pour les projets > 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes ou dans le cas des projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux.*

Préfinancement par le cofinanceur public :

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 50 %
- Assiette de dépenses subventionnées : Salaires + charges salariales et patronales sur deux ans.
- Plafond des subventions publiques : 30 000 € par emploi créé
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.24 Prime Régionale à l'Emploi – Développement des entreprises						
----------------------	---	--	--	--	--	--	--

Dépenses publiques = 100	80 %	20 %					
Coût Total = 100	40 %	10 %					50 %

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

.Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER
Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

Programmes Opérationnels Européens 2014-2020

FICHE ACTION



Intitulé de l'action	3.25 - Accompagnement de la transition numérique des entreprises
Axe 3	Améliorer la compétitivité des entreprises
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT3
Objectif Spécifique	OS 06 : Augmenter les parts de marchés des entreprises (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition).
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	Fed 3d- Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
Intitulé de l'action	3,25 - Accompagnement de la transition numérique des entreprises
Guichet unique	Entreprises et Développement Touristique

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

Le numérique représente un levier majeur de croissance économique et d'attractivité du territoire. A La Réunion, le dynamisme de l'adoption des usages du numérique par la population réunionnaise peut contraster avec la situation des entreprises, en particulier les TPE.

Selon l'étude sur l'utilisation professionnelle des technologies menée en 2014, les trois quarts des entreprises réunionnaises n'ont pas de plan global de développement numérique. Par ailleurs, selon une étude de la Chambre des métiers et de l'Artisanat datant de 2017 (« Usages et besoins des entreprises artisanales en matière de numérique »), 16 % des entreprises réunionnaises possèdent un site internet contre 50 % en métropole et seuls 2 % vendent en ligne.

En soutenant de manière significative l'investissement des entreprises dans leur transformation digitale, cette action vise à les inciter à saisir les opportunités liées au numérique et ainsi, à faciliter leur développement ou à pérenniser les activités de production, pour permettre de créer et/ou de maintenir l'emploi. La digitalisation de leur processus doit également permettre de mieux répondre aux attentes des marchés existants et de conquérir de nouvelles cibles de clientèles.

L'aide au financement de cette transition numérique contribue aussi à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés.

2. Résultats escomptés

L'allègement du coût supporté par une entreprise dans le cadre de sa transition vers le numérique permettra à celle-ci de consolider sa situation financière et d'adapter au mieux sa capacité productive afin de rester compétitive sur son marché, et par conséquent, lui permettra d'être davantage en mesure de créer de nouveaux emplois.

Intitulé de l'action	3.25 - Accompagnement de la transition numérique des entreprises
----------------------	--

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

1. Descriptif technique

La présente fiche action consiste en une aide directe aux entreprises pour accompagner la digitalisation de leur processus et améliorer leur productivité.

2. Sélection des opérations

Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020
 Contribution du projet à la stratégie du PO
 Contribution à la création d'emplois et au maintien de l'emploi, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

Statut du demandeur :

- Entreprises TPE/PME (au sens communautaire) inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et ayant plus de 3 ans d'activité.

Secteurs inéligibles :

- les professions libérales,
- les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la production agricole primaire
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie.

- Critères de sélection des opérations :

- Aides à l'investissement des entreprises visant la digitalisation de leur processus et l'amélioration de leur productivité (investissements matériels et immatériels).

- Montant des projets d'investissement (coût total). L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 5 000 € HT

Le caractère innovant du projet sur le territoire sera pris en compte de manière qualitative.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
 (conformément à l'art 27 b) et c) du Règ. général et à l'art 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	
Rappel indicateurs globaux 3d :				
IC 1 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		430	x Oui

Intitulé de l'action	3.25 - Accompagnement de la transition numérique des entreprises
----------------------	--

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action

- Dépenses retenues spécifiquement :

- Fourniture et installation d'équipements (serveurs,...),
- Création de sites Internet,
- Développements techniques (y compris de logiciels) et de contenus,
- Achat de licences logicielles,
- Prestations d'accompagnement aux outils financés (installation, paramétrage,...),
- Prestations de maintenance (forfait sur la durée du projet),
- Formation initiale aux outils financés,
- Prestations de promotion,
- Prestations de sous-traitance liées au projet,
- Achats ou création de contenus ou de données numériques,
- Prestations d'hébergement d'applications (forfait sur la durée du projet).

- Dépenses non retenues spécifiquement :

- Informatique interne (gestion bureautique et comptable interne),
- Locations, à l'exception des prestations d'hébergement d'applications.

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention : Toute l'île
- Pièces constitutives du dossier :

Voir dossier de demande type (cf manuel de procédure).

2. Critères d'analyse de la demande

Les critères d'analyse sont les suivants :

- Dossier complet ;
- Risques maîtrisés dans les aspects techniques, financiers, commerciaux, ...
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur

Intitulé de l'action	3.25 - Accompagnement de la transition numérique des entreprises
----------------------	--

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande auprès de l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique¹ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations :

Être à jour de ses obligations sociales et fiscales

Autres obligations : cf manuel de procédure et dossier type.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise unique .		
Préfinancement par le cofinancier public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

L'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 5 000 €.

- Taux de subvention au bénéficiaire : 50 %
- Plafond des subventions publiques : 50 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics					Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100= dépenses publiques	80 %	20 %				
100 = coût total éligible	40 %	10 %				50 %

- Services consultés : Sans objet

¹L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de Justice de l'Union Européenne : toutes les entités contrôlées (endroit ou en fait) par la m^eme entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.



Programmes Opérationnels Européens 2014-2020 FICHE ACTION

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0524-DE



Intitulé de l'action	3.25 - Accompagnement de la transition numérique des entreprises
----------------------	--

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Tél : 0262.487.087

Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr

www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tel : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

**DELIBERATION N°DCP2019_0525****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°106918
FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES,
NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU SDC RÉSIDENCE
THALÈS (SYNERGIE RE0022609)



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0525
Rapport /GIDDE / N°106918

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4-02 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU SDC RÉSIDENCE THALÈS (SYNERGIE RE0022609)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GIDDE /106918 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1^{er} août 2019,

Considérant,

- la demande de financement de la SDC résidence Le Thalès relative à la réalisation du projet « installation d'une climatisation solaire sur les bureaux THALÈS à Saint-Denis » (SYNERGIE RE 0022609),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4-02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE0022609,
 - ▶ portée par le bénéficiaire : SDC Résidence Thalès,
 - ▶ intitulée : installation d'une climatisation solaire sur les bureaux THALÈS à Saint-Denis,
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
109 500,00 €	45,66	35 000,00 €	15 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **35 000,00 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (réf. 2.907.P208-0002) votée au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0526

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106912
AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BUDGETS CARBONE
NATIONAUX ET A LA STRATÉGIE NATIONALE BAS-CARBONE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0526
Rapport /DEECB / N°106912

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION RÉUNION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BUDGETS CARBONE NATIONAUX ET A LA STRATÉGIE NATIONALE BAS-CARBONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02 juillet 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106912 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- la demande de Monsieur le Préfet de La Réunion datée du 02 juillet 2019 relative au projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,
- la nécessaire prise en compte de ces orientations nationales dans les documents d'orientations locaux (Schéma d'Aménagement Régional, Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, Schéma Régional Biomasse, Schéma Régional des Infrastructures de Transport...),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone en attirant l'attention sur les éléments suivants :
 - Les orientations du projet de révision de la Programmation Pluriannuelle (PPE) de La Réunion arrêté par le Conseil Régional le 29 mars 2019 prévoient une conversion à la biomasse des centrales charbon-bagasse. La biomasse qui doit les alimenter sera importée dès 2023. Cette hypothèse, si elle est compatible avec la décarbonation du mix électrique, ne l'est pas avec l'objectif de neutralité carbone du territoire français. Il convient donc d'ores et déjà de s'inscrire dans une orientation qui fait de l'alimentation des centrales électriques par de la biomasse importée une solution transitoire à une biomasse locale (ou *a minima* nationale) qui devra la remplacer. Une analyse du foncier disponible pour de cultures énergétiques (friches notamment) paraît nécessaire,

- Les objectifs en matière de véhicules électriques impliquent pour La Réunion, des infrastructures de recharge très importantes, ainsi qu'un développement massif du photovoltaïque et du stockage, dont il faudra s'assurer qu'il soit compatible avec les contraintes environnementales fortes de notre territoire,
- Concernant l'électricité d'origine nucléaire, des objectifs à l'horizon 2050 devraient également être affichés au regard de son impact environnemental ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0527****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 0*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106807
MOTION RELATIVE A LA GESTION DURABLE DES DÉCHETS



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0527
Rapport /DEECB / N°106807

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A LA GESTION DURABLE DES DÉCHETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion relative à la gestion durable des déchets, présentée par les élus du Groupe Majoritaire du 29 mars 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106807 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2019,

Considérant,

- la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015, transférant à la Région Réunion la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en cours d'élaboration,
- la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 conditionnant la valorisation énergétique de déchets à un procédé « facilement adaptable » qui ne se fasse « pas au détriment de la valorisation matière »,
- la volonté de l'État dans le livre Bleu paru en 2018 de mettre en place « une tarification incitative [...] par le biais de taux réduits de TGAP, pour soutenir les installations d'incinérations des déchets produisant de l'électricité et la réinjectant dans le réseau »,
- la loi des finances adoptée en décembre 2018 réformant la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en augmentant les taux pour les décharges et les usines d'incinération mais qui instaure à l'article 24 un traitement dérogatoire pour les départements d'outre-mer,
- l'arrêt de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 29 mars 2019, ne prévoyant pas d'électricité produite à partir d'incinération de déchets-CSR (Unité de Valorisation Énergétique ou UVE) sur le territoire,
- la volonté de la Région Réunion de prioriser l'économie circulaire pour atteindre un objectif « Zéro Déchet » enfoui ou incinéré sur le territoire à l'horizon 2030,

- le rejet des fumées toxiques (dioxines, furanes, métaux lourds...), la production de résidus d'incinération (mâchefers) et de déchets dangereux supplémentaires (Résidus d'Épuration de Fumées d'Incinération ou « REFIOM ») qu'engendre l'incinération de déchets ainsi que leurs impacts sur la santé et l'environnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de prendre acte de la motion visée ci-dessus et ci-jointe ;
- de demander au gouvernement français de :
 - de réévaluer le modèle économique ultramarin de l'incinération de déchets-CSR à but unique de production électrique (UVE), en tenant compte des externalités négatives ;
 - de permettre la mise en œuvre de solutions innovantes et durables de traitement des déchets tendant vers « zéro émission toxique et zéro résidu dangereux » ;
 - d'abandonner les mesures dérogatoires au régime fiscal destinées à favoriser les installations de traitement des déchets non dangereux utilisant l'incinération en outre-mer ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL

DU 29 MARS 2019

MOTION RELATIVE À LA GESTION DURABLE DES DÉCHETS

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT la loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte (TECV) du 18 Août 2015 conditionnant la valorisation énergétique de déchets à un procédé « *facilement adaptable* » qui ne se fasse « *pas au détriment de la valorisation matière* » ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'État dans le Livre Bleu paru en 2018 de mettre en place « *une tarification incitative [...] par le biais de taux réduits de TGAP, pour soutenir les installations d'incinérations des déchets produisant de l'électricité et la réinjectant dans le réseau* » ;

CONSIDÉRANT la loi de finances adoptée en Décembre 2018 réformant la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en augmentant les taux pour les décharges et les usines d'incinération mais qui instaure à l'article 24 un traitement dérogatoire pour les départements d'Outre-Mer ;

CONSIDÉRANT la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 (PPE soumise à l'adoption du Conseil Régional ce jour) ne prévoyant pas d'électricité produite à partir d'incinération de déchets-CSR (Unité de Valorisation Énergétique ou UVE) sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Région Réunion de prioriser la Transition Écologique pour atteindre un objectif 'Zéro Déchet' enfoui ou incinéré sur le territoire à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT le rejet de fumées toxiques (dioxines, furanes, métaux lourds...), la production de résidus d'incinération (« mâchefers ») et de déchets dangereux supplémentaires (résidus d'épuration de fumées d'incinération ou « REFIOM ») qu'engendre l'incinération de déchets ainsi que leurs impacts sur la Santé et l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'attente légitime des Réunionnaises et Réunionnais de protéger leur Santé, leur Cadre de Vie et leur modèle vertueux ;

**Les Élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en assemblée plénière
le vendredi 29 mars 2018**

DEMANDENT au gouvernement français de :

- Réévaluer le modèle économique ultramarin de l'incinération de déchets-CSR à but unique de production électrique (UVE), en tenant compte des externalités négatives ;
- Permettre la mise en œuvre de solutions innovantes et durables de traitement des déchets tendant vers 'zéro émission toxique et zéro résidu dangereux' ;
- Abandonner les mesures dérogatoires au régime fiscal destinées à favoriser les installations de traitement des déchets non dangereux utilisant l'incinération en Outre-Mer.

2/2

Adj. Dir. Rég. Réunion

**DELIBERATION N°DCP2019_0528****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°105928
ÉCONOMIE CIRCULAIRE : PÉRENNISATION DE L'EXPOSITION "MER DE DEMAIN" - ASSOCIATION PIX-
XL



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0528
Rapport /DEECB / N°105928

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉCONOMIE CIRCULAIRE : PÉRENNISATION DE L'EXPOSITION "MER DE DEMAIN" - ASSOCIATION PIX-XL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de Minimis,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2018_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

Vu la demande du bénéficiaire « PIX XL » en date du 22 août 2018, pour ses actions de sensibilisation au travers de la pérennisation de l'exposition « Mer de demain »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'avis du Comité de Gestion Ademe / Région Réunion « Programme de la maîtrise de l'énergie des déchets des entreprises et des filières de valorisation » réuni le 28 juin 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 105928 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la volonté de l'association PIX XL de sensibiliser le public à la problématique des déchets issus de la mer, leurs conséquences environnementales et notamment à la problématique des gyres,
- la conformité de la demande de l'association PIX XL au cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution financière à l'association PIX XL pour la pérennisation de l'exposition « Mer de demain » à hauteur de **17 737 €** ;
- d'approuver l'engagement de **17 737 €** sur l'Autorisation de Programme P 126-0003 « Déchets – Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2019 de la région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0529****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106847
ÉCONOMIE CIRCULAIRE - ACQUISITION DE MATÉRIELS POUR LES RESSOURCERIES BOIS, VÉGÉTALE
ET TEXTILE - SCIC FASOLRE



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0529
Rapport /DEECB / N°106847

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉCONOMIE CIRCULAIRE - ACQUISITION DE MATÉRIELS POUR LES
RESSOURCERIES BOIS, VÉGÉTALE ET TEXTILE - SCIC FASOLRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de Minimis,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2018_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

Vu la demande du bénéficiaire FASOLRE en date du 18 juin 2018, pour l'acquisition de matériels pour ses ressourceries bois, végétale et textile,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME / Région Réunion « Programme de la maîtrise de l'énergie des déchets des entreprises et des filières de valorisation » réuni le 28 juin 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106847 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la création de la SCIC FASOLRE en février 2017, comprenant 4 ressourceries éducatives (bois, textile, végétale et alimentaire),
- la volonté de la SCIC FASOLRE de consolider et développer les activités de ses ressourceries bois, textile et végétale,
- la conformité de la demande de la SCIC FASOLRE au cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution financière à la société coopérative FASOLRE pour l'acquisition de matériels pour ses ressourceries bois, végétale et textile à hauteur de **80 421 euros** ;
- d'approuver l'engagement de **80 421 euros** sur l'Autorisation de Programme P 126-0003 « Déchets – Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2019 de la région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0530****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106598
LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - ASSOCIATION JET'PLU

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0530
Rapport /DEECB / N°106598

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - ASSOCIATION JET'PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de Minimis,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2018_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

Vu la demande du bénéficiaire « Jet'Plu » en date du 26 décembre 2018, pour des actions de sensibilisation pour la lutte contre le gaspillage alimentaire « Jet'Plu - C'est encore bon »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'avis du Comité de Gestion ADEME / Région Réunion « Programme de la maîtrise de l'énergie des déchets des entreprises et des filières de valorisation » réuni le 28 juin 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106598 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- le vote de l'assemblée nationale en date du 27 mai 2018, d'un amendement rendant obligatoire dès le 1^{er} juillet 2021, la mise à disposition de contenants permettant aux clients de restaurants de repartir avec les restes de leurs repas (hors offre à volonté et bouteille consignée),
- l'objectif de l'association Jet'Plu de sensibiliser, d'informer et de proposer aux consommateurs et aux professionnels de la restauration, une alternative au gaspillage alimentaire,
- la conformité de la demande de l'association Jet'Plu, au cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution financière à l'association Jet'Plu pour ses actions de sensibilisation pour la lutte contre le gaspillage alimentaire « Jet'Plu - C'est encore bon » à hauteur de **18 429 euros** ;
- d'approuver l'engagement de **18 429 euros** sur l'Autorisation de Programme P 126-0003 « Déchets – Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2019 de la région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0531****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106811
ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PARTENARIAT AVEC NAVAL ÉNERGIES ET L'UNIVERSITÉ DE LA
RÉUNION



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0531
Rapport /DEECB / N°106811

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉNERGIE THERMIQUE DES MERS : PARTENARIAT AVEC NAVAL ÉNERGIES ET
L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la convention n° 20090841 signée le 13 octobre 2009 entre la Région réunion et DCNS devenu depuis Naval Énergies et ses avenants successifs,

Vu la convention tripartite signée 16 mars 2012 entre la Région Réunion, DCNS devenu depuis Naval Énergies et l'Université de La Réunion le et ses avenants successifs,

Vu les délibérations n° DCP 2016_0910 en date du 13 décembre 2016 et n° DCP2017_1111 du 12 décembre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106811 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de développer de nouvelles technologies de valorisation des énergies renouvelables,
- l'ambition régionale de faire de La Réunion une base arrière de développement de énergies marines dans l'océan Indien,
- le programme de recherche et développement mis en place pour l'exploitation du PAT ETM avec l'Université de La Réunion et la société NAVAL ÉNERGIES,
- la création de la filiale NAVAL ÉNERGIES dédiée aux activités énergies renouvelables de DCNS,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la signature d'un avenant, ci-joint, à la convention tripartite entre la Région, l'Université de La Réunion et NAVAL ÉNERGIES, apportant notamment la modification suivante :
 - prorogation du délai de la convention jusqu'en juin 2020 ;
- d'approuver la signature d'un avenant, ci-joint, à la convention bipartite entre la Région et NAVAL ÉNERGIES, apportant notamment les modifications suivantes :
 - prorogation du délai de la convention jusqu'en décembre 2019,
 - mise en place de financement pour l'année 2019 ;
- d'approuver le budget prévisionnel pour l'année 2019, soit 250 898 € et le plan de financement avec une participation de la Région de 50 % soit : **125 449 €** pour l'année 2019, répartis comme suit :
 - **66 345 €** déjà engagés par la Commission Permanente (rapport n°104963 du 12 décembre 2017)
 - **59 104 €** faisant l'objet d'un nouvel engagement ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **59 104 €** sur l'Autorisation de **Programme P208-0002 N° 2** « Énergies » votée au Chapitre 907 du budget 2019 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907-752 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Pour la réalisation d'un programme de levées de risques sur « Energie
Thermique des Mer » à la Réunion signé le 13 octobre 2009

Entre :

LA REGION REUNION, dont le siège est situé avenue René Cassin, BP 67 190 –
97 801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président en exercice M. Didier
ROBERT,

(Ci-après désigné « La Région Réunion »),

D'une part

Et :

Naval Energies, société par actions simplifiée au capital de 219.300.000 Euros, dont
le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 256 671,
représentée par Laurent Schneider-Maunoury, en sa qualité de Président ;

(Ci-après désigné « **Naval E** »),

D'autre part

(Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »).

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 portant code des marchés
public et applicables aux programmes de recherche et développement ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 07 juillet
2009 (rapport 20090404) ;

Vu la convention signée entre la Région et l'Etat dans le cadre du Plan de relance pour
cette opération le 9 juillet 2009 et ses avenants successifs ;

Vu le programme de recherche - développement engagé entre la Région Réunion et DCNS
sur la technologie de l'Energie Thermique des mers formalisé par les conventions
N°20090299 d'avril 2009 et N° 20090841 du 13 octobre 2009

Vu l'accord de collaboration entre l'Université et DCNS formalisé par le document
référence IND-2009-009381 signé le 09/10/09 ;

Vu la convention signée entre la Région Réunion, DCNS, l'Université de la Réunion le 16
mars 2012 (ci-après « convention tripartite » et ses avenants successifs.

Vu le budget 2019 de la Région Réunion ;

Vu les crédits inscrits au chapitre fonctionnel 907.5 du Budget de la Région;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le 3 avril 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une convention portant sur un
programme de Recherche-Développement portant sur une possible implantation locale d'un

démonstrateur ETM (centrale off shore ou Pilote) dans la perspective d'une centrale de série sur l'île de La Réunion.

Le 13 octobre 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une deuxième convention de Recherche et Développement afin de réaliser un programme de levée de risques et comprenant la réalisation d'un banc d'essai appelée « Prototype A Terre (PAT) ETM » (le « PAT ETM », copropriété de DCNS et de la Région Réunion.

Le 16 mars 2012, la Région Réunion, DCNS et l'Université de La Réunion signaient une convention tripartite portant sur l'exploitation du PAT ETM laquelle est confiée à l'Université de La Réunion, le PAT ETM étant installée sur le site géographique de l'IUT de St-Pierre.

Parallèlement, DCNS a réalisé une opération d'apport de ses activités EMR à sa filiale Naval E laquelle incluait sans réserve le transfert de ses droits de co-propiété sur le PAT ETM parmi ses immobilisations corporelles.

Le PAT ETM étant une installation à risque, il est également important que les Parties prennent en charge le coût nécessaire à sa maintenance avant d'envisager son avenir.

Il est donc nécessaire pour les Parties d'intégrer par voie d'avenant à la convention du 13 octobre 2009 la prorogation de la durée de la convention et la participation financière de chaque co-propiétaire.

Le présent avenant est passé en application de l'article 14-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 portant code des marchés publics dès lors que :

- d'une part l'objet de cet avenant relève de « la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques » ce qu'est le PAT ETM, ;
- d'autre part la propriété du PAT ETM et les financements sont partagés entre DCNS/Naval E et la REGION REUNION

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la Convention de Recherche-Développement signée entre la Région Réunion et DCNS le 13 octobre 2009 ci-après désignée « Convention »
- de financer la maintenance du PAT ETM pour l'année 2019

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée de la Convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières ci-après s'appliquent pour la maintenance du PAT ETM pour l'année 2019. Chaque Partie s'engage à co-financer les frais de maintenance du PAT ETM à hauteur de 50 %.

Le détail des postes de dépenses figure en annexe 3.

	2019
Budget prévisionnel	250 898 €
Participation Région : 50 %	125 449 €
Participation Naval E : 50 %	125 449 €

4.1 La Région s'engage à apporter sa participation financière à part égale avec Naval E à hauteur de 50 % des frais de maintenance du PAT ETM sur présentation des factures et justificatifs émis par Naval E dans la limite de 125 449 €
Cette participation sera versée dans les conditions de l'annexe 2.

4.2 De son côté, Naval E s'engage à apporter sa participation financière à part égale avec la Région à hauteur de 50 % dans la limite de 125 449€.
A ce titre, NAVAL E produira à la Région tous les justificatifs des dépenses qu'il aura réalisées pour un montant équivalent à la participation de la Région.

La Région pourra diligenter tout audit et contrôle des dépenses effectuées au titre du présent avenant, Naval E s'engageant à fournir tous documents ou élément d'information permettant de s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics.

4.3 Les factures de Naval E doivent être adressées en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin - MOUFIA
BP 67190
97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9
A l'attention de la Direction Énergie Economie Circulaire Biodiversité

Les paiements sont effectués sur le compte suivant ouvert au nom de Naval E:

RIB : 30004 00813 00011063927 51
IBAN : FR76 3000 4008 1300 0110 6392 751
BIC : BNPAFRPPGA

RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00813	Numéro de compte (3) 00010844901	Clé RIB (4) 51	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS ETOILE ENTREP. (00813)	
IBAN	FR76 3000 4008 1300 0108 4490 151 (6)				BIC : BNPAFRPPXXX (7)	

Les appels à paiement seront émis par le Centre de Services Partagés Comptables de Naval E (CSPC) dont l'adresse est :

DCNS / DAF / CSPC / Comptabilité Clients
180 rue de Kerlaurent - Zone du Froustven - CS 90335
29806 BREST CEDEX 9

Les règlements sont effectués par la Région Réunion à soixante (60 jours) nets à compter de la date d'émission de la facture de Naval E sous réserve de la transmission par Naval E des éléments requis dans la présente Convention. Celui-ci s'interdit d'émettre une facture avant l'achèvement complet de ses obligations correspondantes.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le reste de la convention demeure inchangé.

Le présent Avenant entrera en vigueur après signature par les Parties avec effet rétroactif au 01/01/2019.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint Denis, le [•]

REGION REUNION

M. Didier ROBERT

Président du Conseil Régional de La Réunion

Signature :

NAVAL Energies

M. Laurent Schneider-Maunoury

Président

Signature :

PS : Pages paraphées

ANNEXE 1 – RÈGLES DE VALORISATION DES COÛTS

- Coût horaire du personnel cadre et non cadre : 100 €
- Coefficient des frais d'achat : 1,0575 pour les achats matières, 1,0375 pour les achats prestations
- Les engagements (commandes notifiées mais non réceptionnées) sont pris en compte pour la valorisation des coûts
- Coefficient des frais de structure (application sur main d'œuvre + achats + missions) : 1,167.

ANNEXE 2 – ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

Les modalités de règlement sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Nature des paiements	Jalons	Montant en euros HT	Documents à fournir (livrables)
Versement	31/08/2019	50 % des dépenses prévisionnelles soit 62 724,50 €	- Notification du présent avenant
Solde	31/01/2020	Solde de 50 % des dépenses totales réalisées entre le 01/01/2019 et le 30/11/2019 dans la limite de 62 724,50 €	<p>Les documents suivants sont à transmettre avant le 31/12/2019 pour être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatifs des dépenses 2019 - Récapitulatif des achats et temps passé en 2019 - Compte-rendu d'exécution des essais menés en 2019 (y compris analyse non technique de leur valorisation possible dans le programme de développement de l'ETM et particulièrement à La Réunion) - état de service fait de l'ensemble des opérations de maintenance réalisées pour l'année 2019 - descriptif des brevets obtenus suite à la réalisation des essais de 2018 et 2019

Les coûts tels que précisés dans l'Annexe 3 font l'objet d'une estimation au stade de la signature de la présente Convention. Tous les surcoûts résultant de la mise en place de l'installation feront l'objet d'une facturation complémentaire après acceptation par nos services dans la limite des montants approuvés par la commission permanente de la Région

ANNEXE 3 – PRÉVISIONNEL BUDGET 2019

Détail financier

BUDGET PRÉVISIONNEL 2019		
Poste 1	Management et pilotage	49 150 €
Poste 2	Contrat exploitation IUT	90 000 €
Poste 3	Maintenance réglementaire	10 600 €
Poste 4	Maintenance annuelle	10 550 €
Poste 5	Prestation d'étalonnage	15 000 €
Poste 6	Maintenance curative	33 700 €
	Frais d'achat et de stockage	5 994 €
	TOTAL	214 994 €
	Taux de valorisation	16.7%
	TOTAL VALORISE	250 898 €

AVENANT N° 6 à la CONVENTION DE Partenariat de recherche Sur l'Energie Thermique des Mers à La Réunion en date du 16 mars 2012

Entre :

- LA REGION REUNION, dont le siège est situé avenue René Cassin, BP 67 190 – 97 801 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président en exercice M. Didier ROBERT ;

(Ci-après désigné « La Région Réunion »),

D'une part

Et :

- Naval Energies, société par actions simplifiée au capital de 219.300.000 Euros, dont le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 790 256 671, représentée par Laurent Schneider Maunoury, en sa qualité de Président ;

(Ci-après désigné « **Naval E** »),

D'autre part

Et :

- L'UNIVERSITE DE LA REUNION, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, faisant élection au 15 avenue René Cassin – CS 92 003 – 97 744 Saint-Denis Cedex 9, représentée par son Président, le Professeur Frédéric MIRANVILLE ;

(Ci-après désigné « l'Université »),

D'autre part

(Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »).



- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2512-5 2° du code de la commande publique, applicable aux services de recherche et développement ;
- Vu la convention signée entre la Région et l'Etat dans le cadre du Plan de relance pour cette opération le 9 juillet 2009 ;
- Vu le programme de recherche - développement engagé entre la Région Réunion et DCNS sur la technologie de l'Energie Thermique des mers formalisé par les conventions N°20090299 d'avril 2009 et N° 20090841 du 13 octobre 2009) ;
- Vu l'accord de collaboration entre l'Université et DCNS formalisé par le document référence IND-2009-009381 signé le 09/10/09 ;
- Vu la convention signée entre la Région Réunion, DCNS, l'Université de la Réunion le 16 mars 2012 (ci-après « convention tripartite » et ses avenants successifs.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le 3 avril 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une convention portant sur un programme de Recherche-Développement portant sur une possible implantation locale d'un démonstrateur ETM (centrale off shore ou Pilote) dans la perspective d'une centrale de série sur l'île de La Réunion.

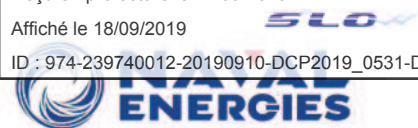
Le 13 octobre 2009, la Région Réunion et DCNS ont signé une deuxième convention de Recherche et Développement afin de réaliser un programme de levée de risques et comprenant la réalisation d'un banc d'essai appelée « Prototype A Terre (PAT) ETM » (le « PAT ETM », copropriété de DCNS et de la Région Réunion.

Le 16 mars 2012, la Région Réunion, DCNS et l'Université de La Réunion signaient une convention tripartite portant ci-après désignée « Convention Tripartite » sur l'exploitation du PAT ETM laquelle est confiée à l'Université de La Réunion, le PAT ETM étant installé sur le site géographique de l'IUT de St-Pierre.

En décembre 2016 Parallèlement, DCNS a réalisé une opération d'apport de ses activités EMR à sa filiale Naval E, laquelle incluait sans réserve le transfert de ses droits de copropriété sur le PAT ETM parmi ses immobilisations corporelles.

Le PAT ETM étant une installation à risque, il est important que les Parties prennent en charge le coût nécessaire à sa maintenance avant d'envisager son avenir. C'est ainsi que Naval E et la REGION REUNION, en leur qualité de co-proprétaire du PAT ETM, ont convenu de proroger la convention en date du 13 octobre 2009 et d'apporter les financements nécessaires à la maintenance du PAT ETM jusqu'au 31 décembre 2019.

En conséquence, il est nécessaire de proroger la Convention Tripartite afin de sécuriser l'intervention de l'Université en qualité d'exploitant du PAT ETM.



ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la Convention Tripartite signée entre les Parties.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DURÉE FIGURANT A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION TRIPARTITE

La première phrase de l'article 7 de la Convention Tripartite est modifiée comme suit :

« Article 7 : Durée de la convention

Par commun accord des Parties, la durée de la Convention courra jusqu'au 30 juin 2020 ».

Seule cette première phrase est modifiée ; le reste de l'article 7 demeure inchangé.

De même, le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur après signature par les Parties avec effet rétroactif au 01/01/2019.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Saint Denis, le

REGION REUNION

NAVAL ÉNERGIES

Didier ROBERT

M. Laurent SCHNEIDER-MAUNOURY

Président du Conseil Régional de La Réunion

Président de Naval Energies

UNIVERSITE DE LA REUNION

Frédéric MIRANVILLE

Président de l'Université de la Réunion

**DELIBERATION N°DCP2019_0532****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106523
ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS POUR LA RÉALISATION DE CENTRALES
PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES BÂTIMENTS ET ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION ET PROPOSITION DE
TRAVAUX À RÉALISER PAR L'ENTREPRISE QUADRAN RÉUNION



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0532
Rapport /DEECB / N°106523

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS POUR LA RÉALISATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES BÂTIMENTS ET ÉTABLISSEMENTS DE LA RÉGION ET PROPOSITION DE TRAVAUX À RÉALISER PAR L'ENTREPRISE QUADRAN RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCP 2017_0572 en date du 12 septembre 2017 concernant l'appel à projets : centrales photovoltaïques sur le patrimoine régional,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106523 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser le développement des énergies renouvelables,
- les surfaces en toitures et au sol identifiées pour l'installation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine régional,
- les candidats retenus suite à l'appel à projets lancés par la collectivité en avril 2017 pour mettre à disposition les surfaces disponibles de 22 établissements dont elle est propriétaire,
- les conventions d'occupation temporaire constitutives de droits réels signées au bénéfice de la société Quadran Réunion,
- la demande de la société Quadran Réunion de réaliser les travaux sur les toitures avant l'implantation des centrales photovoltaïques en contrepartie d'une baisse des redevances,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de l'avancement des projets ;

- de prendre acte des informations présentées dans ce rapport relatifs aux travaux à effectuer par l'entreprise Quadran Réunion avant l'implantation des centrales photovoltaïques sur les lycées Paul Moreau et Roches Maigres et d'en accepter le principe ;
- d'autoriser l'entreprise Quadran Réunion à réaliser au préalable les travaux nécessaires à l'installation de ces centrales photovoltaïques en diminuant le montant de la part variable des redevances dues à la Région à hauteur du montant réel de ces travaux ;
- d'approuver la mise en place d'avenants aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour tenir compte de ces nouvelles orientations tels qu'ils sont proposés en annexe du rapport en autorisant le Président à y apporter des ajustements ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**AVENANT N°1
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par son président en exercice, Monsieur Didier ROBERT, sis Hôtel de Région Pierre LAGOURGE – avenue René Cassin – MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS MESSAG, nommé à cette fonction suivant délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION, en date du 18 décembre 2015 ; spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de la Commission Permanente de la Région Réunion en date du 12 septembre 2017 à Saint Denis, demeurée annexée. Ou toute personne dûment habilitée en vertu de l'arrêté DAJM/20182801.

Ci-après désigné la « **PERSONNE PUBLIQUE** »

De première part,

ET

La société QUADRAN, SAS au capital de 8 260 269 €, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34536 BEZIERS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Antoine DE LAROCQUE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Elle-même représentée par Monsieur Gaël VALLEE, en sa qualité de Directeur d'agence Océan Indien, et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature, ci-après annexée ;

Ci-après dénommée le « CEDANT », ou la « **SOCIETE** »

De seconde part,

ET

La société HELIO 100 KW ; SARL au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au R.C.S. de Béziers sous le numéro 831 821 384 , représentée par M. Antoine DE LAROCQUE en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « CESSIONNAIRE », ou la « **FILIALE** »

De troisième part ;

Ci-après collectivement désignées « Parties » et séparément « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- 1- Par délibération du Conseil Régional DCP 2017-0572 du 12 septembre 2017 arrêtant la liste des lauréats de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour des équipements de centrales photovoltaïques, la PERSONNE PUBLIQUE a décidé de confier à QUADRAN la construction, la mise en service et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, implantée en toiture d'un bâtiment du **lycée Paul Moreau à Bras-Panon**, ci-après désigné le « PROJET ».
- 2- Ce jour, la PERSONNE PUBLIQUE et QUADRAN ont conclu une convention d'occupation temporaire le 15 décembre 2017 ayant pour objet de décrire les conditions suivant lesquelles la PERSONNE PUBLIQUE autorise QUADRAN à occuper temporairement le domaine public et à y accéder afin de construire, mettre en service et exploiter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 99 kWc, ci-après désignée « la CONVENTION ».
- 3- La Société *HELIO 100 KW* est une société créée par QUADRAN SAS pour assurer le portage de projets photovoltaïques ainsi qu'il est généralement et habituellement requis par les établissements bancaires pour financer lesdits projets ; elle est spécialisée dans la l'exploitation de centrales photovoltaïques et la revente d'électricité, son capital social est intégralement détenu par QUADRAN SAS.
- 4- Au cours de la phase d'étude de faisabilité préalable à la construction de la centrale photovoltaïque, la société QUADRAN a mis en évidence **la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de couverture** sur la partie de toiture concernée par le PROJET. Ces travaux conditionnent la bonne réussite du PROJET, et permettent également **d'améliorer l'état du patrimoine bâti régional**.
- 5- Par délibération n°DCP, **la PERSONNE PUBLIQUE autorise expressément QUADRAN à mener pour le compte de la Région Réunion ces travaux préparatoires**, conformément aux modalités du droit d'occupation dont il dispose, définies dans la CONVENTION. Les parties s'accordent pour **redéfinir les conditions techniques** (puissance, surface) **et financières** (redevance) **du PROJET** pour garantir sa réalisation dans le délai imparti.
- 6- La société *HELIO 100 KW* étant bénéficiaire du financement du PROJET, QUADRAN souhaite transférer ses droits et obligations au titre de la

CONVENTION (article 14), ce dont les Parties conviennent dans les conditions exposées suivantes.

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet :

- et de redéfinir la puissance (exprimée en kWc) et la surface occupée par le PROJET. Elle a également pour objet la prise en compte des travaux préparatoires de réfection de toiture sur l'emprise occupée par le PROJET, et de modifier les redevances exigibles par la PERSONNE PUBLIQUE pour l'occupation du domaine, dans l'objectif d'amortir les coûts de ces travaux sur la durée d'occupation ;
- et de modifier le bénéficiaire de la COT.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'équipement

Surface de toiture : 596.4 m²

Surface des locaux onduleurs : 3.6 m²

Surface totale retenue pour le calcul = 596.4 + 3.6 = **600 m²**

Puissance : 99 680 Wc

ARTICLE 3 – Objet de l'occupation (modifiant l'article 1 de la convention)

Le quatrième paragraphe de l'article 1 est supprimé et remplacé par :

« La SOCIETE déclare et reconnaît avoir déterminé seule la situation et les dimensions du DOMAINE PUBLIC, et qu'après avoir examiné ses caractéristiques techniques, elle a estimé que l'état des toitures rend nécessaire le fait d'entreprendre des travaux de réfection des parties de toitures concernées par l'EQUIPEMENT. Elle consent à entreprendre à ses frais et sous sa responsabilité ces travaux. »

Le cinquième paragraphe est supprimé et remplacé par :

« La PERSONNE PUBLIQUE déclare, sur la base du contrôle technique de la toiture effectué par la SOCIETE, que des réserves sur l'état de la couverture ont été constatées et que ces réserves étaient incompatibles avec l'installation de l'EQUIPEMENT. La PERSONNE PUBLIQUE consent à ce que la SOCIETE effectue les travaux nécessaires avant l'installation de l'EQUIPEMENT. »

Les autres dispositions de l'article 1 de la CONVENTION sont inchangées.

ARTICLE 4 – Calcul des indemnités (modification des articles 3 et 6 de la CONVENTION)

L'expression des formules de calcul des indemnités prend en compte la valeur actualisée de la puissance de l'équipement. Ainsi, les valeurs des différentes indemnités sont :

-

Pour l'indemnité de démontage : $99\,680 \text{ Wc} \times 0.1 \text{ €/Wc} = 9\,968 \text{ euros hors taxes.}$

Pour l'Indemnité de Manque à Gagner (IMG) :

$$\text{IMG} = 99\,680 \text{ Wc} \times 0.2 \text{ €/Wc} \times (20-n) = 19\,936 \text{ €} \times (20 - n)$$

Avec n le nombre d'années restant jusqu'à la fin du contrat.

Pour l'Indemnité de Suspension d'Exploitation (ISE) :

$$\text{ISE} = 0.000628 \text{ €/Wc/jour} \times 99\,680 \times N \text{ jours} = 62.6 \times N \text{ jours}$$

Pour l'Indemnité de Dépose / Repose (IDR) :

$$\text{IDR} = 2 \times 99\,680 \times 0.1 \text{ €/Wc} = 19\,936 \text{ euros hors taxes.}$$

Les autres dispositions des articles 3 et 6 restent identiques.

ARTICLE 5- Contrôle technique et états des lieux (modification de l'article 4 de la convention)

Un état des lieux intermédiaire sera réalisé sur les toitures ayant bénéficié d'une surcouverture à l'issue des travaux préparatoires, et avant la pose des panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 6- Exécution des travaux (modification de l'article 7 de la convention)

A la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 7 de la convention est ajouté :

« La responsabilité décennale de la SOCIETE, ou de ses sous-traitants, couvre également les travaux de surtoiture effectués sur l'emprise du PROJET ».

Les autres dispositions de l'article 7 de la convention sont inchangées.

ARTICLE 7 - Redevance pour l'occupation du DOMAINE PUBLIC (modification de l'article 16 de la convention)

L'expression des formules de calcul pour la redevance prend en compte les valeurs actualisées de puissance et de surface de l'équipement. Par ailleurs, la valeur du pourcentage P définie dans l'article 16 de la CONVENTION passe de 14% à 1.4%.

Le calcul de la redevance annuelle s'exprime ainsi pour l'équipement :

$$\mathbf{Fn, part fixe = 600 \text{ m}^2 \times 1.5 \text{ €/m}^2 = 900 \text{ € hors taxes.}}$$

$$\mathbf{Vn, part variable = 1,4\% \times 144 \text{ 536 kWh} \times 0.1581 \text{ €} = 319.92 \text{ € hors taxes.}}$$

Les autres dispositions de l'article 16 restent inchangées.

ARTICLE 8 - Conditions suspensives (modification de l'article 18 de la convention)

A la fin du paragraphe 18.1 est ajouté la phrase suivante :

« A la date de signature de l'avenant, les conditions suspensives mentionnées ci-dessus sont considérées comme non réalisées dans leur ensemble. »

ARTICLE 9 - Transfert de propriété, cession de l'occupation

La CONVENTION conclue entre la PERSONNE PUBLIQUE et le CEDANT ; ce jour est modifiée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Par courrier remis en main propres le 8 décembre 2017, QUADRAN a sollicité l'agrément auprès de la collectivité pour le changement de bénéficiaire de la CONVENTION. La PERSONNE PUBLIQUE a validé l'agrément en date du 15/12/2017.

Les Parties conviennent que *HELIO 100 kW* est substituée à QUADRAN dans tous ses droits et obligations découlant de l'exécution de la CONVENTION.

La société *HELIO 100 KW* s'engage à exécuter et poursuivre l'exécution de la CONVENTION pour la durée y mentionnée et assumera tous les droits et obligations contractés par QUADRAN lors de sa signature.

HELIO 100 KW fait son affaire avec la PERSONNE PUBLIQUE et avec toutes les autorités administratives de toutes les régularisations administratives et comptables nécessaires.

Toutes les clauses de la CONVENTION demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 10 - Annexes

Les annexes 2 et 8 de la CONVENTION sont modifiées pour prendre en compte les modifications techniques et financières engendrées par le présent avenant.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à sa signature par la PERSONNE PUBLIQUE, QUADRAN et *HELIO 100 KW*.

Fait en trois exemplaires originaux
Date

Pour la PERSONNE PUBLIQUE

Pour QUADRAN

Pour *HELIO 100 KW*

**AVENANT N°1
DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par son président en exercice, Monsieur Didier ROBERT, sis Hôtel de Région Pierre LAGOURGE – avenue René Cassin – MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS MESSAG, nommé à cette fonction suivant délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de la REUNION, en date du 18 décembre 2015 ; spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de la Commission Permanente de la Région Réunion en date du 12 septembre 2017 à Saint Denis, demeurée annexée.
Ou toute personne dûment habilitée en vertu de l'arrêté DAJM/20182801.

Ci-après désigné **la « PERSONNE PUBLIQUE »**

De première part,

ET

La société QUADRAN, SAS au capital de 8 260 269 €, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran, 34536 BEZIERS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Antoine DE LAROCQUE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Elle-même représentée par Monsieur Gaël VALLEE, en sa qualité de Directeur d'agence Océan Indien, et habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature, ci-après annexée ;

Ci-après dénommée le « CEDANT », ou la « **SOCIETE** »

De seconde part,

ET

La société HELIO 100 KW ; SARL au capital de 1000 €, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier, ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS, immatriculée au R.C.S. de Béziers sous le numéro 831 821 384 , représentée par M. Antoine DE LAROCQUE en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « CESSIONNAIRE », ou la « **FILIALE** »

De troisième part ;

Ci-après collectivement désignées « Parties » et séparément « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- 1- Par délibération du Conseil Régional DCP 2017-0572 du 12 septembre 2017 arrêtant la liste des lauréats de conventions d'occupation temporaire du domaine public pour des équipements de centrales photovoltaïques, la PERSONNE PUBLIQUE a décidé de confier à QUADRAN la construction, la mise en service et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, implantée en toiture d'un bâtiment du **lycée Roches Maigres à Saint-Louis**, ci-après désigné le « PROJET ».
- 2- Ce jour, la PERSONNE PUBLIQUE et QUADRAN ont conclu une convention d'occupation temporaire le 15 décembre 2017 ayant pour objet de décrire les conditions suivant lesquelles la PERSONNE PUBLIQUE autorise QUADRAN à occuper temporairement le domaine public et à y accéder afin de construire, mettre en service et exploiter une centrale photovoltaïque d'une puissance de 99 kWc, ci-après désignée « la CONVENTION ».
- 3- Au cours de la phase d'étude de faisabilité préalable à la construction de la centrale photovoltaïque, la société QUADRAN a mis en évidence **la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de couverture** sur la partie de toiture concernée par le PROJET. Ces travaux conditionnent la bonne réussite du PROJET, et permettent également **d'améliorer l'état du patrimoine bâti régional**.
- 4- La Société *HELIO 100 KW* est une société créée par QUADRAN SAS pour assurer le portage de projets photovoltaïques ainsi qu'il est généralement et habituellement requis par les établissements bancaires pour financer lesdits projets ; elle est spécialisée dans la l'exploitation de centrales photovoltaïques et la revente d'électricité, son capital social est intégralement détenu par QUADRAN SAS.
- 5- Par délibération n°DCP, **la PERSONNE PUBLIQUE autorise expressément QUADRAN à mener pour le compte de la Région Réunion ces travaux préparatoires**, conformément aux modalités du droit d'occupation dont il dispose, définies dans la CONVENTION. Les parties s'accordent pour **redéfinir les conditions techniques** (puissance, surface) **et financières** (redevance) **du PROJET** pour garantir sa réalisation dans le délai imparti.
- 6- La société *HELIO 100 KW* étant bénéficiaire du financement du PROJET, QUADRAN souhaite transférer ses droits et obligations au titre de la CONVENTION (article 14), ce dont les Parties conviennent dans les conditions exposées suivantes.

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de redéfinir la puissance (exprimée en kWc) et la surface occupée par le PROJET. Elle a également pour objet la prise en compte des travaux préparatoires de réfection de toiture sur l'emprise occupée par le PROJET, et de modifier les redevances exigibles par la PERSONNE PUBLIQUE pour l'occupation du domaine, dans l'objectif d'amortir les coûts de ces travaux sur la durée d'occupation ;
- et de modifier le bénéficiaire de la COT.

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'équipement

Surface de toiture : 577 m²

Surface des locaux onduleurs : 3.6 m²

Surface totale retenue pour le calcul : 577 + 3.6 = **580.6 m²**

Puissance : 95 760 Wc

ARTICLE 3 - Objet de l'occupation (modifiant l'article 1 de la convention)

Le quatrième paragraphe de l'article 1 est supprimé et remplacé par :

« La SOCIETE déclare et reconnaît avoir déterminé seule la situation et les dimensions du DOMAINE PUBLIC, et qu'après avoir examiné ses caractéristiques techniques, elle a estimé que l'état des toitures rend nécessaire le fait d'entreprendre des travaux de réfection des parties de toitures concernées par l'EQUIPEMENT. Elle consent à entreprendre à ses frais et sous sa responsabilité ces travaux. »

Le cinquième paragraphe est supprimé et remplacé par :

« La PERSONNE PUBLIQUE déclare, sur la base du contrôle technique de la toiture effectué par la SOCIETE, que des réserves sur l'état de la couverture ont été constatées et que ces réserves étaient incompatibles avec l'installation de l'EQUIPEMENT. La PERSONNE PUBLIQUE consent à ce que la SOCIETE effectue les travaux nécessaires avant l'installation de l'EQUIPEMENT. »

Les autres dispositions de l'article 1 de la CONVENTION sont inchangées.

ARTICLE 4 – Calcul des indemnités (modification des articles 3 et 6 de la CONVENTION)

L'expression des formules de calcul des indemnités prend en compte la valeur actualisée de la puissance de l'équipement. Ainsi, les valeurs des différentes indemnités sont :

-

Pour l'indemnité de démontage : $95\,760\text{ Wc} \times 0.1\text{ €/Wc} = 9\,576\text{ euros hors taxes.}$

Pour l'Indemnité de Manque à Gagner (IMG) :

$$\text{IMG} = 95\,760\text{ Wc} \times 0.2\text{ €/Wc} \times (20-n) = 19\,152\text{ €} \times (20 - n)$$

Avec n le nombre d'années restant jusqu'à la fin du contrat.

Pour l'Indemnité de Suspension d'Exploitation (ISE) :

$$\text{ISE} = 0.000628\text{ €/Wc/jour} \times 95\,760 \times N\text{ jours} = 60.1 \times N\text{ jours}$$

Pour l'Indemnité de Dépose / Repose (IDR) :

$$\text{IDR} = 2 \times 95\,760 \times 0.1\text{ €/Wc} = 19\,152\text{ euros hors taxes.}$$

Les autres dispositions des articles 3 et 6 restent identiques.

ARTICLE 5- Contrôle technique et états des lieux (modification de l'article 4 de la convention)

Un état des lieux intermédiaire sera réalisé sur les toitures ayant bénéficié d'une surcouverture à l'issue des travaux préparatoires, et avant la pose des panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 6- Exécution des travaux (modification de l'article 7 de la convention)

A la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 7 de la convention est ajouté :

« La responsabilité décennale de la SOCIETE, ou de ses sous-traitants, couvre également les travaux de surtoiture effectués sur l'emprise du PROJET ».

Les autres dispositions de l'article 7 de la convention sont inchangées.

ARTICLE 7 - Redevance pour l'occupation du DOMAINE PUBLIC (modification de l'article 16 de la convention)

L'expression des formules de calcul pour la redevance prend en compte les valeurs actualisées de puissance et de surface de l'équipement. Par ailleurs, la valeur du pourcentage P définie dans l'article 16 de la CONVENTION passe de 14% à 1.8%.

Le calcul de la redevance annuelle s'exprime ainsi pour l'équipement :

$$\mathbf{Fn, \text{ part fixe} = 580.6 \text{ m}^2 \times 1.5 \text{ €/m}^2 = 870.9 \text{ € hors taxes.}}$$

$$\mathbf{Vn, \text{ part variable} = 1,8\% \times 143\,640 \text{ kWh} \times 0.1581 \text{ €} = 408.77 \text{ € hors taxes.}}$$

Les autres dispositions de l'article 16 restent inchangées.

ARTICLE 8 - Conditions suspensives (modification de l'article 18 de la convention)

A la fin du paragraphe 18.1 est ajouté la phrase suivante :

« A la date de signature de l'avenant, les conditions suspensives mentionnées ci-dessus sont considérées comme non réalisées dans leur ensemble. »

ARTICLE 9 - Transfert de propriété, cession de l'occupation

La CONVENTION conclue entre la PERSONNE PUBLIQUE et le CEDANT ; ce jour est modifiée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Par courrier remis en main propres le 8 décembre 2017, QUADRAN a sollicité l'agrément auprès de la collectivité pour le changement de bénéficiaire de la CONVENTION. La PERSONNE PUBLIQUE a validé l'agrément en date du 15/12/2017.

Les Parties conviennent que *HELIO 100 kW* est substituée à QUADRAN dans tous ses droits et obligations découlant de l'exécution de la CONVENTION.

La société *HELIO 100 KW* s'engage à exécuter et poursuivre l'exécution de la CONVENTION pour la durée y mentionnée et assumera tous les droits et obligations contractés par QUADRAN lors de sa signature.

HELIO 100 KW fait son affaire avec la PERSONNE PUBLIQUE et avec toutes les autorités administratives de toutes les régularisations administratives et comptables nécessaires.

Toutes les clauses de la CONVENTION demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 10 - Annexes

Les annexes 2 et 8 de la CONVENTION sont modifiées pour prendre en compte les modifications techniques et financières engendrées par le présent avenant.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à sa signature par la PERSONNE PUBLIQUE, QUADRAN et *HELIO 100 KW*.

Fait en trois exemplaires originaux
Date

Pour la PERSONNE PUBLIQUE

Pour QUADRAN

Pour *HELIO 100 KW*

**DELIBERATION N°DCP2019_0533****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106862
DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - SECONDE TRANCHE 2019. SOLLICITATION DU
FINANCEMENT FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 4-17 « AIDE À L'INSTALLATION DE CENTRALES
PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0533
Rapport /DEECB / N°106862

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - SECONDE TRANCHE 2019.
SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 4-17 « AIDE
À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES
PARTICULIERS »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu les délibérations n° 20140431 du 24 juin 2014, n° 20140825 du 04 novembre 2014, n° 20150513 du 04 août 2015, n° DCP 2016_0200 du 31 mai 2016, n° DCP 2016_0935 du 13 décembre 2016, n° DCP 2017_0292 du 13 juin 2017, n° DCP 2017_0816 du 28 novembre 2017, n° DCP 2018_0903 du 17 décembre 2018, n° DCP 2019_0302 et n° DCP 2019_0296 du 25 juin 2019,

Vu le cadre d'intervention approuvé par la Commission Permanente du 17 décembre 2018 (rapport n° DEECB/ n°105788),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » du POE FEDER 2014-2020 approuvée par la Commission Permanente du 25 juin 2019 (rapport GIEFIS n°106679),

Vu le rapport n° DEECB / 106862 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 en matière d'énergie,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et aux centrales photovoltaïques avec ou sans système de stockage en particulier,
- les résultats partiels depuis la mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque,
- la conformité du dispositif Chèque Photovoltaïque avec le cadre d'intervention approuvé le 17 décembre 2018 et la fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » du POE FEDER 2014-2020 approuvée le 25 juin 2019,

- l'impact du dispositif sur le développement de la filière photovoltaïque et le nombre de centrales photovoltaïques individuelles mises en service sur le territoire réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un budget de **1 000 000 €** pour les installations qu'il est prévu de soutenir dans le cadre du dispositif Chèque Photovoltaïque ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant le cofinancement européen et autoriser le Président à solliciter ce cofinancement européen au titre du FEDER 2014-2020 fiche action 4-17 « *Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers* » en notant qu'en l'attente d'une modification du POE FEDER 2014-2020 seules les installations sans revente du surplus seront proposées à l'éligibilité du FEDER ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **1 000 000 €** sur l'Autorisation de **Programme P208-0002 « Énergie »** votée au Chapitre **907** du budget 2019 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **907-752** ;
- de donner pouvoir au Président du Conseil Régional pour attribuer les aides aux particuliers selon les principes du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0534****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106399

SPL HORIZON RÉUNION - CESSION D' ACTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL EN FAVEUR DE LA COMMUNE
DE SAINT-LOUIS ET DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0534
Rapport /DEECB / N°106399

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SPL HORIZON RÉUNION - CESSION D' ACTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL EN
FAVEUR DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET DE LA COMMUNE DE SAINTE-
ROSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération n° 20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL Horizon Réunion (anciennement Énergies Réunion) en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement,

Vu la délibération N° 71/CM/2013 du conseil municipal de la commune de Sainte-Rose en date du 12 novembre 2013,

Vu la délibération N° 113 du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 12 novembre 2018,

Vu le courrier de sollicitation de la commune de Saint-Louis en date du 29 janvier 2019,

Vu le courrier de sollicitation de la Commune de Sainte-Rose en date du 24 mai 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106399 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2019,

Considérant,

- les objectifs de La Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale d'élargir le nombre de collectivités participant au capital de la SPL Horizon Réunion pour contribuer à atteindre l'autonomie électrique du territoire réunionnais,
- l'évolution du capital social et les statuts de la SPL Horizon Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession d'actions de la Région Réunion relatives à la SPL Horizon Réunion en faveur de la commune de Saint-Louis pour un montant de **2 000 €** soit 20 actions d'une valeur nominale de 100 € ;

- d'approuver la cession d'actions de la Région Réunion relatives à la SPL Horizon Réunion en faveur de la commune de Sainte-Rose pour un montant de **5 000 €** soit 50 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- d'approuver les modifications de la répartition du capital social de la SPL Horizon Réunion ;
- d'autoriser les représentants de la Collectivité régionale au Conseil d'Administration de la SPL Horizon Réunion à voter en faveur des délibérations concrétisant la cession d'actions entre la Région et la commune de Saint-Louis et entre la Région et la commune de Sainte-Rose, ainsi que la modification correspondante de la répartition du capital social de la SPL Horizon Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0535****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106838
PROGRAMMES DE RECHERCHE AGRONOMIQUE 2019 DU CIRAD INSTRUMENTÉS AU TITRE DU PDRR
FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0535
Rapport /DEECB / N°106838

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMES DE RECHERCHE AGRONOMIQUE 2019 DU CIRAD INSTRUITS AU TITRE DU PDRR FEADER 2014-2020

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 08 mars 2016 n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu** le PDRR FEADER 2014-2020 et la sous mesure 16.2.1 « Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés dans le secteur de l'agriculture et expérimentation agronomique »,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** l'Accord -Cadre entre l'État, la Région Réunion, le Département et le CIRAD pour le développement des activités de recherche du CIRAD à La Réunion de 2015 à 2020 du 05 juin 2014,
- Vu** l'appel à projets 2019-2020 du TO 16.2.1,
- Vu** le rapport d'analyse des offres de l'appel à projets 2019-2020 du TO 16.2.1, conformément au cadre réglementaire du PDRR FEADER 2014-2020,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement du CIRAD du 08 octobre 2019,
- Vu** le rapport d'instruction de la DAAF du 03 juin 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106838 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 juillet 2019,

Considérant,

- la participation du CIRAD à la mise en œuvre du Plan de Développement Rural 2014-2020 de La Réunion,
- les objectifs et axes stratégiques poursuivis par le CIRAD et précisés dans l'Accord-Cadre entre l'État, la Région, le Département et le CIRAD que sont le confortement du rôle de La Réunion en tant que plateforme européenne de recherche en milieu tropical au cœur de l'océan Indien, le renforcement de l'articulation entre sciences et pratiques au service du développement de la production agricole et agro-alimentaire, la promotion d'une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique et la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes naturels,
- l'intérêt de la Région Réunion à contribuer au financement de nouvelles filières agricoles et au confortement de celles existantes, tout en valorisant les partenariats dans la zone océan Indien,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'opportunité de participer au financement des programmes de recherche agronomique 2019 du CIRAD bénéficiant du FEADER 2014-2020, au titre de la sous-mesure 16.2.1 ;
- d'approuver le plan de financement relatif aux programmes de recherche agronomique du CIRAD pour 2019 bénéficiant du FEADER, qui a reçu un avis favorable du Comité Local de Suivi du 06 juin 2019 ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **808 444,28 €** en faveur du CIRAD pour la réalisation des programmes 2019 de recherche agronomique ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **808 444,28 €** sur l'Autorisation de Programme « Recherche agronomique » votée au chapitre 906 du budget 2019 de la Région, au titre de la CPN en faveur du CIRAD pour la réalisation de ses programmes d'actions 2019 bénéficiant du FEADER ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 ;
- d'imputer les Crédits de Paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.6311 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0536****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106808
PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FINANCEMENT DU GIP RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA
RÉUNION POUR L'ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0536
Rapport /DEECB / N°106808

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA RÉGION AU FINANCEMENT DU GIP RÉSERVE NATURELLE MARINE DE LA RÉUNION POUR L'ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP RNMR du 17 décembre 2018,

Vu le courrier du GIP RNMR du 13 mai 2019, sollicitant la participation financière de la Région Réunion,

Vu le rapport N° DEECB / 106808 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- que la Réserve marine est un outil fondamental garantissant la pérennité des espaces marins récifaux et de la biodiversité marine,
- la représentation de la Région au sein de la structure en tant que membre fondateur,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **230 000 €** en faveur de la Réserve marine pour la réalisation de son programme d'actions 2019 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **230 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0005 « Milieux aquatiques » inscrite au chapitre 937 du budget 2019 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.76 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0537****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°106867
RÉHABILITATION - ACCESSION - PROJET DE CONVENTION AVEC LA SEMADER - OPÉRATION
QUARTIER FRANÇAIS - SAINTE-SUZANNE - 40 LOGEMENTS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0537
Rapport /DGADDE / N°106867

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION - ACCESSION - PROJET DE CONVENTION AVEC LA SEMADER - OPÉRATION QUARTIER FRANÇAIS - SAINTE-SUZANNE - 40 LOGEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 (n° 2016_0211) et du 08 novembre 2016 (n° 2016-0680) concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu le projet de convention financière proposé présentant un programme détaillé appuyé d'un « plan de cession » détaillant l'état d'avancement de chacune des étapes, la surface de chaque logement à réhabiliter, le parcellaire, la nature des travaux financés par la subvention sur les parties privatives ainsi que les parties extérieures, et enfin le prix proposé à la vente validé par le Conseil d'Administration de la SEMADER avant travaux et après travaux, documents annexés à la présente délibération,

Vu la procédure de mise en vente des logements locatifs sociaux des services de l'État (DEAL) qui encadre la mise en vente des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans, notamment en ce qui concerne les normes d'habitabilité minimales, l'avis préalable de la commune, l'autorisation préalable de la DEAL, les obligations ressortissant au bailleur s'agissant des parties communes et la fixation de prix de vente,

Vu le courrier de la SEMADER en date du 15 mars 2019,

Vu le rapport n° DGADDE / 106867 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 août 2019,

Considérant,

- la vétusté du parc locatif social et l'enjeu de sa réhabilitation pour permettre l'accession à la propriété de ses occupants,
- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais, telle que précisée dans le cadre d'intervention adoptée par la collectivité le 31 mai 2016,
- l'action engagée depuis 2017 par la SEMADER pour la réhabilitation de son parc social, et notamment l'opération « Quartier Français » programmée en 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Région à hauteur de **800 000,00 €** portant sur la réhabilitation du groupe d'habitation « Quartier Français » dans le cadre du contrat de convergence et de transformation de la Réunion 2019 – 2020 : « article 1.1.1.1 – FRAFU / Réhabilitation du logement social. » ;
- d'approuver les termes de la convention financière avec la SEMADER jointe à la présente délibération pour un montant de **800 000,00 €** conformément au tableau de synthèse joint en annexe indiquant le prix de vente fixé par le bailleur et le montant des travaux à financer par appartement, pour l'exécution du programme défini dans cette même convention concernant l'opération de réhabilitation « Quartier Français » sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **800 000,00 €** pour le financement en 2019 des dépenses relevant de la réhabilitation des logements sociaux comportant une accession à la propriété. Les crédits seront prélevés sur l'Autorisation de Programme n° P140 - 0019 « réhabilitation des logements sociaux » votée au chapitre 905 du budget 2019 de la région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905.53 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer la convention financière d'application ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur,

**Le Président,
Didier ROBERT**



**CONVENTION RELATIVE A UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX
CONDUITES PAR la Société D'économie Mixte D'Aménagement et de Développement DE LA
REUNION (SEMADER)**

CONVENTION N° DADT / 2019

ENTRE :

La Région Réunion, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé : Avenue René Cassin-Moufia 97490 Sainte-Clotilde,

Représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Région** » d'une part,

ET,

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Développement de la Réunion (SEMADER) société anonyme au capital de 22 997 392 €, dont le siège est situé 52, route des Sables - CS 21008 - 97427 L'Etang Salé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre de la Réunion sous le numéro B 332 824 242 - APE 4299 Z.

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne SERY dûment habilité à cet effet, suivant délibération du Conseil d'Administration de la SEMADER, en date du 02 mai 2019.

Ci-après désignée « **la SEMADER** » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Priorité de la mandature 2015-2021, la politique régionale en matière de logement social part du constat suivant: alors que le parc locatif social compte actuellement environ 65 000 logements, on estime à 21 000 le nombre de ménages réunionnais qui sont en attente d'un logement social ; 72% de ménages réunionnais sont éligibles à un logement social, dont 52% aux logements très sociaux.

Porté par la croissance démographique, le besoin en logements se maintiendra à un niveau élevé dans les prochaines années, de l'ordre de 9000 logements par an, dont 5000 logements sociaux. Face à ce besoin, il y a lieu par conséquent de conserver un rythme élevé de construction de logements locatifs neufs.

Cependant, pour conserver le niveau de décence et de confort acceptables pour les ménages logés dans le parc locatif social le plus ancien, il convient de mener parallèlement un programme de réhabilitation lourde sur environ 10 000 logements (soit environ 28% du parc locatif social). Dans les 10 prochaines années, les besoins d'intervention sur les logements sociaux (de l'entretien à la réhabilitation lourde) s'élèveraient à plus d'un milliard d'euros, coût qui dépasse largement les capacités financières des bailleurs sociaux.

Consciente des enjeux, la collectivité régionale a conclu dès 2012 un protocole d'accord avec les services de l'État dans l'objectif d'améliorer la production de logements sociaux. La Région est ainsi intervenue à ce titre dans le financement et la mise à disposition de terrains aménagés à travers le dispositif FRAFU.

La collectivité a en second lieu signé en partenariat avec le Département, les communautés d'agglomération et intercommunales, l'association des maires, l'ARMOS et la Caisse des dépôts, un protocole d'accord pour garantir les prêts souscrits par les organismes de logement social sur fonds d'épargne pour la construction de logements sociaux.

Elle a enfin financé plusieurs dispositifs (chauffe-eau solaire, photovoltaïque, maîtrise de l'énergie) pour la réhabilitation thermique et énergétique des logements sociaux.

La collectivité poursuit, sous la nouvelle mandature, son action dans le cadre du contrat de plan État/Région 2015-2020 et a contractualisé à parité avec l'État à hauteur de 22 M€, sur le volet « aménagement urbain et durable » comprenant le financement de l'aménagement à travers le FRAFU, ainsi que le financement de la réhabilitation des logements. Cet axe est repris dans le contrat de convergence et de transformation de la Réunion 2019 – 2022.

Pour compléter son champ d'intervention et amplifier l'effort à fournir en matière de réhabilitation/amélioration de l'habitat, la commission permanente de la Région a adopté le 31 mai 2016 un nouveau cadre d'intervention, en déclinaison des piliers de la nouvelle mandature. Pour ce qui concerne les opérateurs de logement sociaux, le dispositif vise à apporter le concours financier de la collectivité régionale aux opérations de réhabilitation du parc locatif social détenu par eux, avec pour objectif de favoriser l'accession à la propriété (vente aux locataires).

Pour mémoire, ce cadre d'intervention prévoit également des aides aux familles (propriétaires occupants remplissant des conditions de ressources) pour l'amélioration du parc privé, volet hors champ de la présente convention.

La SEMADER organisme de logement social à La Réunion qui gère un parc de 7 390 logements répartis sur l'ensemble de l'île est confronté à la vétusté de ses logements les plus anciens.

Conformément à son plan stratégique, la SEMADER a engagé en 2016 un programme de rénovation sur HUIT ans, de 280 logements de son parc social, dans l'optique de leur vente aux locataires à un prix de sortie qui doit demeurer abordable compte tenu de l'étendue et du montant des travaux à réaliser. Ce plan qui est évalué à 100 millions d'euros, vise à remettre à niveau les logements et à adapter les logements des personnes âgées.

Cette politique de vente répond au souhait de nombreux ménages de se constituer un patrimoine qui sécurise l'avenir tout en conservant leurs relations de voisinage et leur cadre de vie.

Elle contribue également à diversifier les statuts d'occupation et à introduire une meilleure mixité sociale dans les résidences et les quartiers.

Elle répond enfin à une stratégie de construction ambitieuse, en apportant des moyens supplémentaires pour réaliser de nouveaux logements locatifs sociaux.

Pour mémoire, le conseil d'administration de la SEMADER a délibéré en ce sens en juin 2016 et un programme de plus de 183 logements a été prévu à la vente, comme le précise le tableau suivant :

Ville	Groupe d'habitations	Nombre de logements
Le Port	LESKINE	31
La Possession	TITOUKIT	2
La Possession	TAMARINS SARDA	22
Saint-Louis	MARACAS	30
Saint-Louis	ROULER	58
Saint-Pierre	EDOUARD MANET	20
Saint-Denis	BASSIN Couderc	14
Saint-Denis	Dragon	6

En 2017, plusieurs groupes d'habitation comportant 119 logements ont été proposés à la vente, conformément au tableau suivant :

Ville	Groupe d'habitations	Nombre de logements
Saint-Louis	MARACAS	30 LLS
Saint-Louis	ROULER	58 LLS
Le Port	LESKINE	31 LLS

À la demande des locataires, la cession du groupe d'habitation suivant, a également été adopté le 12 décembre 2017 par le Conseil d'Administration :

Ville	Groupe d'habitation	Nombre de logements
Sainte-Suzanne	« Quartier Français »	40 LLS

La subvention demandée en 2019, porte exclusivement sur le groupe d'habitation « Quartier Français », regroupant 40 logements locatifs à la vente aux occupants.

Dans ce contexte, les conditions dès lors réunies afin de mettre en œuvre entre les parties soussignées un dispositif de réhabilitation/accession qui repose sur une convention financière signée entre la Région Réunion et la SEMADER, laquelle définit le périmètre de l'opération, les conditions techniques et financières propres au déroulement des travaux, et les modalités de mise en vente du logement réhabilité, tels que développés infra.

Ces préalables étant posés :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 et du 18 avril 2017 concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu les décisions successives du Conseil d'Administration de la SEMADER de céder parties de son patrimoine ancien et ce, dans les conditions prévues par les articles L443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation.

Vu la demande de financement présentée par la SEMADER en date du 15/03/2019, concernant les groupes d'habitations figurant en annexes à la présente convention

ARTICLE 1 : objet

La Région accorde à la SEMADER au titre de l'année 2019, un concours financier d'un montant de 800 000€ pour la réalisation d'opérations de réhabilitation et d'accession sociale à la propriété de 40 logements sociaux au bénéfice de ses occupants, sur le site «QUARTIER FRANÇAIS » localisé sur la Commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 : champ d'application

Le périmètre ainsi que la contexture des habitations ou groupes d'habitations faisant l'objet d'une réhabilitation ou bien comportant des dépenses d'amélioration complémentaires sont précisés dans une annexe technique (annexe1) à la présente convention, qui dénombre les groupes d'habitations concernés, leur localisation ainsi que la situation juridique du bien. Les opérations en immeuble collectif sont exclues du périmètre.

Ces logements se trouvent dans un état d'entretien normal ne nécessitant pas de travaux lourds sur le clos et le couvert dans les 5 ans qui suivent la mise en vente.

Les opérations en accession à la propriété traitées dans le présent protocole ne comportent pas de gestion des copropriétés. Cependant la SEMADER s'engage à informer les acheteurs sur le fonctionnement des copropriétés et à favoriser la création de conseils syndicaux.

ARTICLE 3 : engagements de la SEMADER

Le groupe d'habitations concerné fait l'objet d'une fiche technique diagnostic décrivant la nature des dépenses à engager et des travaux complémentaires à réaliser (mises aux normes des réseaux, mise en confort) pouvant être financés par la Région.

La procédure de mise en vente respecte le protocole de la DEAL Réunion notamment concernant le clos et le couvert, les mises en sécurité, les normes de décence.

La SEMADER veille au respect des dispositions anti-spéculatives prévues à l'article L.443-12-1 du code de la construction et de l'habitat qui sont intégrées à l'acte de vente.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention, la SEMADER veille à la sécurisation des locataires accédant, en leur fournissant le conseil nécessaire, la garantie de rachat, à prix convenu, après la mise en œuvre des garanties classiques et enfin la garantie de relogement.

Dans le cadre du présent accord La Région n'est pas partie prenante à l'acte d'acquisition qui demeure en tout état de cause à la charge de la SEMADER dans le respect de l'article L 443 11 du CCH.

Pour l'exécution des travaux afférents, il est recouru à la procédure des marchés applicable par la SEMADER pour des chantiers de faible montant, le recours à la sous-traitance est admis.

ARTICLE 4 : modalités financières

La subvention de la Région est calculée sur la base d'une demande de financement comportant une annexe financière prévisionnelle (annexe 1) jointe à la présente convention récapitulant des dépenses éligibles par programme et par logement, conformément au cadre d'intervention de la collectivité.

L'aide directe versée à la SEMADER peut venir en déduction du prix de vente du logement destinée à alléger l'effort financier de l'acquéreur.

D'autres cofinancements sont autorisés pour venir équilibrer l'opération.

La fixation du prix de vente du logement est de la seule responsabilité de la SEMADER partant d'une référence de prix donnée par le service des domaines, à la lumière des grilles des ventes actualisées annuellement.

Le versement de la subvention se réalise ainsi qu'il suit :

- 30 % à la notification de la présente convention,
- 50 % sur production d'états intermédiaires de dépenses et des justificatifs afférents visés par la direction opérationnelle, le directeur financier de la SEMADER (jusqu'à concurrence de 80 % du financement).
- 10 % sur la base de la proposition individuelle de vente au(x) locataire(s) et l'autorisation préfectorale de vente.
- 10 % à réception de l'attestation de vente au prorata des ventes réalisées, et sur justification des dernières dépenses.

Le montant maximal de la subvention est non révisable.

ARTICLE 5 : Durée/renouvellement

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature, pour une période d'exécution de **3 ans**. Elle peut être prorogée par voie d'avenant.

ARTICLE 6: modalités de contrôle

Pour la bonne exécution des clauses prévues à la présente convention, la SEMADER s'engage à faciliter les contrôles pouvant être effectués sur pièce ou sur place par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional à cet effet.

Dans le cadre de ce contrôle, la SEMADER s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité, l'éligibilité des dépenses encourues, toutes les



informations financières, opérationnelles et techniques relatives concernant les opérations traitées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : communication

La Région devra être informée préalablement de toute communication réalisée sur les projets financés au titre de la présente convention et se réserve le droit de communiquer, en ce qui la concerne, sur les aides qu'elle attribue à ce titre. Le panneau de chantier devra comporter le logo de la Région en position et taille équivalentes aux autres financeurs.

ARTICLE 8 : résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : règlement des différends

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les différends susceptibles de s'élever entre la Région et la SEMADER au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 10 : pièces contractuelles

L'annexe technique et financière n°1, fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à L'Etang Salé, le

La Directrice Générale

Le Président de la Région Réunion

Anne SERY

Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0538****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°106878
ENGAGEMENT DES AP POUR LA POURSUITE DU DISPOSITIF DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AU
TITRE DE L'ANNÉE 2019 ET AGRÉMENT D'UN NOUVEL OPÉRATEUR DE L'HABITAT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0538
Rapport /DGADDE / N°106878

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ENGAGEMENT DES AP POUR LA POURSUITE DU DISPOSITIF DE
L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 ET AGRÉMENT
D'UN NOUVEL OPÉRATEUR DE L'HABITAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N° DCP 2016_0211 du 31 mai 2016, N° DCP 2016_0680 du 08 novembre 2016 et N° DCP 2018_0296 du 12 juin 2018 concernant l'intervention de la Région en faveur du logement, l'amélioration de l'habitat et la réhabilitation accession,

Vu la délibération N° DCP 2019_0178 du 14 mai 2019 procédant à l'engagement d'une première enveloppe de crédits au titre de l'exercice 2019 à hauteur de 6 000 000 M€,

Vu les conventions d'agrément des opérateurs apportant une assistance administrative et technique aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat – convention N°DADT 20160624 et convention N°DADT 20160623,

Vu la demande de SUD HABITAT CONSEIL en date du 25 février 2019,

Vu le rapport n° DGADDE / 106878 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 août 2019,

Considérant,

- l'action volontariste de la Région, en déclinaison des priorités de la mandature, pour intervenir en faveur du logement à La Réunion,
- la possibilité offerte par la loi NOTRe aux régions d'intervenir pour apporter un soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat,
- le bilan positif des actions engagées depuis 2016 par la collectivité et la forte attente des Réunionnaises et des Réunionnais pour bénéficier d'une aide à l'amélioration de leur habitat,
- la nécessité d'accélérer et d'améliorer le traitement des dossiers en ouvrant le dispositif à d'autres opérateurs disposant des agréments nécessaires,

- la nécessité d'engager l'intégralité de l'enveloppe de crédits disponibles au titre de 2019 pour satisfaire demandes attendues chez les opérateurs,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'engager un montant de **3 000 000 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0026 « Amélioration de l'habitat » votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 905.551 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à engager les dossiers éligibles conformément au cadre d'intervention, avec la présentation d'un rapport d'information annuel sur l'utilisation des crédits ;
- d'autoriser le Président à ouvrir le dispositif à l'opérateur Sud Habitat Conseil ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



CONVENTION D'AGRÉMENT DES OPÉRATEURS APPORTANT UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE AUX BÉNÉFICIAIRES DES AIDES RÉGIONALES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

CONVENTION N° Pôle Logement / 2019 xxxxxx

LA RÉUNION!
positive!

ENTRE:

La Région Réunion, Collectivité Territoriale, immatriculée sous le numéro de SIREN 239 740 012 000 12, dont le siège social est situé :

Avenue René Cassin – Moufia 97490 Sainte-Clotilde, représenté par Monsieur Didier ROBERT, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "**La Région Réunion**",

ET

SUD HABITAT CONSEIL, dont le siège social est situé « adresse », représentée par son Président, ci-après dénommée "**Monsieur Jean François CLAIN**",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015

Vu Les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 ;

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2016 approuvant le règlement régional des aides à l'amélioration de l'habitat (rapport n°102610) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le logement est une des priorités de cette mandature 2015-2021.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'État et au-delà de ses champs de compétences, la Région a depuis 2010 de manière volontariste mis en œuvre un plan d'action pour répondre à la situation d'urgence en matière de logement.

La compétence « Logement » est depuis longtemps partagée entre l'État et les collectivités territoriales (départements, Communes, EPCI).

L'article 1 de la loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale des régions, ce qui restreint la collectivité à intervenir seulement dans les domaines expressément prévus par la loi. Le législateur a en outre précisé que la Région « promeut le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitation » (article L.4221-1 modifié du CGCT). La Région peut donc intervenir en matière de logement et de l'amélioration de l'habitat en définissant les actions qu'elle entend mener en matière d'habitat (article L4433-22 du CGCT) mais sans financement particulier.

Par ailleurs, s'agissant de l'intervention des collectivités territoriales, l'article L312-2-1 du code de la construction et de l'habitation laisse la possibilité pour les collectivités locales et les établissements publics de coopération régionale pour apporter, en complément ou indépendamment des aides de l'État, des aides destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux ou encore, sous conditions de ressources, des aides aux propriétaires occupants pour l'amélioration de l'habitation.

Dès lors, il s'agit de travailler en partenariat avec le conseil départemental, l'État et les EPCI pour :

- favoriser la rénovation des logements en s'assurant que les investissements de l'État soient maintenus à un niveau adéquat,
- avoir une politique incitative pour permettre l'accession à la propriété au plus grand nombre,
- garantir l'égalité d'accès au logement pour tous.

Tous les Réunionnais doivent pouvoir occuper un logement décent et dans la continuité des actions engagées en faveur du logement social, les acteurs du logement sous-signés s'engagent dans un partenariat visant à améliorer les conditions d'habitation des réunionnaises et des réunionnais conformément au cadre d'intervention régional.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'opérateur SUD HABITAT CONSEIL pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'amélioration de l'habitat, en faveur des ménages à revenus modestes dans le respect du cadre d'intervention régional.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

SUD HABITAT CONSEIL s'engage à apporter aux bénéficiaires des aides régionales à l'amélioration de l'habitat une assistance personnalisée pour la concrétisation de leur projet et à rendre compte à la Région du suivi et de l'avancement des dossiers.

2.1 Mission d'assistance aux particuliers.

- Assistance administrative et financière : vérification de la complétude et de l'exactitude technique et administratif du dossier, la régularisation des pièces si nécessaire, étude d'un plan de financement compatible avec les ressources du demandeur et les aides mobilisables, gestion des fonds mobilisés (apport personnel, subventions, etc.)
- Assistance technique : diagnostique du logement, définition d'un programme de travaux avec évaluation des dépenses et s'il y a lieu, demande d'autorisations administratives, direction des travaux et paiement des entreprises.

SUD HABITAT CONSEIL signalera à la Région toute modification intervenant dans la nature des travaux à effectuer pour un dossier.

2.2 Contrôle

SUD HABITAT CONSEIL devra utiliser les sommes visées à l'article 3 uniquement au financement des travaux concernés.

L'opérateur SUD HABITAT CONSEIL s'engage à transmettre à la collectivité toutes les informations financières, opérationnelles et techniques qu'elle souhaite dans le cadre de la gestion des aides à l'amélioration de l'habitat et suivre les recommandations qu'elle pourrait être amenée à faire dans le cadre de cette gestion déléguée.

L'opérateur s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce ou sur place, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Le bénéficiaire s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'opérateur s'engage à conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la subvention, pendant une durée minimale de 10 ans, à compter du solde de l'opération.

2.3 Communication.

L'opérateur s'engage à informer le public sur le rôle financier de la Région au titre de la présente convention, notamment en affichant le logo officiel de la Région Réunion sur les panneaux de chantier, les plaquettes d'information au public.

En cas de modification du plan de réalisation ou/et du plan de financement initial, l'opérateur s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

La Région Réunion se réserve le droit de communiquer sur les aides qu'elle attribue dans le cadre de cette convention.

Le panneau de chantier devra comporter le logo de la Région Réunion en position et taille équivalentes aux autres financeurs.

La Région Réunion devra être informée de toute communication réalisée sur le projet.

Le cas échéant, si les documents de communication font mention d'une manière ou d'une autre de La Région Réunion, ceux-ci devront être validés par elle avant diffusion. Dans ce cas, un envoi du document pour validation sera effectué par tout moyen permettant de dater l'envoi et ce au moins 15 jours avant la date de diffusion.

2.4 Responsabilités :

Les aides financières apportées au programme ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

L'opérateur s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente convention soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier, celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

A partir du moment où le bénéficiaire de l'aide Régionale à l'amélioration de l'habitat a déterminé SUD HABITAT CONSEIL comme maître d'ouvrage délégué, la Région Réunion versera à ce dernier le montant de la subvention attribuée au ménage.

3.1 montant de l'aide accordé

Le montant de l'aide accordé comprend le financement des travaux et la rémunération de SUD HABITAT CONSEIL :

- une rémunération à hauteur de 15 % maximum des dépenses subventionnables (5% en maîtrise ouvrage et 10 % en maîtrise d'œuvre), si l'opération est financée uniquement par la Région Réunion.
- si l'opération est co-financée (État, Réunion Habitat, etc), le montant de la rémunération est forfaitaire à hauteur de 2 000 €

Le montant de la subvention régionale est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux concernés par le dispositif d'aide régional portant sur l'amélioration de l'habitat. Elle ne pourra être utilisée à d'autres fins ou sur d'autres opérations.

Ces travaux comprendront notamment:

- le raccordement, l'installation d'un ou plusieurs points d'eau ;
- le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieures ;
- la fourniture et pose d'installations sanitaires individuelles et leur raccordement au réseau d'évacuation des eaux d'assainissement ;
- les réparations visant à assurer les clos et les couverts, menuiseries extérieures et intérieures ;
- les travaux de façade, étanchéité et de peinture ;
- le traitement préventif et curatif anti-termites concernant l'ensemble du projet par des entreprises faisant la preuve de leur expérience et de la qualité de leurs prestations. Le traitement ne concerne que le bâti. Pour la méthode des appâts, seules les prestations correspondant aux phases détection et élimination sont subventionnables. La phase maintenance est considérée comme de l'entretien.
- Les travaux d'extension : construction de pièces d'habitations supplémentaires contiguës au logement existant.
- Travaux d'accessibilité et d'adaptation.

La subvention à l'amélioration de l'habitat intervient sur le bâti y compris la rénovation thermique, acoustique et énergétique, et sur les abords du logement.

Les dépenses liées à l'opération, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre et dépenses liées aux charges obligatoires pour ce type d'opération, sont aussi des dépenses subventionnables :

- frais de maîtrise d'œuvre : établissement du projet, diagnostic bâti, suivi de chantier, recherche d'entreprise de construction
- frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage : montage du dossier du permis de construire, du dossier de prêts, enquête sociale auprès des familles.

- Frais divers liés aux travaux comprennent notamment, l'assurance ~~dommage-ouvrage~~.

La subvention de la Région financera, pour tous les ménages éligibles, les travaux à hauteur de 100 % des dépenses éligibles, plafonnés à 20 000 € par logement, sur un périmètre hors RHI et hors ANRU.

3.2 modalités de versement de l'aide.

La subvention globale est versée en quatre fois :

Le montant de la subvention est versé à la Sud Habitat Conseil en trois fois :

- un acompte de 10 % à la notification de l'arrêté de subvention,
- un acompte de 50 % sur présentation de l'ordre de service de commencer les travaux,
- un acompte de 30 % sur présentation du procès verbal de réception des travaux (réserves levées, signé par le bénéficiaire),
- le solde au vu des dépenses réelles dans la limite des 10 % restants, sur présentation par Sud habitat Conseil::
 - des factures visées par l'opérateur et acquittées par l'entreprise,
 - des justificatifs de versement (avis de virement à l'entreprise),
 - de la photographie du panneau de chantier affichant le logo officiel de la Région Réunion.

Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de subvention entre la famille bénéficiaire et la Région qui précisera notamment le montant maximum de la subvention et définira les modalités exactes du versement de la subvention.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ.

Chacune des parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations attachés à la présente convention.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES AIDES RÉGIONALES.

Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la convention particulière propre à l'opération, la Région Réunion pourra annuler la décision et pourra exiger le remboursement de l'acompte.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à partir de sa notification et dans un délai maximal de réalisation de 5 ans. Une prorogation de la présente convention peut être accordée par un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional se réserve le droit de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de :

- la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention
- ou du refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner un projet peut demander l'annulation de l'acte de subvention via l'opérateur. Dans ce cas l'opérateur procède au reversement des sommes à la collectivité par le biais d'un titre de recette.

L'opérateur s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région Réunion.

ARTICLE 8 : REGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Les différends susceptibles de s'élever entre le bénéficiaire et la Région Réunion au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 9 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- l'annexe 1 : fiche de renseignements à remplir par les ménages pour une demande d'aide régionale à l'amélioration de l'habitat.
- l'annexe 2 : fiche d'engagement du bénéficiaire de la subvention.
- l'annexe 3 : la liste des pièces à transmettre à la Région Réunion pour la demande de subvention.

Fait à Saint-Denis, le2019 en DEUX exemplaires originaux.

Pour La Région Réunion

Le Président,

Didier ROBERT

Pour le bénéficiaire

Le Président, SUD HABITAT CONSEIL

**DELIBERATION N°DCP2019_0539****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106751
ACQUISITION PAR LA RÉGION RÉUNION D'UN LOGICIEL POUR L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME
D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0539
Rapport /DADT / N°106751

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACQUISITION PAR LA RÉGION RÉUNION D'UN LOGICIEL POUR L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2012_0877 en date du 20 novembre 2012 portant sur la refonte du Système d'Information Géographique de la Région Réunion,

Vu le rapport n° DADT / 106751 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- le rôle transversal, au sein de la collectivité régionale, du Pôle d'Information Géographique de la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire, qui fournit aux autres services des produits et/ou des applications cartographiques,
- la nécessité pour la Région Réunion de rendre interopérable l'ensemble des données géolocalisées issues de services et/ou des partenaires extérieurs,
- le rôle majeur de la collectivité régionale en matière de planification et d'aménagement du territoire,
- l'intérêt de faire migrer et de mettre à niveau le Système d'Information Géographique de la Région Réunion pour disposer d'un outil fonctionnel et opérationnel sous contrat de maintenance répondant aux attentes des services,
- les droits d'exclusivité de la société ESRI France distributrice des logiciels de la gamme Arcgis,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition d'un logiciel dédié pour l'évolution du Système d'Information Géographique d'un montant de **29 040 € TTC** incluant les sessions de formations ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **26 040,00 €** sur l'Autorisation de Programme P 2019-056 « SIG – équipement » votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **3 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 140-0019 « SIG – Maintenance » votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles fonctionnels 905.0 et 935.0 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0540****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106913
VALIDATION DE LA FICHE ACTION 19.4.1 MODIFIÉE - DU PO FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0540
Rapport /DADT / N°106913

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALIDATION DE LA FICHE ACTION 19.4.1 MODIFIÉE - DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP/2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP/2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP_2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération N°DCP2016_0329 du 05 juillet 2016 validant le choix des GALs et la répartition financière de l'enveloppe FEADER,

Vu la délibération n°DCP2016_0442 du 16 août 2016, portant sur l'adoption de la fiche action 19.4,

Vu la délibération n° DCP2018_0067 du 20 mars 2018 portant sur la modification de la fiche action 19.4,

Vu la fiche action n° 19.4 « Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences »,

Vu le rapport N° DADT / 106913 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- les délais d'instruction relevés par le SGH pour le traitement des demandes de financement des GAL du fait de l'intervention de trois cofinanceurs État, Région et Département,
- les conclusions du comité de pilotage des Hauts du 15 mars 2019, proposant une nouvelle répartition ci-dessous des contreparties nationales au financement du fonctionnement des GALs :
 - GAL Ouest/ TCO : État,
 - GAL Nord / AD2R- CINOR : Région,
 - GAL Est / AD2R- CIREST : Région,
 - GAL Sud / SMEP : Département,
- les fiches navettes transmises par l'Autorité de Gestion, pour la modification de la Fiche Action 19.4.1 « Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la fiche action 19.4.1 « Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences » du PO FEADER 2014-2020 ci-jointe et émanant de l'Autorité de Gestion du FEADER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020



FICHE ACTION

Mesure	Numéro	Intitulé
	19	Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure	19.4	Aide au frais de fonctionnement et d'animation
Type d'opération	19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
Domaines prioritaires	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur		Secrétariat Général des Hauts
Rédacteur		Secrétariat Général des Hauts
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)		V1 du CLS du 13 juillet 2016 ; V1.1du CLS du 07 juin 2018 ; V1.2 du CLS du 01/08/2019

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité X

Poursuite du dispositif 431.1 « Fonctionnement et animation du dispositif LEADER sur le territoire des hauts » du PDRR 2007-2013.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'objectif de ce type d'opération est de soutenir le fonctionnement des GAL (Groupes d'Actions Locales) dans le cadre de leurs missions d'animation du dispositif LEADER qui consistent à :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des projets.
- Élaborer une procédure de sélection transparente des opérations;
- Prévenir les conflits d'intérêts
- Garantir qu'au moins 50 % des voix exprimées lors du vote sur les décisions de sélection des projets proviennent des partenaires du secteur privé
- Prévoir une possibilité de recours contre les décisions de sélection
- Assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- Élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure continue de soumission de projets, y compris la définition des critères de sélection.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'article 35 du Règlement général 1303/2013 et à l'article 42 et 44 du Règlement FEADER 1305/2013.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeur		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1 - Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - coûts de fonctionnement	M€	4.667	1.6	<input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non
O1 - Dépense publique pour le soutien à l'animation et frais de fonctionnement - animation				

c) Descriptif technique

Ce type d'opération sera mobilisé pour le subventionnement des frais de fonctionnement et d'animation (frais de personnel, études, ingénierie, animation et chefferie de projet, investissements matériels et immatériels, communication) supportés par les GAL dans le cadre du dispositif LEADER.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Aucun impact concret sur l'environnement (dispositif d'animation).

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

1/ Les dépenses retenues peuvent prendre la forme de :

→ Prestations internalisées :

- Frais de personnels (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements et de missions) justifiés par 2 types de pièces :
 - pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération : copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant de la quotité de temps de travail et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / copies (dématérialisées ou non) de fiches de temps permettant de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé ou extraits de logiciel de gestion de temps (ces

Type d'opération	N° 19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	-----------	---



fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique)

- pièces attestant de la matérialité des dépenses - copie de bulletins de salaire ou de journal/livre de paye ou de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

- Frais liés au personnel : frais de leasing (y compris assurance), fournitures liées aux postes (bureautique, informatique, téléphone portable)

- Charges de structure (le cas échéant) : 15% des coûts de personnel direct éligibles (rémunération, charges salariales et patronales, frais de déplacements).

→ **Prestations externalisées : elles sont justifiées par une copie des factures acquittées ou autre pièce de valeur probante équivalente.**

2/ Les types de dépenses éligibles sont :

- Les études et évaluations sur le territoire du GAL, directement rattachable à la stratégie locale de développement du GAL.
- Les actions d'information, de communication et de publicité.
- La formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL.
- Les investissements de premières installations.

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

b) Dépenses non retenues

- Toutes dépenses non facilement contrôlables et non supportables de façon définitive par le bénéficiaire (dépôt de garanties..)
- Frais bancaires, agios ou intérêts.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) **Statut du demandeur (bénéficiaire final)**

GAL sous des formes juridiques à déterminer associant obligatoirement partenaires publics et privés (association loi 1901- collectivités territoriales, GIP, établissements publics, entreprises).

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



b) Localisation

La Zone des Hauts de l'île qui comprend le cœur du parc national et l'aire optimale d'adhésion au parc national.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER.
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes (articles 65 à 71).

d) Composition du dossier

Commun à tous:

- Exemplaire original du formulaire de demande de subvention (y compris annexes), complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'action ou de chaque action dans le cas où l'opération est composée de plusieurs actions ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant) ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant) ;
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1000 € ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou sur barème.
- Attestation du demandeur déclarant les aides de minimis qui lui ont été octroyées au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours, le cas échéant.
- Justificatif Garantie bancaire.

Entreprises:

- Statuts à jour et approuvés.
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale).
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE).
- Attestation de régularité fiscale et sociale au moment du dépôt du dossier.
- Liasse fiscale complète de l'année écoulée.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



- Rapport annuel d'activité et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos ou bilan prévisionnel pour les entreprises en phase de création ou créées depuis moins d'un an ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation ; effectifs, chiffre d'affaire, bilan consolidé du groupe et de l'entreprise bénéficiaire ;
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au régime des NSA sur laquelle figurent les nom et statut de chacun des membres de la société.

Associations :

- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel d'activité et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos.

Collectivités locales ou affiliées

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel.

Groupement d'Intérêt Public (GIP) :

- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement prévisionnel ;
- Copie publication arrêtée d'approbation de la convention constitutive ;
- Convention constitutive ;
- Déclaration sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel d'activité et rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Sans objet.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



b) Critères de sélection

Sans objet.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération, ou que l'opération n'est pas achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide.
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
- Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus.
- Les subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet.
- Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.
- En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans mon dossier de demande d'aide.
- La régularité de la situation fiscale et sociale de sa structure.
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.
- Etre en mesure de justifier que le personnel mobilisé sur l'opération présentée n'est pas valorisé à plus de 100% de son temps de travail sur l'ensemble des projets de la structure faisant l'objet d'un financement public.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui l'incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Type d'opération

N°19.4.1

Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences



- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Le bénéficiaire est informé que :

- Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances).
Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).
- conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale),



sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informative et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Oui Non

Si oui, base juridique :

Préfinancement par le cofinancier public : Oui Non

Existence de recettes (*art 61 Reg. Général*) : Oui Non

- Taux de subvention au bénéficiaire

Taux d'aide publique 100% (soit 75% FEADER et 25% contrepartie nationale).

- Plafond éventuel des subventions publiques
Le soutien au fonctionnement des GAL ne peut réglementairement excéder 25% de l'enveloppe FEADER affectée au programme LEADER.

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	FEADER (%)	Publics	
		Etat(%) et/ou Région (%) et/ou Département(%)	
100=dépense publique éligible	75	25	

Supprimé: Maître d'ouvrage (%)	
Supprimé: ¶	
Supprimé: EPCI¶ (%)	
Supprimé: Autre¶ Public (%)	
Supprimé: ¶	
Supprimé: 1 / 3	
Supprimé: 1 / 3	
Supprimé: 1 / 3	

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règlement Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédures.

- Modalités de versement de l'aide

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances).

Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur accompagnée d'un relevé de compte du payeur indiquant un retrait d'une somme égale ou supérieure au montant de la dépense (cf. Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020).

La mobilisation d'une avance à hauteur maximale de 50% de l'aide publique sur demande du bénéficiaire et après avis du service instructeur est possible. Le versement d'avance est subordonné constitution d'une garantie bancaire à la première demande (forme de garantie bancaire) ou d'une garantie équivalente, correspondant à 100 % du montant de l'avance accordée. Les cautions personnelles et solidaires ne seront pas acceptées.

Une garantie bancaire à la première demande est exigée pour toute avance sollicitée et accordée pour chaque opération programmée.

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Secrétariat Général des Hauts
24 bis Route de Montgaillard
97 400 SAINT DENIS

- Où se renseigner ?

Service instructeur : Secrétariat Général des Hauts
Tel : 02 62 90 47 52

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Ce type opération participe au domaine prioritaire « 6 B -Promouvoir le développement local dans

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---



les zones rurales ». En soutenant le fonctionnement et l'animation des GAL, ce type d'opération permet de favoriser l'émergence et la mise en œuvre de projets de Développement Local portés par les Acteurs Locaux (DLAL).

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires (Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 du Cadre Stratégique Commun)

Respect du principe du développement durable (art.8 du règ. Général et 5.2 du CSC)

Neutre.

Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du règ. Général et 5.3 du CSC)

Neutre.

Respect de l'accessibilité (art.7 paragraphe 2 du Règ. Général et 5.4 du CSC)

Neutre.

Effet sur le changement démographique (5.5 du CSC)

Neutre.

Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)

Ce type d'opération participe indirectement à ce principe en favorisant la promotion de projets pouvant limiter les effets du changement climatique.

Type d'opération	N°19.4.1	Actions d'animation, de formation et d'acquisition de compétences
------------------	----------	---

**DELIBERATION N°DCP2019_0541****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106969
FINANCEMENT DES DÉPENSES HORS PROGRAMME EUROPÉEN PRÉSENTÉES PAR L'AD2R POUR
L'ANNÉE 2019 SUR LES TO 1.1.1 (ACAR), 16.7.1 (ANIMATION TERRITORIALE) ET 19.4.1
(FONCTIONNEMENT GAL)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0541
Rapport /DADT / N°106969

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES DÉPENSES HORS PROGRAMME EUROPÉEN PRÉSENTÉES PAR L'AD2R POUR L'ANNÉE 2019 SUR LES TO 1.1.1 (ACAR), 16.7.1 (ANIMATION TERRITORIALE) ET 19.4.1 (FONCTIONNEMENT GAL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme de Développement Rural de La Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de l'AD2R du 15 mars 2019, adressé au Secrétariat Général des Hauts en tant que service instruction,

Vu l'analyse du SGH du 04 juillet 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DADT / 106969 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 21 août 2019,

Considérant,

- les actions volontaristes de la collectivité régionale en faveur de l'aménagement et le développement des Hauts,
- les actions de l'Association AD2R dans la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de La Réunion (FEADER 2014/2020),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, à hauteur de **86 918,85 €**, des dépenses hors POE FEDER, à parité avec le Département et l'État, des dispositifs d'aide 1.1.1, 16.7.1 et 19.4.1, gérées par l'AD2R ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **86 918,85 €** pour le financement des dépenses hors POE FEDER aux dispositifs d'aide TO 1.1.1, 16.7.1 et 19.4.1 du FEADER 2012/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0012 « espace rural-subvention structure » votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0542****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur VINCENT PAYET, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

RIVIERE OLIVIER
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106938
FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO
FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0542
Rapport /DADT / N°106938

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE GAL GRAND SUD - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DCP 2014 1063 en date du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération n° DCP 2016_0329 en date du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Comité de Programmation du GAL GRAND SUD du 14 juin 2019,

Vu l'arrêté du Conseil Départemental, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du GAL GRAND SUD,

Vu le rapport N° DADT / 106938 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,
- la fiche action du TO 19.2.1 « Financement des actions programmées par le GAL GRAND SUD »,

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver le financement des projets Leader du GAL GRAND SUD, pour un montant total de **61 461,01 €** :
 - de HOARAU Antoine Georget : **1 045,39 €**

- | | |
|----------------------------|---------------|
| - de NAINAPIN Elly Richard | : 1 551,76 € |
| - de Cilaosavate | : 474,57 € |
| - de Supérette de la Crête | : 1 312,71 € |
| - de FONTAINE Emmanuelle | : 1 500,08 € |
| - de BABOUK KREATION SARL | : 1 623,21 € |
| - de CCAS Saint-Philippe | : 16 050,00 € |
| - Projet de AUDACE | : 750,00 € |
| - Projet de COOP UNION | : 14 874,18 € |
| - Projet de CCIR | : 22 496,11 € |
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **61 461,01 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 :
 - **38 964,90 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004-2 « Aide stratégie DLAL PJT LEADER (FEADER) », votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région,
 - **22 496,11€** sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader » votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;
 - d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-3 et 935-3 du budget de la Région ;
 - d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0543****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106968
FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO
FEADER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0543
Rapport /DADT / N°106968

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DES PROJETS LEADER PRÉSENTÉS PAR LE TERH GAL OUEST - MESURE 19.2.1 DU PO FEADER 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° DCP 2014_1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la délibération du 05 juillet 2016 n° DCP 2016_0329 validant le choix des GAL,

Vu les fiches 19.2.1 « Mise en œuvre des stratégies local de développement du TERH GAL OUEST,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 1^{er} avril 2019,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 14 juin 2019,

Vu les arrêtés du Conseil Départemental des 17 avril et 17 juillet 2019, en tant qu'autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST,

Vu le rapport N° DADT / 106968 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 21 août 2019,

Considérant,

- les dispositions du contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 signé le 08 juillet 2019,
- l'obligation réglementaire de la mise en œuvre du programme LEADER,
- le rôle des GAL pour la mise en œuvre des actions de soutien au développement local du Programme de Développement Rural,

**La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement par la Région Réunion des projets Leader du TERH GAL OUEST, pour un montant total de **20 099,66 €**, conformément à l'article 1.2.1.2 du contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2019/2022 :
 - Projet « Un cerveau fantastique » de l'Association des parents d'élèves de Notre Dame Des Enfants de La Chaloupe St-Leu : **351,01 €**,
 - Projet « Cirk An Cirk à Mafate » de l'Association de Gestion de Séchoir sur les territoires de Salazie, Mafate et Cilaos » : **7 248,66 €**,
 - Projet « Festival : Détak Baro 2019 » de la commune de Trois-Bassins : **12 499,99 €** ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **20 099,66 €** pour le financement des dépenses éligibles au dispositif d'aide 19.2.1 du FEADER 2014/2020 sur l'autorisation d'engagement n° A140-0016-1 « projet Leader » votée au chapitre 935 du budget 2019 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-4 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0544****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur VINCENT PAYET, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106891
AVIS RÉGION SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT GRAND-SUD AVEC LE SAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0544
Rapport /DADT / N°106891

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS RÉGION SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT GRAND-SUD AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 143-20,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du comité Syndical Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du 23 avril 2019,

Vu le rapport n° DADT / 106891 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet du SCoT du Grand-Sud arrêté du comité Syndical Mixte d'Études et de Programmation,
- le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,
- le courrier du comité Syndical Mixte d'Études et de Programmation en date du 09 mai 2019 relatif à la saisine de la Région pour avis sur le projet arrêté du SCoT du Grand-Sud,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet du SCoT du Grand-Sud avec le SAR 2011, sous réserve de :

1 – produire une analyse cohérente du potentiel foncier aménageable et disponible dans l'espace urbain de référence de l'armature urbaine du SCoT Grand-Sud, puis en tenant compte des densités associées à chaque centralité urbaine, de procéder à une répartition des 45 000 logements au sein de l'espace urbain de référence.

Enfin, à partir des densités minimales attribuées par le SAR à chaque centralité urbaine de l'armature, identifier les extensions urbaines nécessaires à la réalisation des 13 500 logements en priorisant en premier lieu le pôle principal et les pôles secondaires, puis les ville-relais et si besoin était les bourgs.

A défaut de produire cette expertise cohérente du potentiel foncier aménageable et disponible dans l'espace urbain de référence de l'armature urbaine du SCoT, le SCoT Grand-Sud doit renoncer à ouvrir à l'urbanisation les quotas d'extension du SAR.

2 – compléter les orientations prescriptives du Document d'Orientation et d'Objectif :

- l'orientation A.1 sur les espaces agricole en réintégrant le principe :

- de dérogation autorisé par le SAR au bénéfice du SDC sur la possibilité d'extraire des matériaux dans les périmètres irrigation actuel et futur,
- d'implanter des unités de traitements des déchets,
- de confirmer de manière stricte la vocation des espaces agricoles non ouverts à l'urbanisation et situés dans les ZPU.

- l'orientation A.2b sur les zones préférentielles d'urbanisation (ZPU) en supprimant la possibilité offerte aux communes du Sud d'aménager en limite des ZPU et de corriger en conséquence les pages 224 et 225 du rapport de présentation Tome 1.

- l'orientations A.2c sur la définition des Territoires Ruraux Habités (TRH) en précisant que les TRH sont des espaces urbains de référence (EUR), soit l'ensemble des zones U et AU des documents d'urbanisme en vigueur opposables au tiers à la date d'approbation du SAR.

- l'orientation B.1 sur l'armature urbaine en supprimant la possibilité de déduire du calcul de la densité les emprises nécessaires à l'aménagement d'espaces publics structurants ainsi que des parcs urbains. Seuls les espaces classés en zone naturelle ou agricole peuvent être déduits du calcul de la densité.

- l'orientation B.2 sur les possibilités d'extension urbaine en actualisant les possibilités d'extension urbaine selon les conclusions de l'étude du potentiel foncier aménageable et disponible dans l'espace urbain de référence de l'armature urbaine du SCoT revue et complétée dans le rapport de présentation.

- les orientations C.1 ; C.2a ; C.2b et C.3 en précisant à chaque fois dans les intitulés et les textes relatives aux développement économique : économie de production.

3 – préciser l'échelle des cartographies du SCoT du Grand-Sud ayant une valeur prescriptive et en précisant qu'il reviendra aux documents d'urbanisme locaux de les ajuster en fonction de leur projet de territoire.

Enfin, la Commission Permanente recommande également de prendre en compte les observations des directions de la collectivité jointes en annexe :

- Direction Transport et Déplacements (DTD),
- Direction Études et Grands Chantiers Service Prospectives,
- Direction de l'Énergie, de l'Économie Circulaire et de la Biodiversité.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs Olivier RIVIERE, Axel VIENNE et Madame Yolaine COSTES (+ procuration de Monsieur Didier ROBERT) n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

SCOT GRAND SUD – OBSERVATIONS DE

OBSERVATIONS DOMAINES DE L'ENERGIE

Document 1 : Rapport Présentation Tome 1

Page 209 :

- la répartition des GES sur les deux EPCI semble correspondre non pas aux émissions du territoire (ce qui paraîtrait logique) mais à la structure administrative des EPCI. Le IEGES de 2009 affichait que 27 % des émissions régionales provenait du territoire de la CIVIS et 6 % de la CASUD

Page 212 :

- la production PV en 2014 a été de 235,9 GWh et non 173 089 kW.

Document 4- PADD du 23 avril 2019 Final

Page 10 :

- mention d'une TAC nécessaire sans aucune justification préalable. Si le besoin de moyen de flexibilité et de puissance garantie dispatchable est avéré la solution proposée (TAC) n'est a priori pas unique et donc pas nécessaire en tant que telle. A confirmer avec EDF...

Document 5- DOO du 23 avril 2019 Final

Page 4 :

- il semble manquer la fin de l'alinéa suivant : les installations de production et de stockage d'énergie électrique issue des ressources éolienne, hydraulique, photovoltaïque et géothermique. S'agissant des panneaux photovoltaïques au sol ;

Page 14 :

- Orientation prescriptive n°A.11, les énergies propres et renouvelables : la généralisation des couvertures en panneaux photovoltaïques des voiries risque d'être difficile à mettre en œuvre :==> faut-il l'afficher ?

Page 21 et suivante :

- transport : aucune mention de la mobilité électrique. Il me semble que cela sera un enjeu d'aménagement assez rapidement (créer un réseau de bornes de recharge intelligentes suffisamment dense pourrait être une orientation intéressante)

OBSERVATIONS DOMAINES DES DECHETS

Document 1 : Rapport Présentation Tome 1

Page 190 :

- La compétence de collecte des déchets ménagers revient effectivement à chaque EPCI, alors que la compétence traitement revient depuis 2014 à ILEVA.
- La politique des déchets est coordonnée par la Région (compétence transférée par la loi NOTRe du 07 août 2015) par l'élaboration d'un plan unique fusionnant les 3 plans existants (déchets non dangereux, dangereux et déchets du BTP et TP).
- la prévention et la gestion des déchets doivent respecter la hiérarchie suivante : prévention et réduction des déchets à la source, recyclage et valorisation matière, valorisation organique, valorisation énergétique et en dernier lieu élimination par stockage)
- Casud et Civis : compétence prévention et collecte ; ILEVA : compétence traitement
- « L'extension du centre de traitement et de valorisation des déchets de la rivière Saint-Etienne est en cours de réalisation. » stade projet ou travaux ?

Page 191 :

- Le différentiel de la prod d'OMR par an/kg/hab entre la CIVIS et la CASud (respectivement 298,46kg/an/hab et 240,9 kg/an/hab) est justifié par une population + importante de la CIVIS par rapport à la CASUD. Cette analyse ne devrait pas être valable si on compare des kg/an/hab.
- tableau : actuellement le centre de tri de Pierrefonds est exploité par la SEMRRE (DSP) pour le compte d'Ileval et non plus géré par la CIVIS

Page 192 :

- 1er paragraphe : Peut-être faire mention du développement potentiel de filières de l'EC pour diminuer la prod de déchets ultimes par la valorisation en amont
- la CIVIS a ouvert ses 2 dernières années plusieurs déchetteries, même si le référentiel est l'année 2015, peut-être faire réf aux études en cours

Page 193 :

- pour les enjeux peut-être préciser de quels types de déchets, il est fait référence. Une certaine contradiction pourrait être comprise entre "Réduire la production de déchets à la source" et "Augmenter les capacités de traitement des déchets"

Page 220 :

- le paragraphe relatif à la gestion des déchets n'est pas en adéquation avec la stratégie de la Région Réunion promouvant l'Economie Circulaire et le "zéro déchet"
- Il convient de rajouter dans la partie engagement des politiques publiques en matière de déchets : le développement des ressourceries/recycleries, des ateliers de réparation et des filières de l'économie circulaire

Document 2 : Rapport Présentation Tome 2

Page 33 :

- possible inversion entre chacun des titres des 2 graphiques (à priori plus hab sur CIVIS et donc de ménages que sur CASud)

Document 3 : Rapport Présentation Tome 3

Page 16 :

- en terme d'indicateur pour le volet "pollutions et nuisances" peut-être distinguer pour le "développement des capacités de traitement de déchets en circuit court, plutôt prendre le nombre d'unité de valorisation que de traitement ou les distinguer.
- idem pour le "suivi des effets de la sensibilisation menée pour la réduction des déchets à la source et le tri sélectif" peut-être en sus comptabilisé les tonnages valorisés sur le territoire notamment pour les emballages ménagers

Document 4- PADD du 23 avril 2019 Final

Page 10 :

- 1ere phrase : non adéquation avec la stratégie de la Région Réunion promouvant l'Economie Circulaire et le "zéro déchet"

- « Un projet d'unité de traitement et de valorisation énergétique pourrait trouver sa place en relation avec les autres structures de traitement des déchets du Grand Sud. » ⇒ **A préciser que les projets territoriaux en matière de valorisation et de traitement des déchets doivent être en cohérence avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en cours d'élaboration.**

Document 5- DOO du 23 avril 2019 Final

Page 4 :

- le PRPGD se substituera aux 3 plans déchets existants

Page 13 :

- " Orientation prescriptive n°A.9, le traitement des déchets", peut ajouter une orientation prescriptive relative à la valorisation des déchets

Avis DGA

PADD

page 3 : Le SCOT pourrait prévoir que les zonages des PLU soient adaptés pour éviter les constructions sensibles au bruit le long des infrastructures de transport importantes ; il existe des contre exemples sur le territoire du présent SCOT

page16:

préciser le caractère "mixte" de la liaison Tampon-St-Pierre :voies mixtes sur le plan

page17 :

la Région est favorable aux principes du RRTG passant par le littoral et de tracé TCSP mi-pente géré par le Grand Sud

pas d'identification des pôles d'échanges sur les cartes transmises au niveau du tracé mi-pente par exemple

Rapport de présentation tome 1

Les Cars jaunes sont désormais de la compétence de la Région Réunion ; leurs lignes ont été mises à jour en mai 2019.

Page 72 : CORRIGER la date de réalisation de EDGT qui n'a pas été réalisée en 2018

Page 73 :

dans le paragraphe 3.1 Le Réseau Car Jaune :

-CORRIGER l'orthographe du nom du réseau qui ne s'écrit pas au pluriel, il s'agit de la marque "CAR JAUNE"

-CORRIGER le nom de la collectivité en charge du réseau interurbain, il s'agit depuis le 1er janvier 2017 du **Conseil Régional** et non du Conseil Départemental.

- CORRIGER dans le texte, il est précisé que les **deux** principales gares routières sont la gare de St Louis, la gare de St Pierre et la gare de Saint-Joseph (problème de cohérence de chiffres 2 ou 3?). En l'occurrence, sur le territoire du grand Sud les deux gares principales sont St Pierre et St Louis.

-COMPLÉTER et CORRIGER : Depuis 2016, une nouvelle ligne a été créée sur le SUD : la **ligne S6** qui relie l'Université du Tampon à Saint Joseph via la Petite Ile. Nous comptabilisons donc sur le territoire du grand Sud : **10** Lignes Car Jaune dont **8** ont leur terminus à St Pierre (et non 9 comme précisé dans le texte) et **2** ont leur terminus à St Joseph.

-CORRIGER dans le texte il est précisé : "La plupart des lignes desservent quelques points d'arrêt le long de la côte...". La Région précise que sur l'ensemble du territoire du Gd Sud, le réseau Car Jaune dessert **99** points d'arrêt (sur un total de 253 pour l'ensemble de l'île) et **4** gares routières.

-COMPLÉTER : la desserte fine est aussi assurée par la ligne S6 (citée ci-avant).

- Dans le tableau, CORRIGER le nom de l'exploitant qui n'est pas Transdev mais le GIE Activ. La Région précise que le délégataire en charge du réseau Car Jaune est le groupement "Cap'Run" constitué du "GIE Activ" et de "Transdev service reunion".

- CORRIGER : dans le texte il est précisé : "la plupart des lignes proposent un niveau de service faible...".

Il est nécessaire de préciser ce critère ; en effet, il paraît inopportun et infondé d'écrire cela alors que le réseau Car Jaune assure **221 voyages par jour** sur le territoire du grand sud de **4 heures du matin à 21 heures** et que la plupart des lignes fonctionnent le dimanche et jours fériés (exceptées 2 lignes). Enfin, c'est le seul réseau qui assure la desserte d'Etang Salé Les Hauts ou encore la liaison entre St Joseph, Petite Ile et le Tampon.

Page 187 :

Les Cartes de Bruit Stratégiques ont été actualisées par l'ETAT en 2019

Page 221 :

Les zonages des PLU pourraient être adaptés pour éviter les constructions sensibles au bruit le long des infrastructures de transport importantes ; il existe des contre exemples sur le territoire du présent SCOT



SCOT GRAND SUD

AVIS DE LA DIRECTION TRANSPORT ET DEPLACEMENT

AVIS GLOBAL :

La DTD note que les grands projets de la Région Réunion en matière de transport et déplacement sont pris en compte dans le SCOT GRAND SUD. Par contre, s'agissant de l'existant, à savoir le réseau interurbain Car Jaune, il est nécessaire de compléter, voir de corriger les parties du SCOT qui traitent de ce réseau.

Dans le détail :

- **S'agissant des projets de transports régionaux :**

On note en page 16 du rapport du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD) que les principes du Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) sont bien repris dans le SCOT.

La nature de la liaison Tampon-St-Pierre n'est pas précisée en page 16 du rapport (définition du principe de voies mixtes).

Il est à noter (en lien avec la page 17) que la Région est favorable au principe du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) passant par le littoral et un principe de tracé TCSP mi-pente géré par le Grand Sud (à savoir la CIVIS et la CASUD).

Il n'y a pas de mention de projets de transport par câble pour le Sud.

- **S'agissant du réseau Car Jaune :**

Dans le rapport de présentation :

Page 73 : dans le paragraphe 3.1 Le Réseau Car Jaune :

- CORRIGER l'orthographe du nom du réseau qui ne s'écrit pas au pluriel, il s'agit de la marque "CAR JAUNE".

- CORRIGER le nom de la collectivité en charge du réseau interurbain, il s'agit depuis le 1er janvier 2017 du **Conseil Régional** et non du Conseil Départemental.

- CORRIGER dans le texte, il est précisé que les **deux** principales gares routières sont la gare de St Louis, la gare de St Pierre et la gare de Saint-Joseph (problème de cohérence de chiffres 2 ou 3?). En l'occurrence, sur le territoire du grand Sud les deux gares principales sont St Pierre et St Louis.

- COMPLÉTER et CORRIGER : Depuis 2016, une nouvelle ligne a été créée sur le SUD : la **ligne S6** qui relie l'Université du Tampon à Saint Joseph via la Petite Ile. Nous comptabilisons donc sur le territoire du grand Sud : **10** Lignes Car Jaune dont **8** ont leur terminus à St Pierre (et non 9 comme précisé dans le texte) et **2** ont leur terminus à St Joseph.

- CORRIGER dans le texte il est précisé : "La plupart des lignes desservent quelques points d'arrêt le long de la côte...". La Région précise que sur l'ensemble du territoire du Gd Sud, le réseau Car Jaune dessert **99** points d'arrêt (sur un total de 253 pour l'ensemble de l'île) et **4** gares routières.

- COMPLETER : la desserte fine est aussi assurée par la ligne S6 (citée ci-avant).

- Dans le tableau, CORRIGER le nom de l'exploitant qui n'est pas Transdev mais le GIE Activ. La Région précise que le délégataire en charge du réseau Car Jaune est le groupement "Cap'Run" constitué du "GIE Activ" et de "Transdev service reunion".

- CORRIGER : dans le texte il est précisé : "la plupart des lignes proposent un niveau de service faible...". La Région précise qu'"il est inopportun et infondé d'écrire cela alors que le réseau Car Jaune assure **221 voyages par jour** sur le territoire du grand sud de **4 heures du matin à 21 heures** et que la plupart des lignes fonctionnent le dimanche et jours fériés (exceptées 2 lignes). Enfin, c'est le seul réseau qui assure la desserte d'Etang Salé Les Hauts ou encore la liaison entre St Joseph, Petite Ile et le Tampon.

Page 72 : CORRIGER la date de réalisation de EDGT qui n'a pas été réalisée en 2018

**DELIBERATION N°DCP2019_0545****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106861
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGORAH - PRODUCTION D'UNE EXPERTISE EN FAVEUR DE LA
DÉCLINAISON DU CONCEPT DE SMART ISLAND À LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0545
Rapport /DADT / N°106861

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGORAH - PRODUCTION D'UNE EXPERTISE EN FAVEUR DE LA DÉCLINAISON DU CONCEPT DE SMART ISLAND À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DADT / 106861 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 31 juillet 2019,

Considérant,

- le rôle partenarial de l'AGORAH dans l'accompagnement des différents acteurs locaux en matière d'aménagement du territoire,
- le rôle majeur de la Région dans ce partenariat au regard de ses compétences en aménagement du territoire,
- la forte pression démographique sur le territoire de La Réunion,
- les enjeux d'organisation de l'espace et de protection des biens et des personnes sur le territoire de La Réunion,
- que l'amélioration de la qualité de vie des habitants, le développement et l'attractivité du territoire ou encore la préservation de l'environnement sont autant d'objectifs visés par la ville intelligente, permettant ainsi de se rapprocher de la ville dite « durable et citoyenne »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre d'études relevant « d'expertise en faveur de la déclinaison du concept Smart City sur le territoire réunionnais » ;
- de confier à l'AGORAH en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage et de prestations intellectuelles, la mission d'accompagnement de la Région Réunion dans le développement et l'application de la notion de « smart territoire » à La Réunion ;
- d'approuver, au titre de la mission confiée à l'AGORAH « expertise en faveur de la déclinaison du concept Smart City sur le territoire réunionnais » la participation de la Région à hauteur de **60 192 €** ;

- d'approuver le projet de convention ci-joint et définissant les modalités de mise en œuvre par l'AGORAH de la mission « d'expertise en faveur de la déclinaison du concept Smart City sur le territoire réunionnais » ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **60 192 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0002 « Organismes aménagement » votée au chapitre 905 du budget 2019 de la Région Réunion ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 905.8 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à finaliser le projet de convention et à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET L'AGORAH

*Production d'une expertise en faveur de la déclinaison
du concept de Smart City sur le territoire Réunionnais*

Juillet 2019

ENTRE :

LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin Moufia B.P 7190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Ci-après dénommée REGION REUNION, représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

D'UNE PART,

ET

**L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH),
agence d'urbanisme à La Réunion**

140 rue Juliette Dodu, CS 91092
97 400 SAINT-DENIS

Ci-après dénommée l'AGORAH, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne COUPEL-SAURET,

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA CONVENTION	4
2.	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
3.	CONTEXTE DE LA COMMANDE	4
4.	PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION	5
5.	METHODOLOGIE DE MISSION	6
6.	DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER	9
7.	LIVRABLES ENVISAGES.....	16
8.	JOURS DEDIES A LA MISSION.....	17
9.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION.....	18
10.	MODALITES DE PAIEMENT	18
11.	DOMICILIATION DES PAIEMENTS	18
12.	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES / COMPLEMENTAIRES	18
13.	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION.....	18
14.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	19
15.	SOUS-TRAITANCE.....	19
16.	RESILIATION	19
17.	SIGNATURES	20

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de prestations intellectuelles menée par l'AGORAH, visant à accompagner la Région Réunion dans le développement et l'application de la notion de smart territoire à La Réunion.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la notification de ladite convention signée par les deux parties.

3. CONTEXTE DE LA COMMANDE

L'AGORAH, est une agence d'urbanisme publique et partenariale qui a été créée à La Réunion dès 1992 pour éclairer et animer la réflexion stratégique dans les domaines de l'aménagement. Elle participe depuis à la construction du futur projet de territoire de l'île et de son secteur d'influence dans l'Océan Indien.

En s'appuyant sur ses trois principes fondateurs que sont l'OBSERVATION de l'évolution de La Réunion, l'EXPERTISE et la production d'études inhérentes à l'urbanisation de l'île, et l'ANIMATION de centres de ressources qui fédèrent les réseaux d'acteurs, l'agence développe des réflexions couvrant les champs de l'urbanisme (de projet, de planification, ou d'usages), de l'immobilier et de l'habitat, du développement durable (principalement les déchets et les risques naturels). Les bases de données permanentes de l'AGORAH et ses cartographies de pointe, mettent ainsi à la disposition des acteurs locaux et des observateurs de l'Outremer, des éclairages thématiques et transversaux sur la prospective territoriale.

Enfin, dans le cadre de ses compétences, et conformément à ses statuts, l'agence peut en complément de son programme de travail solliciter : « des contributions ou fonds de concours qui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées et d'une manière générale toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur » ou « des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci. »

Territoire insulaire tropical soumis aux enjeux démographiques ainsi qu'à des risques naturels majeurs, inhérents aux impacts du changement climatique, La Réunion connaît, de par sa localisation, des enjeux d'organisation de l'espace (construit et aménagé) et de protection des biens et des personnes. Face à ces multiples défis, l'émergence de la notion de ville intelligente semble alors être une réponse. En effet, l'amélioration de la qualité de vie des habitants, le développement et l'attractivité du territoire ou encore la préservation de l'environnement sont autant d'objectifs visés par la ville intelligente, permettant de se rapprocher de la ville dite « durable et citoyenne ».

La notion de ville intelligente se montre vaste et peut alors trouver de multiples déclinaisons selon le territoire sur lequel elle s'inscrit. Le passage de la notion à un modèle opérationnel relève donc nécessairement d'une vision stratégique globale, publique et privée, tout comme de déclinaisons thématiques et opérationnelles (que ce soit en matière d'énergie, de gestion de l'eau, des TIC, etc.). À travers le projet de territoire, il s'agit alors pour la ville, et a fortiori pour le territoire, de trouver du sens dans son identité propre, mais également d'apporter une cohérence dans la répartition de la population et dans un maillage équilibré du territoire.

Définir un modèle de ville intelligente nécessite alors pour le territoire tant une analyse technique et stratégique faisant intervenir des expertises pluridisciplinaires, qu'une réelle dynamique participative auprès des acteurs et des usagers. Il s'agit également de faire preuve d'innovation, tant technologique, sociale, qu'au niveau de la

gouvernance, et ce, afin de s'assurer de l'adoption d'un modèle de territoire intelligent, novateur, rassembleur, unique et spécifique.

C'est dans ce cadre que la Région Réunion souhaite investir les réflexions autour de la « Smart City ». D'ailleurs, à l'échelle de La Réunion, au vu de sa superficie et de ses spécificités géographiques, il semble plus opportun d'axer les réflexions sur une échelle plus large du territoire et ainsi d'investir la notion de « Smart Territoire » ou encore de « Smart Island ».

L'objectif est ainsi de déterminer, à travers un travail collaboratif et partagé, les conditions de réussite et les actions concrètes à réaliser afin de faciliter l'émergence d'une « Smart Island » Réunionnaise. Pour cela, trois étapes semblent essentielles :

1. Partager la finalité de la démarche, les cibles visées, puis identifier les thématiques à investir et déterminer les objectifs à atteindre : il s'agit en ce sens de fixer les orientations stratégiques pour la construction du modèle propre au territoire.
2. Réaliser un état des lieux des solutions existantes sur le territoire : il existe d'ores et déjà des outils en faveur de la Smart Island Réunionnaise, qu'il est nécessaire de recenser afin d'établir un état des lieux de l'existant.
3. Définir un plan d'actions afin d'optimiser l'existant et d'identifier les solutions à développer : pour cela, il s'agit dans un premier temps de s'inspirer des actions menées sur d'autres territoires à travers la réalisation d'un benchmark. Afin, dans un second temps, d'identifier les actions concrètes à mettre en œuvre pour développer le modèle propre au territoire de La Réunion.

C'est bien le pilotage et la mise en œuvre de ces différentes actions, par un travail collaboratif, que l'AGORAH entend mener à travers la mission proposée.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention sont, par ordre de priorité décroissant :

- La présente convention, valant conventionnement entre les parties (acte d'engagement) et cahier des clauses particulières du marché (administratives et techniques) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

5. METHODOLOGIE DE MISSION

Pour chacune des missions accomplies par l'AGORAH, une méthodologie planifiée et structurée se met en place, comprenant la définition d'une « équipe projet » dédiée à la prestation, d'un phasage, de rendus d'étape lors de réunions techniques ou stratégiques, d'ateliers participatifs, de livrables préalablement identifiés.

5.1 Un mode de pilotage structuré

L'AGORAH propose systématiquement l'organisation d'une gouvernance dédiée à la mission, avec la mise en place de deux instances :

- Des **réunions techniques de suivi** viendront jalonner régulièrement l'avancement démarche afin de valider toutes les décisions stratégiques. Elles servent à assurer la définition et le suivi de la méthodologie entre les référents de la Région Réunion et de l'AGORAH.
- Un **comité technique**: Il pourrait être composé des référents et cadres techniques liés aux thématiques investies de la Région Réunion et de l'AGORAH
- Un **comité de pilotage** composé des directions techniques et élus de la collectivité liés aux thématiques investies.

5.2 Une équipe projet aux compétences multiples

Toutes les missions d'études de l'AGORAH sont supervisées par la direction de l'agence. L'équipe dédiée à la production de la mission serait constituée comme suit :

En équipe d'ingénierie :

- **Une chefferie de projet partagée à deux directeurs d'études :**

Arnaud Ritter, Responsable du pôle Développement & Territoire

Formé à l'aménagement et spécialiste des thématiques de l'habitat (dont le logement social) et des marchés immobiliers, Arnaud RITTER a précédemment été consultant en bureau d'études privé à Marseille et Paris (Sémaphores), mais également enquêteur social au PACT-ARIM de Marseille.

Depuis sept ans, il développe à l'AGORAH des observatoires spécifiques et des expertises permettant de comprendre les phénomènes pouvant impacter le parc de logements (parcours résidentiels, vacance, étalement urbain, précarité énergétique, ...). Référent de missions innovantes pour l'agence, il pilote avec succès la réalisation du programme « Portraits de quartiers des EPCI » en commençant par ceux de la CINOR et de la CIVIS, et les analyses techniques FRAFU pour la DEAL.

Et Daniel DAVID, Responsable du pôle Aménagement & Environnement

Titulaire d'un doctorat sur le concept de prospective territoriale et ses applications concrètes à La Réunion, Daniel DAVID officie depuis 10 ans à l'interface entre les domaines de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Adeptes des démarches participatives, il a développé sa connaissance des acteurs et du contexte socio-économique du territoire réunionnais en assurant des fonctions de coordination et d'animation dans des projets de gestion intégrée. Il est l'auteur de travaux sur la connectivité entre habitats écologiques, sur le lien entre l'artificialisation des sols et le ruissellement des eaux, ou encore – dans le contexte du changement climatique – sur les impacts potentiels de l'élévation du niveau de la mer sur l'urbanisation du territoire.

— **Trois chargés d'études dédiés à la mission :**

Vincent SAMINADIN, chargé d'études Urbanisme Economique & Commercial, Innovation à l'AGORAH :

Diplômé d'un Master en aménagement du territoire et développement durable, Vincent SAMINADIN a intégré l'AGORAH avec pour mission principale la relance de l'Observatoire des zones d'activités économiques et a participé à l'évolution de cet outil vers un Observatoire du Foncier Economique. Il dispose ainsi d'une connaissance de terrain des espaces économiques du territoire et étudie leurs dynamiques et leurs évolutions.

Son cursus universitaire lui permet aujourd'hui d'élargir son champ de compétences, et d'investir les problématiques en lien avec l'innovation, et notamment l'émergence des « smart cities » en milieu tropical insulaire. Sensible à la sociologie urbaine et aux approches culturelles des projets, il a vocation à investir ces thématiques dans le cadre de l'évolution de l'AGORAH

Matthieu HOAREAU, chargé d'études Déchets et Développement Durable :

Diplômé d'un Master en Hydrogéologie, Sols et Environnement, Matthieu HOAREAU s'est spécialisé dans le domaine de l'aménagement en intégrant le Master Villes et Environnements Urbains. Il a alors intégré l'AGORAH, lors d'un stage, dans une mission d'appui au pôle Environnement sur les thématiques déchets et développement durable. Son double cursus, lui permet, aujourd'hui, d'avoir une vision globale et des compétences élargies en matière d'environnement et de déchets en milieu tropical insulaire. Il complète, en 2017, les équipes de l'AGORAH en tant que chargé d'études Déchets et Développement Durable.

Julien MOUNIAMA-MOUNICAN, Chargé d'études Politiques de l'Habitat :

Issu d'un cursus aménagement et développement durable à l'Université de La Réunion, il a su mettre à profit son stage à l'Ecocité du TCO pour parfaire ses connaissances urbanistiques. Avec l'appui du responsable du pôle Habitat, Julien MOUNIAMA-MOUNICAN est aujourd'hui en charge à l'AGORAH, de la réalisation du programme « Portraits de quartiers des EPCI ». Il intervient dans le cadre de l'actualisation annuelle des données, et dans l'élaboration des nouveaux périmètres. Enfin, il accompagne Arnaud RITTER dans la conduite de l'Observatoire des loyers privés.

En équipe support :

- **Un directeur d'études, dédié au volet SIG** Benoît PRIBAT, Responsable du pôle Ressources de l'AGORAH.

Géographe de formation, spécialisé dans les Systèmes d'Informations Géographiques, il a acquis une connaissance du territoire grâce à 6 ans d'expériences professionnelles dans les secteurs privé et public à La Réunion. Recruté en 2012 à l'AGORAH pour réaliser le projet PEIGEO (Plateforme d'Échange de l'Information Géographique à La Réunion), il a pu développer des compétences dans le travail collaboratif sur toutes les thématiques liées à l'aménagement du territoire. Il est aujourd'hui responsable du Pôle Ressources de l'AGORAH qui centralise et valorise les bases de données de l'agence et de ces partenaires.

- **Un cartographe / chargée d'études SIG** : Pauline SEIGNE, chargée d'étude SIG, MOS & cartographie

Sa formation de géographe avec une spécialité en télédétection et géomatique lui permet d'utiliser les outils de l'information géographique, pour répondre à des problématiques environnementales et plus largement à des enjeux d'aménagement du territoire. Recrutée à l'AGORAH en Août 2015, elle valorise les données de l'agence sous forme de cartographies et participe à la mise en œuvre du Mode d'Occupation du Sol à La Réunion.

- **Un chargé d'étude SIG**: Olivier BEAUVOIR, chargé d'études SIG et Informatique

Géographe de formation et passionné par les technologies numériques, il a su développer dans son parcours professionnel des compétences dans le domaine de l'informatique. Il maîtrise ainsi les logiciels de pointe en Système d'Information Géographique. Après avoir enrichi ses compétences techniques par une expérience terrain des enjeux du développement local, il est aujourd'hui en charge du traitement et de l'analyse de données complexes à l'AGORAH.

- **Un infographiste** : Joël MARTIN, Infographiste de l'AGORAH, il met en forme, valorise et accompagne les productions de l'agence et les animations qui leurs sont rattachées.

L'ensemble des collaborateurs de l'agence pourront également être mobilisés en fonction des besoins d'expertises thématiques complémentaires.

6. DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER

6.1 Descriptif de la mission

La mission proposée par l'AGORAH consiste en l'accompagnement de la Région Réunion afin d'investir et de partager les réflexions quant aux conditions de mise en œuvre de la notion de « Smart Island » sur le territoire de La Réunion. Dans cet objectif, la méthodologie de la mission proposée par l'AGORAH accorde autant d'importance à l'animation du réseau d'acteurs qu'à la réalisation d'expertises pertinentes en faveur de la traduction concrète de la notion de « Smart Island » sur le territoire Réunionnais.

Trois temps d'échanges sont ainsi prévus dans le cadre de cette mission. Ces derniers pourront prendre des formes différentes : visite de site, atelier inter-acteurs, intervention d'experts ou de porteurs de projet, ... Au-delà de ces rencontres, un travail collaboratif sera mis en place tout au long de la mission par le biais d'applications Web qui permettront le partage de la connaissance.

Cette concertation tout au long de la mission, pourra également s'appuyer sur le groupe de réflexion piloté par l'Université et formé en mars 2019, dans lequel l'AGORAH est pleinement intégrée. En ce sens, au vu des différents acteurs privés et universitaires que ce groupe de réflexion rassemble, il permettra de faciliter la prise de contact avec ces derniers afin de s'assurer de la participation de l'ensemble des parties prenantes. De même, au vu des réflexions techniques qui s'y développent, ce groupe pourra également permettre un appui scientifique dans le cadre de la mission.

La notion de « Smart Island » pouvant être très globalisante, il est ainsi proposé, dans le cadre de la présente mission, d'axer les réflexions vers un objectif global d'attractivité de La Réunion et de ses territoires où il semble absolument nécessaire d'investir la question de la gouvernance, et ce de manière transversale.

Un choix des thématiques à investiguer et à approfondir sera arrêté et priorisé en début de mission.

En fonction des thèmes retenus, une analyse des cadres et schémas réglementaires existants constituera l'amorce de la mission. Il ne s'agit donc pas de tout réinventer mais davantage de partir de l'existant et de l'optimiser. Cela permettra dans un premier temps de prendre le recul nécessaire par rapport à cette documentation et d'en extraire le diagnostic territorial sur les thématiques retenues et sur celle de la gouvernance.

Le partage de ce diagnostic territorial à l'ensemble des acteurs liés aux thématiques investies permettra alors de l'enrichir et de l'actualiser afin d'identifier clairement les objectifs poursuivis. C'est à partir de l'identification de ces objectifs à atteindre qu'il sera alors possible de proposer une optimisation des actions existantes, en accentuant ou développant par exemple la transversalité, et de déterminer les outils pertinents et « smart » à mettre en place en faveur du territoire.

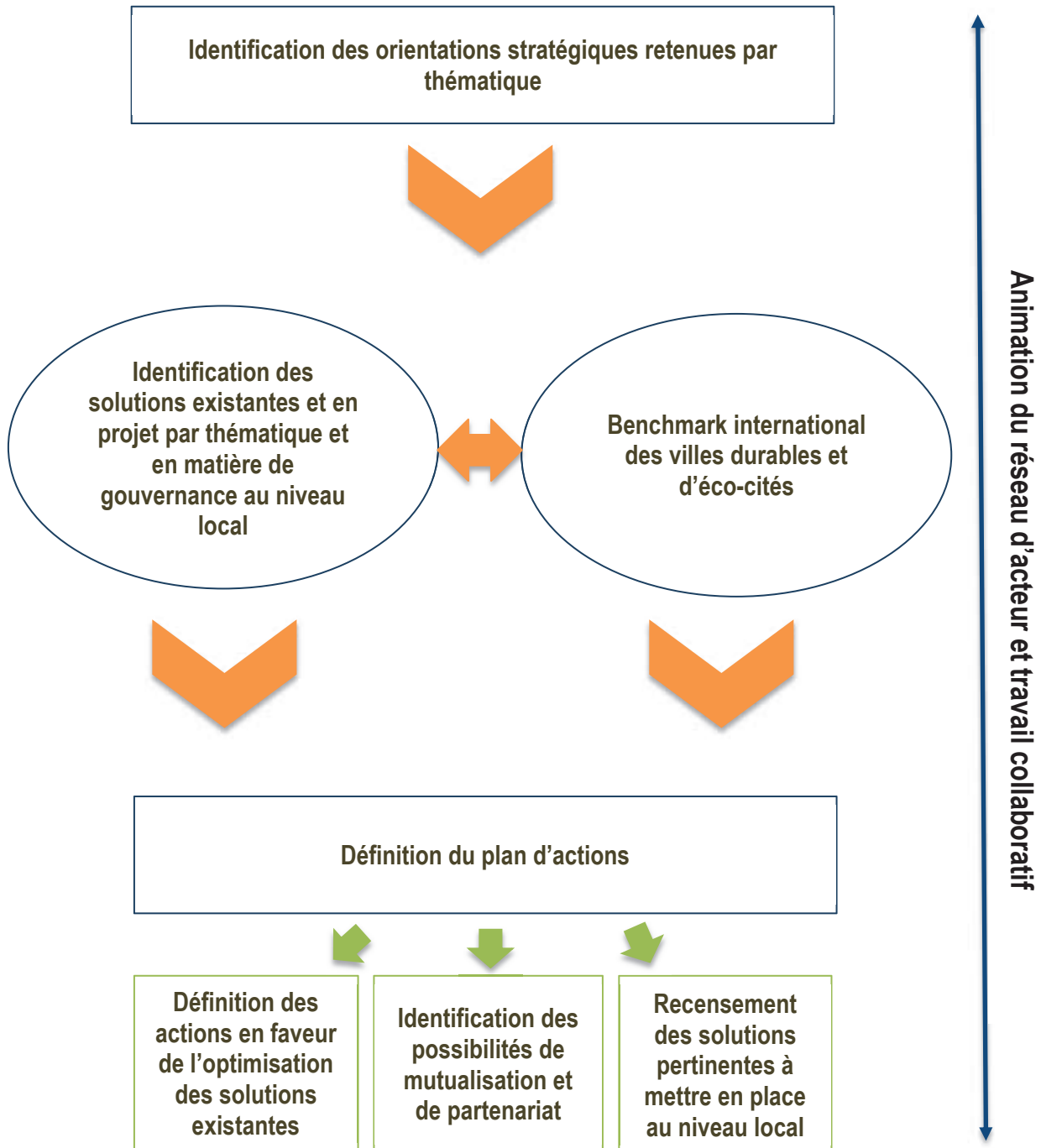
Dans cette réflexion autour des outils, il est proposé là aussi de partir de l'existant. Il est certain que des solutions existent sur le territoire mais restent à l'heure actuelle peu partagées. Il s'agira donc dans le cadre de la mission d'identifier ces solutions qui peuvent prendre la forme d'outils, d'actions mais aussi d'infrastructures et qui œuvrent pour l'atteinte des objectifs fixés mais qui gagneraient à être optimisées et mutualisées. Pour réaliser ce recensement, il semble impératif de s'appuyer sur les acteurs du territoire. Ainsi, une application Web sera mise en place afin de favoriser l'apport et le partage des connaissances.

Au-delà, des solutions existantes, il s'agira également de réaliser un benchmark à l'échelle internationale afin de se nourrir des expériences d'ores et déjà mises en place dans le monde. Les spécificités du territoire sont telles

qu'il est proposé de se focaliser également sur des expériences dans des territoires similaires, à savoir tropicaux insulaires afin de s'assurer de disposer de solutions adaptées à La Réunion.

À l'issue de ce benchmark, il s'agira de prendre du recul sur l'ensemble des solutions développées à travers le monde et de les classer selon leur pertinence pour le territoire. Il s'agira également de recueillir l'avis des acteurs. L'application Web sera là encore utilisée afin de constituer un portefeuille partagé de projets pertinents et souhaitables pour le territoire.

Suite à l'ensemble des travaux menés, il s'agira de se pencher sur les solutions existantes sur le territoire et de s'enrichir du benchmark réalisé afin de définir un plan d'actions. En effet, un certain nombre de solutions gagneraient à être optimisées et ce plan d'actions permettrait d'identifier les moyens à mettre en œuvre en ce sens. Parmi ces moyens, une réflexion sur les pistes de mutualisation et de partenariats (public-public, public-privé, public-privé-habitant) fera partie intégrante de ce plan d'actions le but étant de rechercher des moyens concrets pour une opérationnalité des solutions sur le territoire. Enfin, il s'agira également de rappeler les projets identifiés en tant que pertinents pour l'atteinte des objectifs et de proposer des actions pour leur mise en œuvre ainsi que l'identification du porteur de chaque projet.



L'AGORAH propose la méthodologie d'intervention suivante :

MISSION – PRODUCTION D'UNE EXPERTISE EN FAVEUR DE LA DECLINAISON DU CONCEPT DE SMART CITY SUR LE TERRITOIRE REUNIONNAIS

⇒ 10 mois à compter de la notification de la convention signée

Phase 1 : Démarrage de la mission

⇒ 1 semaine

- Réunion de démarrage de la mission sous la forme d'un comité de pilotage, en présence des représentants de la Région Réunion et des représentants de l'AGORAH. L'objectif est d'aborder les spécificités de la démarche, de cibler les enjeux et les objectifs de la mission et d'explicitier la méthodologie proposée. Les équipes projets seront également présentes.
- Recensement des bases de données de l'AGORAH et de ses partenaires pouvant être utilisées pour la mission, croisement des informations.
- Validation des thématiques à expertiser dans le cadre de la mission.

Phase 2 : Identification des orientations stratégiques retenues par thématique

⇒ 9 semaines

Étape 1 : Recensement des schémas et autres documents encadrant les thématiques retenues

⇒ 2 semaines

- Appui sur la ressource documentaire interne de l'AGORAH, afin de répertorier l'ensemble des documents-cadres (le Plan Département d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), Schéma Régionale Climat, Air, Énergie (SRCAE), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), ...) par thématique. Il sera également opportun d'analyser des documents réglementaires transversaux (exemple : SAR).
- Interrogation des structures partenaires (SPL Énergie, ADEME, EPCI, Département, Région, ...) de l'AGORAH afin d'établir un recensement documentaire exhaustif.

Étape 2 : Définition du diagnostic territorial et focus sur les modalités de gouvernance

⇒ 4 semaines

- Lecture et synthèse du diagnostic territorial faisant apparaître les forces, faiblesses, opportunités et menaces, par thématique et de manière transversale, posé par les documents préalablement répertoriés.
- Synthèse des modalités de gouvernance actuelles et des jeux d'acteurs, propres à chaque thématique et/ou transversales s'il y a lieu.
- Identification des objectifs poursuivis par thématique et de manière transversale.

Étape 3 : Organisation et animation d'un premier temps d'échanges

⇒ 1 semaine

- Organisation et animation d'un premier temps d'échanges rassemblant les acteurs liés aux thématiques investies. L'objectif de ce premier temps d'échanges est de présenter la démarche et le diagnostic territorial pour l'enrichir des dires d'acteurs récoltés. Il

s'agira également de valider les objectifs de performance attendus pour chacune des thématiques et de manière transversale.

Dans le but de faciliter la participation aux échanges, il sera proposé de retransmettre en simultanée la séance via internet afin que les participants ne pouvant pas se déplacer puissent tout de même suivre la séance et intervenir.

— **Étape 4 : Rédaction du diagnostic territorial actualisé**

⇒ 2 semaines

- Rédaction du diagnostic territorial dans sa version finalisée prenant en compte les remarques énoncées lors de ce premier temps d'échanges et des objectifs poursuivis ainsi validés.
- Présentation du document finalisé lors d'un Comité Technique avec les représentants de la Région Réunion pour validation.

Phase 3 : Identification des solutions existantes et en projet par thématique et en matière de gouvernance au niveau local

⇒ 8 semaines

— **Étape 1 : Recensement des outils, actions et infrastructures existants et en projet en faveur de l'atteinte des objectifs retenus**

⇒ 5 semaines

- Mise en place d'un outil collaboratif de partage de la connaissance. Il s'agit de proposer aux différents acteurs un espace de travail partagé via une application Web dans le but de les inviter à partager leur connaissance des outils et actions existants et en projet au niveau local qui participent à l'atteinte des objectifs fixés par thématique mais également en faveur d'une gouvernance collaborative et ouverte.
- Entretiens bilatéraux avec les acteurs liés aux thématiques investis mais également avec les acteurs de l'innovation (Technopole, Village by CA,...) afin de compléter le recensement.
- Évaluation des outils répertoriés par l'analyse de leurs forces et faiblesses.

— **Étape 2 : Organisation d'un second temps d'échanges**

⇒ 1 semaine

- Présentation de l'ensemble des outils, actions et infrastructures répertoriés à la suite du travail collaboratif mis en place et partage de leur évaluation.
- Présentation d'exemples d'actions/d'outils/d'infrastructures existants et/ou en projet sur le territoire par les porteurs de projet.
- Visite d'une opération (ex : Cœur de Ville de La Possession) mettant en application certains outils et/ou actions répertoriés.

— **Étape 3 : Rédaction de la synthèse du recensement des solutions existantes**

⇒ 2 semaines

- Suite à ce temps d'échanges, le recensement et l'évaluation des solutions répertoriées seront enrichies des dires d'acteurs avant d'être formalisées au sein d'un document de synthèse.

Phase 4 : Benchmark des villes durables et d'éco-cités

⇒ 12 semaines

Étape 1 : Réalisation d'un benchmark international

⇒ 2 semaines

- En s'appuyant sur les expériences de l'AGORAH ainsi que sur les réseaux mobilisables (FNAU, INTA, QUALITROPIC, SCET, Club Export Réunion, ...) un benchmark illustré et littéraire sera réalisé sur 5 villes à travers le monde (France, Allemagne, Inde, Chine, Singapour, Hawaï, ...), en mettant en avant les innovations et programmes réussis. Il permettra de recenser les meilleures pratiques sur chacune des thématiques retenues mais également en matière programmes réussis.

Étape 2 : Identification des démarches en milieu tropical et insulaire vectrices de bonnes pratiques

⇒ 2 semaines

- Le benchmark sera élargi aux territoires insulaires et en milieu tropical afin d'analyser les démarches mises en place et les stratégies développées. Ce benchmark permettra de mettre en valeur les bonnes pratiques et leur possible adéquation avec la stratégie à développer sur le territoire Réunionnais.

Étape 3 : Analyse des résultats du benchmark

⇒ 4 semaines

- Une fois le benchmark réalisé, il s'agira de mettre en place une grille d'analyse multicritères afin de classer les outils/actions/infrastructures recensés selon leur pertinence par rapport aux objectifs identifiés en amont, leur temporalité de mise en place, leur coût financier, etc. Cette grille d'analyse pourra être co-construite avec la Région Réunion.

Étape 4 : Constitution d'un portefeuille de projets souhaitables

⇒ 4 semaines

- Suite à la classification des résultats du benchmark, il est proposé de soumettre les projets retenus au vote des acteurs liés aux différentes thématiques afin de constituer un répertoire des projets les plus pertinents et à développer sur le territoire Réunionnais. Pour cela, il est proposé de mettre en place un outil collaboratif par le biais d'une application Web permettant aux différents participants de sélectionner les projets.
- Suite à ce travail collaboratif, l'ensemble des travaux de cette phase sera formalisée au sein d'une synthèse.
- Le document formalisé sera alors présenté aux représentants de la Région Réunion lors d'un Comité Technique pour validation.

Phase 5 : Définition d'un plan d'actions pour l'optimisation des solutions existantes et en projet au niveau local et la mise en place des projets pertinents

⇒ 6 semaines

— **Étape 1 : Rédaction du plan d'actions dans une version provisoire**

⇒ 4 semaines

- En capitalisant sur l'ensemble des travaux menés au cours des phases précédentes, il est proposé de réaliser un plan d'actions. Celui-ci sera composé de trois parties complémentaires visant une opérationnalité de la démarche « Smart Island » sur le territoire:
 - Une première partie issue du portefeuille de projets souhaitables réalisés à la phase précédente et listant les solutions qu'il serait pertinent de mettre en place sur le territoire et les actions pour y parvenir.
 - Une seconde partie à travers laquelle il sera proposé des actions opérationnelles afin d'optimiser les solutions déjà existantes et en projet sur le territoire avec l'identification des porteurs de projet.
 - Une troisième partie qui se concentrera sur l'examen des possibilités de mutualisation des solutions sur le territoire. De même, les possibilités de partenariats - public-public, public-privé, voire public-privé-habitant (en matière de gouvernance collaborative notamment) - seront mises en avant dans ce travail.

Exemple type du plan d'action

Thématique n°..					
Solutions à créer	Porteurs de projets	Actions à mettre en œuvre afin de favoriser la création	Pilote(s) des actions à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre des actions	Indicateurs de suivi
Solution n°1					
Solution n°2					
Solution n°..					
Solutions existantes à optimiser	Porteurs de projets	Actions à mettre en œuvre afin de favoriser l'optimisation	Pilote(s) des actions à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre des actions	Indicateurs de suivi
Solution n°1					
Solution n°2					
Solution n°..					
Piste de mutualisations et de partenariats	Porteurs de projets	Actions à mettre en œuvre afin de favoriser les mutualisations et partenariats	Pilote(s) des actions à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre des actions	Indicateurs de suivi
Solution n°1					
Solution n°2					
Solution n°..					

- Présentation d'une version finalisée du plan d'actions aux représentants de la Région Réunion lors d'un Comité Technique pour validation.

— **Étape 2 : Organisation et animation d'un troisième temps d'échange**

⇒ **2 semaines**

- Suite à la validation du plan d'actions dans sa version finalisée provisoire par le Comité Technique, le document sera alors partagé avec l'ensemble des acteurs liés aux thématiques investies dans le cadre d'un atelier.
L'objectif sera alors de recenser les remarques afin de les intégrer dans la version finale du plan d'actions.
Il s'agira également de favoriser les échanges entre les différents acteurs et d'amener les premières réflexions pour la réalisation concrète des mutualisations et partenariats identifiés.

Phase 6 : Formalisation et présentation des rendus finaux

⇒ **2 semaines**

- Mise en forme des rendus finalisés.
- Présentation des rendus finalisés lors d'un Comité de Pilotage avec les représentants de la Région Réunion pour validation.
- Prise en compte des éventuelles remarques formulées.
- Transmission des livrables.


7. LIVRABLES ENVISAGES


Sur la base du descriptif de mission précédent, l'AGORAH pourrait remettre à la Région Réunion, les livrables finaux validés suivants :

- **L'ensemble des supports réalisés pour les temps d'échanges (note de cadrage, livret et support de présentation, compte rendu).**
- **Le rapport finalisé comprenant :**
 - **Le diagnostic territorial actualisé,**
 - **La synthèse des solutions existantes et en projet sur le territoire,**
 - **Le benchmark international et en milieu tropical et insulaire,**
 - **Le portefeuille de projets souhaitables,**
 - **Le plan d'actions.**

8. JOURS DEDIES A LA MISSION

L'AGORAH envisage de dédier à cette mission **133 jours**.

 AGORAH_EXPERTISE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SMART ISLAND REUNION				
En jours dédiés <i>(réunions incluses par phase)</i>	Directeur d'études	Chargé d'études	Cartographe / SIG / Infographie	TOTAL
	570	433	433	
Phase 1 : Démarrage de la mission				1 003 €
<i>Réunion de démarrage et précisions méthodologiques</i>	1	1	0	2
Phase 2 : Identification des orientations stratégiques retenues par thématique				13 675 €
<i>Étape 1 : Recensement des schémas et autres documents encadrant les thématiques retenues</i>	1	5	0	6
<i>Étape 2 : Définition du diagnostic territorial et focus sur les modalités de gouvernance</i>	2	10	0	12
<i>Étape 3 : Organisation et animation d'un premier temps d'échanges</i>	1	3	2	6
<i>Étape 4 : Rédaction du diagnostic territorial actualisé</i>	1	3	2	6
Phase 3 : Identification des solutions existantes et en projet par thématique et en matière de gouvernance au niveau local				14 837 €
<i>Étape 1 : Recensement des outils, actions et infrastructures existants et en projet en faveur de l'atteinte des objectifs retenus</i>	1	10	3	14
<i>Étape 2 : Organisation d'un second temps d'échanges</i>	1	5	1	7
<i>Étape 3 : Rédaction de la synthèse du recensement des solutions existantes</i>	2	8	2	12
Phase 4 : Benchmark des villes durables et d'éco-cités				15 407 €
<i>Étape 1 : Réalisation d'un benchmark international</i>	1	8	0	9
<i>Étape 2 : Identification des démarches en milieu tropical et insulaire vectrices de bonnes pratiques</i>	1	5	0	6
<i>Étape 3 : Analyse des résultats du benchmark</i>	2	8	0	10
<i>Étape 4 : Constitution d'un portefeuille de projets souhaitables</i>	1	5	3	9
Phase 5 : Définition d'un plan d'actions pour l'optimisation des solutions existantes et en projet au niveau local et la mise en place des projets pertinents				9 504 €
<i>Étape 1 : Rédaction du plan d'actions dans une version provisoire</i>	2	12	2	16
<i>Étape 2 : Organisation et animation d'un troisième temps d'échange</i>	1	3	1	5
Phase 6 : Formalisation et présentation des rendus finaux				5 766 €
<i>Formalisation et présentation des rendus</i>	1	5	7	13
TOTAL EN JOURS DEDIES	19	91	23	133
BUDGET (hors frais de déplacements)				60 192 €
BUDGET GLOBAL				60 192 €

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
 Reçu en préfecture le 17/09/2019
 Affiché le 18/09/2019

 ID : 974-239740012-20190910-DOP2019_0545-DE

9. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le coût de la mission pour l'AGORAH s'élève à un montant total de **60 192 € TTC**.

Les montants intègrent les charges de personnels mis à disposition pour réussir cette opération, et les différents frais inhérents à la mission.

10. MODALITES DE PAIEMENT

La contribution de la Région Réunion, correspondant à la mission principale, sera versée en deux fois soit 50% au démarrage et 50% à la remise de l'ensemble des livrables de la mission principale.

11. DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La Région Réunion se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AGORAH auprès de la Caisse d'Épargne CEPAC.

CAISSE EPARGNE CEPAC	Agence de Saint-Denis
27, rue Jean Châtel	97400 SAINT-DENIS
code établissement : 11315	code guichet : 00001
numéro de compte : 08017330084	clé RICE : 63

12. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES / COMPLEMENTAIRES

Par voie d'avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant établi de manière partagée et signé par les parties co-contractantes. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. À défaut, elles feront l'objet d'un chiffrage préalable.

Les prestations supplémentaires seront subordonnées à la conclusion d'un avenant, à condition qu'elles ne modifient pas l'objet de la convention et/ou n'en bouleversent pas l'économie générale.

Aucune modification dans le choix des prestations à effectuer ne sera admise sans l'accord des parties co-contractantes.

13. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS D'EXPLOITATION

Il est fait application de l'article 25 du CCAG-PI, option B. L'AGORAH cède, à titre exclusif, à la Région Réunion, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les études réalisées dans le cadre du présent contrat. Les droits cédés comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des études réalisées dans le cadre du présent contrat, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;

- le droit de communiquer, de diffuser tout ou partie des études réalisées dans le cadre du présent contrat par tous moyens et/ou supports électroniques, numériques, informatiques, de télécommunication connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès de tout public.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des études réalisées dans le cadre du présent contrat. Les droits énumérés par le présent contrat sont cédés à la Région Réunion pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Il est important de noter que l'AGORAH, en tant qu'agence d'urbanisme partenariale, pourrait être amenée à communiquer les conclusions de l'étude à ses membres de droit (État, Région, Département, ... à la date de signature de la présente convention).

14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

L'AGORAH s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette mission et tous les résultats issus de cette étude. Cette obligation de discrétion tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

À ce titre, l'AGORAH s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation de la Région Réunion, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération.

Par la signature de la présente convention, l'AGORAH fait siennes par écrit, ces obligations de confidentialité et répond dans ce domaine tant des faits de ses préposés que du fait des personnes physiques et morales qu'il appellerait à participer à la mise en œuvre de la convention.

L'AGORAH ne peut communiquer une information confidentielle à des personnes autres que celles qui sont liées à l'exécution de la convention, sans l'accord préalable de la Région Réunion. L'AGORAH et la Région Réunion prennent vis-à-vis de leurs salariés, des partenaires et de toute personne physique ou morale qu'elles sollicitent pour participer à la mise en œuvre de la convention, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

Les parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de 3 années après la réception des prestations. En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer en quoi que ce soit, les droits dont disposent la Région Réunion et l'AGORAH.

15. SOUS-TRAITANCE

Sans objet dans le cadre de la convention.

16. RESILIATION

La présente convention entre la Région Réunion et l'AGORAH, entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique dans le respect des délais qui y sont définis.

**DELIBERATION N°DCP2019_0546****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°106631
DÉSFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0546
Rapport /DPI / N°106631

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE BIENS MOBILIERS ET DE VÉHICULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DPI / 106631 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 18 juillet 2019,

Considérant,

- la demande de désaffectation et d'aliénation de biens et de véhicules de la Direction de la Logistique,
- la demande de désaffectation et d'aliénation de biens du lycée de Bois d'Olives,
- la demande de désaffectation et d'aliénation de véhicule du Lycée Moulin Joli de la Possession,
- la demande de désaffectation et d'aliénation de biens du lycée Saint-Exupéry des Avirons,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la procédure de désaffectation et d'aliénation des biens listés en annexes, afin de les sortir définitivement du patrimoine comptable et physique de la Région ;
- de mettre en œuvre la procédure d'aliénation qui se traduira dans les termes suivants : vente aux enchères publique, mise au rebut ;
- d'affecter les recettes liées à la vente aux enchères au budget de la Région au chapitre 943, article 775 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

St Denis, le 12 septembre 2018

NOTE N° 2018/09/12-01

À l'attention de Monsieur le Directeur du Patrimoine Immobilier
s/c de Monsieur le Directeur Général des Services
s/c de Monsieur le Directeur Général Adjoint Secrétariat Général

Objet: Aliénation de photocopieurs et fax

La DL veille à mettre quotidiennement à disposition des services un parc de photocopieurs et de fax de qualité, entretenu et performant.

Pour maintenir ce niveau d'équipement, il est indispensable de renouveler régulièrement ce matériel afin qu'il ne devienne pas obsolète. Ainsi, les équipements les plus anciens, souvent en pannes, sont mis au rebut de manière systématique une fois déclarés hors d'usage.

Dans ce cadre, vous trouverez, joint à la présente, une liste de 4 photocopieurs et 18 fax que nous souhaitons désaffecter et mettre au rebut.

Le Directeur de la Logistique



Photocopieurs			
ID	MARQUE	TYPE	Série Numéro
1	OLIVETTI	D-COPIA 500MF	PWE6700144
2	OLIVETTI	D-COPIA 4501	68200519
3	OLIVETTI	D-COPIA 4501	68200559
4	OLIVETTI	D-COPIA 500	AJM038211


FAX			
ID	MARQUE	TYPE	Série Numéro
1	BROTHER	FAX-2820	E63381E5J212542
2	BROTHER	FAX-2820	E63381C6J115039
3	BROTHER	FAX-2820	E63381C6J115199
4	BROTHER	FAX-2820	E63381G6J248479
5	BROTHER	FAX-2820	E63381E5J958762
6	BROTHER	FAX-2820	E63381G0N498946
7	BROTHER	FAX-8070P	E60181E4J518471
8	BROTHER	FAX-8070P	E60181E4J518454
9	BROTHER	FAX-8070P	E60181E4J518496
10	BROTHER	FAX-2820	E63381E5J212609
11	BROTHER	FAX-8070P	E60181E4J518495
12	CANON	FAX L250	FEE02613
13	PANASONIC	PANAFAX UF-595	6010100040
14	PANASONIC	PANAFAX UF-885	BBG1FP00076
15	SAMSUNG	SF6900 / XEF	B1EX300058H
16	BROTHER	FAX-2820	E63381E0N436251
17	BROTHER	FAX-8070P	E6018E4J518479
18	PANASONIC	PANAFAX UF-885	HAG1FP00034

Sainte-Clotilde, le 17 décembre 2018



DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
(DPI)

BORDEREAU D'ENVOI

QUANTITÉ	DÉSIGNATION	OBSERVATION
4	<p>Sorties d'inventaire 2018 et 2017 (actes de délibération du CA + descriptifs des équipements sortis de l'inventaire) pour le lycée Bois d'Olive :</p> <ul style="list-style-type: none"> -CA du 16/02/2017 -CA du 19/02/2018 -CA du 24/09/2018 -CA du 06/11/2018 	<p>Pour suite à donner.</p> <p style="text-align: right;">  La Directrice de l'Éducation, Séverine CHADELAUD </p>

LA RÉUNION!
Positive!

9741206T
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT DE BOIS D'OLIVE
112 AVENUE LAURENT VERGES
97432 RAVINE DES CABRIS
Tel : 0262498960

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 59
Année scolaire : 2016-2017
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration
Convoqué le : 04/02/2017
Réuni le : 16/02/2017
Sous la présidence de : Martine-Simone Doublet
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

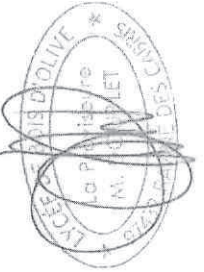
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

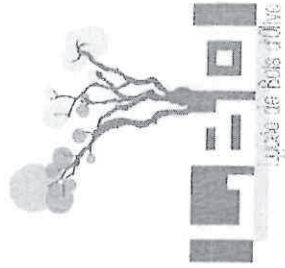
AUTORISATION SORTIE INVENTAIRE MACHINE A LAVER ANGELO PO C304 SUITE A SON REMPLACEMENT POUR PRÊT AU LP LANGEVIN AVANT MISE AU REBUT
AUTORISATION SORTIE INVENTAIRE 5 ORDINATEURS OBSOLETEES POUR PRÊT A ÉCOLE PUBLIQUE FLORA TRISTAN CONSCRIPTION SAINT PIERRE 1

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



SORTIES MATÉRIELS NON INVENTORIES

Machine à laver ANGELO PO modèle C304 +TTA12C+CVC Matricule AP00123	Pas en inventaire 1997	0.00	0.00
		0.00	0.00
		0.00	0.00



Lycée de BOIS
d'OLIVE

112, Avenue Laurent Vergès
97432 RAVINE DES CABRIS
Ile de la Réunion

Gestionnaire

Téléphone
0262 49 89 65

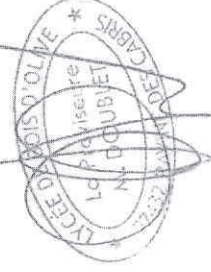
Fax
0262 49 89 70

Mel
gestion:9741206t@ac-
reunion.fr

Fait le 16/02/2017
La provideuse

Martine DOUBLET

AVIS DU CONSEIL REGIONAL



9741206T

ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT DE BOIS D'OLIVE
112 AVENUE LAURENT VERGES
97432 ST PIERRE

Tel : 0262498960

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens :

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 76

Année scolaire : 2017-2018

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 06/02/2018

Réuni le : 19/02/2018

Sous la présidence de : Martine-Simone Doublet

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

AUTORISATION DE SORTIR DE L'INVENTAIRE VALORISE DU LYCEE LES BIENS HORS SERVICE SELON LISTE CI-JOINTE POUR MISE AU REBUT

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

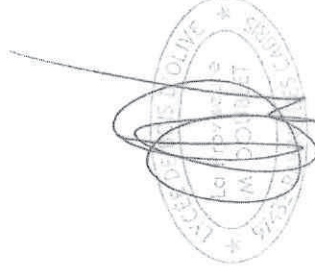
Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



LYCEE DE BOIS D'OLIVE

Sorties inventaire CA 19/02/2018

COMPTE 215 MATERIELS OUTILLAGES

SORTIES SUITE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET DEGATS DES ORAGES

matériels	inventaire	valeur	Valeur amortie
1 Citerne 11 000 litres	2007AO 14V	6 576.78	0.00
1 Surpresseur citerne	2007AO 15V	7 757.75	0.00
1 Réservoir à vessie citerne	2007AO 16V	1 410.50	0.00
1 Désinfection eau électro	2007AO 20V	16 926.00	0.00
1 Centrale contrôle de badge	2011AP 81V	2 354.99	0.00
1 Automatisation de portail livraison	2014AO 24V	2 083.20	819.41
1 interphone portail livraison	2015AO 27V	2 646.08	1440.62
1 moteur portail professeurs	2015AO 28V	1 623.21	748.50

COMPTE 2183 MATERIELS INFORMATIQUES BUREAUTIQUES

SORTIES SUITE A REMPLACEMENTS MATERIELS PAR NOUVEAUX COPIEURS ET SERVEUR VIRTUEL

matériels	inventaire	valeur	Valeur amortie
1 Photocopieur KYOCERA	2011AL 370V	4 448.50	0.00
1 Photocopieur KYOCERA	2011AL 371V	4 448.50	0.00
1 serveur fujitsiem HORUS	2012AL 378V	1 744.00	0.00
1 serveur fujitsiem AMON	2012AL 374V	1 790.00	0.00

Gestionnaire

Téléphone
0262 49 89 65

Fax
0262 49 89 70

Mail
gestion.9741206t@ac-reunion.fr

Fait le 19/02/2018

La proviseure



Martine DOUBLET

AVIS DU CONSEIL REGIONAL

9741206T
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT DE BOIS D'OLIVE
112 AVENUE LAURENT VERGES
97432 ST PIERRE
Tel : 0262498960

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

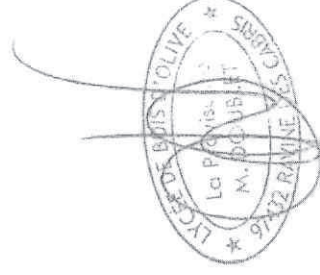
Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 24
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration
Convoqué le : 14/09/2018
Réuni le : 24/09/2018
Sous la présidence de : Martine-Simone Doublet
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.
Pièce(s) jointe(s)
 Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
sortie inventaire de cabine de peinture et photocopieur Toshiba et réformes biens non inventoriés Ateleir plaquiste et CDI et cuve flouil HS

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Dém'Act
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration
Nom : Doublet
Prénom : Martine-Simone
Signé le: 02/10/2018 19:27:56

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

**Sorties inventaire
CA 24/09/2018**

COMPTE 215 MATERIELS OUTILLAGES

SORTIE MATERIEL PLUS AUX NORMES OU DANGEREUX

matériels	inventaire	valeur	Valeur amortie
1 cabine de pistelage	2003DA 468V	6 097.96	0.00

COMPTE 2183 MATERIELS INFORMATIQUES BUREAUTIQUES

SORTIE SUITE A REMPLACEMENTS COPIEUR HS PAR NOUVEAU COPIEUR

matériels	inventaire	valeur	Valeur amortie
1 Photocopieur TOSHIBA	2013AL 379V	6 642.37	5771.41

SORTIES MATERIELS NON INVENTORIES

CUVE FIOUL atelier fluide énergie HS (cuve rouillée)	Pas en inventaire	0.00	0.00
4 visseuses 6825 atelier plaquiste HS	Pas en inventaire	0.00	0.00
6 visseuses 6821 atelier plaquiste HS	Pas en inventaire	0.00	0.00
1 scie circulaire MAKITA 5603 atelier plaquiste dangereuse	Pas en inventaire	0.00	0.00
1 machine à projeter volumaire HP15atelier plaquiste HS	Pas en inventaire	0.00	0.00
SORTIES DU CDI			
Encyclopédie Larousse 1995	Pas en inventaire	0.00	0.00
Encyclopédie BORDAS 1996	Pas en inventaire	0.00	0.00
Encyclopédie UNIVERSALIS 1996	Pas en inventaire	0.00	0.00
dictionnaire robert de la langue fran9aise 1994	Pas en inventaire	0.00	0.00

Gestionnaire

Téléphone
0262 49 89 65

Fax
0262 49 89 70

Mel
gestion.9741206t@ac-
reunion.fr

Fait le 19/02/2018
La proviseure
Martine DOUBLET

AVIS DU CONSEIL REGIONAL

9741206T
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT DE BOIS D'OLIVE
112 AVENUE LAURENT VERGES
97432 ST PIERRE
Tel : 0262498960

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : SORTIE INVENTAIRE

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 43
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 25

Le conseil d'administration
Convoqué le : 13/10/2018
Réuni le : 06/11/2018
Sous la présidence de : Martine-Simone Doublet
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

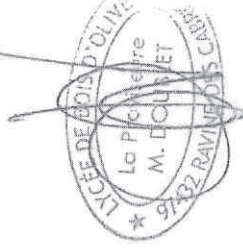
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration AUTORISE LA SORTIE D INVENTAIRE MATERIELS

Pièce(s) jointe(s) Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

autorisation de sortie d'inventaire pour mise au rebut des matériels dont la liste est ci-jointe

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



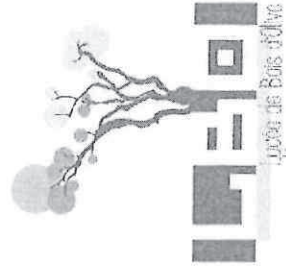
Dém'Act
Dématisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Norm : Doublet
Prénom : Martine-Simone
Signé le: 11/11/2018 14:44:41

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable autorisé de l'entité.

**Sorties inventaire
CA 06/11/2018**



COMPTE 215 MATERIELS OUTILLAGES

SORTIE MATERIELS PLUS AUX NORMES OU DANGEREUX
SORTIES MATERIELS NON INVENTORIES

Raboteuse dégauchisseuse Marque GRIGGIO Modèle FS 430 REF ML00031470	Pas en inventaire 1997	0.00	0.00
Scie à ruban marque SICAR Type SEGA ANASTRE modèle TOP702120A045	Pas en inventaire 1997	0.00	0.00
Scie circulaire marque GRIGGIO modèle SL 1600	Pas en inventaire 1997	0.00	0.00

**Lycée de BOIS
d'OLIVE**

112, Avenue Laurent Vergès
97432 RAVINE DES CABRIS
Ile de la Réunion

AVIS DU CONSEIL REGIONAL

Gestionnaire

Téléphone
0262 49 89 65

Fax
0262 49 89 70

Mel
gestion.9741206t@ac-
reunion.fr

Fait le 06/11/2018
La promotrice
M. DOUBLET

Martine DOUBLET

St Denis, le 19 avril 2019

NOTE N° 2019/04/19-1

À l'attention de Monsieur le Directeur du Patrimoine Immobilier

s/c de Monsieur le Directeur Général des Services

s/c de Monsieur le Directeur Général Adjoint Secrétariat Général

Objet : Demande d'aliénation de véhicules pour mise en vente

Par la présente, la DL sollicite l'autorité pour **la désaffectation des 41 véhicules vétustes listés en annexe**. Fortement kilométrés, les bien identifiés font l'objet de nombreuses pannes qui induisent des frais de réparations considérables.

Par conséquent, l'aliénation et la vente rapide de ces véhicules est indispensable pour conserver un parc fiable et proportionné à nos activités. Cette cession permettra, in fine, à la collectivité d'économiser des primes d'assurance, car tout véhicule, même immobilisé, doit être assuré.

La DL souhaiterait l'étude de la présente demande lors de la prochaine commission permanente afin qu'une vente aux enchères puisse être organisée dans les meilleurs délais.

Le Directeur de la Logistique





**LYCEE ANTOINE
DE SAINT-EXUPERY**

20 Rue du Lycée
B.P. 28
97425 LES AVIRONS

TEL : 0262 38 09 16
FAX : 0262 38 19 87

mail : ce.9740045f@
ac-reunion.fr

Affaire suivie par
Hervé TISON
Gestionnaire - Agent
Comptable
Téléphone
0262 38 29 75

Fax
0262 38 59 33
Courriel :
herve.tison@ac-reunion.fr

Les Avirons, le 4 février 2019

Le Proviseur du lycée
Antoine de Saint-Exupéry

à

Monsieur Président du Conseil Régional
Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Avenue René Cassin
Le Moufia – BP 7190
97400 Saint-Denis

A l'attention de M. Olivier CLUZEL

N/REF : HT/VD/INTENDANCE/31 /2018-2019

Objet : Mise au rebut matériel

P.J. : PV sortie d'inventaire du 10/04/2018 et 30/10/2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la liste des équipements obsolètes appartenant à la collectivité, que nous souhaitons sortir de l'inventaire.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération notre demande et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Le Proviseur,

Jean-Marc TOMBARIELLO



9740045F
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
20 RUE DU LYCEE
97425 LES AVIRONS
Tel : 0262380916

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 35
Année scolaire : 2017-2018
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 26/03/2018
Réuni le : 10/04/2018
Sous la présidence de : Jean-Marc-Nicol Tombarello
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)
 Oui [] Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Vote de la sortie d'inventaire des biens figurant en pièces jointes.
A noter : la demande de sortie d'inventaire concerne entre autres des biens d'une valeur de 1 614,44 € qui n'ont pas été amortis.

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

LIVRE-JOURNAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : ... *lyce*

En Euros

FOLIO : 1

N° D'INVENTAIRE	DATE DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	EXERCICE D'ENTREE	VALEUR DES BIENS DEPRECIES			MONTANT DES DEPRECIATIONS SUBIES	OBSERVATIONS
				De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	Plus de 10 ans		
		REPORT A NOUVEAU		0,00	0,00	0,00	0,00	
C !	00015	10/04/2018 EDUCOMBI COMBINE LECT.CD+K7	2003	845,64	2 601,16	845,64	2 601,16	845,64
C !	00007	10/04/2018 COMBI TV MAGNETOPHONE	2001	2 601,16			2 601,16	
A g	00001	10/04/2018 LAVUSE ESSOREUSE	2001		4 832,63		4 832,63	
C r	00307	10/04/2018 LOGICIEL REGWIN-GTS	2002	882,56			882,56	
C !	00009	10/04/2018 MAGNETOPHONE EDUCOMBI	2002	983,75			983,75	
C !	00010	10/04/2018 MAGNETOPHONE EDUCOMBI	2002	983,75			983,75	
C !	00011	10/04/2018 CAMESCOPE NUMERIQUE SONY TR18	2002	1 306,70			1 306,70	
C !	00016	10/04/2018 EDUCOMBI COMBINE LECT.CD+K7	2003	845,64			845,64	
A p	00002	10/04/2018 LE SPHINX PLUS MILLENIUM	2003	969,90			969,90	
C !	00022	10/04/2018 SONORISATION REFLECTOIRE	2003	7 169,09			7 169,09	
C !	00017	10/04/2018 EDUCOMBI COMBINE LECT.CD+K7	2003	845,64			845,64	
C !	00024	10/04/2018 CAMERA VIDEOFLEX	2004	1 691,28			1 691,28	
C !	00018	10/04/2018 EDUCOMBI COMBINE LECT.CD+K7	2003	845,64			845,64	
C !	00012	10/04/2018 CAMESCOPE NUMERIQUE SONY TR18	2002	1 306,70			1 306,70	
C !	00046	10/04/2018 VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,30			795,30	
A k	00007	10/04/2018 DEBRUISSAILLEUSE FS250	2009	415,00			415,00	
C b	00036	10/04/2018 CAMERA OCULAIRE NUMERIQUE	2008	1 009,05			1 009,05	
A p	00182	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	950,00			950,00	
A p	00181	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	950,00			950,00	
A p	00180	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	950,00			950,00	
A p	00179	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	950,00			950,00	
A p	00178	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	950,00			950,00	
A p	00177	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	1 550,39			1 550,39	
A p	00176	10/04/2018 ORDINATEUR PORTABLE	2008	1 550,38			1 550,38	
				31 347,57	4 832,63	0,00	35 171,15	
		TOTAUX						

LIVRE-JOURNAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

FOLIO : 2

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

ANNEE : 2018

En Euros

N° D'INVENTAIRE	DATE DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	EXERCICE D'ENTREE	VALEUR DES BIENS DEPRECIES			OBSERVATIONS
				De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	Plus de 10 ans	
		REPORT A NOUVEAU		31 347,57	4 832,63	0,00	
A p 00170	10/04/2018	ORDINATEUR BRIZZA	2007	609,00			
C ! 00051	10/04/2018	VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,31			
C ! 00050	10/04/2018	VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,31			
C ! 00049	10/04/2018	VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,31			
C ! 00040	10/04/2018	VIDEOPROJECTEUR	2006	1 117,55			
C ! 00042	10/04/2018	EDUMINI CR RN	2007	657,20			
A p 00205	10/04/2018	ORDINATEUR PORTABLE	2011	1 039,31			
A p 00206	10/04/2018	ORDINATEUR PORTABLE	2011	1 039,31			
A p 00207	10/04/2018	ORDINATEUR PORTABLE	2011	1 039,31			
C ! 00006	10/04/2018	CHAINE FW 890 P PHILIPS	2001	668,87			
C ! 00023	10/04/2018	EDUCOMBI COMBINE LECT.CD+K7	2003	845,64			
C ! 00048	10/04/2018	VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,31			
A ! 00006	10/04/2018	DEBROUSSAILLEUSE	2007	612,00			
C ! 00047	10/04/2018	VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,30			
C ! 00043	10/04/2018	EDUMINI CR RN	2007	657,20			
C ! 00044	10/04/2018	EDUMINI CR RN	2007	657,20			
A p 00080	10/04/2018	PORTABLE TOSHIBA TECRA	2007	1 000,00			
A p 00081	10/04/2018	PORTABLE TOSHIBA TECRA	2007	1 000,00			
C ! 00045	10/04/2018	VIDEO PROJECTEUR MANUEL	2007	795,30			
A p 00204	10/04/2018	ORDINATEUR PORTABLE	2011	1 039,32			
A p 00185	10/04/2018	SERVEUR FUJITSU PRIMERGY	2010	820,00			
		TOTAUX		48 921,32	4 832,63	0,00	
							52 744,90

LIVRE-JOURNAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : CC

Cantine centrale

En Euros

FOLIO : 1

D'INVENTAIRE N°	DATE DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	EXERCICE D'ENTREE	VALEUR DES BIENS DEPRECIES			MONTANT DES DEPRECATIONS SUBIES	OBSERVATIONS
				De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	Plus de 10 ans		
		REPORT A NOUVEAU		0.00	0.00	0.00	0.00	
A c	10/04/2018	SAUTEUSE BRAISIERE CAPIC A GAZ	2003	12 653,27	12 653,27	0,00	12 653,27	
		TOTAUX		0,00	12 653,27	0,00	12 653,27	

LIVRE GENERAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : ... lycée - Repertoire

En Euros

Folio : 1

OBSERVATIONS	VALEUR	NOMBRE D'OBJETS	DESCRIPTION DES BIENS	DATE	DE SORTIE	N° D'INVENTAIRE		
						N°	SECT	CATA
	0,00		REPORT A NOUVEAU					
	150,00	1	APPAREIL DIAPHO	10/04/2018	p	00009	!	C
	390,00	1	IMPRIMANTE HP LASERJET 1150	10/04/2018	p	00021		A
	217,00	1	FAX CANONB-120	10/04/2018	p	00020		A
	679,00	1	ORDINATEUR BOITIER MOYEN	10/04/2018	p	00019		A
	409,00	10	ONDULEUR 500 VIA INLINE	10/04/2018	p	00061		A
	731,00	5	IMPRIMANTE HP DESKJET 6940	10/04/2018	p	00059		A
	314,65	1	TELECOPIEUR LASER BROTHER 2820	10/04/2018	p	00037		A
	361,00	1	IMPRIMANTE EPSON STYL.PHOTO	10/04/2018	p	00058		A
	2 412,00	6	IMPRIMANTE HP LASERJET	10/04/2018	p	00057		A
	380,00	1	SWITCH LEVEL ONE 32 PORTS	10/04/2018	p	00056		A
	400,66	1	PROJECTEUR AUTOMATIQUE DIAPOS	10/04/2018	!	00052		C
	420,00	2	COMBINE LG DVD+VIDEO	10/04/2018	!	00051		C
	86,00	1	SCANNER PERFECTION V100PHOTO	10/04/2018	p	00060		A
	224,00	1	IMPRIMANTE HP LASER JET 1015	10/04/2018	p	00038		A
	675,00	1	CLAVIER SOURIS OPTIQUE SS FIL	10/04/2018	p	00025		A
	1 052,44	2	EDUCOMBI COMBINE LECTEUR	10/04/2018	!	00082		C
	655,00	1	ORDINATEUR	10/04/2018	p	00028		A
	1 226,06	2	EDUCOMBI CD PORT USB	10/04/2018	!	00078		C
	655,00	1	ORDINATEUR	10/04/2018	p	00027		A
	200,00	1	MICRO SON POUR CAMSCOPE	10/04/2018	!	00010		C
	450,00	1	ENCEINTE ALTEC LANSING 2.1	10/04/2018	!	00011		C
	400,00	1	LECTEUR MINI DISC+MICRO	10/04/2018	!	00012		C
	659,68	4	LECTEUR DVD DIVIX	10/04/2018	!	00014		C
	660,77	1	ECRAN ELECTRIQUE AV160	10/04/2018	!	00013		C
	13 808,26		TOTAUX					

LIVRE GENERAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : ...

En Euros

Folio : 2

OBSERVATIONS	VALEUR	NOMBRE D'OBJETS	DESCRIPTION DES BIENS	DATE	DE SORTIE	N° D'INVENTAIRE		
						N°	SECT	CATA
	690,00	1	ORDINATEUR CELERON 2600D	10/04/2018	p	00022		A
	150,53	1	LIGENCE MICROSOFT OFFICE PRO	10/04/2018	p	00023		A
	850,05	1	ONDULEUR POXER 720VA	10/04/2018	p	00024		A
	353,00	1	IMPRIMANTE HP LASER 1005	10/04/2018	r	00001		C
	149,00	1	RADIO K7 CD 2X2W/TC	10/04/2018	c	00001		C
	135,00	1	SWTCH 16 PORTS	10/04/2018	a	00014		C
	7 600,00	20	BOITIER MOYEN TOUR ATX 350W	10/04/2018	p	00001		A
	2 500,00	25	WINDOWS XP	10/04/2018	p	00002		A
	9 331,20	40	OFFICE XP OEM SMALL BUSINESS	10/04/2018	p	00003		A
	435,00	1	BOITIER MOYEN TOUR ATX 380W	10/04/2018	p	00004		A
	115,00	1	WINDOWS XP OEM HOME EDITION	10/04/2018	p	00005		A
	271,25	1	OFFICE XP OEM SMALL BUSINESS	10/04/2018	p	00006		A
	435,00	1	BOITIER MOYEN TOUR ATX HAUT DE	10/04/2018	p	00007		A
	110,00	1	LECTEUR ZIP INTERNE 250 MO	10/04/2018	p	00008		A
	180,00	1	WINDOWS XP PRO OEM	10/04/2018	p	00009		A
	271,25	1	OFFICE XP OEM SMALL BUSINESS	10/04/2018	p	00010		A
	373,24	1	RETRO.NOBO/QUANTUM 2523	10/04/2018	!	00001		C
	230,02	2	IMPRIMANTE HP OFFICEJET 4500	10/04/2018	p	00102		A
	373,24	1	RETRO.NOBO/QUANTUM 2523	10/04/2018	!	00003		C
	240,00	1	IMPRIMANTE HP LASERJET	10/04/2018	p	00104		A
	219,00	1	TÉLÉVISION	10/04/2018	!	00005		C
	299,00	1	COMBI DVD755 PHILIPS	10/04/2018	!	00006		C
	299,00	1	TELEVISION	10/04/2018	!	00007		C
	368,90	1	FAX BROTHER 2820	10/04/2018	p	00043		A
	960,00	4	IMPRIMANTE HP LASERJET P1606DN	10/04/2018	p	00098		A
	40 746,94		TOTAUX					
	13 808,26		REPORT A NOUVEAU					

LIVRE GENERAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : ...

Folio : 3

En Euros

N° D'INVENTAIRE	SECT	N°	DATE	DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	NOMBRE D'OBJETS	VALEUR	OBSERVATIONS		
									CATA	
					REPORT A NOUVEAU		40 746,94			
C		00072	10/04/2018	!	VIDEOPROJECTEUR	8	4 253,20			
C		00073	10/04/2018	!	VIDEOPROJECTEUR LG200G	1	622,79			
C		00074	10/04/2018	!	LECTEUR ENREGISTREUR DVD	2	270,50			
C		00075	10/04/2018	!	GRAVEUR DVD/VHS	1	204,30			
A		00041	10/04/2018	p	OFFICE 2003 PRO SELECT	20	1 128,40			
C		00079	10/04/2018	!	RETROPROJECTEUR	1	217,00			
A		00040	10/04/2018	p	SUPPORT METALLIQUE CLAVIER	10	266,40			
A		00103	10/04/2018	p	IMPRIMANTE HP OFFICEJET 6000	7	805,07			
C		00002	10/04/2018	!	RETRO.NOBO/QUANTUM 2523	1	373,24			
A		00065	10/04/2018	p	IMPRIMANTE HP DESKJET 6980 RES	6	1 230,00			
A		00069	10/04/2018	p	SWITCH PROCURVE 2626	3	1 740,00			
A		00068	10/04/2018	p	DISQUE DUR EXTERNE	1	130,07			
A		00067	10/04/2018	p	ONDULEUR AIRTEK	10	688,40			
C		00067	10/04/2018	!	VIDEOPROJECTEUR EPSON EMP-X5	7	5 362,07			
C		00064	10/04/2018	!	SUPPORT ERARD EDUCOMBI	5	1 325,00			
A		00110	10/04/2018	p	CALCULATRICE IBICO	1	96,57			
C		00062	10/04/2018	!	CAMESCOPE CANON MD101	2	477,40			
A		00072	10/04/2018	p	IMPRIMANTE HP DESKJET 6980 RES	5	900,00			
A		00064	10/04/2018	p	IMPRIMANTE HP LASERJET RESEAU	1	278,00			
A		00063	10/04/2018	p	MONITEUR 17" CRT EXCESS	10	970,00			
A		00062	10/04/2018	p	MONITEUR CHIMEI 19"	24	5 256,00			
C		00059	10/04/2018	!	COMBINE DVD+VCR LG	3	420,00			
A		00111	10/04/2018	p	ORDINATEUR BUR DES MARCHES	1	487,00			
A		00039	10/04/2018	p	SUPPORT MOBILE UNITE CENTRALE	15	499,95			
A		00066	10/04/2018	p	ORDINATEUR BOITIER BRIZZA	24	13 440,00			
					TOTAUX		82 188,30			

LIVRE GENERAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : ...

En Euros

OBSERVATIONS	VALEUR	NOMBRE D'OBJETS	DESCRIPTION DES BIENS	DATE	DE SORTIE	CATA		N° D'INVENTAIRE
						SECT	N°	
	82 188,30		REPORT A NOUVEAU					
	499,10	1	FAX MULTIFONCTION CANON	10/04/2018	p	A		00080
	821,00	1	ORDINATEUR PORTABLE	10/04/2018	p	A		00097
	49 301,70	85	ORDINATEURS	10/04/2018	p	A		00096
	299,00	1	ORDINATEUR PORTABLE HP MINI	10/04/2018	p	A		00093
	12 727,89	21	ORDINATEURS	10/04/2018	p	A		00086
	2 310,00	3	ORDINATEURS PORTABLES	10/04/2018	p	A		00083
	5 085,00	9	ORDINATEURS	10/04/2018	p	A		00082
	568,16	1	ORDINATEUR BRIZA	10/04/2018	p	A		00070
	4 397,47	7	VIDEOPROJECTEUR EPSON	10/04/2018	!	C		00069
	1 540,00	5	IMPRIMANTE LASERJET HP	10/04/2018	p	A		00071
	499,10	1	FAX CANON MULTIFONCTION MF4150	10/04/2018	p	A		00079
	759,00	1	ORDINATEUR BRIZA	10/04/2018	p	A		00078
	402,60	1	MODEM ROUTEUR 6104	10/04/2018	p	A		00076
	6 875,04	12	ORDINATEUR BRIZA	10/04/2018	p	A		00074
	68,00	1	ONDULEUR UPS IN LINE 800VA	10/04/2018	p	A		00073
	26 320,00	47	ORDINATEUR SEP/BTS/PHY/S/ARTPL	10/04/2018	p	A		00109
	24 910,00	53	UNITES CENTRALE/CLAVIER/SOURIS	10/04/2018	p	A		00081
	8 802,00	18	ORDINATEURS INTEL	10/04/2018	p	A		00034
	237,83	1	MATERIEL DE PROJECTION	10/04/2018	!	C		00043
	237,83	1	MATERIEL DE PROJECTION	10/04/2018	!	C		00041
	237,83	1	MATERIEL DE PROJECTION	10/04/2018	!	C		00040
	237,83	1	MATERIEL DE PROJECTION	10/04/2018	!	C		00039
	237,83	1	MATERIEL DE PROJECTION	10/04/2018	!	C		00038
	249,40	5	ONDULEURS	10/04/2018	p	A		00113
	365,00	1	IMPRIMANTE	10/04/2018	p	A		00035
	230 176,91		TOTAUX					

LIVRE GENERAL DES SORTIES PAR COMPTE DE FINANCEMENT

ANNEE : 2018

COMPTE DE FINANCEMENT : 1312 - SUBV.EQPT REGION

DIVISION : ...

Folio : 5

En Euros

N° D'INVENTAIRE	SECT	N°	DATE	DE SORTIE	DESCRIPTION DES BIENS	NOMBRE D'OBJETS	VALEUR	OBSERVATIONS	TOTAL	
C			10/04/2018		PRODUITS CHIMIQUES	1	1 542,75			
A			10/04/2018	p	ONDULEUR IPOW 720 VA	1	53,50			
A			10/04/2018	p	DLINK SWITCH 24 PORT	3	327,00			
A			10/04/2018	p	PC CELERON	10	6 450,00			
A			10/04/2018	p	DLINK SWITCH 24 PORT	1	177,02			
A			10/04/2018	p	IMPRIMANTES	1	365,00			
A			10/04/2018	p	MISE A JOUR XP PRO SELECT	1	1 445,65			
A			10/04/2018	b	FAX CANON B120	1	217,00			
A			10/04/2018	p	ECRAN FSC MONITEUR LCD 17"	1	284,78			
A			10/04/2018	p	ONDULEURS LINE INTERACTIVE	3	900,00			
A			10/04/2018	i	DEBRUISSAILLEUSE FS250	1	415,00			
C			10/04/2018	i	VIDEOPROJECTEUR EPSON	8	4 070,88			
C			10/04/2018	i	COMBINE LECTEUR/ENREGISTREUR D	2	965,66			
A			10/04/2018	p	ORDINATEUR BOITIER ATX 350W	1	547,97			
A			10/04/2018	p	ORDINATEUR BOITIER ATX 350W	9	4 931,28			
C			10/04/2018	i	MATERIEL DE PROJECTION	1	237,83			
A			10/04/2018	p	OFFICE 2003 PRO SELECT	18	1 110,60			
C			10/04/2018	i	EDUCOMBI COMBINE CD+K7	1	681,75			
A			10/04/2018	p	ECRAN FSC MONITEUR LCD 17"	7	1 993,46			
A			10/04/2018	p	IMPRIMANTE SCANJET 3800 PHOTO	1	84,91			
A			10/04/2018	p	IMPRIMANTE HP OFFICEJET 1610	1	123,66			
A			10/04/2018	p	IMPRIMANTE HP LASER 1320	5	1 516,30			
C			10/04/2018	i	VIDEOPROJECTEUR	1	1 117,55			
C			10/04/2018	i	RADIO K7 CD	1	149,00			
A			10/04/2018	p	OFFICE 2003 PRO SELECT	12	740,52			
					REPORT A NOUVEAU		230 176,91			
							260 625,98			

9740045F

ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
20 RUE DU LYCEE
97425 LES AVIRONS
Tel : 0262380916

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 7
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 09/10/2018
Réuni le : 30/10/2018
Sous la présidence de : Jean-Marc-Nicol Tombarello
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.
Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
Vote de la sortie d'inventaire et la mise au rebut des biens figurant en pièce jointe.

Résultats du vote
Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs : 0
Nuls : 0

LISTE DES DEMANDES DE SORTIES

INVENTAIRE

Fn Euros

FOLIO :1

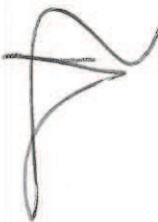
REF.	DESCRIPTION DES BIENS	COMpte	ANNEE	ACQUISITIONS			FINANCEMENT		OBSERVATIONS
				VALEUR TTC	DUREE	COMpte	MONTANT TTC	ORIGINE	
A600022	FAUTEUIL S40 TISSU D0	2184	2001	715,75	20	1312	715,75	10692	RBB
A600086	OUVRE BOITE ELECTRIQU	215	2013	1 130,77	5	1312	1 130,77	10692	RBB
AJ00004	CAMION FRIGORIFIQUE	2182	2006	68 645,00	10	1312	65 700,00	10692	RBB
Am00092	TERRASSE INTERNAT	2145	2010	17 301,87	10	1312	17 301,87	10692	RBB
C600030	CONSOLE ESAO 4	215	2001	515,19	5	1312	515,19	10692	RBB
C600031	CONSOLE ESAO 4	215	2001	515,19	5	1312	515,19	10692	RBB
	REPORT A NOUVEAU						0,00		
	TOTALX						85 878,77		

Sainte-Clotilde, le 11 février 2019



DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
(DPI)

BORDEREAU D'ENVOI

QUANTITÉ	DÉSIGNATION	OBSERVATION
2	<p>Sorties d'inventaire 2018 (actes de délibération du CA + descriptifs des équipements et véhicules sortis de l'inventaire) pour les lycées suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lycée Moulin Joli : CA du 06/11/2018 - Lycée Bois d'Olive : CA du 04/12/2018 	<p>Pour suite à donner.</p> <p>La Directrice de l'Éducation,  Séverine CHADELAUD</p>

LA RÉUNION!
Positive!

9741173G
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT LA POSSESSION
60 RUE MAHATMA GANDHI
97419 LA POSSESSION
Tel : 0262221414

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 8
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 26
Quorum : 14
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 09/10/2018

Réuni le : 06/11/2018

Sous la présidence de : Roger Rudant

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Un véhicule de type Clio immatriculé 970 BAL 974 est sorti de l'inventaire et restitué au conseil régional ; accord de l'unanimité des membres présents.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Rudant

Prénom : Roger

Signé le: 12/12/2018 11:47:50

F

PREFECTURE DE LA REUNION

974/001/TERM03/OP03/

Perte à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B) 28/09/94

N° IMMATRICULATION (A) DATE 970 BAL 974 28/09/94

NOM (ci) Prénoms (di) NOM d'usage



DOMICILE (E) AVENUE RENE CASSIN MOUFIA COMMUNE 411 97400 ST DENIS

GENRE MARQUE (F) CITE RENAULT

TYPE S57A05 PUISS. 7 PLASS. 002

N° dans la SERIE du TYPE (G) VPLS57A0511689019

CARROSSERIE EN VP ES POIDS TR. 11895 Bt. (dBA) 86 Rég. mot. (lit/mm) 4500

LARC SURF. POIDS à vide 01820

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT NEUF

SAINTE CLOTILDE

DRONTS PAYES SUR ETAT TAXE REGION 1092,00 F TAXE PARAFISC. 130,00 F TOTAL 1222,00 F

DATES VISITES TECHNIQUES (Aboliti. voir : des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

VISITE AVANT LE (SAUF REC) S 05/06/04

VERITAS AUTO A 22/08/04 V04671326 26.1.2199

AUTOVISION A 24/05/06 F35662372

AUTOVISION A 01/08/08 F41669905

AP 01/09/08 32604916

AUTOVISION AP 01/09/08

AUTOVISION F49371853

AUTOVISION F49371933

Le DEKRA Automotive SA A25/08/2010 0035260591

Original copy

Renault Clio n° 970 BAL 974

9741206T
ACADEMIE DE LA REUNION
LYCEE POLYVALENT DE BOIS D'OLIVE
112 AVENUE LAURENT VERGES
97432 ST PIERRE
Tel : 0262498960

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : SORTIE INVENTAIRE

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 55
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration
Convoqué le : 19/11/2018
Réuni le : 04/12/2018
Sous la présidence de : Martine-Simone Doublet
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration AUTORISE LA SORTIE D INVENTAIRE MATERIELS

Pièce(s) jointe(s)
 Oui [] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :
il est soumis au CA la sortie d'inventaire de 2 fours BERGERAND HS

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



Le président du conseil d'administration

Nom : Doublet
Prénom : Martine-Simone
Signé le: 07/12/2018 13:23:28

Dém'Act
Démocratisation des actes des EPLE

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

SORTIE MATERIELS HORS SERVICE

Four BERGERAND Modèle 97 847 ACU/E 2064	Pas en inventaire 1997	0.00	0.00
Four BERGERAND Modèle 97 847 ACU/E 2064	Pas en inventaire 1997	0.00	0.00
		0.00	0.00

Fait le 04/12/2018

La proviseure
Martine DOUBLET



AVIS DU CONSEIL REGIONAL

Gestionnaire

Téléphone
0262 49 89 65

Fax
0262 49 89 70

Mel
gestion.9741206t@ac-
reunion.fr

Feuille1

NB	Marque	Modèle	Immatriculation
1	RENAULT	TWINGO	467 BCV 974
2	PEUGEOT	206	529 BSH 974
3	ELSI	REMORQ-1300KG	AA-613-ZE
4	FLR		AC 597 RH
5	FLR		AC 598 RH
6	Citroen	C3	AC-383-VW
7	CITROEN	C3 5 PLACES	AC-447-VW
8	CITROEN	C3 5 PLACES	AC-565-VW
9	CITROEN	C3 5 PLACES	AC-980-KN
10	EUROLINER	MACHINE PEINTURE	AUCUNE
11	PEUGEOT	206	AY-916-AL
12	CITROEN	JUMPER TOLE	BD-430-TC
13	CITROEN	JUMPER TOLE	BD-432-TC
14	CITROEN	JUMPER TOLE	BD-439-TC
15	PEUGEOT	BIPPER	BM 011 EQ
16	FLR		BM-029-NL
17	SALSA	REMORQ 750KG	BM-356-VD
18	CITROEN	JUMPER BENNE	BM-405-FZ
19	RENAULT	MASTER TOLE	BM-956-WW
20	RENAULT	MASTER TOLE	BN-454-GF
21	PEUGEOT	308	BP-735-JG
22	PEUGEOT	BIPPER	BT 150 KA
23	PEUGEOT	206	BT-235-KA
24	PEUGEOT	206	BT-322-KC
25	PEUGEOT	BIPPER	BV 223 PE
26	RENAULT	MASTER	CG-816-AJ
27	RENAULT	Maxity	CH 438 WD
28	RENAULT	MAXITY	CH-495-WD
29	PEUGEOT	BIPPER	CR 413 DF
30	Citroen	C3	AC -068-KP
31	RENAULT	MASTER	CG-834-AJ
32	Peugeot	BIPPER	BV-319-PE
33	PEUGEOT	206	BN-827-DC
34	CITROEN	JUMPY	BN-439-GF
35	RENAULT	MAXITY	CH-411-WD
36	PEUGEOT	BIPPER 2PL	CR-218-DF
37	PEUGEOT	206 CTTE 2PL	CP-145-JD
38	PEUGEOT	206 CTTE 2PL	CP-110-JD
39	Citroen	C15	726 BCN 974
40	PEUGEOT	Partner	869 BXK 974
41	Renault	Camion	599 BHB 974

**DELIBERATION N°DCP2019_0547****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°106922
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL – SAINT-PIERRE – CESSION DE LA PARCELLE
CADASTRÉE CS 1209 À LA SFP AMÉNAGEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0547
Rapport /DPI / N°106922

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL – SAINT-PIERRE – CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE CS 1209 À LA SFP AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2018_0280 du 12 juin 2018,

Vu la demande d'acquisition de la parcelle CS 1209 située sur la commune de Saint-Pierre par la SFP Aménagement,

Vu le rapport n° DPI / 106922 de Monsieur le Président du Conseil régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 août 2019,

Considérant,

- la demande d'acquisition de la parcelle CS 1209 par la SFP Aménagement,
- le déclassement du domaine public routier et l'insertion de la parcelle CS 1209 dans le domaine privé régional,
- la saisine des services fiscaux du 11 janvier 2019,
- l'offre de cession de la région Réunion du 9 juillet 2019,
- l'acceptation de l'offre par la SFP Aménagement du 11 juillet 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession de la parcelle régionale CS 1209 située sur la commune de Saint-Pierre, d'une superficie de 1 748 m² pour un montant de **5 000 €** nets, au bénéfice de la SFP Aménagement ;

- que la signature de l'acte administratif devra intervenir avant le 31 décembre 2019. Au terme de ce délai, la région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;
- d'affecter le montant de **5 000€** au budget de la région Chapitre 943 article 775 ;
- d'engager le montant approximatif de **700 €** au budget 2019 de la région Réunion ;
- de prélever cette dépense sur le programme A209-0006, chapitre 930 ;
- de demander le remboursement des frais d'acte au futur acquéreur et affecter le montant approximatif de **700 €** au budget de la région au Chapitre 930, article 7718 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Commune :
SAINT PIERRE (416)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 13217 K
Document vérifié et numéroté le 17/07/2018
AST PIERRE
Par TIPVEAU JOEL
INSPECTEUR
Signé

SAINT PIERRE

1 RUE DU PERE RAIMBAULT
97751 SAINT PIERRE CEDEX
Téléphone : 02 62 35 98 00
Fax : 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/09/2019

Reçu en préfecture le 17/09/2019

Affiché le 18/09/2019

ID : 974-239740012-20190910-DGP2019_0547-DE

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 17/07/2018
Support numérique : -----

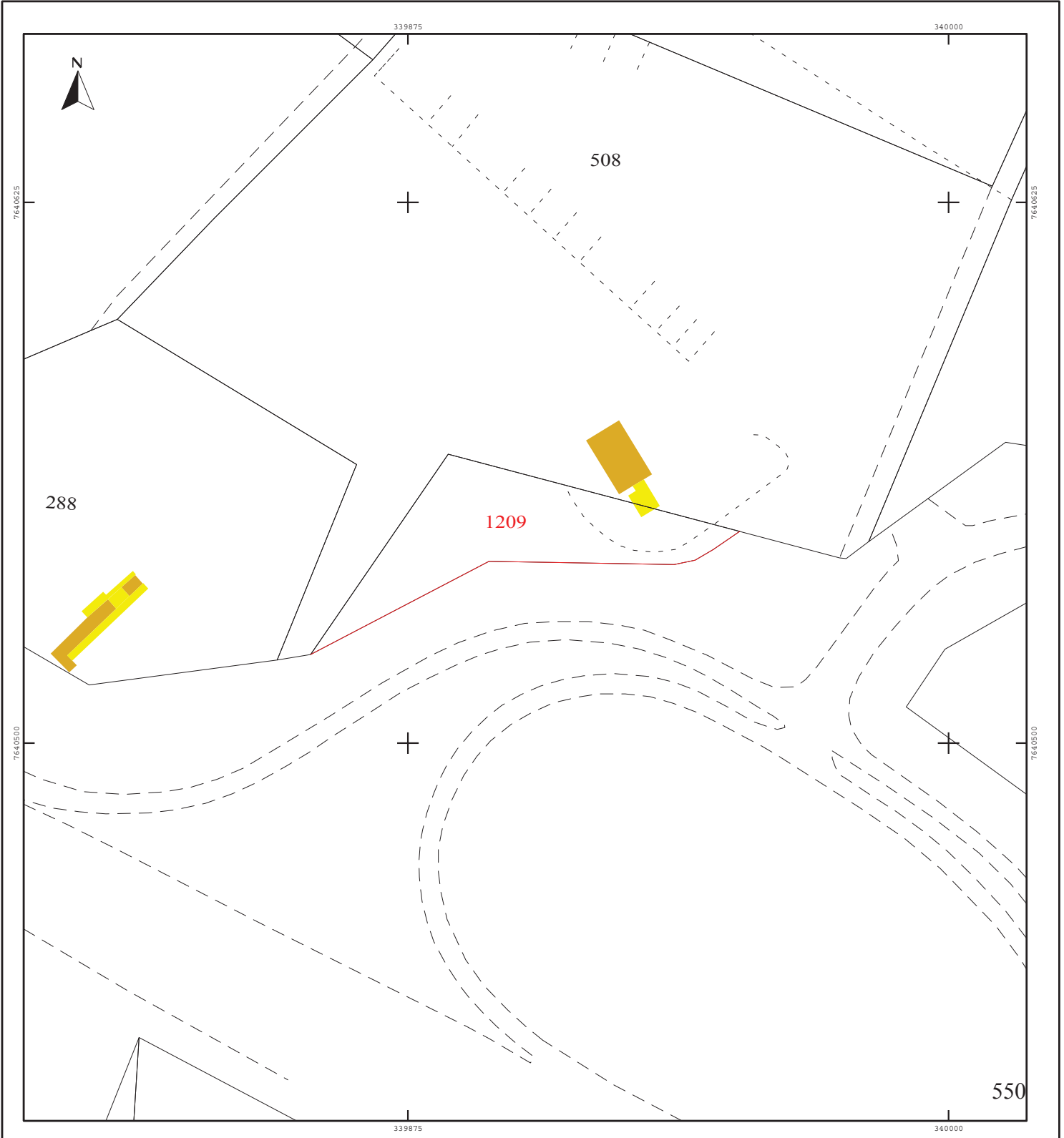
D'après le document d'arpentage
dressé
Par SCP DECLERCK (2)
Réf. : EXTRACTION DU DP PV
Le 24/04/2018

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



**DELIBERATION N° DCP2018_0280**

**LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 12 juin 2018 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 11*

*Nombre de membres
représentés : 1*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

K'BIDI VIRGINIE

Absents :

PATEL IBRAHIM
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT / DAMR / N° 105474
DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 12 juin 2018
Délibération N° DCP2018_0280
Rapport / DAMR / N° 105474

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et, notamment, l'article L 112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local à la Région Réunion à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 constatant le transfert des routes nationales dans le réseau routier géré par la Région Réunion ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° 2018_0006 du 16 février 2018 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DAMR N° 105474 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 05 juin 2018,

Considérant,

- qu'à la suite des travaux routiers concernant les RN 1A (commune de Saint-Paul), RN 1 et ex RN 3 (commune de Saint-Pierre), RN 5 (commune de Saint-Louis) et la RN 6 (commune de Saint-Denis) réalisés par l'État lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « *les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affecté au domaine privé de l'État* »,
- que ces délaissés ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional peuvent être déclassés du domaine public et être intégrés au domaine privé de la Région pour leur valorisation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Communes	Situation	PR	Contenance
Saint-Pierre	RN 1, ravine blanche, emprise au droit de la parcelle CS 508	84+000	1 748 m ²
Saint-Pierre	Délaissé ex-RN 3, rond-point ZI n° 2	-	835 m ²
Saint-Paul	RN 1A Grand Fond, emprise au droit de la parcelle CZ 407	36+500	150 m ²
Saint-Paul	RN 1A Grand Fond, emprise au droit de la parcelle CZ 850	36+500	136 m ²
Saint-Louis	RN 5 rond-point Palissade, emprise au droit de la parcelle EL 1703	01+000	1 095 m ²
Saint-Denis	RN 6 Boulevard sud, emprise au droit de la parcelle AW 694	06+000	189 m ²

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Monsieur le Président

REGION REUNION

**Direction Régionale des Routes
Avenue René Cassin – B.P. 7190
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**

V/ réf.: N°D2018002541/DRR/DAMR/BAF/MR/ks
Identifiant Région : 165043
N/réf. : HC/MC/18/023

Objet :
Régularisation foncière RN 1 ST-PIERRE :
Cession après extraction.

Saint-Pierre, le 27 février 2018

02.03.2018



03573321

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 courant cité en référence. Il fait suite à la procédure engagée en 2016 de régularisation foncière de cession après extraction du domaine public routier – RN1 commune de Saint-Pierre.

Par la présente, nous confirmons notre accord sur votre proposition en deux points :

- Cession à notre société de l'emprise identifiée sous l'indice b du plan joint à votre courrier,
- Mise à disposition selon le principe de l'AOT de l'emprise identifiée sous l'indice a du même plan.

Dans l'attente de la mission qui sera réalisée par le cabinet de géomètre-expert J. DECLERCK en vue de cadastrer les parcelles correspondantes, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le gérant

H. CAZAL

**Monsieur le Président
de la REGION REUNION**

Direction Régionale des Routes
Avenue René Cassin – B.P. 7190
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

LR+AR N° 1A 142 524 0530 8

V/ réf.: N°D2018002541/DRR/DAMR/BAF/MR/ks

Identifiant Région : 165043

N/réf. : HC/MC/18/139

04.12.2018



0393387

Saint-Pierre, le 16 novembre 2018

Objet :

Régularisation foncière RN 1 ST-PIERRE :
Cession foncière après extraction.

Monsieur le Président,

Nous vous avons adressé un courrier en date du 27/02/2018, voir copie jointe, par lequel nous confirmions notre accord sur votre proposition en deux points pour la régularisation foncière concernant la RN1 à l'entrée Ouest de Saint-Pierre (échangeur Badamier) :

- cession foncière de la partie empiétée après extraction du domaine public,
- et établissement d'une AOT pour l'autre partie.

Dans cette perspective, veuillez trouver ci-joint un exemplaire des documents établis par le géomètre-expert Joël Declerck après validation par vos services :

- Commune de Saint-Pierre RN 1 : plan de division /plan d'extraction du domaine public,
- DMPC : parcelle cadastrée CS 1209 à céder.

Dans l'attente de votre proposition financière après estimation, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Gérant


H. CAZAL

Monsieur le Président

REGION REUNION

**Direction Régionale des Routes
Avenue René Cassin – B.P. 7190
97719 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**

V/ réf.: N°D2018002541/DRR/DAMR/BAF/MR/ks
Identifiant Région : 165043
N/réf. : HC/MC/18/023

Objet :
Régularisation foncière RN 1 ST-PIERRE
Cession après extraction.

Saint-Pierre, le 27 février 2018

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 courant cité en référence. Il fait suite à la procédure engagée en 2016 de régularisation foncière de cession après extraction du domaine public routier – RN1 commune de Saint-Pierre.

Par la présente, nous confirmons notre accord sur votre proposition en deux points :

- Cession à notre société de l'emprise identifiée sous l'indice b du plan joint à votre courrier,
- Mise à disposition selon le principe de l'AOT de l'emprise identifiée sous l'indice a du même plan.

Dans l'attente de la mission qui sera réalisée par le cabinet de géomètre-expert J. DECLERCK en vue de cadastrer les parcelles correspondantes, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le gérant


H. CAZAL



Envoyé en préfecture le 17/09/2019 page 1 / 1
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019 1.1 JAN 2019 SLOW
ID : 974-239740012-20190910-DCP2019_0547-DE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REUNION**

**7 AVENUE ANDRE MALRAUX
CEDEX
97400 SAINT DENIS**

D2019000428

Votre identifiant Région : 167036
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr
Service : Direction du Patrimoine et de l'immobilier

N/REF : N° D2019000428

OBJET : Saint-Pierre – Demande d'estimation de la valeur vénale – CS 1209

Pièces jointes : - extrait cadastral
- dossier de saisine
- plan de division et d'extraction du DP

Monsieur le Directeur Régional,

Dans le cadre d'une valorisation du patrimoine régional, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de demande d'estimation de la valeur vénale de la parcelle CS 1209 située sur la commune de Saint-Pierre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Régional, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

LA RÉUNION!
positive!

DEMANDE D'AVIS DOMANIAL

Dossier de saisine

Identification du demandeur	Nom : RÉGION RÉUNION
	Fonction : Collectivité
Coordonnées des personnes à contacter y compris pour une visite sur place	Nom, Prénom : ROYER Béatrice
	Téléphone : 02 62 31 89 22
	Courriel : beatrice.royer@gmail.com

1. Description de l'opération envisagée (voir notice):

- Nature et modalités particulières :

Cession

- Motif et contexte : Cession à la SFP Aménagement

- Calendrier prévisionnel : 2ème trimestre 2019

2. Identification, description du bien (voir notice) :

- Références cadastrales : CS 1209

- Adresse précise : RN1, ravine blanche, Saint-Pierre

- Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..) :

Parcelle de terrain nu, issue d'un délaissé de la RN 1, d'une superficie totale de 1748 m²

3. Situation juridique du bien (voir notice) :

- Coordonnées des propriétaires (et des occupants éventuels) :

RÉGION RÉUNION

- Situation locative :

Libre de toute occupation

4. Urbanisme (voir notice) :

- Réglementation d'urbanisme applicable :

N

- Périmètres de protection

- Servitudes administratives ou de droit privé :

- Réseaux et voiries

- Surface de plancher maximale autorisée :

5. Précisions complémentaires : (voir notice)

6. Liste des documents joints à la demande : (voir notice)

- DIA (copie de la DIA portant le cachet de la mairie et la date de réception)
- si des négociations sont en cours : tous documents (courriers, projet d'acte ou de bail) précisant les prétentions des parties
- plan de situation et/ou extrait cadastral (indiquer les limites du bien à acquérir)
- documents d'urbanisme
- dossier de création des opérations d'aménagement
- plans – mesurages
- photos
- traité de concession / aménagement / etc...
- bail
- autres documents (à préciser)

Date de la demande : 11 JAN. 2019

Signature :

Nom du signataire :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUBZELOT

Documents à renvoyer à :

- par messagerie à : ddfipXX.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des Finances publiques de ...,
Service du Domaine
Libellé de l'adresse
Code Postal Commune



VILLE DE SAINT-PIERRE

DIR. URB. ADS.

Construire
Eco'ensemble

26.03.2019




0445808

REGION REUNION
Avenue René Cassin
Moufia
BP 97
97801 Saint-Denis

N/Réf. : 0556/DAD/URB/ADS-2/19/DL/CH
Suivi par : G. BACA - S. RAMASSAMY-M.MALET

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	OBSERVATIONS
Certificats d'Urbanisme* -N° 97416-19B0062	<p>Vous en souhaitant bonne réception. Saint-Pierre le 19/03/2019</p> <p>Pour le Maire et Par Délégation Le Directeur Adjoint Urbanisme & ADS Danjél LEBON</p> 

*Chaque CU comporte 2 pièces, le formulaire avec la date de dépôt en Mairie s'il a été joint en 3 exemplaires lors de la demande et le certificat avec éventuellement des pièces annexées



CERTIFICAT D'URBANISME Délivré par le MAIRE au nom de la Commune.

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Déposée le 16/01/2019		N° CU 97416 19 B0062
Par :	Région Réunion	
Demeurant à :	Avenue René Cassin - BP - 97801 Saint-Denis	
Sur un terrain sis à :	Ravine Blanche - RN1 97410 Sainte-Pierre	
Parcelle cadastrée :	CS1209	

TERRAIN de la DEMANDE

Superficie déclarée du terrain de la demande : 1 748,00 m²

OBJET de la DEMANDE de CERTIFICAT D'URBANISME

Demande de Certificat d'Urbanisme au sens de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme
Droit de l'urbanisme applicable au terrain

DROIT de PREEMPTION et BENEFICIAIRE du DROIT

Le terrain est soumis au Droit de Préemption S.A.F.E.R.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès de la Commune de Saint-Pierre. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE des SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES au TERRAIN

Le terrain de la demande est situé dans un périmètre de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Pierrefonds approuvé par arrêté ministériel du 15 décembre 2016.

NATURE des DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES au TERRAIN

Application du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) du 26 octobre 2005 mis en compatibilité par DCM du 24 mars 2017 et mis à jour par Arrêté Préfectoral N° 1187 SG/DCL/BU le 6 juillet 2018.

Zone : Apf

REGIME des TAXES et PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES au TERRAIN
Articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme

Les taxes d'urbanismes sont assises et liquidées après délivrance d'un Permis de Construire, d'une autorisation d'Aménager ou une non opposition à une Déclaration Préalable.

Taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement : 5 %.

Taux de la part départementale de la Taxe d'Aménagement : 2,5 %.

Taux de la redevance d'archéologie préventive : 0,4 %.

Les participations d'urbanismes en gras ci-dessous pourront être prescrites, par un Permis de Construire, une autorisation d'Aménager ou une non opposition à une Déclaration Préalable.

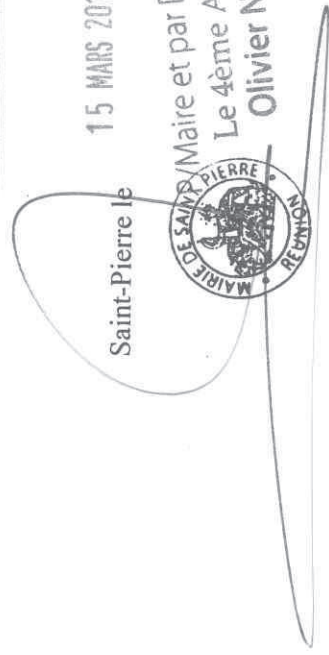
- Participations pour les équipements publics exceptionnels.**
- Participation au programme d'aménagement d'ensemble.
- Participation au Projet Urbain Partenarial.
- Participation du constructeur en ZAC.

OBSERVATIONS et PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Pierre, il a été prescrit le 27 septembre 2012, affaire N° 42/2438 la révision du Plan Local d'Urbanisme et la création d'un Eco P.L.U.
Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, il peut être sursis à statuer sur une demande de Permis de Construire, d'Aménager ou une Déclaration Préalable.

Le terrain de la demande est situé dans un secteur au voisinage d'infrastructures qui sont affectées par le bruit, et dans lequel des prescriptions d'isolement sont prévues, conformément à la Loi antibruit du 31/12/1992, et à l'arrêté préfectoral N° 2014-3752/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Saint-pierre.

Saint-Pierre le
15 MARS 2019
Maire et par Délégation
Le 4ème Adjoint
Olivier NARIA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ; elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de Permis de Construire, est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en causes, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée par période d'une, durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit - Adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- Déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies :

(Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir, ou Déclaration Préalable)

ATTENTION :

Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article L.431-1, L.431-3 ; R.431-1 à R.431-3 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis a permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier pour elles-mêmes, une construction dont l'emprise au sol n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m² d'emprise au sol).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)*.

Pour toute demande de renseignement complémentaires s'adresser à :

Direction Urbanisme et
Application du Droit des Sols
58 bis rue Victor le VIGOUREUX
97410 Saint-Pierre
Tél : 02.62.91.85.03 ou 91.85.04
Fax : 02.62.32.27.69
Mail : urbanisme@saintpierre.re

ANNEXE N°4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : Pôle d'Evaluation Domaniale

Adresse : 7, avenue André Malraux

97 744 SAINT-DENIS CS 21015

Le 20/06/2019

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sandra SERIACAROU PIN-DELATRE

Courriel : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 02 62 94 05 86

Réf. : 2019-416V0510

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REUNION

à

REGION REUNION

AVIS du DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE CS 1209 (1 748 m²)

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN BADAMIERS RN1 RAVINE BLANCHE ST PIERRE

VALEUR VÉNALE : 3 500 € HT ASSORTIE D'UNE MARGE D'APPRÉCIATION DE ± 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT : REGION REUNION

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Sylvie AZOULAY

2 – **Date de consultation** : 11/01/2019
Date de réception : 25/03/2019
Date de visite : 12/06/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 12/06/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de l'emprise de 1 748 m² à la SP Aménagement

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : CS 1209 (superficie cadastrale de 1 748 m²)

Il s'agit d'un terrain nu issu d'un délaissé de la RN1 d'une superficie de 1 748 m², à proximité du centre de tri.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : REGION REUNION

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU approuvé en mars 2017

ZONE au PLU : Apf

Tous réseaux

PPR : néant

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

ESTIMATION ANTERIEURE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à **3 500 € HT assortie d'une marge d'appréciation de ± 10 %**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

Sandra SERIACARUPIN-DELATRE

L' Evaluatrice

Inspectrice des Finances publiques



SFP AMENAGEMENT SARL
Monsieur H. CAZAL
4 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD B P 159
97410 SAINT-PIERRE

Votre identifiant région :165043

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr
Service : Direction du Patrimoine et de l'Immobilier

N/REF : D2019/10739

OBJET : Saint-Pierre – Proposition de cession de la parcelle CS 1209

Monsieur,

Par courrier du 16 novembre 2018, vous avez confirmé votre volonté d'acquérir la parcelle régionale cadastrée CS 1209 située sur la commune de Saint-Pierre, RN1, Ravine Blanche, d'une emprise de 1 748 m².

Suite à votre demande et après consultation de France Domaine, la parcelle a été évaluée à 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxe).

Je vous remercie de bien vouloir communiquer à la région votre accord sur ce montant afin que cette cession puisse être soumise à validation des instances délibérantes de ma collectivité dans les meilleurs délais.

Je vous informe que les frais de rédaction d'acte seront à votre charge.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

LA RÉUNION!
positive!

**Monsieur le Président
de la REGION REUNION**

**Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Avenue René Cassin – B.P. 67190
97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**

V/ réf.: N°D2019/10739
Identifiant Région : 165043
N/réf. : HC/MC/19/089

A l'attention de Béatrice ROYER

Objet :
Cession foncière CS 1209, RN 1 ST-PIERRE.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2019

Monsieur le Président,

Comme suite à votre offre de cession en date du 09 courant de la parcelle cadastrée CS 1209 à Saint-Pierre, nous vous confirmons par la présente notre accord pour l'acquisition au prix proposé de 5 000 euros hors taxe.

Nous restons à votre disposition pour la suite de la procédure.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Gérant


H. CAZAL

**DELIBERATION N°DCP2019_0548****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106939

AFFAIRE MC CONSTRUCTION OI CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900795

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0548
Rapport /DAJM / N°106939

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE MC CONSTRUCTION OI CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA
1900795**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106939 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 août 2019,

Considérant,

- que la société MOUTIEN CONSTRUCTION OI est locataire de la parcelle cadastrée AI 761 sise à Sainte-Suzanne dont les installations empiètent sur le domaine public routier régional de la route nationale 2002, cadastrée AI 762, depuis plusieurs années,
- qu'une procédure de régularisation de cette occupation irrégulière a été engagée en 2015,
- qu'au cours de cette procédure, la société MOUTIEN CONSTRUCTION OI a signé le 11 février 2016 un accord sur la délimitation de la surface occupée du domaine public concernée,
- que cette occupation irrégulière a été régularisée par un arrêté d'occupation temporaire du 02 mars 2016 auquel était joint l'accord signé par ladite société,
- que par arrêté 2017 SRE 77 du 03 mars 2017, un nouveau titre a été octroyé à ladite société pour une période de 5 ans et auquel était joint l'accord de la société,
- que cet arrêté a été réceptionné le 09 mars 2017 par ladite société,
- que le 28 mars 2019, la région Réunion a émis un titre de recettes tendant au recouvrement de la redevance d'occupation domaniale de la route nationale 2002 due au titre de l'année 2018 par la société MOUTIEN CONSTRUCTION OI,
- que la société MOUTIEN CONSTRUCTION OI a fait opposition devant le tribunal administratif de La Réunion au titre de recettes susvisé par requête en date du 25 avril 2019, estimant qu'en sa qualité de locataire, il ne lui appartient pas de payer la redevance d'occupation du domaine public routier régional,

- que cette requête a été notifiée le 14 mai 2019 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par la société MC CONSTRUCTION OI devant le tribunal administratif de La Réunion et enregistrée sous le numéro 1900795 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0549****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106982
AFFAIRE REGION REUNION CONTRE GTOI - DESORDRES AFFECTANT LA CHARPENTE DU CFAT -
ACTION A OUVRIR



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0549
Rapport /DAJM / N°106982

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE REGION REUNION CONTRE GTOI - DESORDRES AFFECTANT LA
CHARPENTE DU CFAT - ACTION A OUVRIR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport d'expertise judiciaire du 20 juin 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106982 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 août 2019,

Considérant,

- que le Centre de Formation des Métiers de l'Automobile et des Transports (CFAT) est une des entités du Campus Professionnel de l'Océan Indien. Cet établissement d'enseignement professionnel est réparti sur 7 bâtiments,
- que le bâtiment A2, réceptionné en 2008, de type hall industriel à structure béton et charpente en bois lamellé-collé, abrite 4 grands ateliers et des salles de cours pour une superficie d'environ 5000 m².
 - Atelier G : Maintenance des véhicules industriels
 - Atelier H : Maintenance des véhicules légers (mécanique, électronique, électricité)
 - Atelier I : Carrosserie
 - Atelier J : Peinture
- que début juin 2013, une poutre de la charpente de l'atelier mécanique du bâtiment s'est affaissée sur les salles de classes,
- que compte tenu de la dangerosité de la situation, un Huissier a été missionné aux fins de procéder à toutes les constatations utiles relatives à l'état et aux dégradations de la charpente,
- que le constat d'huissier y afférent a été établi le 17,18 et 19 janvier 2013,
- que par ordonnance en date du 08 juillet 2013, la région Réunion a été autorisée à assigner la société GTOI et son assureur, la SMABTP devant le TGI de Saint-Pierre,

- que par ordonnance de référé en date du 17 juillet 2013, le juge du tribunal de grande instance de Saint-Pierre a autorisé la région à faire exécuter pour le compte de qui il appartiendra les travaux d'étalement et de sécurisation de la charpente de l'atelier mécanique, et a désigné Monsieur FRANCK Frédéric en qualité d'expert pour se prononcer sur les désordres dont il s'agit, ainsi que pour définir et contrôler les mesures conservatoires à prendre pour la sécurisation des lieux,
- que l'expert judiciaire a rendu son rapport le 20 juin 2018,

A-3.5 Description et analyse des désordres :

DÉSORDRE	D1
LOCALISATION	Assemblage sur l'entrait de la ferme en file 8.
DESCRIPTION	Rupture d'un assemblage de type « rupture de bloc ». La cassure correspond à la combinaison d'une rupture en cisaillement et en traction du bois, sur le pourtour du groupement de boulons.
ORIGINE – CAUSE	Sous dimensionnement de l'assemblage.
CONSÉQUENCES	Affaissement de la charpente sur le plafond d'une salle de cours, et fissuration des poteaux et voiles béton. Risque d'effondrement de l'ouvrage, et poussée horizontale indésirable sur la structure béton.
DATE APPARITION	14 juin 2013.
SITUATION DE L'ÉLÉMENT DANS LA CONSTRUCTION	Ouvrage de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.
TRAVAUX DE REPRISE	Remplacement de la charpente bois en lamellé collé (voir tableau de reprise).
RESPONSABILITÉ	L'entreprise SACBA est responsable du sous dimensionnement de la structure en bois lamellé collé. L'équipe de Maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle sont responsables de défauts de conseils et de contrôles.

Frédéric FRANCK – Expert près la Cour d'Appel de Saint-Denis
7, rue Germaine FELIX – 97419 LA POSSESSION
Tél : 06 92 23 17 64 – Fax : 02 62 22 80 27 – Courriel : ipc.franck@orange.fr

- que l'expert a identifié les désordres suivants :

DÉSORDRE	D2
LOCALISATION	Ensemble de la charpente lamellé collé du bâtiment A2.
DESCRIPTION	Déformations irréversibles et fléchissement important de la charpente en bois lamellé collé.
ORIGINES – CAUSES	Défaut de conception dans le choix du type d'assemblage. Défaut de la prise en compte du fluage. Malfaçons de montage.
CONSÉQUENCES	Un défaut de stabilité de l'ouvrage avec risque de ruine. Des infiltrations d'eau. Des dégradations sur les ouvrages contigus et les équipements supportés par la charpente (faux plafonds, menuiseries, extracteurs de fumées, bardage...).
DATE APPARITION	14 juin 2013.
SITUATION DE L'ÉLÉMENT DANS LA CONSTRUCTION	Ouvrage de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.
TRAVAUX DE REPRISE	Remplacement de la charpente bois en lamellé collé (voir tableau de reprise).
RESPONSABILITÉ	Les entreprises SACBA, LANIK et SUPORTEMA sont responsables de défauts de conception et des travaux de montage. L'équipe de Maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle sont responsables de défauts de conseils et de contrôles.

DÉSORDRE	D3
LOCALISATION	Ensemble de la charpente lamellé collé du bâtiment A2.
DESCRIPTION	Malfaçons sur des fixations.
ORIGINES – CAUSES	Défaut d'autocontrôle du serrage des fixations. Reperçages et recoupes des pièces bois.
CONSÉQUENCES	Non-conformité de la position des boulons. Diminution de la capacité résistante des assemblages avec risques de rupture. Aggravation des déformations de la structure, avec risque de ruine.
DATE APPARITION	14 juin 2013.
SITUATION DE L'ÉLÉMENT DANS LA CONSTRUCTION	Ouvrage de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.
TRAVAUX DE REPRISE	Remplacement de la charpente bois en lamellé collé (voir tableau de reprise).
RESPONSABILITÉ	Les entreprises SACBA, LANIK et SUPORTEMA sont responsables d'un manque de préparation des phases de montage et du suivi des travaux de la charpente. L'équipe de Maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle sont responsables de défauts de conseils et de contrôles.

- qu'il a identifié les responsabilités des intervenants de la manière suivante :

Tableau récapitulatif de la répartition des responsabilités pour les intervenants :

ENTREPRISES	%
DUPUY	5%
BESM	5%
DIDES	4%
GTOI	15%
SACBA	51%
LANIK / SUPORTEMA	20%
TOTAL	100%

- qu'enfin, il a établi une estimation prévisionnelle du coût des travaux de reprise, reproduite ci-après :

Estimation du coût des travaux.

DÉSIGNATION	QTE	U	PU HT	TOTAL HT
honoraires maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle...	1	ens	600 000,00 €	600 000,00 €
installation de chantier	1	ens	85 000,00 €	85 000,00 €
étaieement, protections...	1	ens	250 000,00 €	250 000,00 €
dépose des renforcements provisoires,	1	ens	50 000,00 €	50 000,00 €
déconstruction de l'ensemble charpente et couverture existante	5150	m2	100,00 €	515 000,00 €
pose nouvelle charpente bois lamellé collé	810	m3	3 700,00 €	2 997 000,00 €
nouvelle couverture bac acier + isolant + étanchéité	5150	m2	140,00 €	721 000,00 €
remplacement des menuiseries, extracteurs de fumées	1	ens	80 000,00 €	80 000,00 €
bardages métalliques sur lanterneaux	959	m2	90,00 €	86 310,00 €
chêneaux métalliques	295	ml	120,00 €	35 400,00 €
charpente métallique + couverture en écailles d'aluminium	1300	m2	200,00 €	260 000,00 €
plafonds en panneaux acoustiques	5150	m2	50,00 €	257 500,00 €
reprise des fissures béton et parements intérieurs	1	ens	50 000,00 €	50 000,00 €
perte d'exploitation		ens		- €
location locaux temporaires, déménagement et réaménagement des installations,		ens		- €
Total HT				5 987 210,00 €
TVA				508 912,85 €
Total TTC				6 496 122,85 €

J'estime donc les travaux de reprise à environ 6 000 000 € HT.

Estimation de la durée des travaux.

J'estime la durée des travaux entre 18 et 24 mois.

- que dans la mesure où le rapport d'expertise n'a pas été accepté par les défendeurs, et qu'il ne s'impose pas par lui-même, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Régional à introduire un recours indemnitaire devant le Tribunal administratif de La Réunion, sur la base du rapport d'expertise, visant à obtenir la condamnation des intervenants à l'acte de construire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices subis par la Collectivité du fait des désordres affectant la charpente du CFAT et de la fermeture des ateliers, incluant la reconstruction du bâtiment, toute réparation utile, les frais de redéploiement et de relogement des activités, puis de rapatriement, et tous autres préjudices subséquents, notamment d'image.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à introduire un recours indemnitaire devant le Tribunal administratif de La Réunion, sur la base du rapport d'expertise, visant à obtenir la condamnation des intervenants à l'acte de construire à l'indemnisation des préjudices subis par la Collectivité du fait des désordres affectant la charpente du CFAT et de la fermeture des ateliers ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à tous les actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de ce recours ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à mandater un Avocat pour représenter la Collectivité, et imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0550****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106983

AFFAIRE SOPHIE PAYET CONTRE REGION REUNION -APPEL DU JUGEMENT DU TA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0550
Rapport /DAJM / N°106983

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SOPHIE PAYET CONTRE REGION REUNION -APPEL DU JUGEMENT DU TA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106983 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 août 2019,

Considérant,

- que par une requête enregistrée le 15 janvier 2017 au greffe du tribunal administratif de la Réunion, Madame Sophie PAYET a demandé l'annulation de la décision du 10 novembre 2016 par laquelle le Président de la région Réunion l'a affecté en qualité de chargée de mission « Qualité et Procédures » à la subdivision routière sud,
- que par un jugement en date du 21 mars 2019, le tribunal administratif de La Réunion a rejeté la requête de Madame SOPHIE PAYET en estimant que l'affectation a été effectuée dans l'intérêt du service,
- que par une requête en date du 26 juin 2019, Madame PAYET a interjeté appel à l'encontre du jugement précité,
- que cette requête a été notifiée le 19 juillet 2019 à la collectivité régionale par la Cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux par Madame Sophie PAYET ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat et à imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0551****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106471
AFFAIRES VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ET AUTRES CONTRE REGION REUNION -
DOSSIERS TA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0551
Rapport /DAJM / N°106471

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRES VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS ET AUTRES CONTRE
REGION REUNION - DOSSIERS TA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106471 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 18 juillet 2019,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exécution du marché de travaux « MT 3 - Viaduc en mer », le groupement attributaire dudit marché a présenté de nombreuses réclamations à la région Réunion ;
- que ces réclamations tendaient à obtenir le versement de la somme de :
 - 5 133 083 € au titre des impacts de la non mise à disposition de terrains - Port Est Préfa Appuis ;
 - 93 245 € au titre de la réalisation d'un mur de soutènement à l'interface du Marché MT 4 – Itinéraire de transport de voussoirs ;
 - 10 050 851 € au titre des Fondations des appuis P32 et P33 ;
 - 7 012 845 € au titre de l'impact de la modification des dispositions constructives : réalisation des pieux par voie terrestre - Fondations de la culée C49 ;
 - 3 090 223 € au titre des impacts des retards dans les autorisations administratives ;
 - 5 709 342 € au titre de la campagne géotechnique ;
 - 11 025 797 € au titre des études et méthodes ;
 - 24 398 261 au titre de la rémunération des fouilles en mer ;
 - 47 240 464 € au titre de la rémunération des remblais en matériaux sablo-granuleux ;
 - 2 529 066 € au titre des impacts de la non mise à disposition de terrains - ZAP Préfa Voussoirs ;

- 6 978 940 € au titre de la rémunération des pieux par voie terrestre ;
 - 1 575 069 € au titre de la mise en œuvre d'une assise granulaire en deux couches ;
 - 43 273 906 € au titre des impacts de l'augmentation des densités d'acier dans les voussoirs et piles ;
 - 56 992 134 € au titre de la barge ;
 - 85 174 059 € au titre des impacts des évènements sur le planning général ;
 - 31 521 342 € au titre des frais financiers et frais d'expertise et conseils ;
 - 5 035 276 € au titre des impacts tarifs portuaires ;
 - 12 542 185 € au titre des impacts de la non-mise à disposition de la plateforme Digue D2 pour lancement ;
 - 19 060 083 € au titre des impacts quantités supplémentaires sur les moyens mis en œuvre pour tenir les délais – fondations appuis ;
- que ces réclamations ont été rejetées par décisions implicites de la collectivité régionale ;
 - que par plusieurs requêtes en date des 26 février 2019, 04 mars, 06 mars 2019, 11 et 12 mars 2019, le groupement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, LA SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, DODIN CAMPENON BERNARD ET DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler les décisions implicites de la région Réunion rejetant leurs réclamations ;
 - qu'il demande également à ce que la région Réunion soit condamnée à lui verser les sommes susvisées assorties des intérêts moratoires ensemble les frais irrépétibles ;
 - que ces requêtes sont enregistrées sous les numéros 1900305, 1900306, 1900303, 1900304, 1900276, 1900277, 1900274, 1900275, 1900310, 1900311, 1900309, 1900340, 1900334, 1900335, 1900333, 1900339, 1900338, 1900337 et 1900336 ;
 - qu'elles ont été notifiées à la région Réunion ;
 - qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans ces affaires et les affaires à intervenir dans le cadre de l'exécution du marché MT 3 afin de défendre les intérêts de la région Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans les procédures susvisées qui ont été introduites devant le tribunal administratif de La Réunion par le groupement attributaire du marché MT 3 -Viaduc en mer ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans les procédures qui seraient introduites dans le cadre de l'exécution du marché MT 3 susvisé par le groupement attributaire dudit marché devant le tribunal administratif de La Réunion, la cour administrative d'appel de Bordeaux et le Conseil d'Etat ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de ces affaires ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0552****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°107054
MISSION DES ÉLUS



Séance du 10 septembre 2019
 Délibération N°DCP2019_0552
 Rapport /CAB / N°107054

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° CAB / 107054 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
05/09/19 au 09/09/19	Didier ROBERT	MADAGASCAR . Rendez-vous avec le Ministre des Affaires Etrangères . Rendez-vous avec le Ministre des Transports et du Tourisme et Météorologie . Rendez-vous avec l'ambassadeur de France à Madagascar . Visite à l'Association AINA . Rencontre avec le Père Pedro à AKAMASOA	5 jours
07/09/19 au 10/09/19	Juliana M'DOIHOMA	PARIS . Participation au séminaire politique sur la ville et sur l'économie sociale et solidaire <i>(Prise en charge des frais d'inscription par la Région)</i>	4 jours

10/09/19 au 14/09/19	Yolaine COSTES	<p><u>PARIS/GRANVILLE</u></p> <p>. Participation aux Assises de la pêche et des produits de la mer à Granville</p> <p>. Participation à un séminaire sur le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche après 2020</p> <p><i>(Prise en charge des frais d'inscription par la Région)</i></p>	4 jours
23/09/19 au 27/09/19	Vincent PAYET	<p><u>PARIS</u></p> <p>. Participation au salon innover (forum sur l'innovation territoriale)</p> <p>. Visite du pôle de compétitivité finances et innovation</p> <p>. Visite du pôle de compétitivité Cap Digital</p> <p>. Visite de l'incubateur NUMA</p> <p>. Rencontres institutionnelles</p> <p><i>(Prise en charge des frais d'inscription par la Région)</i></p>	4 jours
24/09/19 au 03/10/19	Fabienne COUPEL SAURET	<p><u>PARIS/ANGERS/NANTES</u></p> <p>. Trophée de l'innovation « Relance industrielle et aide aux PME » : remise du trophée à la Région Réunion pour la création de la Financière Région Réunion, par Régions Magazines</p> <p>. Séance de travail au CNEN (Conseil National d'Evaluation des Normes)</p> <p>. Participation à l'Assemblée générale ordinaire et aux 23èmes Rencontres Vélo & Territoires en Anjou</p> <p>. Participation aux 27èmes rencontres nationales du Transport Public</p> <p><i>(Prise en charge des frais d'inscription par la Région)</i></p>	9 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0553****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGAE / N°106978

ÉLABORATION DES FUTURS PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027 QUI RELÈVERONT DE LA RÉGION
RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0553
Rapport /DGAE / N°106978

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉLABORATION DES FUTURS PROGRAMMES EUROPÉENS 2021-2027 QUI RELÈVERONT DE LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu les projets de règlements élaborés par la Commission européenne, et en particulier ceux relatifs à la mise en œuvre des FESI pour la période 2021-2027,

Vu les orientations du gouvernement annoncées lors du Comité Etat-Régions du 02 juillet 2019, et les fonctions d'AG pour le FEDER et une partie du FSE+, et d'AG déléguée pour le FEAMP, qui seront confiées aux Régions,

Vu le calendrier d'élaboration de l'accord de partenariat défini par l'État pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DGAE / 106978 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 05 septembre 2019,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels FEDER et INTERREG, attribué à la Région Réunion dans le cadre de la génération des programmes 2014-2020,
- la nécessité pour la génération 2021-2027 de coordonner le calendrier d'élaboration des programmes relevant des FESI et celui de l'accord de partenariat,
- les enjeux d'une préparation rapide des futurs programmes dont la Région assumera la responsabilité d'AG ou d'AG déléguée, afin que ceux-ci puissent être opérationnels début 2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **195 300€ TTC** sur le chapitre 930-Article 043 du budget de la Région 2019 ;

- de solliciter le cofinancement du PO FEDER 2014-2020 au titre de la réalisation de cette mission ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0554****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107018
PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE
D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES
AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE MER (AACC-OM) « LES RENCONTRES DE L'OCÉAN
INDIEN (RE0023908) »



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0554
Rapport /GUEDT / N°107018

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE MER (AACC-OM) « LES RENCONTRES DE L'OCÉAN INDIEN (RE0023908) »

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,
- Vu** la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF 20150005),
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches action III-1 et IV-1 du programme INTERREG V (rapport GUEDT/N°103146),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n°104538),
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V (rapport DGCR / n° 105849),
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de financement de l'Association des Agences Conseils en Communication – Outre-Mer (AACC Outre-Mer) relative au programme suivant : Les Rencontres de l'Océan Indien (RE0023908),

Vu le rapport n° GUEDT / 107018 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 08 août 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 septembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 05 septembre 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action INTERREG 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la ZOI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la ZOI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 08 août 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0023908
 - portée par le bénéficiaire : AACC Outre-Mer
 - intitulé : Les Rencontres de l'Océan Indien
 - comme suit :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN REGION	FEDER
RE0023908	Association des Agences Conseils en Communication – Outre-Mer (AACC Outre-Mer)	Les Rencontres de l'Océan Indien	51,061.00 €	100	7,659.15 €	43,401.85 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **43 401,85 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 659,15 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0001 « Participation à des actions de coopération Régionale » votée au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0555****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107036
MISE EN OEUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE
GENERATION 3 (POP3) : VOLETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION INTERNET POUR LES
FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0555
Rapport /DIRED / N°107036

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE EN OEUVRE DU PLAN ORDINATEUR PORTABLE
GENERATION 3 (POP3) : VOLETS EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET CONNEXION
INTERNET POUR LES FAMILLES LES PLUS MODESTES - ANNEE SCOLAIRE 2019-
2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0542 en date du 25 septembre 2018 approuvant le cadre d'intervention relatif au dispositif « Plan Ordinateur Portable»,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIRED / 107036 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de poursuivre sa politique volontariste d'une plus grande égalité des chances pour les familles,
- l'engagement de la collectivité sur la voie de la transformation numérique de son territoire,
- la volonté régionale de réduire la fracture numérique et favoriser une plus grande autonomie des jeunes dans l'appropriation des TIC en dotant les lycéens et apprentis d'un équipement informatique,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet afin de leur faciliter l'accès à l'information,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'actualisation du cadre d'intervention joint en annexe,
- de reconduire le dispositif Plan Ordinateur Portable génération 3 pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires au dispositif ;

- d'engager une enveloppe globale de **5 900 000 €** décomposée comme suit :
 - **5 500 000 €** pour le financement de l'aide à l'acquisition de l'équipement informatique sur l'Autorisation de Programme P110-0005 « Plan Ordinateur Portable » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;
 - **400 000 €** pour le financement de l'aide à la connexion internet sur l'Autorisation d'Engagement A110-0016 « POP2 connexion internet pour les familles les plus modestes » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 902-288 et 932-288 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	PLAN ORDINATEUR PORTABLE	Version :
	<u>REGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u>	Août 2019

Piliers de la mandature :	I - Un Passeport Réussite pour chaque jeune réunionnais 6 - Plus d'égalité des chances pour les familles
---------------------------	---

1- CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION :

Dans son nouveau projet de mandature 2015/2021, la collectivité a affiché sa volonté de poursuivre sa politique d'une plus grande égalité des chances pour les familles. Ainsi le Plan Ordinateur Portable mis en œuvre depuis 2010 a permis de créer les conditions d'une véritable égalité des chances pour que tous les jeunes Réunionnais puissent disposer des mêmes possibilités d'accès au numérique.

Ce dispositif volontariste vise à réduire la fracture numérique et à favoriser une plus grande autonomie des jeunes dans l'appropriation des TIC en dotant les primo lycéens et apprentis d'un équipement informatique.

En 2016, le Plan Ordinateur Portable s'est étoffé en incluant un nouveau volet numérique « la connexion internet ». Destinée à accompagner les familles réunionnaises les plus modestes dans le financement d'une connexion internet, cette aide vise à faciliter l'accès à l'information ou aux démarches administratives dématérialisées.

2- CARACTERISTIQUES :

Volet équipement informatique :

- Montant forfaitaire de 350 € pour l'acquisition de l'équipement informatique
- Cette aide sera attribuée sous la forme d'un bon
- Ce bon est destiné à l'acquisition d'un équipement informatique répondant aux caractéristiques techniques définies par la Région. Il est à faire valoir auprès de revendeurs agréés par la collectivité

Volet connexion internet :

- Montant maximal de 20 € par mois et plafonnée à 240 €/an
- Versement trimestriel sur le compte du bénéficiaire

Cette aide est destinée à la souscription d'un abonnement internet, auprès d'un fournisseur d'accès internet.

3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Volet équipement informatique :

- Sans condition de ressources

- Élèves scolarisés en secondes générales, technologiques ou privés de la Réunion, dans les Maisons Familiales et Rurales, à Maritime

- Apprentis inscrits en 1ère année de CAP et Bac Professionnel dans les centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V d'une durée minimale de 2 ans
- Élèves résidents à la Réunion et poursuivant une formation à distance de niveau seconde ou de 1ère année de CAP et Bac Professionnel auprès du CNED
- Le bénéficiaire s'engage à faire un usage loyal et licite de l'outil informatique subventionné par la Région Réunion et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur en France et en Europe
- Le bénéficiaire s'engage à utiliser son bon POP pour l'acquisition d'un équipement informatique auprès d'un revendeur agréé par la Région Réunion
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation et à conserver l'équipement pendant une période de 3 ans

En cas de non-respect de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

Volet connexion internet :

CONNEXION INTERNET (sous conditions de ressources)	
Famille de lycéens ou apprentis entrant en seconde ou en 1ere année de CAP ou BAC PRO	Famille ayant déjà bénéficié de l'aide régionale
<ul style="list-style-type: none"> • Famille de lycéen(s) ou d'apprenti(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire en cours en classe de seconde et ayant justifié d'une bourse de niveau 3 en classe de 3^{ème} pour l'année scolaire n-1 • Famille d'un ou des apprentis scolarisés en centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V d'une durée minimale de 2 ans et justifiant d'un revenu fiscal de référence en n-2 (avis d'impôt n-1) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6 	<ul style="list-style-type: none"> • Famille de lycéen(s) ou d'apprenti(s) boursiers scolarisés pour l'année scolaire en cours en classe de première ou de terminale et ayant justifié d'une bourse de niveau 6 pour l'année scolaire n-1 • Famille d'un ou des apprentis scolarisés en centres de formation poursuivant une deuxième année en formation initiale de niveau IV et V et justifiant d'un revenu fiscal de référence du foyer en n-2 (avis d'impôt n-1) inférieur ou égal au plafond annuel de référence du barème appliqué pour l'attribution d'une bourse lycée de niveau 6
Élèves poursuivant depuis La Réunion les enseignements à distance relevant des deux situations susvisées	

- Le bénéficiaire s'engage à souscrire à un abonnement internet, auprès d'un fournisseur d'accès internet.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée, la décision de rejet sera prise par le Président ou autre personne ayant délégation.

Situation particulière pour les volets équipement informatique et connexion internet:

Pour tout nouvel arrivant dans l'académie de la Réunion, inscrit dans un lycée public et privé, dans les Maisons Familiales et Rurales, à l'Ecole d'Apprentissage Maritime ainsi que dans les centres de formation poursuivant une formation initiale de niveau IV et V, la Direction de l'Education analysera ces nouvelles situations, sur présentation des pièces justificatives transmises par le bénéficiaire, dans le cadre de l'instruction du dossier.

4- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Volet équipement informatique :

L'aide est attribuée sous forme d'un bon POP d'une valeur maximale de 350 € à chaque lycéen ou apprenti éligible.

Volet connexion internet :

L'aide d'une valeur maximale de 20 € par mois et plafonnée à 240 € par an est versée trimestriellement par virement sur le compte bancaire de l'élève ou de son représentant légal ou, avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'élève mineur.

5- MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES :

➤ Le bénéficiaire devra remettre aux services de la Direction de l'Education ou à l'animateur POP de son lycée, le formulaire de demande dûment renseigné et complété des pièces justificatives suivantes :

Pour le volet équipement informatique :

- certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours

Pour le volet connexion internet :

- pour le 1er versement :
 - certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour l'année scolaire en cours
 - notification de bourse classe de 3ème ou de seconde (année scolaire n-1) ou l'avis d'imposition n-1 sur les revenus n-2 selon le statut de l'élève
 - copie du contrat d'abonnement souscrit ou dernière facture acquittée
 - RIB du représentant légal ou de l'élève, si majeur et pour les élèves mineurs, l'accord du représentant légal le cas échéant
- pour les versements suivants :
 - toute pièce justifiant de l'acquittement de l'abonnement de moins d'un mois (relevé bancaire, facture acquittée, reçu...)

Dépôt papier :

- Dossier de demande complet à déposer ou à faire parvenir impérativement à la Région au **plus tard** pour le **30 juin de l'année n+1 à midi** :

Auprès de l'animateur POP du lycée du bénéficiaire

ou

**Conseil Régional de La Réunion - SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél. : 02.62.48 71 50**

CALENDRIER INDICATIF :

- Un courrier de notification du droit à l'aide pour la nouvelle session est transmis par voie postale au domicile de chaque bénéficiaire courant septembre
- Formulaire de la nouvelle session téléchargeable sur le site internet Région courant septembre
- Examen des dossiers : au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers



6- REVERSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE :

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de


- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

7- CONTROLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région.

Envoyé en préfecture le 17/09/2019
Reçu en préfecture le 17/09/2019
Affiché le 18/09/2019
ID : 974-239740012-20190910-DGP2019_0555-DE



**DELIBERATION N°DCP2019_0556****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 10 septembre 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur OLIVIER RIVIERE, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
FOURNEL DOMINIQUE

Absents :

PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106755
BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2019-2020



Séance du 10 septembre 2019
Délibération N°DCP2019_0556
Rapport /DFPA / N°106755

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BOURSES SANITAIRES ET SOCIALES 2019-2020

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération N° DFP/20050407 de la Commission Permanente du 6 septembre 2011 portant validation du règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DCP N°2018_0600 validant la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année 2018-2019 ainsi que l'engagement financier afférent,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP_2018_0037 en date du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DCP N°2018_0600 du 25 septembre 2018 validant la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année 2018-2019,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 07 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les arrêtés du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources et les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020 publiés au Journal Officiel du 1^{er} août 2019,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 106755 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 septembre 2019,

Considérant,

- la compétence générale de la Collectivité régionale en matière de formations sanitaires et sociales depuis la loi de décentralisation du 13 août 2014,
- que la Région Réunion octroie une aide financière aux étudiants des instituts et écoles de formation sanitaire et sociale,
- que la Collectivité a fait le choix d'appliquer depuis plusieurs années les mêmes taux et barèmes que ceux applicables dans l'enseignement supérieur,
- que les taux et plafonds de ressources appliqués sont actualisés chaque année par arrêté ministériel,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses sanitaires et sociales et de valider en conséquence ledit règlement joint en annexe,
- de valider la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2019-2020 ;
- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle » la somme de 300 000 € affectée en 2018 sur l'opération « Bourses sanitaires et sociales 2018-2019 » et votée sur l'exercice 2018 ;
- de réaffecter le reliquat disponible de 300 000 € sur l'opération « Bourses sanitaires et sociales 2018-2019 » au titre de l'exercice 2019 sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses-Aides à la formation Professionnelle » ;
- d'engager une enveloppe globale de **2 900 000 €** au titre de la mise en œuvre du dispositif Bourses sanitaires et sociales 2019-2020, décomposée comme suit :
 - **300 000 €** correspondant au reliquat constaté sur le dispositif « bourse sanitaires et sociales 2018-2019 » réaffecté sur le dispositif 2019-2020,
 - **2 600 000 €** correspondant aux crédits 2019 et prélevés sur le budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article Fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à solliciter le cas échéant un cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 80 % du coût global éligible, d'un montant maximal de 2 276 000 €, au titre de la fiche action 1 – 05 intitulée « Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médico-social par la formation » du PO FSE 2014-2020 et sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires adossés à cette fiche action ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



RÈGLEMENT RÉGIONAL D'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX ÉTUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRE ET SOCIALE

PRÉAMBULE– Rappel du cadre légal d'intervention

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales transfère aux Régions le financement des établissements et l'agrément des formations sanitaires et sociales, ainsi que les aides aux élèves et étudiants dans les limites suivantes :

- « la nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional »,
- « un décret fixe les règles minimales de taux et barèmes de ces aides »,
- « aucune condition de résidence ne peut être opposée aux élèves et étudiants ».

Les décrets n°2005-418 du 3 mai 2005 relatif aux formations sanitaires et n°2005-426 du 4 mai 2005 relatif aux formations sociales fixant les règles minimales de taux et barèmes de bourses n'ayant pas évolué, la Commission Permanente de la Région Réunion du 6 septembre 2011 a adopté un système de bourses régionales, prenant en compte **les taux et barèmes des bourses de l'enseignement supérieur, réévalués chaque année par arrêté ministériel.**

Ainsi, chaque année, les taux et plafonds de ressources appliqués seront ceux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le présent règlement voté en commission permanente le 6 septembre 2011 et modifié le 17 octobre 2017 détermine :

- la nature et le montant des aides attribuées ci-après dénommées bourses,
- les conditions générales d'attribution
- les modalités d'instruction des demandes
- les conditions de versement.

Le terme d'étudiants désigne dans le règlement les élèves ou étudiants concernés.

Par ailleurs, Selon l'arrêté du 8 mars 2016, les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles au FSE "*uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne*"

Ainsi, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen au titre de la fiche action n° 1-05 « Accompagner le développement du secteur sanitaire, social et médicosocial » du PO FSE Réunion 2014-2020, sous réserve de programmation du FSE suite à l'examen en Comité Local de Suivi plurifonds (CLS) et en Commission Permanente.

Le montant de subvention du FSE représente 80 % de l'assiette éligible.

Article 1 : NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard de leurs charges, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Article 2 – LES FORMATIONS POUR LESQUELLES UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PEUT ÊTRE ATTRIBUÉE

➤ **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion, préparant aux diplômes d'État suivants :

Institut Régional du Travail Social (IRTS)

- Diplôme d'état d'Assistant de Service Social
- Diplôme d'état d'Éducateur Spécialisé
- Diplôme d'état d'Éducateur Technique Spécialisé
- Diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants
- Diplôme d'état de Moniteur Éducateur
- Diplôme d'état de Conseiller en Économie Sociale et Familiale
- Diplôme d'état d'Accompagnant Éducatif Social (fusion entre de DE d'Aide Médico Psychologique et le DE d'Auxiliaire de Vie Sociale suite réforme)

École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP)

- Diplôme d'état de Moniteur Éducateur
- Diplôme d'état d'Accompagnant Éducatif Social (fusion entre de DE d'Aide Médico Psychologique et le DE d'Auxiliaire de Vie Sociale suite réforme)

➤ **Les formations paramédicales** en cursus complet dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion, préparant aux diplômes d'État suivants :

Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :

- École de Sage Femme (ESF)

Centre Hospitalier Universitaire :

- Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Institut de Formation d'Aides Soignants (IFAS)
- Institut de Formation des Ambulanciers (IFA) (bourse versée au prorata de la durée des études).
- Institut de Formation des Infirmiers Anesthésistes (IADE)
- Institut de Formation des Infirmiers en Bloc Opératoire (IBODE)
- Institut de Formation en Masso Kinésithérapie (IFMK)
- Institut de Formation d'Auxiliaires de Puéricultrice (IFAP)

Association Saint François d'Assise (ASFA) :

- Institut de Formation d'Auxiliaires de Puéricultrice (IFAP)
- École de Puéricultrice (EP)
- Institut de Formation en Ergothérapie (IRFE)

Lycée Léon de Lepervanche (Le Port) et Lycée Saint Benoît IV:

- Formation d'Aides-Soignants (IFAS)

École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :

- Institut Régional de Psychomotricité (IRFP)

➤ **Cursus allégés :**

Les cursus allégés des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

➤ **Cursus rallongés : – Lycée LEPERVANCHE – Diplôme d'Aide-soignant :**

Les cursus de formations du Lycée LEPERVANCHE pour la préparation au diplôme d'Aide-soignant, compte tenu de la durée globale de formation de 15 mois 1/2, font l'objet d'une proratisation sur la durée effective de formation de 12 mois, déduction faite des périodes de vacances.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un établissement de formation agréé par la Région Réunion et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans une formation mentionnée à l'article 2 ;
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-3) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition) ;
- en cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit au pôle emploi
- pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation ;

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes bénéficiant d'aucune aide notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse** régionale :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les demandeurs d'emploi indemnisés** par le Pôle Emploi ou tout autre organisme pendant la durée de la formation (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourse d'étude) ;
- **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ;**
- **les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus.**
- **les personnes percevant une pension de retraite**

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur

- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

Le montant de la bourse est déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l'étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à charge	1 x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants	1

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- l'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière,
- l'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne,
- la photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :
 - d'enfant (s) à charge,
 - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS),
 - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis),
 - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 - Prise en charge des droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursés par la Région aux étudiants boursiers, aux frais réels, dans les limites des montants inscrits à l'arrêté ministériel annuel en vigueur fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée. Le remboursement s'effectuera sur la base d'un justificatif de paiement délivré par leur établissement/école ou institut. Le versement se fera en une seule fois par un arrêté d'attribution de l'aide signé par le Président du Conseil Régional.

Les étudiants des établissements publics du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, seront remboursés directement par leur établissement.

5-3 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**

Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

- **Parent isolé** : Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code de l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.
- **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.
En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en compte sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.
- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant** : Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à la bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point précédent (parents de l'étudiant séparés) s'appliquent.

- **Pacte civil de solidarité** : Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage)** : Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.
- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger** :

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

- **Étudiant de nationalité étrangère** : L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

1. **d'un domicile distinct de celui de ses parents**, attesté par un justificatif de domicile à son nom.
2. **d'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
3. **d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**
Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier.

Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.

Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue.**

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, mobiliser les services du CROUS.

➤ **Etudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.

Cependant, lorsque les étudiants de plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 n'ont pas de domicile distinct de celui de leurs parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

Article 6 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle.**

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation, à temps plein.

Cette disposition ne vaut cependant que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée.**

La demande de bourse devra comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer.**

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Dans tous les cas, le versement de la bourse est soumis au respect des engagements des établissements, écoles ou instituts de formations en matière de contrôle d'assiduité (cf. Article 14.1 – Le contrôle de l'assiduité)

Article 7 : DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence.**

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La durée ne pourra être inférieure à 3 mois, soit 13 semaines de formation, à temps plein.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Article 8 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

8-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés.

Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple).

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement le Président du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

8-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

- soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.
- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par Pôle Emploi, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur...).

→ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que le Pôle Emploi ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur..., La bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer **la Région et l'école ou l'institut de formation**, par courrier, dès la survenance du changement de situation ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Article 9 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

9-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

Ils assurent notamment :

- **la mise à disposition d'un espace de saisie avec une connexion internet,**
- **l'explication de la procédure à suivre par l'étudiant,**
- **l'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter,**
- **l'assistance auprès des personnes en situation délicate,**
- **l'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre,**
- **l'information aux participants de la participation financière du FSE au titre des bourses**

Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

La liste des pièces justificatives est accessible sur le site internet de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible.

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région de la date de clôture des pré-inscriptions sur internet et de dépôt des dossiers **complets** auprès du service instructeur.

9-2 – La demande de bourse

La demande de bourse est à compléter en ligne par l'étudiant sur le site internet de la Région Réunion (www.regionreunion.fr).

Un accusé de réception des données saisies est envoyé à l'étudiant par courrier électronique, auquel sera jointe la liste des pièces justificatives à fournir au service vie étudiante de son établissement.

Les dossiers sont à transmettre par l'établissement à la Région le plus rapidement possible.

Les dossiers incomplets ne doivent pas être transmis à la Région, auquel cas ils seront retournés aux centres.

9-3 – la vérification et la transmission des dossiers

Le responsable de l'établissement, école ou institut transmet **les dossiers complets** à la date de clôture de dépôt, après avoir vérifié qu'ils contiennent toutes les pièces nécessaires, et les avoir complétés :

- il atteste de l'inscription de l'étudiant dans une des formations de son centre de formation par l'apposition de son visa et du cachet de l'établissement, école ou institut ;
- il remplit la fiche de vérification de la complétude de la demande, et la partie réservée au centre de formation en y consignant les observations utiles au traitement des droits de l'intéressé, notamment en cas de redoublement.
- Il joint avec les pièces justificatives de l'étudiant, la copie de l'accusé réception des données de saisies transmis à l'étudiant par courrier électronique.
- il joint un courrier de demande d'attribution des bourses aux étudiants signés par le chef d'établissement.

Chacune des liasses, agrégées par formation/promotion/année, est accompagnée de la fiche d'ouverture et d'entrée en formation par promotion, c'est-à-dire la liste des étudiants de la promotion, en indiquant systématiquement le numéro identifiant attribué par l'établissement à chaque étudiant.

9-4- L'examen et l'instruction des dossiers

La Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) de la Région vérifie :

- la recevabilité des demandes,
- la complétude des dossiers,
- le respect des conditions générales.

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

En cas de demande de pièces complémentaire après la clôture de la plateforme, le demandeur aura un délai au plus tard de 30 jours pour les communiquer au service de la Région. En cas de non-respect, la demande sera classée sans suite et aucun recours ne sera possible.

La DFPA instruit les dossiers complets selon les règles définies par le présent règlement.

Excepté dans les cas de force majeure signalés par courrier argumenté signé par le chef d'établissement, école ou institut, **seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais sont instruits par la Région.**

Article 10 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, et l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le niveau du co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du Fonds Social Européen. Elle donne délégation au Président du Conseil Régional pour la mise en application du règlement conformément à la délibération de la Commission Permanente.

Après instruction de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, le Président du Conseil Régional fixe par arrêté la liste des étudiants bénéficiaires d'une bourse, précisant pour chacun l'échelon, et le montant attribué.

Article 11 : LA NOTIFICATION DES DÉCISIONS

La décision d'attribution de la bourse est notifiée à l'étudiant dès signature de l'arrêté susvisé par le Président du Conseil Régional. Cette notification est à conserver, il ne sera délivré aucun duplicata.

En cas de rejet, le motif figure dans la notification.

Chaque étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 12 : LE VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est attribué pour l'année scolaire de référence.

Le premier versement sera effectué sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement. Il prendra en compte – sans attendre la réception par la Région des états d'assiduité correspondants – les mois échus depuis la rentrée, jusqu'à la signature par le Président du Conseil Régional de l'arrêté attribuant une bourse aux bénéficiaires.

Les versements suivants seront effectués mensuellement en tenant compte des éléments signalés sur les états d'assiduité transmis à la Région par l'établissement dispensant la formation. En tout état de cause, le dernier paiement se fera sur la base de la réception et du contrôle de l'intégralité des états d'assiduité et pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la collectivité, en cas de trop perçu par l'étudiant.

Article 13 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant s'engage à respecter l'obligation d'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés, et stage obligatoire prévus dans la formation. Il s'engage à se présenter aux examens évaluations, épreuves correspondants au diplôme, titre ou certificat préparé.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon de la formation, le versement de la bourse est interrompu.

Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION

L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 9-1 du présent règlement.

Il vérifie et transmet les dossiers de demande de bourse à la Région.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants.

14-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet un état récapitulatif des présences à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la Région Réunion.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

- **Pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaires de puéricultrice**, les cours sont obligatoires. Les arrêtés respectifs du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant (Article 27) et du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice (article 28) autorisent une franchise de 5 jours. Au-delà de cette franchise, une pénalité est retenue.

En dehors de ces absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :

- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement. En dehors de cette liste d'absences, une pénalité sera appliquée au prorata de la durée d'absence injustifiée signalée par l'établissement sur l'état d'assiduité mensuel.

D'une manière générale, les établissements indiqueront sur l'état d'assiduité type fourni par la Région les volumes d'enseignements en centre et les volumes d'heures en stage qu'ils auront rendus obligatoires ou réglementairement obligatoires.

Le format de présentation de l'état d'assiduité figure en annexe du présent règlement.

14-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :

- en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité,
- en cas de versements effectués sur la base d'informations incorrectes, incomplètes ou frauduleuses concernant la situation des étudiants ou leur assiduité.

Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, le Président du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des affaires financières de la de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant **sous couvert de son établissement**.

Ces demandes seront adressées à la Direction des affaires financières de la Région.

Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, avant tout recours contentieux, à compter de la notification de la décision, pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional de la Réunion :

M. le Président du Conseil Régional de la Réunion
Direction des affaires juridiques et marchés
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

**Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex**

ARRETES

ARRETE N° DAJM / 2019 **6914**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME ANICHA LEBEAU

Conseillère Régionale

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

- VU* Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

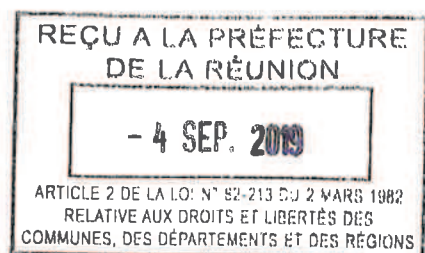
Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Madame Anicha LEBEAU pour et exclusivement :

- la signature d'une convention entre la région Réunion et le Conseil Départemental de Mayotte dans le cadre du dispositif Cases à Lire.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 SEP. 2019

Le Président,




Didier ROBERT



**ARRETE N° DADT/20192515/SAR****PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR) DE LA RÉUNION****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,**

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 4433-7 à L.4433-15 et les articles R 4433-1 à R. 4433-16-1 ;
- VU** les dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement ;
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°84-747 du 02 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** le Schéma d'aménagement Régional de La Réunion approuvé par décret en Conseil d'Etat du 22 novembre 2011 ;
- VU** les délibérations du conseil régional du 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014 engageant la procédure de modification du SAR ;
- VU** la demande adressée par la Région Réunion au tribunal administratif en date du 17 juillet 2019
- VU** la décision du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 05 août 2019 portant désignation de la commission d'enquête publique ;
- Sur** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique visant, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. L'enquête publique porte sur le projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de La Réunion approuvé à l'issue de sa révision par décret en Conseil d'État N° 2011- 1609 du 22 novembre paru au JO du 24 novembre 2011.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) constitue une spécificité des régions d'Outre-Mer. Il traduit la compétence dont dispose La Région Réunion en matière de planification et d'aménagement du territoire de l'île.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), qui constitue un document de planification, fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend notamment un chapitre particulier, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Le SAR fixe un « cadre » en ce qu'il s'impose aux autres plans d'urbanisme, SCOT et PLU, qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

Le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion a fait l'objet d'une première révision. Il a pour objet de définir la politique d'aménagement de La Réunion à l'horizon 2030.

Toutefois, la Région Réunion a jugé nécessaire d'engager la modification du SAR en vue de l'adapter pour répondre à des besoins ponctuels et identifiés sur le plan de l'aménagement du territoire insulaire par délibérations du 12 décembre 2013 et du 10 juin 2014.

La procédure de modification du SAR ainsi engagée par La Région Réunion vise à procéder à des adaptations du SAR en vigueur. Elle est ponctuelle et limitée.

Elle a pour finalité de consacrer au niveau du SAR l'intérêt régional de certains projets sans attendre la révision dudit document, compte tenu de la durée d'élaboration et d'approbation d'une telle procédure.

Il s'agit des projets visant à :

- Permettre la réalisation d'un TCSP de type transport par câble entre le Pôle Principal « Saint-Denis » et sa ville-relais « La Montagne »,
- Inscrire deux espaces carrières de roches massives pour les besoins de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) à la carte « Espace carrière » du SAR,
- Permettre l'extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) Saint-Pierre/Le Tampon,
- Garantir la mise aux normes de la sécurité de la piste de l'aéroport de Pierrefonds sans obérer son développement futur,
- Ouvrir la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les Zones, d'Aménagement liées à la Mer (ZALM) identifiées aux cartes du SAR en vigueur valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Les modifications ne sont pas, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, de nature à remettre en cause l'économie générale du SAR en vigueur.

Sur le plan spatial, seules les communes de la Réunion situées en zone littorale sont concernées, de sorte que la modification n'affecte pas les autres communes.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 30 septembre 2019 à 9 heures au mercredi 6 novembre 2019 à 17h00**, soit une durée de 38 jours consécutive.

Le Siège de l'enquête publique est fixé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.

Article 2 : Publicité de l'enquête

● **Affichage**

L'avis d'enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée sur les sites suivants :

- A l'Hôtel de REGION,
- Dans les mairies des 24 communes de la Réunion,
- A la Préfecture de la REUNION,
- Dans les Sous-Préfectures de SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE, SAINT-BENOIT.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires dans leurs communes respectives, au préfet et sous-préfets et sera justifiée par ces derniers.

● **Presse**

Un avis portant sur les indications figurant au présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, en caractères apparents, dans les deux journaux locaux : LE JIR et LE QUOTIDIEN.

● **Internet**

L'avis d'enquête sera également publié, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la Région.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête publique

La composition de la commission d'enquête résulte d'une décision du Tribunal administratif de SAINT DENIS DE LA REUNION, en date du 05 août 2019.

La commission d'enquête est composée de :

- Monsieur Francis NIVAL, Président,
- Monsieur Noël PASSEGUE, Monsieur Daniel SOMARIA, Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY, Monsieur Claude-Henri MAILLOT, Membres.

Article 4 : Déroulement de l'enquête publique

4.1 Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable, durant toute la durée de l'enquête, dans les conditions suivantes :

- Au siège de l'enquête publique, soit à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide.

Le dossier d'enquête publique, en format papier et format numérique (poste informatique en libre-service) est consultable aux jours et heures suivants : du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures, et le vendredi de 8 h à 15 heures .

- Sites internet

Le dossier d'enquête est consultable durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Région à l'adresse suivante : <https://www.regionreunion.com/> et ce via un lien de redirection sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1570>.

Les observations reçues sur le registre dématérialisé sont également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet dédié à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1570>

- Dans les 24 communes de la Réunion

Le dossier d'enquête publique, en format papier est consultable dans chacune des mairies des communes de La Réunion selon les modalités résultant du tableau ci-dessous.

Communes	Lieux de consultation du dossier	Heures d'ouverture et d'accueil du public
SAINT-DENIS	Mairie de Saint-Denis - 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis.	Du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 11h00
LA POSSESSION	Mairie de La Possession - Hôtel de ville - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession	Du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 15h00
LE PORT	Mairie du Port - Direction des affaires générales : service réglementation - 9 Rue Renaudière de Vaux, 97420 LE PORT	Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30 et le vendredi de 08h00 à 12h00
SAINT-PAUL	Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul	Du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00
TROIS BASSINS	Mairie de Trois Bassins - 2, rue du Général-de-Gaulle 97426 Trois-Bassins	Du lundi au jeudi 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00
SAINT-LEU	Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu	Du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 15h00
ETANG-SALE	Mairie de l'Étang Salé - Direction de l'aménagement et de l'urbanisme - Avenue Raymond barre BP 903 97427 ETANG-SALÉ	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
SAINT-LOUIS	Mairie de La Rivière Saint-Louis - Service de l'Urbanisme - 8 rue du Père Laporte 97421 La Rivière Saint-Louis	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
CILAOS	Mairie de Cilaos - Service urbanisme 12, route du Bras des Étangs 97413 Cilaos	Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et 13h à 16h00 et le vendredi de 7h00 à 12h00.
ENTRE DEUX	Mairie de L'Entre-Deux – Service de l'urbanisme 14, Rue Jean Lauret – 97414 Entre-Deux	Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h15 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00
LES AVIRONS	Mairie des Avirons – Service de l'urbanisme - 61 Avenue du Général de Gaulle - 97425 Les Avirons	Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00
SAINT-PIERRE	Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Mézière-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex	Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h15 et le vendredi 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
LE TAMPON	Mairie du Tampon - Direction de l'Aménagement du Territoire – Angle des rues Jules Ferry et du Général Bigéard – BP 449 – 97430 LE TAMPON CEDEX	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

PETITE-ILE	Mairie de Petite Ile - Service Développement, Aménagement et Habitat - 32 rue du Général de Gaulle - 97429 Petite-Ile	Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h00 et le vendredi de 7h30 à 15h00
SAINT-JOSEPH	Mairie de Saint-Joseph 277 Rue Raphaël Babet - BP 1 97480 Saint-Joseph	Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
SAINT-PHILIPPE	Mairie de Saint-Philippe - Service Urbanisme- 64, Rue Leconte Delisle 97442 Saint-Philippe	Lundi au jeudi de 7H30 à 12H00 et de 13H00 à 16H30 et le vendredi de 7H30 à 13H00
SAINT-BENOIT	Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme - 21 bis, rue Georges Pompidou - 97470 Saint-Benoît	Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00
SAINTE-ROSE	Mairie de Sainte-Rose - Service Urbanisme, 293, RN2, 97439 Sainte-Rose	Du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et 13h00 à 16h00 et le vendredi 7h30 à 12h30
BRAS-PANON	Mairie de Bras-Panon 89, route nationale 2 97412 Bras-Panon	Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00
SAINT-ANDRE	Mairie de Saint-André – Hôtel de ville Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André	Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h30
SAINTE-MARIE	Mairie de Sainte Marie – Direction de l'urbanisme - 3 rue de la République 97438 Sainte-Marie	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h00 à 12h00 et le mercredi de 08h00 à 15h00
SAINTE-SUZANNE	Mairie de Sainte-Suzanne 3 rue du Général de Gaulle 97 441 Sainte-Suzanne.	Du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00
LA PLAINE DES PALMISTES	Mairie de la Plaine des Palmistes - Service accueil de la mairie - 230 rue de la République. 97431 La Plaine des Palmistes	Du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h30
SALAZIE	Mairie de Salazie – Service de l'urbanisme – 3 chemin Xavier Fontaine 97 433 Salazie	Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00

4.2 Présentation des observations, et propositions par le public

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler et consigner ses observations et propositions dans les conditions suivantes.

- De manière écrite aux heures d'ouverture des mairies, ou orale, auprès de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 5 du présent arrêté.
- De manière écrite, à l'attention du Président de la commission d'enquête selon les modalités détaillées ci-dessous :

- **Par courrier postal** adressé à la commission d'enquête publique, à l'attention de son Président, au siège de l'enquête publique, sous enveloppe affranchie au tarif en vigueur et libellée ainsi qu'il suit :

**Monsieur le Président de la Commission d'enquête en charge de l'enquête publique
relative à la modification du SAR de la Réunion
Direction de l'aménagement et développement du Territoire (DADT)
Pôle Stratégie Territoriale (PST)
Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
Avenue René Cassin,
MOUFIA, BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9**

Les envois postaux réceptionnés avant le 30 septembre 2019 et après le 6 novembre 2019 ne seront pas pris en compte.

- **Par voie électronique**

Le public peut également déposer ses observations, propositions et contributions sur le registre dématérialisé sécurisé accessible et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1570> ainsi qu'à l'adresse email suivante : enquete-publique-1570@registre-dematerialise.fr

- **Sur les registres d'enquête publique mis à disposition du public durant l'enquête publique**

Le public peut aussi déposer ses observations, propositions, et contributions sur les registres en format papier accessibles et tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions suivantes :

- ❖ 1 registre en format papier au siège de l'enquête, soit à l'Hôtel de Région ;
- ❖ 1 registre en format papier dans les mairies de chacune des 24 communes du territoire réunionnais dans lesquelles un dossier d'enquête est déposé par ailleurs.

Ces registres sont préalablement ouverts par Monsieur le président de la commission d'enquête publique ou l'un de ses membres, cotés et paraphés par le président ou l'un des membres de la commission d'enquête publique.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale au siège de l'enquête publique, ainsi que celles formulées sur le registre dématérialisé, ou l'adresse électronique dédiée, seront consultables sur le site internet de la Région Réunion <https://www.regionreunion.com/> via le lien de redirection suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1570>

Article 5 : Permanence d'accueil du public par la commission d'enquête publique

La commission d'enquête, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates, heures et lieux suivants :

PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE			
Semaines	Dates	Heures	Lieux de permanences
S1	Lun 30/09/19	9h – 12h	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide
		14h – 17h	Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît

	Mer 02/10/19	9h – 12 h	Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives – 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis.
		14h – 17h	Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession
	Ven 04/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Mézière-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex
	Sam 05/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu
S2	Lun 07/10/19	9h - 12h	Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André
		14h – 17h	Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît
	Mer 09/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Mézière-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives - 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis.
		14h – 17h	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu
	Jeu 10/10/19	9h – 12 h	Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul
	Sam 12/10/2019	9h – 12 h	Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession
S3	Lun 14/10/19	9h – 12h	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide
		14h – 16h	Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives - 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis.
	Mer 16/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André
		14h – 17h	Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession
	Ven 18/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Mézière-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex
	Sam 19/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu
S4	Lun 21/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André
		14h – 17h	Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît
	Mer 23/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Mézière-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives - 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis

		14h – 17h	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 Saint Denis CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu
	Jeu 24/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul
	Sam 26/10/19	9h – 12h	Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession
S5	Lun 28/10/19	9h – 12h	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide
		14h – 16h	Mairie de Saint-Denis - Direction Juridique, élections et polices administratives – 2, rue de Paris - 97717 Saint-Denis.
	Mer 30/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Pierre – Hôtel de Ville – Rue Méziaire-Guignard BP 342 97448 Saint-Pierre Cedex Mairie de Saint-Benoît – Direction de l'urbanisme – 21 bis, rue Georges Pompidou 97470 SAINT-BENOIT
		14h – 17h	Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu Mairie de Saint-André – Direction Générale – Place du 2 décembre – BP 505 - 97440 Saint-André
	Jeu 31/10/19	9h – 12h	Mairie de Saint-Paul – Service planification et Observatoire (PLO) – 12 Rue de Labourdonnais – 97411 Saint-Paul
	Sam 02/11/2019	9h – 12h	Mairie de La Possession - Hôtel de ville - Direction des Affaires Juridiques - BP 92 Rue Waldeck Rochet, 97419 La Possession
	S6	Lun 4/11/19	9h – 12h
14h -17h			Mairie de Saint-Leu – Direction de l'Aménagement et du Développement – Rue de la Marine – 97436 Saint-Leu
Mer 06/11/19		14h – 17h	Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin, Moufia, BP 67190, 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, à la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire (DADT) au 4ème étage de l'annexe de la Pyramide

Article 6 : Coordonnées du responsable du projet auprès duquel peuvent être demandées des informations

La procédure de modification du SAR est portée par :

Monsieur le Président de la REGION REUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
Avenue René Cassin,
MOUFIA, BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9;

Les demandes d'information doivent être adressées par voie postale à l'adresse suivante avec la mention « demande d'information sur le projet de modification du SAR » :

Monsieur le Président de la REGION REUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
Direction de l'Aménagement et du Développement du territoire (DADT) – Monsieur Claude PAYET
Avenue René Cassin,
MOUFIA, BP 67190
97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Elles peuvent également être adressées par voie électronique, à l'attention de Monsieur le président de la Région Réunion à l'adresse suivante : enquetepubliqueSAR@cr-reunion.fr

Ces demandes d'information ne seront pas prises en compte par la commission d'enquête publique dans le cadre des observations recueillies au cours de la consultation du public

Article 7 : **Évaluation environnementale et avis émis sur le projet de modification du SAR**

Le projet de modification du SAR a fait l'objet d'une évaluation environnementale, laquelle a donné lieu à un avis, en date du 7 novembre 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Cet avis et le mémoire en réponse de la Région figurent au dossier d'enquête publique.

Le projet de modification du SAR a également été soumis, pour avis, au Préfet de la Réunion et aux personnes publiques associées. Les avis qui ont été formulés dans ce cadre, figurent au dossier d'enquête.

Article 8 : **Rapport et conclusions**

● **Rédaction**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet, soit la Région Réunion

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

● **Transmission**

La commission d'enquête transmet à Monsieur le Président de la Région Réunion les exemplaires du dossier de l'enquête déposés au siège de l'enquête publique ainsi que dans les 24 communes, accompagnées des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

● **Consultation**

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion pendant une durée de 1 an. Ils seront également consultables, pendant cette même durée, à l'Hôtel de Région, auprès de la DADT-SAR.

En outre, ils seront déposés dans les mairies des 24 communes de La Réunion, ainsi qu'à la Préfecture et dans les Sous-Préfecture de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît.

Article 9 : **Décision**

A l'issue de l'enquête, l'assemblée délibérante de La Région Réunion procédera à l'adoption du projet de modification du SAR en vigueur, lequel devra faire l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'État.

Article 10 : Exécution

Le Président du Conseil Régional de LA RÉUNION est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel de Région, publié au Recueil des Actes administratifs et transmis au contrôle de légalité.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des 24 communes de la Réunion, à la Préfecture de la Réunion et dans les Sous-Préfectures de Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Benoît où l'avis d'enquête publique sera affiché.

Sainte-Clotilde, le

04 SEP. 2019

LE PRÉSIDENT,

Date d'affichage :

Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président

Olivier RIVIERE

